



CPT/Inf (2026) 03

Réponse

**du Gouvernement
de la République Française
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en France**

du 23 septembre au 4 octobre 2024

Le Gouvernement de la République Française a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en France en 2024 figure dans le document CPT/Inf (2026) 02.

Strasbourg, le 22 janvier 2026

24 octobre 2025

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après la « Convention »), une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT », le « Comité ») a effectué une visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024. Il s'agissait de la huitième visite périodique du CPT en France. A ce jour, le CPT a également effectué neuf visites *ad-hoc* en France.
2. Préalablement au démarrage de cette visite, et en vue de prévenir toute difficulté pouvant nuire à sa conduite, chaque administration ayant la charge de lieux de privation de liberté a informé l'ensemble de ses services de l'objet et du but de cette visite, ainsi que de ses modalités. Ont été rappelés à cette occasion le mandat et les prérogatives du CPT, les dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que les instructions de caractère général contenues dans la circulaire du Premier Ministre en date du 8 mars 2000¹.
3. Les autorités françaises ont mis en place une cellule de veille et d'assistance aux membres du CPT, opérationnelle de façon permanente, de jour comme de nuit, y compris le week-end. Le périmètre de cette cellule couvrait l'ensemble des administrations centrales et territoriales ayant la responsabilité de lieux susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du CPT. C'est dans cet esprit de coopération que la visite s'est déroulée.
4. Le Gouvernement se félicite du bon déroulement de cette visite périodique et du dialogue constructif avec les membres de la délégation ainsi que des consultations de haut niveau que les membres de celle-ci ont tenues avec des hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice, et de la Santé. Il se montre également très satisfait que la visite du CPT ait été l'occasion pour ce dernier de s'entretenir avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans ses domaines d'intérêt, ainsi qu'avec plusieurs institutions indépendantes.

¹ Circulaire du 8 mars 2000 relative à la mise en œuvre de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en date du 26 novembre 1987, NOR: PRMX0004006C.

**REPONSES AUX RECOMMANDATIONS,
ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT
FORMULEES DANS SON RAPPORT TRANSMIS LE 8 AVRIL 2025 RELATIF A LA
VISITE EFFECTUEE EN FRANCE DU 23 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2024**

→ **Paragraphe 6, p. 9 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre des mesures immédiates pour garantir à ses délégations un droit d'accès aux documents de procédure pénale nécessaires à l'accomplissement de son mandat. »

5. Les autorités françaises sont attachées à une coopération approfondie et de qualité avec le CPT. Elles souhaitent notamment qu'il puisse accomplir pleinement son mandat dans les meilleures conditions possibles à chacune de ses visites en France. C'est dans cet esprit qu'est par exemple mise en place une cellule de veille, destinée par exemple à régler rapidement les éventuelles difficultés d'accès à un lieu de privation de liberté.
6. Les autorités françaises observent avec satisfaction que le CPT a relevé que la coopération a été « *excellente* » et que « *la délégation n'a rencontré aucune difficulté pratique concernant l'obtention des informations pertinentes lors des visites d'établissements de police et de gendarmerie* » et de « *la volonté des autorités d'accommoder l'accès à des informations nécessaires dans la pratique* ».
7. Elles prennent cependant note de la position du CPT sur le droit d'accès aux documents de procédure pénale qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
8. Dans le cadre de l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui inspire la Convention, et notamment du respect du principe de coopération indiqué dans son article 3, des consultations interministérielles sont organisées afin de chercher à résoudre ces difficultés et d'identifier les solutions applicables pour les prochaines visites du CPT.
9. Le Gouvernement souhaite toutefois rappeler que le rapport explicatif de la Convention, s'agissant de l'article 8§2 de cette dernière, précise que si l'accès à l'information « *revêt de toute évidence une grande importance* » pour le Comité, « *il est reconnu en même*

temps que des règles particulières concernant la divulgation d'informations peuvent être applicables dans les Etats membres ». Le rapport explicatif souligne ainsi que le Comité est « tenu, lorsqu'il recherche des informations auprès d'une Partie, de prendre en compte les règles de droit et de déontologie en vigueur au niveau national. »

10. S'agissant des procès-verbaux d'audition de garde à vue, ces derniers sont couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale (ci-après « CPP »). Ce secret repose sur deux fondements essentiels que sont la présomption d'innocence des personnes mises en cause ainsi que la préservation de l'efficacité de l'enquête. L'accès aux pièces de procédure, notamment aux procès-verbaux d'audition, est ainsi strictement limité.
11. Il ressort de ce qui précède que, pendant le temps de la garde à vue, seuls l'avocat, les enquêteurs et le magistrat contrôlant la mesure, peuvent avoir accès aux procès-verbaux d'audition.
12. Les procès-verbaux d'audition, s'ils peuvent comporter des informations sur le déroulement de la garde à vue, n'ont pas vocation à constituer des procès-verbaux récapitulatifs des modalités d'exercice de ces droits pour lesquelles des procès-verbaux spécifiques existent.
13. De plus, les procès-verbaux d'audition peuvent contenir des données particulièrement sensibles, relatives aux faits reprochés au gardé à vue, à sa situation personnelle ou à sa personnalité. En cas de gardes à vue multiples dans un seul et même dossier, ils sont également susceptibles de contenir des informations mettant en cause un autre gardé à vue. Ainsi, la protection du secret de l'enquête et de l'instruction est essentielle en ce qu'il permet de garantir la protection de l'ensemble des intervenants à la procédure, en ce compris les mis en cause, témoins et victimes.
14. En revanche, les informations sollicitées par le CPT dans le cadre de l'exercice de ses missions peuvent être apportées par la lecture du procès-verbal rédigé en application de l'article 64 du CPP, qui doit mentionner les informations et demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 du CPP et les suites qui leur ont été données et par celle des registres de garde à vue.

→ Paragraphe 8, p. 9 du rapport (Commentaire) :

« Le CPT en appelle aux autorités françaises pour qu'elles prennent des mesures résolues afin de diminuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions d'incarcération dans les maisons d'arrêt, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport. En l'absence de progrès, le Comité pourrait être contraint d'envisager l'ouverture d'une procédure pouvant mener à une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention »

15. Les autorités françaises sont particulièrement attentives à la question de la surpopulation carcérale et plus spécifiquement à la question des conditions de détention.
16. L'état d'encombrement – chronique et majeur – de la vaste majorité des établissements pénitentiaires est en constante augmentation malgré l'engagement et la mobilisation des acteurs locaux.
17. En effet, au 4 septembre 2025, au niveau national, 84 217 personnes étaient détenues, soit une augmentation de 8% en un an environ.
18. Face à la situation actuelle de surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt, les acteurs judiciaires et pénitentiaires se mobilisent et mettent en œuvre une politique très volontariste de régulation carcérale, qui repose sur le développement des alternatives à l'incarcération, le renforcement des dispositifs de libération anticipée permettant un retour progressif à la liberté, et sur un programme immobilier pénitentiaire ambitieux créant 15 000 places nettes de prison.
19. Le suivi de la population carcérale et la lutte contre la récidive sont ainsi des enjeux majeurs et une priorité de tous les acteurs de la chaîne pénale.

1. Les mesures prises en vue de généraliser les modes alternatifs à l'incarcération

a) Mesures prises au niveau pré-sentenciel afin de limiter le prononcé de la détention provisoire

20. En premier lieu, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (ci-après « LPJ ») et la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 (ci-après « LOPJ ») ont élargi les possibilités de recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ci-après « ARSE ») sous condition suspensive, qui peut être prononcée par le juge dès le début de la procédure, sans que les vérifications techniques aient été faites, sous réserve de la faisabilité de la mise en place du dispositif. Le décret d'application n° 2025-154 du 19 février 2025 ainsi que la circulaire du 11 mars 2025 de présentation des dispositions de l'article 142-6-1 du CPP² en précisent l'application. Il a ainsi mis en place plusieurs mesures afin de favoriser et rendre plus fréquent le recours à l'ARSE³.

² Circulaire de présentation des dispositions de l'article 142-6-1 du code de procédure pénale issues de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et des dispositions du décret d'application n° 2025-154 du 19 février 2025, relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique sous condition suspensive de faisabilité.

³ Par exemple, l'exigence juridique d'un accord préalable du mis en examen avant le prononcé de toute mesure d'ARSE a été supprimée. ; la présence du procureur au débat contradictoire est désormais facultative ; la possibilité de saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour vérifier la faisabilité technique de la mesure a été

21. Le nombre de personnes jugées par les juridictions correctionnelles de première instance (y compris juridictions pour mineurs) après une période d'ARSE était de 595 en 2024, 580 en 2023, 513 en 2022, contre 450 en 2021, 323 en 2020, 373 en 2019 et 345 en 2018. Ces chiffres traduisent une augmentation du recours à l'ARSE, résultant notamment des nouvelles dispositions susvisées⁴.
22. En deuxième lieu, l'expérimentation du contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire (ci-après « CJPP »), qui vise la prise en charge de l'auteur de violences intrafamiliales depuis le stade des poursuites jusqu'à l'exécution de la peine, permet d'imposer un placement dans un lieu d'hébergement avec une prise en charge pluridisciplinaire.
23. L'expérimentation a été étendue à la peine de sursis probatoire en 2025. Sa généralisation permettrait de diminuer le nombre de placements en détention provisoire tout en garantissant un suivi strict et adapté pour prévenir la réitération. Cette généralisation nécessite cependant un important engagement en termes financier et humain.

b) Mesures prises afin de limiter l'incarcération au stade du prononcé de la peine

➤ Un nouveau cadre pour le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme

24. Le législateur a réaffirmé et renforcé le principe selon lequel la peine d'emprisonnement ferme ne devait être que l'ultime recours et les alternatives à l'incarcération devaient être privilégiées. A ce titre, le code pénal impose aux juridictions nationales une exigence particulière de motivation du prononcé de peine d'emprisonnement ferme.
25. En premier lieu, l'article 132-19 du code pénal⁵ a été modifié par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (ci-après « LPJ ») et fixe désormais un seuil minimum à la peine d'emprisonnement, les juridictions répressives ne pouvant pas condamner à des peines inférieures ou égales à un mois d'emprisonnement, qui représentaient, en 2019, plus de 5 000 peines et contribuaient à la surpopulation carcérale.
26. En deuxième lieu, la réforme réaffirme le principe de subsidiarité. Aux termes de l'article 132-19 du code pénal, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis,

étendue. La LOPJ a également instauré deux cas dans lesquels une enquête de faisabilité doit être obligatoirement ordonnée. Enfin, le régime procédural de l'ARSE après renvoi devant la juridiction de jugement a été simplifié.

⁴ Évolution des modes de calcul depuis octobre 2022, les chiffres comptabilisent désormais les personnes jugées dans l'année après une période de placement sous ARSE, et non le nombre d'ARSE prononcées dans l'année.

⁵L'article 132-19 du code pénal dispose que : « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois* ».

quel qu'en soit le seuil, ne doit être prononcé « *qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

27. En troisième lieu, la LPJ a renforcé l'exigence de motivation des peines. Ainsi, si le tribunal décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme non aménagée, il devra spécialement motiver tant son prononcé que son absence d'aménagement, s'agissant des peines inférieures ou égales à un an. En effet, l'article 132-19 dispose que le tribunal doit « *spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale* ».
28. Enfin, plusieurs dispositions de la LPJ sont venues renforcer le principe selon lequel lorsqu'elle est inférieure ou égale à un an, la peine d'emprisonnement ferme doit être aménagée « *ab initio* »⁶ selon les modalités suivantes :
- lorsque la peine d'emprisonnement ferme à exécuter est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une des mesures d'aménagement de peine prévues par l'article 132-25 du code pénal⁷, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Dans cette hypothèse, l'aménagement doit porter sur la totalité de l'emprisonnement ;
 - lorsque la peine d'emprisonnement ferme à exécuter est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, elle doit également être aménagée, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Dans ce cas, l'aménagement peut porter sur tout ou partie de l'emprisonnement ;
 - en application de l'article 132-25 du code pénal, la juridiction peut prononcer trois types d'aménagement de peine : la détention à domicile sous surveillance électronique (ci-après « DDSE »), la semi-liberté et le placement à l'extérieur⁸.

⁶ C'est-à-dire dès son prononcé.

⁷ L'article 132-35 du code pénal dispose que : « *Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. / Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur* ».

⁸ La DDSE, la semi-liberté et le placement à l'extérieur sont des aménagements de peine permettant à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Lorsque l'activité justifiant l'aménagement de peine est terminée, le condamné est soit pris en charge et hébergé par une association (placement extérieur), soit incarcéré dans un centre de semi-liberté (semi-liberté), soit demeure à son domicile sous surveillance électronique (DDSE).

29. Ces dispositifs ont entraîné un accroissement très sensible du taux d'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement ferme d'un an ou moins, qui était de 3 % en 2019, de 11 % en 2020, de 20 % en 2021, de 28 % en 2022, de 30,3 % entre janvier et octobre 2023 et de 30,6% en 2024.
30. Parmi ces aménagements *ab initio*, la DDSE a concerné près de 22 300 personnes condamnées en 2024⁹.

➤ Un développement des dispositifs permettant un retour progressif à la liberté

31. La LPJ a modifié la rédaction de l'article 720 du CPP qui porte sur la libération sous contrainte, aux fins de systématiser l'exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans en milieu ouvert¹⁰ à compter des deux tiers de celle-ci¹¹, l'examen de la situation de la personne pouvant avoir lieu avant cette date.
32. Dans la continuité, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a renforcé le systématisme de cette mesure par la création d'une libération sous contrainte *de plein droit* (ci-après « LSC-D »)¹², en faveur de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, et dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à trois mois. Seules sont exclues de ce nouveau dispositif les personnes ayant été condamnées pour certaines infractions ou sanctionnées pour des incidents disciplinaires en détention¹³, ou pour lesquelles il est démontré une impossibilité matérielle de bénéficier de cette mesure résultant de l'absence d'hébergement. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, constitue un mécanisme supplémentaire à la libération sous contrainte lorsque le reliquat de peine restant à subir atteint trois mois.
33. La mesure de libération sous contrainte (ci-après, la « LSC »)¹⁴ constitue l'un des moyens d'un retour progressif à la liberté en fin de peine, permettant ainsi de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et d'éviter la commission de nouvelles infractions, en limitant les sorties de détention sans accompagnement, par le biais d'une prise en charge adaptée par le service pénitentiaire d'insertion et de

⁹ Le nombre de DDSE prononcées *ab initio* est passé de 19 en 2019, à 5 982 en 2020 puis 14 500 en 2021, 19 500 en 2022, 21 931 en 2023 et 22 287 en 2024 (Chiffres de l'Observatoire mensuel des peines d'emprisonnement ferme et de leur mise à exécution).

¹⁰ C'est-à-dire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

¹¹ Le calcul de ce délai prend en compte la durée de détention provisoire ainsi que les réductions de peines.

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050361

¹³ En sont exclues les personnes condamnées pour crime, pour actes de terrorisme (infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal), pour atteintes à la personne humaine commises sur mineur de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour une infraction commise au sein du couple (circonstance aggravante définie à l'article 132-80 du code pénal), ou ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, de certaines sanctions disciplinaires prononcées notamment pour des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne détenue (article 720 III du CPP).

¹⁴ La libération sous contrainte est une mesure permettant au condamné détenu de finir de purger sa peine hors de prison, sous forme de libération conditionnelle, de détention à domicile sous surveillance électronique, de placement extérieur ou de semi-liberté.

probation. Le juge de l'application des peines¹⁵ (ci-après « JAP ») ne peut refuser de l'octroyer que s'il constate que cette mesure est impossible à mettre en œuvre¹⁶.

34. Cette mesure a connu une hausse importante consécutive à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Entre 2016 et 2019, le nombre de personnes suivies pour une mesure de libération sous contrainte était relativement stable, oscillant entre 600 et 700 par an.
35. Avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la libération sous contrainte est désormais octroyée par principe et l'examen de la situation de la personne est anticipé par rapport à son éligibilité. En conséquence, le nombre de personnes exécutant une libération sous contrainte a doublé à partir de la fin d'année 2019 par rapport à la période précédente, pour osciller entre 1 300 et 1600 personnes suivies à un instant T jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Avec la mise en place de la libération sous contrainte de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce nombre connaît une nouvelle hausse, pour s'établir autour de 2 300 personnes suivies à un instant T.
36. Avec la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, la libération sous contrainte est octroyée de plein droit en fin de peine depuis le 1^{er} janvier 2023. Au 1^{er} juillet 2024, on recense ainsi plus de 2 200 personnes suivies pour une libération sous contrainte. Il est estimé que l'octroi de la libération sous contrainte de plein droit réduit le nombre de personnes en détention ordinaire d'environ 1 400 et de personnes détenues hébergées d'environ 900¹⁷.

➤ Le développement des alternatives à la peine d'emprisonnement

37. En premier lieu, en élargissant le champ de l'ordonnance pénale¹⁸, la LPJ a permis aux parquets d'orienter de nombreuses affaires commises en récidive et souvent punies d'emprisonnement vers cette procédure simplifiée. Cette procédure permettant désormais le prononcé des peines de travail d'intérêt général ou de jours-amende, de nombreuses peines alternatives se sont substituées à des peines d'emprisonnement.
38. En second lieu, la LPJ modifie l'échelle des peines de l'article 131-3 du code pénal¹⁹, avec pour objectif de réduire le recours à l'incarcération et de favoriser les alternatives à celle-ci :

¹⁵ Le juge de l'application des peines est le magistrat compétent pour « *fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* » (article 712-1 du CPP).

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038313428/2020-03-24.

¹⁷ Certains bénéficiaires de la LSC de plein droit restent hébergés (en semi-liberté ou en placement extérieur hébergé).

¹⁸ L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée initiée par le procureur de la République pour faire juger certaines contraventions ou délits. Un juge unique statue sans audience et rapidement. Les peines encourues sont des amendes pour les contraventions (article 524 et suivants du CPP) et des amendes, jours-amendes, stages, travail d'intérêt général, peines alternatives à l'emprisonnement et peines de sanction-réparation pour les délits (articles 495 et suivants du CPP).

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038313094/2020-03-24/>.

- La réforme a créé une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement, la DDSE, qui figure désormais en deuxième position des peines correctionnelles énumérées à l'article 131-3 du code pénal. Peine autonome, la DDSE peut être prononcée à la place de l'emprisonnement, quels que soient les antécédents de la personne, y compris mineure, pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Sa durée est comprise entre quinze jours et six mois maximum. La personne condamnée peut également être soumise à une ou plusieurs des obligations ou interdictions complémentaires²⁰.
- La LPJ a rationalisé certaines peines alternatives à l'incarcération. Ainsi, elle a, d'une part, créé le « sursis probatoire » le cas échéant avec un suivi renforcé²¹, qui regroupe le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la contrainte pénale. Elle a, d'autre part, mis en place une peine unique de stage, regroupant les anciennes peines de stage comme alternative à l'incarcération, avec un régime juridique dorénavant unique²².
- La LPJ a renforcé la peine de travail d'intérêt général (ci-après « TIG »)²³, alternative à l'incarcération. Les autorités françaises sont particulièrement investies sur le sujet du travail d'intérêt général, grâce à l'impulsion mise en œuvre par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ci-après « Atigip »), créée par décret du 7 décembre 2018.

Ainsi, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu les possibilités de prononcer du TIG, sa durée pouvant désormais s'étendre jusqu'à 400 heures pour un délit, ou de le prononcer en complément d'un placement extérieur.

Le développement de la peine de travail d'intérêt général (TIG) est également l'un des objectifs poursuivis par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. Il est désormais

²⁰ Listées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

²¹ Le sursis probatoire est une peine d'emprisonnement à l'exécution de laquelle il est sursis sous réserve que le condamné respecte des obligations et interdictions fixées par l'autorité judiciaire pendant un délai fixé au moment de sa condamnation. Pour des faits d'une certaine gravité et/ou pour des condamnés présentant un certain risque de passage à l'acte, le suivi est renforcé, il consiste en un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, pluridisciplinaire et évolutif en fonction d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le sursis probatoire permet d'éviter la détention par un suivi étoffé en milieu ouvert et ce afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné (article 132-41-1 du code pénal).

²² Il peut consister en un stage de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, de responsabilité parentale, de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

²³ Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine consistant en un travail gratuit effectué dans une association ou un service public.

expressément prévu que, parmi les possibilités de conversion à sa disposition, le juge de l'application des peines peut décider d'une conversion en une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire comportant nécessairement l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (article 747-1 CPP).

2. Le développement programmé des capacités carcérales

39. La LPJ est également venue consolider le programme de construction de 15 000 places de prison supplémentaires en dix ans lancé par la France, en fixant la trajectoire budgétaire permettant d'assurer le financement des opérations engagées au cours de cette période (« programme 15 000 »). Portant à 75 000 le nombre de places de prison à horizon 2027, le programme immobilier pénitentiaire a été conçu pour permettre de résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt et d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 %.
40. Néanmoins, dans un contexte marqué par l'accélération de l'augmentation de la population carcérale, par la vétusté de certains établissements existants qui nécessitent l'allocation de moyens en urgence (Ex : Rouen, Saint-Etienne, Grenoble) et par une situation des finances publiques très dégradée, le cadre du plan immobilier pénitentiaire déterminé par le Président de la République en 2018, visant à la création de 15 000 nouvelles places nettes de prison sur une période de 10 ans, doit évoluer.
41. Dès lors, au-delà des 6 494 places brutes (4 521 places nettes) déjà livrées et la poursuite d'environ 7 500 places brutes correspondant aux opérations du plan 15 000 suffisamment avancées pour être maintenues, le garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la Justice, a jugé nécessaire d'adapter le plan immobilier pénitentiaire à plusieurs égards :
- L'adaptation du référentiel de programmation immobilière, en vue de sa simplification ;
 - La création de 1 500 places de semi-liberté, avec un programme immobilier simplifié et le recours à un mode de construction innovant (modulaire, sur le modèle allemand) sur du foncier disponible sur les domaines pénitentiaires existants. Sur ce point, le travail est déjà engagé puisque le programme est défini, que la localisation des sites est identifiée et que l'agence pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a déjà tenu des réunions techniques sur un certain nombre de sites. Un appel d'offres a d'ores-et-déjà été lancé.
 - Certains projets du programme 15 000 seront reconvertis en quartiers « à sécurité allégée » de 100 à 250 places, également sur la base d'un référentiel et d'un mode constructif simplifié ; au-delà, d'autres sites pourront également être identifiés, soit sur du foncier pénitentiaire disponible, soit sur du foncier proposé par des élus locaux, l'objectif étant la livraison de 1 500 places environ d'ici 2029.

42. À la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures modulaires seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Elles doivent permettre de diviser par deux le coût d'une place de prison, soit environ 200 000 euros contre 400 000 euros en moyenne. Les délais de livraison seront également considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois.
43. Une première structure de 50 places devrait voir le jour à l'automne 2026 dans l'Aube, à Troyes. Ces unités modulaires seront destinées en priorité à des personnes détenues en fin de peine, en semi-liberté ou condamnées à de courtes peines.
44. Par ailleurs, les autorités françaises mènent une politique volontariste d'optimisation des places en établissements pour peine (garantissant l'encellulement individuel) consistant à affecter les personnes détenues condamnées vers ces structures pour limiter la surpopulation en maison d'arrêt. En 3 ans, cette mesure a permis d'occuper près de 4 000 places jusqu'alors inoccupées en centres de détention, de sorte que le taux d'occupation moyen en centres de détention et quartiers centre de détention a dépassé les 98%.

2. Les autres mesures prises relatives à la surpopulation carcérale

45. En premier lieu, des actions ont été engagées au sujet des détenus incarcérés de nationalité étrangère définitivement condamnés, pour lesquels la diffusion de la circulaire du 21 mars 2025²⁴ permet de rappeler les solutions de prise en charge. Une mission dédiée au suivi des personnes détenues étrangères a par ailleurs été créée le 1^{er} juillet 2025 au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (ci-après « DAP ») pour favoriser l'exécution des peines dans leur pays d'origine grâce à un accompagnement renforcé des établissements pénitentiaires et des juridictions.
46. Les autorités françaises souhaitent en effet notamment engager une meilleure utilisation de la procédure de reconnaissance et d'exécution dans d'autres Etats membres de l'Union européenne des condamnations prononcées par les juridictions françaises.
47. En second lieu, en mars 2024, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa formation Droits de l'Homme a notamment invité le ministère de la Justice à développer un outil statistique complet sur le fonctionnement du recours institué à l'article 803-8 du CPP, permettant à toute personne détenue, qu'elle soit majeure ou mineure, placée en détention provisoire ou condamnée définitivement, de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin. En fin d'année 2024, le ministère de la Justice a ainsi mis en place un groupe de travail relatif au traitement statistique de ce recours en matières pré et post-sentencielles afin

²⁴<https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-relative-prise-charge-personnes-detenu-es-nationalite-etrangere>

de pouvoir en mesurer complètement l'effectivité. Piloté par le secrétariat général et regroupant la Direction des services judiciaires (ci-après « DSJ »), la DAP et la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (ci-après la « DACG »), il s'est réuni à quatre reprises, les 5 décembre 2024, 4 février 2025, 21 mars 2025 et 22 mai 2025. Il rendra ses travaux prochainement.

48. Enfin, dans la continuité de la réunion du 28 juin 2024²⁵ et de l'idée proposée par le Conseil de l'Europe, une réunion a été organisée le 26 mai 2025 avec les services du Conseil de l'Europe ainsi que des représentants français, belges, irlandais, portugais et roumains des ministères de la Justice et des représentations permanentes afin d'envisager la construction commune d'un projet européen de coopération visant à lutter contre la surpopulation carcérale.
49. Dans ce cadre, le ministère de la Justice a élaboré le projet de coopération « EUROJAIL ». Ce projet a été initialement pensé en réponse à la campagne actuelle du Technical Support Instrument (ci-après « TSI ») de la Directorate-General for Structural Reform Support (ci-après « DG REFORM »), et a finalement été redimensionné pour répondre au programme Public Administration Cooperation Exchange (ci-après « PACE ») de la DG REFORM.
50. Ce projet de coopération technique a pour objectif d'aider la France à répondre à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *JMB et autres c. France* du 30 janvier 2020 ainsi qu'aux recommandations du CPT, en établissant quatre groupes de travail européens adressant chacun une thématique liée à la surpopulation carcérale, à l'image par exemple des mesures alternatives à la l'incarcération.
51. Désormais intitulé « PACE EUROJAIL », le projet met l'accent sur le dialogue et le partage de bonnes pratiques entre Etats européens ainsi que sur l'intelligence collective pour déterminer des pistes de solution concrètes. La Belgique, l'Irlande, le Portugal et la Roumanie ont été formellement sollicités pour rejoindre ce projet qui pourrait être déposé auprès de la DG REFORM d'ici au 31 octobre 2025.

→ **Paragraphe 9, p. 10 du rapport (Commentaire) :**

« Les autorités françaises sont invitées à envisager une telle publication automatique. »

52. Après chaque visite du CPT en France, le Gouvernement autorise la publication concomitante du rapport du CPT et de la réponse que les autorités françaises y ont apportée. Cette pratique que le Gouvernement entend poursuivre fait l'objet, conformément à l'article 11 paragraphe 2 de la Convention, d'une demande de

²⁵ Organisée en visioconférence avec des représentants du Conseil de l'Europe, du ministère de la Justice et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin d'évoquer la perspective d'un projet de coopération visant à lutter contre la surpopulation carcérale.

publication, qui est adressée au CPT rapidement après la transmission de la réponse des autorités sur le rapport.

→ **Paragraphe 13, p. 11 du rapport (Demande d'informations):**

« La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 « pour la confiance dans l'institution judiciaire » confère ce droit de visiter aux « bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre ». (...) »

La délégation a été informée que des bâtonniers avaient récemment rencontrés des difficultés quant à la composition de leur délégation ou à la possibilité de prendre des photos en raison d'un manque de clarté dans les règles applicables à la mise en œuvre du droit de visite. De plus, les juridictions nationales étaient saisies pour décider si ce droit de visite s'étendait aux cellules de détention des palais de justice.

*Le CPT salue cette évolution positive du droit qui accroît la prévention des mauvais traitements ainsi que la volonté des bâtonniers d'utiliser activement ce droit de visite. **Le Comité souhaite recevoir des informations concernant les évolutions apportées à la mise en œuvre du droit de visite des lieux de privation de liberté par les bâtonniers.** »*

53. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a modifié l'article 719 du CPP afin d'autoriser les bâtonniers, sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L113-7 du code de la justice pénale des mineurs (ci-après « CJPM »).
54. La loi du 22 décembre 2021 a ainsi étendu ce dispositif qui existait déjà pour les députés et les sénateurs.
55. Aussi, l'article L.132-1 du code pénitentiaire prévoit que « Conformément aux dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, les députés et les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires ».

➤ S'agissant de la mise en œuvre du droit de visite

56. La note de la DAP en date du 16 juillet 2024 relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre (NOR : JUSK2422170N) rappelle les conditions dans lesquelles s'effectuent ces

visites²⁶.

57. Les bâtonniers bénéficient des mêmes garanties et facilités d'accès aux établissements pénitentiaires que les parlementaires. En pratique, après vérification de leur identité et de leur qualité, ils sont autorisés à entrer en détention avec un téléphone portable, un appareil photo ou tout autre appareil permettant la prise de photographies, dans le respect des conditions de sécurité inhérentes aux établissements pénitentiaires.
58. En revanche, ces dispositions sont uniquement applicables aux bâtonniers, ou à leur délégué spécialement désigné, et excluent les personnes susceptibles de les accompagner.
59. En effet, les accompagnants des parlementaires n'étant pas autorisés à avoir de téléphone portable ni d'appareil photographique ou permettant un enregistrement audio, il ne saurait en être autrement pour l'accompagnant du bâtonnier qui, représentant l'ensemble de la profession, a un statut particulier qui lui permet de déroger à la règle, contrairement à ses accompagnants.
60. En outre, aux termes de l'article D.222-2 du code pénitentiaire, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores se rapportant à la détention.
61. Enfin, la circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur (NOR : JUSK1140030C) rappelle que, comme tout visiteur, l'avocat d'une personne détenue accédant à l'établissement doit se dessaisir de son téléphone portable. Cette règle a été confirmée et pérennisée par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 20 juillet 2021.
62. Ainsi, l'introduction et l'usage d'un téléphone portable ou d'un appareil photographique ou permettant un enregistrement audio est strictement encadré et permis au bâtonnier en raison de son statut particulier, représentant l'ensemble de la profession d'avocat.
63. A ce titre, par une décision du 16 juin 2025, le Conseil d'Etat a rejeté la requête introduite par l'Ordre des avocats du barreau de Paris tendant à l'annulation de la note du 16 juillet 2024 précitée, en ce qu'elle limite l'accompagnement du bâtonnier ou de son délégué à une seule personne et qu'elle ne permet pas à cet accompagnant d'accéder à l'établissement muni d'un téléphone portable, d'équipements connectés et communicants ou d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio, photographiques ou vidéo. Le Conseil d'Etat a

²⁶ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/JUSK2422170N.pdf>

considéré, d'une part, que les dispositions de l'article 719 du CPP, comme celles de l'article L.132-1 du code pénitentiaire, ne prévoient aucunement que les bâtonniers puissent être accompagnés dans le cadre des visites régies par ces dispositions et, d'autre part, qu'en l'absence de disposition expresse dérogeant aux dispositions de l'article D.222-2 précité, les accompagnants des bâtonniers demeurent soumis à ces règles générales.

➤ S'agissant du droit de visite des cellules de détention des palais de justice

64. Par une décision du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire au principe d'égalité devant la loi le premier alinéa de l'article 719 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, au motif qu'il ne prévoit pas l'exercice du droit de visite dans les lieux de privation de liberté situés au sein des juridictions judiciaires. Cet alinéa sera abrogé à compter du 30 avril 2026.
65. Une modification législative devra intervenir avant cette date tirant les conséquences de cette décision pour étendre aux locaux des juridictions les lieux privés de liberté susceptibles de faire l'objet d'une visite par les députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France et bâtonniers.

→ **Paragraphe 22, p. 12 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT réitère sa recommandation aux autorités françaises de poursuivre les actions de prévention de la violence. Les corps de direction et de commandement de la police et de la gendarmerie doivent délivrer régulièrement un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des agents placés sous leur responsabilité.

Ils doivent rappeler avec la plus grande fermeté qu'il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et qu'aucun excès ne saurait être justifié, y compris lors d'une interpellation. L'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée la plus brève possible, et la pratique de placer un pied sur le visage est à proscrire. En outre, il convient de rappeler qu'un menottage excessivement serré peut avoir de conséquences médicales parfois irréversibles (lésions ischémiques par exemple). Tout usage de la force par les agents des forces de l'ordre doit être consigné de manière appropriée (y compris la description des faits, les blessures, les conditions du transfert de la personne à l'hôpital le cas échéant, etc.).

De plus, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées concernant le nombre de formations prodiguées ainsi que d'instructions hiérarchiques circulées en la matière. »

66. Les autorités françaises ne tolèrent pas la moindre violence inappropriée des forces de

l'ordre. De tels actes, lorsqu'ils adviennent, font systématiquement l'objet d'une enquête et d'une condamnation si les faits sont avérés. Ce message de « tolérance zéro » des mauvais traitements est régulièrement rappelé aux forces de l'ordre et continuera de l'être.

67. Il convient de rappeler que le strict respect des principes déontologiques précisés aux articles R. 434-1 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») constitue pour la police et la gendarmerie nationales une exigence absolue.
68. A ce titre, l'article R. 434-14 du CSI précise que le fonctionnaire de police ou le militaire de gendarmerie est au service de la population, qu'il est respectueux de la dignité des personnes, et qu'il doit veiller à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.
69. L'article R.434-17 dispose quant à lui que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et qu'elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Cet article précise également que *« L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. »*
70. S'agissant plus généralement de l'usage de la force, l'article R. 414-18 du CSI prévoit que la force peut être employée uniquement *« dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. / Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »*.
71. Une attention toute particulière est accordée à la diffusion du CSI depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre en les fondant sur un système de valeurs partagées.
72. Ainsi, de fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires, des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectués, par le biais de directives émanant de l'échelon central et à destination de toutes les unités notamment si de nouvelles précisions sont apportées à la réglementation en vigueur ou en cas d'incident grave nécessitant de sensibiliser les personnels sur le terrain, lors des séances de formation à l'intervention professionnelle (techniques d'interpellation, menottage,..) et à l'usage des armes, ou encore par des notes de service, des instructions verbales.
73. Par ailleurs, les forces de sécurité intérieure (ci-après « FSI ») sont dûment formées au respect de la déontologie encadrant l'exercice de leurs fonctions.

74. En premier lieu, dans le cadre de leur formation initiale, les officiers de police du corps de commandement de la police nationale bénéficient d'une formation approfondie des principes déontologiques encadrant l'exercice de leur profession, et des notions, savoir-être et savoir-faire relatifs à la lutte contre la violation des droits de l'homme. Le sujet plus général du recours à la force, dont l'arme, est abordé sous l'angle juridique, déontologique, technique et pratique, également dans sa dimension émotionnelle, humaine et psychologique. S'adressant à de futurs cadres de la police nationale, la gestion opérationnelle et tactique, comme les enjeux managériaux et disciplinaires autour du recours à la force, sont également travaillés.
75. L'ensemble des gardiens de la paix et policiers adjoints, publics prioritaires, bénéficient en outre d'une formation renouvelée en matière de déontologie dispensée par l'inspection générale de la police nationale (ci-après « IGPN »). S'appuyant sur des mises en situations concrètes, ce module de formation insiste notamment sur les cadres d'usages de la force et des armes, rappelant les obligations du respect d'autrui, mais également de la stricte proportionnalité et d'absolue nécessité.
76. De la même façon, l'éthique et la déontologie sont au cœur de la formation des élèves qui se destinent à l'exercice du métier de gendarme, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou gendarmes adjoints volontaires. Leur enseignement répond à une logique de formation spécifique puisqu'il requiert l'adhésion à certaines valeurs et l'assimilation d'un savoir-être, préalable indispensable à la bonne mise en œuvre des compétences métiers. Des règles transverses irriguent l'ensemble de l'action des gendarmes et constituent des points de repères essentiels en matière de déontologie et d'éthique.
77. En second lieu, la prévention de la lutte contre les violences illégitimes ne s'envisage que par une formation exigeante et constante à l'intervention professionnelle.
78. A ce titre, dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, lorsque des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie sont confrontés à des individus au comportement violent, leur neutralisation, qui doit répondre aux principes de stricte proportionnalité de l'usage de la force, exige la maîtrise, par l'ensemble des militaires de la gendarmerie, de techniques spécifiques.
79. Ces techniques s'exercent dans le cadre conçu par les deux forces de police nationale et de gendarmerie nationale de l'intervention graduée. Elle adapte l'emploi de la coercition en fonction de la violence de l'adversaire. L'objectif consiste autant que possible à parvenir à la maîtrise de l'adversaire par la négociation, la médiation, la dissuasion et en cas d'échec, à l'emploi du niveau de force strictement nécessaire.
80. D'une part, les forces de l'ordre doivent être en mesure d'adapter leur action à la menace dans le strict respect du cadre légal qui régit leur action circonstancielle. Ainsi l'action du

fonctionnaire de police et du militaire de gendarmerie ne s'envisage que dans le respect du droit, notamment en ce qui concerne l'emploi de la force et l'usage des armes.

81. D'autre part, l'intervention est également conditionnée par la sécurité tant des forces de l'ordre que des tiers. Ainsi, toute action isolée est proscrite. En cas de rapport de force défavorable des renforts sont sollicités afin de permettre une intervention en toute sécurité.
82. L'objectif de formation aux techniques d'intervention professionnelle (ci-après « IP ») est de permettre à tous les agents de maîtriser avec ou sans arme l'adversaire dans un souci de sécurité optimale, primant sur l'exigence d'efficacité précitée, dans le strict respect du cadre légal et réglementaire.
83. Pour assurer la meilleure pratique de ces techniques, cette formation fondamentale intervient tout au long de la carrière. Celle-ci débute dès la formation initiale de tous les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie. Cette instruction est poursuivie en unité par une formation continue, adaptée au cadre d'emploi et dispensée par des formateurs spécialement formés à l'enseignement de ces techniques.
84. Sur ce point, le Gouvernement rappelle que les techniques de maîtrise d'une personne ont évolué depuis 2021 avec la mise en place des techniques de substitution à l'étranglement, désormais interdites. Trois techniques sont actuellement utilisées en substitution à la technique dite de l'étranglement : la technique dite de « l'amener au sol par pivot », la technique de « l'amener au sol par contrôle de ligne d'épaule » et « la maîtrise par contrôle de tête ». Ces techniques doivent toutefois dans tous les cas être utilisées de manière nécessaire et proportionnée afin s'assurer la sécurité des personnes interpellées tout en permettant aux forces de sécurité intérieure de pouvoir procéder à leur arrestation si nécessaire.
85. Certaines formations sont même des prérequis pour accéder à des formations complémentaires en présentiel, dispensées par les directions d'emploi.
86. Par ailleurs, tant les agents de la police nationale que de la gendarmerie nationale reçoivent une formation systématique et obligatoire pour chaque arme qu'ils sont susceptibles d'employer. Les habilitations et les encadrements sont régulièrement renouvelés pour éviter les blessures. À titre d'exemple, concernant l'utilisation d'un lanceur de balles de défense de 40 mm, un superviseur est désormais désigné et formé pour assister le tireur. La doctrine d'emploi de ces équipements fait l'objet de rappels réguliers lors des préparations des dispositifs d'intervention. Par ailleurs, un effort a été entrepris pour fournir aux forces de l'ordre des caméras piétons, dont l'emploi est encouragé et dont les enregistrements sont conservés durant des délais et selon des normes stricts, garantissant l'impossibilité d'intervenir techniquement sur les enregistrements réalisés.

87. S'agissant spécifiquement du menottage, conformément à l'article 803 du CPP et R.434-17 du CSI, nul ne peut être soumis au port de menottes que s'il est considéré comme dangereux, pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il existe un risque de fuite. Un menottage excessivement serré est, en toute circonstance, proscrit. Ces dispositions sont largement diffusées au sein des services de police. Elles sont régulièrement rappelées à l'ensemble des personnels, aussi bien au niveau central qu'au niveau local.
88. Si le fonctionnaire de police ou le militaire de gendarmerie dispose d'un pouvoir d'appréciation de la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite, la décision d'utilisation des menottes relève de sa responsabilité personnelle. Ainsi, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire III du CPP dans les termes suivants : « (...) *Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* ».
89. Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.
90. En tout état de cause, comme pour toute autre situation imposant le recours à la contrainte, l'utilisation du port de menottes doit faire l'objet d'une mention dans les comptes rendus d'intervention, dans la main courante informatisée ou dans la procédure, pour en justifier la pertinence.
91. L'ensemble de ces règles intégrées dans les programmes de formation, font l'objet de rappels réguliers. Il est ainsi rappelé aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie que l'utilisation des menottes ne doit pas être systématique. Toute infraction à ces règles engage la responsabilité pénale de leur auteur et les expose à des sanctions disciplinaires

→ **Paragraphe 24, p. 13 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de garantir que le retrait d'un soutien-gorge ou de lunettes durant la garde à vue ne se fassent que dans des circonstances particulières précises et limitées tant en nombre qu'en durée. Un tel retrait ne devrait jamais être systématique et devrait toujours être strictement nécessaire et fondé sur une analyse individualisée de la situation.

Le CPT recommande également que les membres des forces de l'ordre en charge de la gestion des lieux de privation de liberté reçoivent régulièrement des formations sur la prévention des suicides. »

92. En premier lieu, s'agissant du retrait d'objet pouvant s'avérer dangereux durant la garde à vue, le cadre juridique français assure que les mesures de sécurité telles que celles visées par le CPT ne sont pas généralisées mais adaptées en fonction de la situation et du comportement de la personne placée en garde à vue, permettant ainsi de garantir le principe du respect de dignité tout en assurant chaque fois que nécessaire la sécurité des personnes.
93. En effet, l'article 63-5 du CPP énonce expressément que « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* » et que « *seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires* ».
94. L'article 63-6 du même code précise que « *les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente* » et que « *la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».
95. A cet égard, l'article 1^{er} de l'arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité²⁷, pris en application de l'article 63-6 du CPP précise que « *De nature administrative, les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue ou retenue en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.* »
96. L'article 2 de cet arrêté prévoit que les mesures de sécurité comprennent notamment le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui et le retrait de vêtement, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.
97. Les forces de l'ordre doivent donc s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.
98. L'appréciation de l'opportunité de retirer - pour des raisons de sécurité - tel ou tel objet aux personnes gardées à vue, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance.

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000024146234/>

99. Les critères d'évaluation pouvant conduire à décider d'une ou de plusieurs mesures de sécurité sont, notamment, les conditions de l'interpellation ou la personnalité et le comportement de l'intéressé. C'est dans ce cadre qu'il peut être jugé nécessaire de retirer des objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui.
100. Ainsi, le retrait spécifique du soutien-gorge ou de tout autre vêtement est réalisé en fonction de la personnalité de la personne mise en cause et non de façon systématique. En cas d'évolution du comportement de l'intéressée, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.
101. Par ailleurs, il convient de préciser que l'alinéa 2 de l'article 63-6 du CPP précise que « *la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».
102. A ce titre, la circulaire du Garde des Sceaux du 23 mai 2011 relative à l'application de la loi n° 2011- 392 du 14 avril 2011 modifiant les dispositions encadrant la garde à vue²⁸, précise que le tempérament prévu par le législateur au deuxième alinéa de l'article 63-6 du CPP, concernant les périodes d'audition, entend donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne.
103. La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.
104. En tout état de cause, ces mesures sont appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et le strict respect de l'ensemble des dispositions précitées fait l'objet de la plus grande attention de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Les procureurs de la République attachent une particulière importance à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du CPP.
105. Aussi, comme tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques, le retrait abusif d'un objet ou d'effets personnels peut être signalé auprès de l'autorité judiciaire ou des autorités de contrôle internes (IGGN/IGPN) ou externes (Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après « CGLPL »), Défenseur des droits (ci-après « DDD »).

²⁸ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1113979C.pdf

106. En second lieu, s'agissant de la lutte contre les suicides, le Gouvernement français est particulièrement attaché à ce que le travail de prévention soit poursuivi et renforcé.
107. Ainsi que le recommande le CPT, les membres des forces de l'ordre en charge de la gestion des lieux de privation de liberté reçoivent régulièrement des formations sur la prévention des suicides dans le cadre de leur formation initiale et dans le cadre de leur formation continue.
108. S'agissant des militaires de gendarmerie, dans le cadre de leur formation initiale, pour les officiers, deux heures de cours spécifiquement dédiées à la gestion de l'urgence suicidaire sont organisées avec des mises en situation et des conférences dédiées à ce thème. Pour les sous-officiers, une nouvelle matière portant sur le contact et la psychologie appliquée au métier de gendarme est enseignée par un officier psychologue à deux voix avec un personnel d'active de la gendarmerie nationale.
109. Durant leur formation continue, les officiers suivent régulièrement des formations au commandement qui incluent un volet « Risques psycho sociaux » (ci-après « RPS »).
110. Les officiers, une fois en unité, suivent également des formations relatives à la prévention des suicides, qui sont dispensées par des négociateurs régionaux. Pour les sous-officiers, un stage préparatoire au premier commandement (majors) et un stage préparatoire à l'encadrement supérieur (ADC) abordent les questions relatives à la prévention des suicides.
111. En outre, la formation continue inclut un module « RPS » de 2h lors de chaque stage. Ce module est également dispensé aux sous-officiers en appui des opérations.
112. S'agissant des fonctionnaires de police, dans le cadre de leur formation initiale, les élèves gardiens de la paix abordent l'intervention auprès d'une personne suicidaire (module de 2h00 « Intervenir auprès d'une personne suicidaire en intégrant les facteurs d'approche privilégiés »), à travers des micro-simulations. Cette séquence, coanimée avec un psychologue, complète celle dédiée à la définition du processus suicidaire, abordée en début de la formation initiale.
113. Cette notion est également abordée lors des enseignements relatifs à la surveillance des lieux de privation de liberté à travers deux séquences : « prise en charge d'un individu en ivresse publique manifeste » et « les principes généraux de la garde à vue », où les rondes régulières et la sécurité des personnes retenues sont évoquées.
114. Dans le module officier de police judiciaire, s'agissant de la garde à vue, il est par ailleurs rappelé les droits de la personne (notamment la possibilité de voir un médecin). Sont également abordés la surveillance des personnes via le placement motivé sous vidéo, et les rondes régulières effectuées après retrait des objets dangereux pour l'intégrité physique des

intéressés (lacets, ceintures, briquet...).

115. Dans le cadre de la formation continue, une formation « Gestion d'interventions sur les personnes suicidaires » d'une durée de trois jours est proposée. Cette formation a pour objectif d'intégrer des connaissances des techniques d'intervention adaptées aux situations de tentative de suicide quelle qu'en soit l'issue, en proposant notamment les contenus suivants :
- description du processus suicidaire ;
 - facteurs de risques / facteurs de protection ;
 - techniques et sécurité en intervention auprès d'une personne suicidaire ;
 - communication et négociation avec une personne suicidaire ;
 - spécificités d'une personne atteinte de troubles psycho-pathologiques.

→ **Paragraphe 26, p. 12 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau de renforcer les procédures relatives au droit d'informer un tiers de la privation de liberté en rendant obligatoire l'acte de spécifier à la personne gardée à vue la transmission ou non de l'information, en permettant d'appeler une personne à l'étranger (par le biais d'un numéro de téléphone étranger ou la vidéo-conférence) et en améliorant l'information sur la possibilité d'effectuer directement l'appel. »

116. Le Gouvernement rappelle que les articles 63-1 et 63-2 du CPP prévoient la possibilité pour la personne placée en garde à vue de faire prévenir et de communiquer avec toute personne qu'elle désigne.
117. A ce titre, la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, a modifié l'article 63-2 du CPP.
118. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, la personne privée de liberté dans le cadre d'une garde à vue peut *« à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. »* (article 63-2, I CPP). La possibilité de faire prévenir un tiers était jusque-là limitée à *« une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs »* et son employeur.
119. La formulation large de cet article quant à l'identification de la personne que le gardé à vue peut prévenir permet à celui-ci de communiquer avec une personne à l'étranger (article 63-2, II CPP).

120. Ces modifications ne remettent pas en cause la faculté offerte au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, ou au juge d'instruction, à la demande de l'officier de police judiciaire, de différer ou de ne pas délivrer l'avis au tiers, dès lors que cela est indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Le motif de ce report ou de cette absence de délivrance doit être acté en procédure.
121. Par ailleurs, l'article 803-6 du CPP prévoit la remise à l'individu gardé à vue d'un document énonçant ses droits²⁹. Cette déclaration de notification des droits opère bien une distinction entre le droit de faire prévenir un tiers et le droit de communiquer avec un tiers.
122. Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles strictement encadrées, la législation en vigueur répond à la recommandation du Comité s'agissant de la notification de la garde à vue à un tiers.
123. En outre, il doit être rappelé que la mesure de garde à vue est soumise au contrôle permanent du procureur de la République, garant de liberté individuelle. Par ailleurs, le non-respect par les forces de l'ordre des droits des personnes placées en garde à vue constitue une faute professionnelle (qui peut conduire à une sanction disciplinaire) et une cause de nullité de la procédure judiciaire.

→ **Paragraphe 27, p. 14 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande, une nouvelle fois, que le Code de procédure pénale soit amendé afin de garantir à toute personne placée en garde à vue le droit de faire informer un tiers de ce placement, en tout état de cause après 48 heures, quel que soit le motif de l'enquête. »

124. En complément de ce qui a été exposé en réponse à la recommandation du paragraphe 26 ci-dessus, il convient de rappeler que l'article 63-2 du CPP encadre strictement la possibilité de différer ou de ne pas délivrer d'avis à un tiers.
125. Cet article précise que seuls le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent, à la demande de l'officier de police judiciaire, différer ou décider de ne pas délivrer l'avis au tiers.
126. Cette faculté des magistrats est strictement encadrée et ne peut être mise en œuvre que lorsqu'elle est indispensable pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
127. En outre, la Cour de cassation considère qu'en l'absence de mention en procédure du motif

²⁹ Ce document qui vise à informer de ses droits une personne gardée à vue, retenue ou entendue sous le régime de l'audition libre est disponible en plus de 30 langues.

ayant justifié de différer l'avis à famille, la délivrance de cet avis est entachée d'irrégularité. Celle-ci peut entraîner le prononcé d'une nullité dès lors qu'elle engendre pour la personne gardée à vue une atteinte effective à ses intérêts³⁰.

128. Le report de l'avis aux tiers peut être maintenu, pour les mêmes raisons que celles précitées, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, au-delà de la 48ème heure, à l'exception de l'avis aux autorités consulaires. Ce report reste toutefois soumis à des conditions strictes et doit être motivé en ce sens. En outre, au-delà de 48 heures, il ne peut concerner que des personnes placées en garde à vue dans le cadre d'enquêtes relatives à la délinquance ou criminalité organisée et au terrorisme.

→ **Paragraphe 28, p. 14 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de rappeler régulièrement aux membres des forces de l'ordre qu'ils ne doivent pas décourager ou entraver la décision d'une personne concernant le recours à un avocat. »

129. Les droits de la défense sont protégés par l'article préliminaire du CPP qui rappelle que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Il prévoit que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être assistée d'un défenseur.
130. L'assistance d'un avocat est prévue par les dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-5 du CPP. Son intervention peut être demandée par le gardé à vue ou par la personne avisée de la mesure de garde à vue en application de l'article 63-2 du même code.
131. Le droit d'être assisté d'un avocat doit faire l'objet d'une notification à la personne gardée à vue, laquelle est également informée de ce droit par le formulaire qui doit lui être remis en application de l'article 803-6. La personne gardée à vue peut changer d'avis tout au long de la mesure et a ainsi le droit de demander un avocat à tout moment.
132. A ce titre, la jurisprudence rappelle de manière constante que les auditions recueillies postérieurement au moment où le gardé à vue a sollicité l'assistance d'un avocat, quand bien même il aurait refusé l'assistance d'un avocat lors de la notification de sa garde à vue, sont irrégulières³¹.
133. Les enquêteurs ne doivent pas influencer sur la décision prise par le gardé à vue et doivent se garder de toute intervention.
134. Aussi, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 précitée, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la

³⁰ Crim., 7 février 2024, n° 22-87.426 : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049130198>

³¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 novembre 2013, pourvoi n° 13-82.682

présence de l'avocat choisi ou commis d'office ; le délai de carence de deux heures à l'issue duquel il était permis d'entendre la personne placée en garde-à-vue sans son conseil ayant été supprimé.

135. Dans le cas particulier des mineurs gardés à vue, conformément à l'article L143-5 du CJPM, l'assistance de l'avocat est obligatoire.

→ Paragraphe 29, p. 15 du rapport (Recommandation) :

« Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à amender le Code de procédure pénale afin de garantir, en toutes circonstances et à toute personne placée en garde à vue, le droit d'être assistée par un avocat dès le début de la mesure. Le pouvoir, pour un procureur ou un juge, de différer l'exercice du droit d'être assisté par un avocat, y compris lors des auditions et confrontations, ne devrait viser que l'avocat du choix de la personne gardée à vue ; la possibilité de faire désigner un avocat indépendant, par exemple par le bâtonnier, doit être prévue. »

136. Les articles 63-1 et 63-3-1 du CPP précisent le droit d'être assisté par un avocat ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
137. L'article 32 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 a supprimé le délai de carence, anciennement prévu à l'article 63-4-2 du CPP, qui permettait aux officiers de police judiciaire de débiter l'audition d'un gardé à vue dès lors qu'un délai de deux heures s'était écoulé à compter du moment où l'avocat, choisi ou commis d'office, avait été prévenu et à l'issue duquel il ne s'était pas présenté.
138. Par ailleurs, la circulaire de la DACG du 14 juin 2024 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 22 avril 2024 précise que, dans l'hypothèse où la personne gardée à vue désignerait un avocat choisi qui serait injoignable, qui déclarerait ne pas pouvoir se présenter dans un délai de deux heures ou qui ne se présenterait pas dans ce délai, il appartient à l'enquêteur de saisir le bâtonnier afin qu'il lui en soit commis un d'office (article 63-3-1 CPP).
139. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2024, lorsque la personne désigne un avocat ou a demandé à ce qu'il lui en soit commis un d'office, sauf à ce qu'elle ne porte que sur la vérification d'éléments d'identité, la première audition sur les faits ne peut débiter hors la présence de ce dernier.
140. Il n'est désormais possible de déroger à ce principe que dans deux situations :
- Lorsque la personne renonce expressément à la présence de l'avocat, étant précisé que la mention de cette renonciation doit être portée au procès-verbal (article 63-4-2 CPP) ;

- A la demande de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République, par décision écrite et motivée, « *si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité d'une personne* » (article 63-4-2-1 CPP). La personne gardée à vue sera toutefois immédiatement avisée de l'arrivée de son avocat. Le cas échéant, elle pourra solliciter l'interruption de l'audition ou de la confrontation en cours afin de s'entretenir avec lui. L'avocat aura par ailleurs accès aux procès-verbaux des auditions et confrontations réalisées hors sa présence.

141. Par ailleurs, la présence de l'avocat peut être reportée selon les conditions définies par la loi.
142. En premier lieu, l'article 63-4-2 alinéa 2 du CPP prévoit que : « *A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ».
143. Ces autorisations doivent être écrites et motivées par référence à ces conditions et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.
144. Dans ce premier cas, le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Ce n'est que lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, que le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure.
145. En second lieu, l'article 706-88 alinéas 6, 7 et 8 du même code, applicable à la criminalité organisée pour des infractions précises énumérées dans l'article 706-73, prévoit également que : « *Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73³², l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, pendant une durée maximale de*

³² A l'exception des délits prévus au 21° de l'article 706-73 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-88 du CPP (article 706-88 alinéa 8).

quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures. »

146. Dans ce deuxième cas, le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure ne peut être décidé que par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction.
147. En tout état de cause, la décision des magistrats, doit être écrite et motivée, et doit préciser la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.
148. Il résulte de ce qui précède que seules certaines exceptions strictement encadrées et définies par la loi permettent de différer l'assistance de l'avocat et de débiter l'audition d'un gardé à vue en l'absence de son conseil. En effet, une décision écrite et particulièrement motivée est exigée. De même, l'intervention d'un magistrat du siège est exigée en cas de report supérieur à une durée de 12 ou 24 heures selon les cas précités. Ces dispositions assurent dès lors un équilibre suffisant entre les droits de la défense et la nécessité, en certaines circonstances, particulièrement pour protéger la vie et/ou l'intégrité physiques des personnes, de garantir l'efficacité de l'enquête.
149. En outre, le Gouvernement précise que les garanties procédurales prévues par le droit positif concernant le report de l'assistance de l'avocat en garde à vue ne sauraient varier selon que l'avocat est désigné directement par la personne gardée à vue ou qu'il ait été désigné par le bâtonnier, le mode de désignation de l'avocat étant indifférent notamment quant aux missions dont il a la charge dans le cadre de l'exercice des droits de la défense pour lequel il est mandaté.
150. Au vu de ces éléments, il n'est pas envisagé de réforme introduisant un régime qui opérerait une distinction entre l'avocat choisi et l'avocat commis d'office.
151. Pour le reste, le report de l'intervention de l'avocat – qui est peu fréquent en pratique – n'exclut en aucun cas les autres droits de la personne gardée à vue, notamment l'intervention d'un médecin susceptible de prévenir ou constater d'éventuels mauvais traitements. L'examen médical du gardé à vue est d'ailleurs obligatoire dans le cadre du régime dérogatoire.

→ Paragraphe 33, p. 16 du rapport (Recommandations) :

« Le Comité recommande de renforcer le rôle des médecins en précisant dans les textes normatifs leur caractère préventif. Dans ce contexte, il importe de mettre en œuvre les mesures préconisées au paragraphe 169 concernant l'établissement de constats de lésions

traumatiques pour toute allégation de mauvais traitements lors d'une privation de liberté des forces de l'ordre.

Le CPT recommande en particulier aux autorités françaises de prendre des mesures, y compris en modifiant les réglementations pertinentes, afin que les préceptes susmentionnés soient pleinement mis en œuvre dans la pratique. De manière générale, tous les examens médicaux concernant des personnes placées en garde à vue devraient être effectués hors de la vue et de l'écoute des agents des forces de l'ordre, dans des conditions garantissant pleinement le secret médical. »

152. L'intervention d'un médecin en garde à vue a été consacrée par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. L'article 63-3 du CPP prévoit le droit accordé à la personne gardée à vue d'être examinée par un médecin. En cas de prolongation, un second examen médical peut être sollicité.
153. Cet examen médical peut également être sollicité par le procureur de la République ou le juge d'instruction, par l'officier de police judiciaire, par un membre de la famille ou la personne prévenue, en application de l'article 63-2 du CPP. Cet examen médical est alors de droit lorsque la personne gardée à vue, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ne l'ont pas sollicité (article 63-3 CPP) ou encore par le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial si la personne fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire (article 706-112-1 CPP).
154. En application des dispositions de l'article 706-88 du CPP, la personne gardée à vue est nécessairement examinée par un médecin lorsque la garde à vue excède 48 heures. La personne gardée à vue peut, par ailleurs, solliciter un nouvel examen médical, lequel est de droit. Cet examen médical est également obligatoire en matière de terrorisme en application de l'article 706-88-1 du CPP.
155. Lors de l'examen médical, le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.
156. Les examens aux fins de compatibilité de la mesure, de détermination d'une incapacité totale de travail (ci-après « ITT ») et de constatations de lésions ou traumatismes sont réalisés dans les locaux de police. Par exception, ils peuvent l'être à l'hôpital lorsque le médecin justifie d'examens complémentaires ne pouvant être réalisés sur place. Il rédige alors un certificat médical attestant ou non de la compatibilité de l'état de la personne avec la mesure et mentionne les lésions constatées et le nombre de jours d'ITT.
157. Le certificat médical établi par le médecin qui a consigné ce qu'il a constaté est intégré à la procédure. Les magistrats qui contrôlent la procédure ont accès au contenu du certificat

médical.

158. Par ailleurs, les autorités françaises rappellent que l'intervention du médecin en garde à vue, consacrée depuis la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, a fait l'objet d'une conférence nationale de consensus les 2 et 3 décembre 2004 qui a donné lieu à la diffusion de recommandations sur le site internet de la Haute autorité de santé. Dans la continuité de ces travaux, un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, composé de praticiens du terrain, a rédigé un guide de bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue publié en 2009.
159. Ce guide rappelle que l'examen médical de la personne gardée à vue n'est pas assimilable à une expertise ou à une réquisition à l'homme de l'art et ne nécessite aucune prestation de serment. Toutefois, il est clairement indiqué que sur le fond la réquisition doit comporter une mission complète *« visant en premier lieu à déterminer si l'état de la personne examinée est compatible avec son maintien en garde à vue dans les locaux où elle se déroule, sans omettre les mentions relatives au signalement d'éventuelles lésions traumatiques visibles récentes ou de troubles mentaux patents »*.
160. Si ce guide indique que la mission principale du médecin intervenant en garde à vue est de se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé, à la fois physique et psychique, de la personne avec le maintien d'une mesure de garde à vue dans les locaux où elle se déroule, il précise que la constatation de lésions traumatiques visibles récentes fait partie des missions complémentaires du médecin intervenant. Le guide invite le médecin à procéder à un examen médical complet, nécessitant de faire dévêtir l'intéressé, de manière systématique dès lors que sont formulées des doléances relatives à des violences physiques. Par ailleurs, il est rappelé que le médecin doit veiller à la continuité des soins et doit poursuivre les traitements en cours, le médecin restant toutefois libre de ses prescriptions, qui relèvent de sa seule responsabilité.

→ Paragraphe 34, p. 17 du rapport (Recommandation) :

« Le CPT invite les autorités à apporter les modifications normatives afin de garantir que les enfants de tous âges, y compris ceux âgés de 16 à 18 ans, qui consentent, soient systématiquement examinés par un médecin lors de leur privation de liberté par les forces de l'ordre. »

161. Conformément au premier alinéa de l'article L.413-8 du CJPM, dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de seize ans, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du CPP.
162. Ainsi, les mineurs de moins de seize sont systématiquement examinés par un médecin.

163. Concernant les mineurs de 16 à 18 ans, le second alinéa de l'article L. 413-8 du CJPM dispose que : « *Lorsqu'un mineur d'au moins seize ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical.* ». Par ailleurs, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut solliciter la réalisation de cet examen.
164. Il résulte de ce qui précède que le droit d'accès à un médecin des mineurs de 16 à 18 ans est entouré de garanties suffisantes.

→ **Paragraphe 35, p. 17 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT appelle à nouveau les autorités à prendre des mesures pour assurer que l'accès, les déplacements et l'attente des personnes privées de liberté ne soient pas visible du public, en particulier lorsqu'elles sont menottées ou entravées, dans les hôpitaux ou d'autres structures médicales. »

165. Sur ce point, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du CPP qui subordonnent le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d'autre part, l'existence d'un risque de prendre la fuite.
166. L'appréciation doit se faire au cas par cas et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port des menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité guident l'agent des forces de l'ordre, lequel doit agir avec discernement.
167. Si l'une des deux conditions précitées est remplie, il est procédé au menottage de l'individu lors de son transport dans un véhicule, au moment de tout déplacement au sein ou en dehors du service (audition, signalisation, examen médical à l'hôpital, présentation à magistrat, etc) lors des auditions elles-mêmes ou encore pendant les temps de repos autres que ceux qui se déroulent au sein des locaux sécurisés dédiés (geôles de garde à vue, dépôt, etc). Cette conduite s'effectue à minima par deux fonctionnaires de police ou militaire. Il peut également être décidé de ne pas procéder au menottage ou de l'adapter (menottages à l'avant), en fonction de circonstances particulières (blessures, âge, etc.).
168. En tout état de cause, l'usage des moyens de contrainte n'est pas systématique et fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du responsable de la mesure en fonction des circonstances.
169. Pour les militaires de la gendarmerie nationale tout systématisme en matière de menottage

est proscrit. La note-express N°42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012, qui est toujours en vigueur, met en exergue la nécessité d'apprécier, en chaque occasion, l'opportunité ou non de l'usage des objets de sûreté. Cette note rappelle en introduction que : « *[l'usage des objets de sûreté] ne doit pas être systématique, mais adapté aux circonstances, dont l'analyse doit prendre en compte tout à la fois les exigences de sécurité et le respect de la dignité de la personne.* ». Dans la conclusion, il est précisé que : « *Il appartient à chaque militaire d'apprécier, en fonction des circonstances, la nécessité de recourir aux objets de sûreté pour des impératifs de sécurité. Cet impératif de sécurité doit être concilié avec le droit au respect de la dignité. Il incombe aux différents échelons de commandement de veiller à la parfaite connaissance des présentes directives par leurs subordonnés et d'insister sur le discernement dont il convient de faire preuve dans chaque situation.* ».

170. Enfin, une fiche de documentation utilisée pour la formation des militaires expose les fondements légaux et déontologiques du menottage des personnes. Elle précise dès son introduction : « *Le menottage est une mesure coercitive qui ne doit en aucun cas être banalisée.* ».
171. Le menottage à une partie fixe sans surveillance est proscrit.
172. Lors des déplacements vers ou dans des structures hospitalières, la décision de procéder ou non au menottage relève de l'appréciation du chef d'escorte. Il est rappelé régulièrement aux fonctionnaires de police et aux militaires de gendarmerie de faire preuve de discernement.
173. Par ailleurs, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du CSI, impose un usage strictement nécessaire et proportionné de la contrainte. Le critère principal reste celui de la sécurité, aussi bien celle de l'enquêteur que de la personne entravée.

→ Paragraphe 36, p. 17 du rapport (Recommandation) :

« *Le CPT recommande que toute personne privée de liberté en état d'intoxication soit vue immédiatement par un médecin. Les autorités françaises sont également invitées à mettre en place une procédure harmonisée concernant le placement en garde à vue des personnes intoxiquées.* »

174. La loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié l'article L. 3341-1 du code de la santé publique qui prévoit désormais que : « *Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que*

son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle. »

175. Ainsi, si le placement en chambre de dégrisement d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste s'avère nécessaire, la personne fait l'objet préalablement d'un examen médical, permettant le cas échéant de déceler éventuellement certaines affections qui se manifestent par des signes analogues à ceux de l'ivresse³³.
176. A l'issue de cet examen, si l'hospitalisation n'apparaît pas nécessaire, un certificat de non admission doit être remis aux services de police. En revanche, si un traitement est décidé par le médecin, celui-ci doit être réalisé à l'établissement de santé, aucun soin ne pouvant être administré dans les locaux de police.
177. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'accès à un médecin des personnes placées en garde à vue est prévu par l'article 63-3 du CPP. En vertu de cet article, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé dans des locaux situés au sein des services d'enquête, au sein d'un établissement hospitalier, ou encore au sein d'une structure médicale.
178. Dans les deux cas de figure, chaque personne a droit à un examen médical, conformément au devoir de secours et d'assistance qui s'impose à tout fonctionnaire de police ou à tout militaire de la gendarmerie (article R. 434-17 du CSI).

→ Paragraphe 37, p. 17 du rapport (Recommandation) :

« Le Comité recommande de garantir la présence, en principe, d'un adulte de confiance lors de toute audition de garde à vue d'une personne mineure. »

179. Qu'il soit auteur ou victime, le CJPM prévoit un principe général d'accompagnement et d'information du mineur dont les modalités sont prévues aux articles L311-1 à L311-5 du CJPM.
180. En principe, conformément à l'article L. 311-1 du CJPM, le mineur est accompagné par ses représentants légaux :
- A chaque audience au cours de la procédure ;

³³ Circulaires du ministère de la santé du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 organisant les modalités d'un examen médical dans les services hospitaliers des urgences.

- Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure.
181. Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, l'accompagnateur du mineur est un adulte approprié. Conformément à l'article L. 311-2 du CJPM, cela peut relever de trois situations particulières :
- lorsque cet accompagnement est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
 - lorsque les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas pu être joints malgré tous les efforts déployés ;
 - lorsque les titulaires de l'autorité parentales pourraient compromettre de manière significative la procédure pénale.
182. Le mineur peut alors désigner cet adulte, qui doit apparaître approprié en tant que tel pour l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas approprié pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur. Cet adulte approprié est nécessairement une personne majeure choisie en priorité parmi les proches du mineur (article D.311-2 CJPM) ou un administrateur *ad hoc* (articles L.311-2 et D.311-2 CJPM).
183. L'article D.311-1 du CJPM précise, s'agissant du droit du mineur à être informé et accompagné d'un adulte, que chaque information donnée au mineur en application de l'article L.311-1 du CJPM est également donnée, par tout moyen et dans les meilleurs délais, aux représentant légaux ou à l'adulte approprié mentionnés à l'article L.311-2 du CJPM.
184. S'agissant enfin du droit des mineurs à informer ses représentants légaux, la loi n°2021-218 du 26 février 2021, qui ratifie l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du CJPM, pose le principe selon lequel l'officier de police judiciaire doit informer les représentants légaux du placement en garde à vue du mineur dont ils ont la charge (article L.413-7 CJPM). Ceux-ci peuvent exercer le droit du mineur de plus de 16 ans en sollicitant un examen médical ou en lui désignant un avocat lorsqu'il n'en a pas désigné (articles L. 413-8 et L. 413-9 CJPM).
185. Les représentants légaux peuvent assister aux auditions de la garde-à-vue si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. En leur absence, l'audition peut débiter à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-

ci ont été avisées (article L. 311-1 CJPM).

186. Par ailleurs, la DACG a veillé à l'issue de la loi du 23 mars 2019 modifiant les droits des mineurs gardés à vue à reprendre l'ensemble des formulaires récapitulant les droits des mineurs remis par les services d'enquête aux gardés à vue et a été consultée pour la mise à jour des procès-verbaux de notification des droits. Les logiciels de rédaction utilisés par la police et la gendarmerie nationales sont ainsi à jour de sorte que le mineur est nécessairement avisé de son droit d'être accompagné par un adulte responsable lors de ces auditions.

→ **Paragraphe 38, p. 17 et 18 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les membres des forces de l'ordre susceptibles d'auditionner des personnes mineures aient reçu une formation spécifique et puissent réaliser ces auditions dans des locaux dédiés. »

187. En complément des éléments de réponses apportés à la recommandation du paragraphe 37 du rapport ci-dessous, conformément aux articles L311-1 à L311-5 du CJPM, les forces de l'ordre prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre l'audition des mineurs placés en garde-à-vue dans les meilleures conditions possibles, y compris en isolant ces derniers dans des espaces dédiés lors de leurs auditions.
188. L'instruction normative sur les locaux de sûreté de l'IGPN de 2014 prévoit la création de cellules propres aux personnes mineurs retenues dans des locaux de garde à vue. L'ensemble des locaux présentant une proximité avec les différents espaces attenants aux zones de « garde à vue », nécessitent une isolation acoustique particulière (isolement vis à vis des bruits possibles provenant des locaux de garde à vue).
189. Dans le cadre des opérations de formation précédemment décrites les officiers de police judiciaire et de gendarmerie sont formés à l'audition des personnes mineures.

→ **Paragraphe 39, p. 18 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande une nouvelle fois que les personnes placées en cellule de garde à vue puissent conserver en cellule un document récapitulant leurs droits, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des besoins particuliers des personnes vulnérables. »

190. Le Gouvernement rappelle que l'article 63-1 du CPP dispose que les informations relatives à la mesure de garde à vue doivent être communiquées à la personne qui en fait l'objet dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits. Cet article précise également que la personne a droit, s'il y a lieu, à l'assistance d'un interprète.
191. Aussi, ainsi que précisé dans la réponse du Gouvernement au paragraphe 26 du rapport du

CPT *infra*, conformément aux articles 63-1 et 803-6 du CPP, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de la garde à vue. La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

192. Une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014³⁴ précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits. Ces formulaires sont notamment disponibles sur le site intranet de la DACG en 31 langues. La DACG, en lien avec la DGPN et la Direction générale de la gendarmerie nationale (ci-après « DGGN »), veille par ailleurs à mettre à jour les formulaires régulièrement afin de s'assurer de leur conformité au droit existant.
193. A ce titre, les autorités françaises rappellent que cette obligation est connue des services d'enquête. Elle est notamment vérifiée par les procureurs de la République dans le cadre des visites, au moins annuelles, des locaux de garde à vue de leurs ressorts, conformément à l'article 41 du CPP. Les fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie sont toutefois amenés à faire preuve de vigilance et de discernement dans la mise en œuvre de cette mesure qui doit correspondre à la situation de chaque personne, la personnalité ou le comportement de la personne ne devant présenter aucun danger, et qui est soumise à l'appréciation du chef de poste.
194. Lorsque par mesure de sécurité, soit en raison des risques d'ingestion, soit en raison des risques d'incendie du document à l'aide d'un briquet que ces personnes seraient parvenues à dissimuler, ce document d'information sur les droits ne peut pas être laissé à la disposition des gardés à vue, les services de polices ou les unités de gendarmerie veillent à ce que ces formulaires soient affichés sur la vitre extérieure de la cellule de garde à vue.
195. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'autorité judiciaire veille au respect de l'immédiateté de la notification des droits, d'autant plus que toute notification tardive est une cause de nullité des actes de procédure subséquents. Le défaut pur et simple de notification des droits est en outre une cause de nullité de la garde à vue.

→ **Paragraphe 40, p. 18 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'assurer que les personnes gardées à vue puissent bénéficier, si nécessaire, de l'assistance d'un interprète qualifié durant l'ensemble des étapes de la garde à vue, y compris lorsqu'elles sont examinées par un médecin ou reçoivent le conseil de leur avocat. »

196. Conformément à l'article préliminaire du CPP, si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son

³⁴ NOR : JUSD14120166C: <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/38360>

avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et sauf renonciation expresse et éclairée de sa part à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès.

197. De même, la mise en œuvre d'un examen médical peut nécessiter, sous réserve du secret médical, l'assistance d'un interprète. Le guide susmentionné au point 158 de la présente réponse rappelle à cet égard « *qu'un interprète dans la langue appropriée ou en langage des signes, ou tout service ou équipement permettant d'assurer la communication, doit être dans la mesure du possible opérationnel à l'arrivée du médecin afin d'assister ce dernier au cours de l'entretien préalable à l'examen médical stricto sensu, dans le respect du principe de confidentialité* ».
198. Cela suppose toutefois que le médecin intervenant prévienne le service enquêteur de l'heure de son arrivée dans les locaux ce qui n'est pas toujours évident en pratique. Dès lors, le guide indique que l'absence de l'interprète à l'arrivée du praticien ne doit pas conduire à différer l'examen médical, a minima pour constater des blessures physiques, sous réserve que la personne gardée à vue puisse comprendre et exprimer son consentement à cet examen et que le médecin puisse demander à compléter son examen médical par une seconde visite en présence de l'interprète.
199. Les indications présentes dans ce guide pourront être utilement rappelées aux parquets et aux services d'enquête lors de sa nouvelle diffusion. Les modèles de réquisitions, examen médical d'une personne placée en garde à vue et fiche médicale confidentielle à l'usage exclusif du médecin seront rediffusés.
200. L'autorité judiciaire exerce un contrôle sur la mesure de garde à vue. En effet, si une personne détenue demande un interprète lors de ses entretiens avec son avocat, et qu'il ne peut bénéficier de cet interprète, une cause de nullité au regard de l'article préliminaire du CPP pourrait être soulevée. La présence de l'interprète fait donc déjà l'objet d'une attention particulière.

→ **Paragraphe 42, p. 19 du rapport** (Recommandation et demande d'informations) :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que les informations relatives aux garanties contre les mauvais traitements (accès à un médecin, à un avocat, notification d'un tiers et information des droits) ainsi que les éléments relatifs à la privation de liberté (début de la mesure, entrée et sortie de cellules, fouille, audition(s), nourriture, transfert, etc.) soient correctement consignés au sein d'un même registre manuel ou informatique. La signature d'un tel registre ou d'une déclaration par la personne privée de liberté attestant d'avoir été informée de ses droits, de les avoir fait valoir ou d'y avoir renoncé, devrait être requise. Toute absence de signature devrait être dûment justifiée.

Dans ce contexte, le déploiement du logiciel iGAV devrait être accéléré et rendu accessible à l'ensemble des établissements de police et de gendarmerie et, idéalement, pour tous les types de privations de liberté. Le CPT souhaite recevoir des informations concernant le déploiement du logiciel iGAV sur l'ensemble du territoire français et notamment à Marseille. »

201. Ainsi que le Gouvernement le précisait dans sa réponse aux recommandations du CPT issues du rapport sur sa précédente visite périodique, la bonne tenue des registres constitue une condition indispensable au bon fonctionnement des services et cette nécessité fait l'objet de rappels réguliers par voie de notes et d'instructions, ainsi que d'une attention constante de la hiérarchie, dont l'officier de garde à vue qui doit veiller à ce que les registres soient bien tenus.
202. A cette fin, les procureurs de la République assurent le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du CPP, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an. A ce jour il existe deux types de registre papier de la garde à vue : l'un alimenté par l'officier de police judiciaire (à vocation judiciaire), l'autre alimenté par le chef de poste (à vocation administrative).
203. Concrètement, le procureur contrôle les registres de garde à vue, y compris dans les commissariats ayant recours au registre dématérialisé « *informatisation de la gestion des gardes à vue* » (ci-après « iGAV »)³⁵, qui doivent être tenus rigoureusement.
204. Dans le registre de garde à vue, l'officier de police judiciaire doit avoir indiqué :
- l'identité de la personne gardée à vue ;
 - les motifs justifiant le placement en garde à vue ;
 - le jour et l'heure de la décision de placement en garde à vue ;
 - le jour et l'heure du début de la garde à vue ;
 - la durée des auditions et des repos qui les ont séparées, les heures auxquelles la personne s'est alimentée ;
 - le jour et l'heure auxquels la personne a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;
 - le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
 - les informations données et les demandes faites en l'application des articles 63-2 à 63-3-1 du CPP et les suites qui leur ont été données ;
 - s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.
205. Le numéro de procédure (qui figure systématiquement dans le registre iGAV) peut

³⁵ décret n°2016-1447 du 26 octobre 2016 modifié par le décret 2023-932 du 9 octobre 2023

également figurer dans les registres afin de faciliter les vérifications sur la procédure elle-même en cas de difficulté.

206. S'agissant du registre dématérialisé iGAV, celui-ci permet l'enregistrement des informations et données à caractère personnel relatives aux mesures de garde à vue avec deux objectifs : faciliter la conduite et la gestion du déroulement des gardes à vue dans les services de police et de gendarmerie et permettre le suivi des mesures de gardes à vue et le contrôle de leur régularité pendant et après leur mise en œuvre. Il permet également d'assurer le suivi de l'exercice des droits de la personne gardée à vue, de retracer les temps de repos, de générer une feuille de synthèse de fin de garde à vue, d'informer en temps réel la hiérarchie, d'accéder à l'historique des mesures, de gérer les effets personnels de la personne retenue et de permettre la gestion des mesures de sécurité.
207. Les articles R. 15-33-77 à R. 15-33-82 du CPP organisent le traitement de données relatif à l'informatisation de la gestion des gardes à vues.
208. Conformément à la recommandation du CPT, le décret n°2023-932 du 9 octobre 2023 a opéré des modifications du logiciel iGAV afin notamment, d'étendre le traitement à l'ensemble des mesures privatives de liberté réalisées dans les locaux de police et de gendarmerie, d'intégrer certaines données issues du registre des systèmes de vidéosurveillance des cellules de garde à vue et de retenue douanière ainsi que de collecter des données relatives à la dangerosité ou à la vulnérabilité de la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté.
209. S'agissant du déploiement du logiciel iGAV sur l'ensemble du territoire français, le Gouvernement indique au CPT que depuis le 07 février 2025, l'ensemble des services territoriaux de la police nationale ont l'obligation d'y recourir pour assurer la gestion des gardes à vue.

→ **Paragraphe 44, p. 19 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer le port effectif du matricule d'identification en toutes circonstances et souhaite être informé des mesures envisagées pour le rendre plus visible. »

210. Les autorités françaises rappellent que l'identification des forces de l'ordre, fondée sur les principes de transparence et de responsabilité individuelle, est obligatoire. Elle se caractérise par des règles particulières relatives au port du numéro d'identification individuelle (numéro RIO - référentiel des identités et de l'organisation).
211. Hormis quelques exceptions limitativement prévues par l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie

nationale³⁶, les forces de l'ordre, dont celles engagées dans des missions de maintien de l'ordre, exécutent leur mission à visage découvert.

212. Pour la gendarmerie nationale, cela concerne tous les militaires de carrière ou sous contrat, en position d'activité ou appartenant à la réserve opérationnelle, qu'ils soient affectés dans une unité opérationnelle ou d'environnement. Le port du bandeau identifiant est systématique et permanent. Il concerne l'ensemble des militaires de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile, de la garde républicaine, des états-majors, des écoles et centres d'instruction. Ces éléments sont régulièrement rappelés aux militaires.
213. Pour la police nationale, l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale³⁷ fixe les conditions et les modalités du port du numéro d'identification individuel. Il concerne les fonctionnaires de police, les adjoints de sécurité et les réservistes. Les agents qui exercent en tenue d'uniforme portent le RIO positionné en priorité sur le torse ou, par exception, sur l'épaule en cas de port de la chasuble de sécurité.
214. Un brassard avec le RIO a également été distribué aux agents en tenue civile, qui doivent, au cours des opérations de police auxquelles ils participent, être porteurs de façon visible de l'un des moyens matériels d'identification « police », tel le brassard police, et sont également soumis, à cette occasion, au port de leur numéro d'identification individuel (en général placé sur le brassard « police »).
215. Afin de garantir l'effectivité du port du matricule d'identification, les autorités françaises rappellent régulièrement l'importance du port du ROP par l'ensemble des agents de police quelle que soit leur tenue de travail, y compris dans les opérations de maintien de l'ordre. Ainsi le ministre de l'Intérieur a rappelé dans un télégramme du 21 avril 2023 adressé à l'ensemble des services du Ministère l'obligation du port du RIO incombant aux forces de l'ordre.
216. Le DGPN a également rappelé dans un télégramme du 30 décembre 2019-DGPN/CAB/n°2019-4661 D, l'importance, dans le contexte de fort engagement des forces de l'ordre, du port du RIO par l'ensemble des agents de police quelle que soit leur tenue de travail, y compris dans les opérations de maintien de l'ordre. Le respect du port du RIO, y compris sur la tenue de maintien de l'ordre a également été expressément rappelé dans le Schéma national du maintien de l'ordre de septembre 2020 qui prévoit également qu'afin d'améliorer l'identification spécifique de chacune des unités, le marquage dans le dos sera généralisé.

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023865789>

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028387708>

217. Il convient également de souligner que le Conseil d'État a jugé par sa décision du 11 octobre 2023³⁸, qu'il incombe au ministère de l'Intérieur de prendre dans un délai de 12 mois à compter de sa décision toutes les mesures nécessaires pour faire respecter par les policiers et les gendarmes l'obligation du port apparent du RIO, y compris lorsque l'emplacement habituel du numéro d'identification est recouvert par des équipements de protection habituelle (tels que par exemple des gilets pare-balles).
218. Depuis la décision du Conseil d'État précitée un projet de création d'un futur stage de « perfectionnement à la sécurité publique générale », pour l'ensemble des sous-officiers servant en gendarmerie départementale, est actuellement en cours d'élaboration et pourra intégrer un rappel sur le RIO.
219. Des rappels sont systématiquement effectués lors de tous les exercices pilotés par le département « Rétablissement de l'Ordre au Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie » par les strates de commandement. Aussi, un rappel sur le port du RIO est prévu dans la future formation « stage préparatoire à l'encadrement », à destination de l'ensemble des militaires accédant au grade d'adjudant-chef. Cette formation nouvelle sera mise en œuvre à compter du second semestre 2025.
220. Des rappels généraux à la règle sont également régulièrement effectués pour améliorer la visibilité des matricules et de garantir l'effectivité de leur port. Parmi les mesures envisagées l'équipement des forces de l'ordre d'un bandeau identifiant plus grand est actuellement à l'étude.
221. Par ailleurs, l'IGPN et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (ci-après « IGGN ») participent au groupe de travail sur l'amélioration de la visibilité du RIO et ont d'ores et déjà mis l'accent sur ce point dans les formations à la déontologie à destination de tous les policiers adjoints et élèves gardiens de la paix ainsi que dans le cadre des enquêtes administratives pré-disciplinaires avec la création de deux items spécifiques au non port du RIO.
222. Aussi, suite à la parution de la doctrine « schéma national du maintien de l'ordre » du 15 décembre 2021, plusieurs rappels en lien avec le respect de la déontologie ont été effectués par le ministre de l'intérieur et des outre-mer. Ainsi, le 21 avril 2023, les principes déontologiques, en particulier le port du RIO, l'utilisation systématique de la caméra-piéton lors des situations à risque, le respect de la gradation dans l'emploi de la force et du principe de proportionnalité dans l'usage des moyens à disposition ainsi que l'ensemble des obligations prévues par le code de déontologie de la police et de la gendarmerie ont été rappelés par le ministre de l'Intérieur.

³⁸ [Conseil d'Etat, Assemblée, 11 octobre 2023, n° 467771](#)

223. Enfin, outre la diffusion de télégrammes d'instructions et de rappel sur le port de bandes jaunes (identification spécifique des compagnie républicaine de sécurité (ci-après « CRS »), et sur le casque de maintien de l'ordre et le marquage dorsal (identification de la section et du groupe d'appartenance) au sein des unités de service de général CRS, une note de la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, portant notamment rappel sur le port du numéro d'identification individuel / RIO a été diffusée le 20 avril 2023.

→ **Paragraphe 45, p. 20 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT encourage à nouveau les autorités françaises à renforcer la lutte contre l'impunité en envisageant l'auto-saisine des inspections de la police et de la gendarmerie ainsi qu'en compilant et en publiant des statistiques unifiées à ce sujet. Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités concernant la différence de délais de traitement des plaintes pour outrages ou violences envers et par des membres des forces de l'ordre. »

224. Les IGPN et IGGN sont d'ores et déjà en mesure de s'auto-saisir dès la réception d'un signalement. Ces inspections sont directement destinataires de signalements et réclamations émis sur des plateformes spécifiques mises à disposition à cet effet, l'une administrée par l'IGPN et l'autre par l'IGGN. L'objectif de ces plateformes est de recueillir les signalements et d'y apporter systématiquement une réponse. Ces dispositifs ont fait l'objet d'une communication de la DACG du ministère de la Justice afin de promouvoir leur visibilité par deux dépêches du 20 février 2014 (IGPN) et du 19 juin 2014 (IGGN).

225. S'agissant de la saisine des inspections, celle-ci est préconisée dans divers cas. Notamment, une circulaire du 20 septembre 2016 de lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs invite à saisir les IGPN ou IGGN lorsque les faits sont d'une particulière gravité. La circulaire précitée indique plus précisément que pour les fonctionnaires de police mis en cause que lorsque les faits en cause sont peu complexes et ou d'une faible gravité, les investigations pourront être confiées à la direction départementale de la sécurité publique, qui peut disposer d'un ou de plusieurs enquêteurs spécialisés dans le traitement de ce contentieux. Lorsque les faits sont d'importance moyenne, les enquêtes pourront être confiées à des services de police judiciaire plus spécialisés tels que les services régionaux ou les directions interrégionales de police judiciaire. Enfin, lorsque les faits sont d'une particulière gravité ou complexité il conviendra de saisir l'inspection générale de la police nationale. Également, la dépêche du 20 février 2014 relative à la réforme de l'IGPN prévoit la saisine de l'IGPN dès lors que celle d'un service de police serait de nature à créer un doute sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener. La circulaire du 20 décembre 2010 relative à l'IGGN prévoit les mêmes dispositions concernant les services de gendarmerie.

226. Dans le cadre de mauvais traitements allégués, deux sortes d'enquête peuvent être diligentées à l'encontre des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie : une enquête administrative ou une enquête judiciaire. Elles sont parfaitement distinctes et

peuvent être conduites simultanément ou alternativement, en fonction des circonstances et des éléments d'information dont l'administration dispose.

227. La majorité des enquêtes administratives sont demandées auprès de la direction d'emploi de l'agent qui se saisit de tous les faits propres à démontrer les faits de violence. Les enquêtes administratives confiées à une délégation de l'IGPN par la DGPN, la préfecture de police de Paris ou de l'IGGN sont très minoritaires. Si des faits à caractère pénal se révèlent à l'occasion des investigations administratives, l'enquêteur doit immédiatement les signaler à l'autorité judiciaire, laquelle saisira le service enquêteur de son choix si elle l'estime nécessaire.
228. Pour ce qui concerne l'enquête judiciaire, l'IGPN ou l'IGGN peut se saisir d'initiative ou sur instruction de l'autorité judiciaire à laquelle, dans tous les cas, les officiers de police judiciaire doivent rendre compte, car ces enquêtes sont exercées sous la direction et le contrôle des magistrats (procureur de la République ou juge d'instruction).
229. En tout état de cause, l'article 12-1 du CPP prévoit le principe du libre choix du service d'enquête au bénéfice de l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire demeure libre de saisir les inspections si elle estime cette saisine nécessaire au regard de la nature des faits ou de la sensibilité de l'affaire.
230. Par ailleurs, les plateformes de signalement de la police nationale administrée par l'IGPN et de la gendarmerie nationale administrée par l'IGGN permettent aux particuliers de signaler les comportements contraires au droit ou à la déontologie

➤ Concernant les signalements de l'IGPN

231. Une note de la DGPN du 24 octobre 2017 permet à l'IGPN de s'auto-saisir afin de donner suite aux signalements effectués par les particuliers (plateforme, courrier), soit en diligentant une enquête administrative pour le compte du Directeur général de la police nationale, soit en transmettant aux directions d'emploi concernées et aux autorités et institutions ayant reçu compétence de la loi ou du règlement pour suites à donner ou pour information afin qu'elles s'en saisissent à toutes fins utiles. Elle ne constitue ni un service de plainte, ni un service d'enquête, ni un service d'urgence
232. La plateforme de signalement de la police nationale (PFS) analyse les signalements recueillis en distinguant, notamment, les signalements anonymes (non intégrés à la base de données mais qui peuvent, en fonction de la gravité des faits dénoncés, être traités distinctement), les signalements incohérents, sans objet (erreur dans le choix du formulaire ou du téléservice) ou encore visant une autre institution (gendarmerie nationale, police municipale, douane...). Ceux relevant effectivement de la police nationale sont catégorisés en fonction du contexte décrit et des allégations formulées. La PFS procède au classement

des signalements ne nécessitant pas de traitement par un service et oriente, le cas échéant, les déclarants vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs attentes.

233. Si besoin, et dans la plupart des cas, elle oriente les signalements vers les services chargés d'en assurer le traitement opérationnel sur le plan administratif. Il s'agit en général des directions d'emploi des agents visés, mais il est à noter que les signalements revêtant une particulière gravité ou suscitant un retentissement important, ou nécessitant des investigations approfondies, sont confiés à une délégation de l'IGPN.
234. La PFS n'est pas naturellement le vecteur de révélation des faits les plus graves dont peuvent être saisis les services d'enquête de l'IGPN.
235. Le traitement des signalements et leur exploitation sont effectués en lien direct et dématérialisé, tant avec le public - les signalants sont tenus informés des suites données à leur signalement et du service en charge d'en assurer le traitement opérationnel sur le plan administratif -, qu'avec les directions d'emploi de la police nationale et de la préfecture de police et vers les autorités et institutions ayant reçu compétence de la loi pour suites à donner ou pour information.
236. Aussi, conformément à la recommandation du CPT, l'IGPN compile et publie, dans ses rapports annuels, les statistiques relatives à sa saisine.
237. A ce titre, concernant la typologie des faits signalés, en 2024, 867 signalements concernent un usage excessif de la force et de la contrainte (ou assimilés), contre 1005 en 2023, 929 en 2022 et 933 en 2021. Cette baisse peut s'expliquer par l'absence de manifestations d'ampleur au cours de l'année 2024.
238. Le nombre de signalements reçus sur la PFS évolue comme suit depuis 2017 :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
3661	3916	4792	5420	6003	6843	6664	6080

➤ Concernant les signalements de l'IGGN

239. La plateforme de signalement de la gendarmerie nationale est un traitement intégré au sein duquel le dossier est pris en compte de son entrée à sa sortie par l'IGGN suivant les modalités qu'elle détermine.
240. Chargée du respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels de la gendarmerie nationale (article D.3122-12 du code de la défense), l'IGGN veille au respect des principes déontologiques. Ses prérogatives s'exercent aussi bien sur le comportement du personnel que sur le fonctionnement du service.

241. Parmi les outils mis en place pour répondre à cette obligation, la plateforme des signalements des particuliers de l'IGGN peut être saisie dès lors qu'un particulier se plaint des comportements, attitudes et autres manquements déontologiques des gendarmes.
242. Créée en 2013, la plateforme des signalements des particuliers de l'IGGN, est un des outils mis en place pour satisfaire à cette exigence de redevabilité. Elle est saisie lorsqu'un particulier se plaint des comportements, attitudes et autres potentiels manquements déontologiques de militaires de la gendarmerie.
243. Les opérateurs de la plateforme sont contactés par courrier, ou en remplissant un formulaire disponible en ligne sur le site de la gendarmerie nationale. Le fait de remplir le formulaire de signalement accessible depuis Internet génère un courriel, destiné à une boîte aux lettres spécifiquement veillée par des militaires de la plateforme. En cas de prise de contact initiale par téléphone, il est systématiquement renvoyé vers cette page pour que le signalement soit formalisé et que les suites appropriées soient déclenchées.
244. En revanche, l'IGGN ne peut se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de justice, sur la matérialité des infractions constatées, notamment en matière de respect du code de la route, ou encore sur la conduite d'une enquête judiciaire. Sa compétence concerne les règles statutaires et déontologiques édictées par le code de la défense et le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale intégré au CSI.
245. La possibilité de contacter directement l'organe de contrôle interne de la Gendarmerie nationale, œuvre ainsi au renforcement du lien de confiance qui unit l'institution aux citoyens. Le recours croissant à ce service démontre non seulement la connaissance de son existence par les divers publics susceptibles d'y recourir mais également leurs attentes. Le fait de rendre compte de son action devant les Français est pleinement intégré par les militaires de la gendarmerie nationale.
246. Les personnes à l'origine du signalement sont destinataires, après enquête, de réponses personnalisées qui comportent une prise de position relative à d'éventuels manquements déontologiques du chef de l'IGGN ou du commandant territorial concerné. Les opérateurs de la plateforme peuvent être contactés par courrier ou en remplissant un formulaire disponible en ligne sur le site de la gendarmerie nationale.
247. Comme l'IGPN, l'IGGN compile et publie des statistiques relatives à sa saisine dans ses rapports annuels.
248. Ainsi, l'évolution du nombre de signalements externes est le suivant :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1742	1318	1444	1783	2344	2952	3294	4209

249. Au titre de l'année 2024, 4209 signalements de particuliers ont été adressés à la plateforme de réclamations des particuliers de l'IGGN dont 832 relèvent de la compétence de l'IGGN.

250. Les motifs principaux de doléances invoqués par les particuliers sont :

- l'accueil et l'écoute du public : 335 occurrences ;
- les manquements lors d'une procédure : 229 occurrences ;
- le refus de prise de plainte : 128 occurrences ;
- le manque d'impartialité : 118 occurrences ;
- le recours à des paroles dégradantes au tutoiement : 81 occurrences ;
- les conditions d'interpellation et de contrôle : 72 occurrences ;
- l'utilisation inappropriée de la force de la violence : 54 occurrences ;
- le déroulement des mesures de privation de liberté : 20 occurrences ;
- la violation du secret de l'enquête : 15 occurrences ;

➤ Concernant les enquêtes judiciaires

251. S'agissant des violences et outrages envers des personnes depositaires de l'autorité publique, 19 268 affaires nouvelles ont été enregistrées en 2024 par les tribunaux judiciaires. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2023 (19 518 affaires nouvelles) mais confirme la hausse constatée par rapport à 2022 (16 969 affaires nouvelles). En 2023 et 2024, le délai moyen de traitement de ces procédures est stable par rapport aux années précédentes, à environ 6 mois (en légère baisse par rapport à 2022).

Année	Délai moyen de traitement
2022	6,2 m
2023	5,9 m
2024	6,0 m

252. S'agissant des violences commises par des personnes depositaires de l'autorité publique, 1 145 affaires nouvelles ont été enregistrées en 2024 par les tribunaux judiciaires. Ce chiffre est stable par rapport à 2023 (1 169 affaires nouvelles) et 2022 (1 080 affaires nouvelles). En 2024, le délai moyen de traitement de ces procédures est en hausse par rapport aux années précédentes, à 11 mois.

Année	Délai moyen de traitement
2022	10,5 m
2023	10,2 m
2024	11,0 m

Les extractions ont été réalisées les 16 et 25/06/2025.

→ Paragraphe 46, p. 20 du rapport (Demande d'informations) :

« Selon les médias, des actes de violences volontaires d'agents de police sur une personne privée de liberté seraient survenues dans la nuit du 24 juillet 2024 au commissariat du 5^e et 6^e arrondissements de Paris. La personne aurait subi des coups violents ayant entraîné une fracture du bras. Au cours de sa visite, la délégation a été informée des mesures prises par les autorités françaises en relation avec cette affaire. Selon les informations transmises, les autorités de poursuite ont été informées dès l'examen médical de la personne. A la suite de l'ouverture d'un dossier pénal, les deux agents de police identifiés ont été placés sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'exercer tout emploi dans la fonction publique, l'interdiction de détenir ou porter une arme et une privation de traitement. Le 15 janvier 2025, les deux policiers ont été condamnés, en première instance, à 18 et 24 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle dans la fonction publique avec exécution provisoire. Une enquête administrative a parallèlement été ouverte et était toujours en cours d'instruction par l'inspection générale de la police nationale, au moment de la visite.

Le CPT souhaite être tenu informé des conclusions des procédures pénales et administratives dans cette affaire. De manière plus générale, le Comité souhaite recevoir des statistiques actualisées sur le nombre de plaintes déposées à l'encontre de la gendarmerie et de la police pour des mauvais traitements envers des personnes privées de liberté, en 2022, 2023 et 2024, ainsi que le nombre et l'issue des procédures administratives et judiciaires ouvertes à la suite de ces plaintes. »

253. Concernant l'affaire citée la procédure judiciaire tout comme l'enquête administrative lancée par l'IGPN sont toujours en cours. Les autorités françaises ne sont ainsi pas en mesure d'informer le CPT des conclusions des procédures pénales et administratives dans cette affaire.
254. Concernant les statistiques sur le nombre de plaintes déposées à l'encontre de la gendarmerie et de la police pour des mauvais traitements envers des personnes privées de liberté, en 2022, 2023 et 2024, ainsi que le nombre et l'issue des procédures administratives et judiciaires ouvertes à la suite de ces plaintes, les autorités françaises sont en mesure d'apporter les éléments suivants.

- Concernant la police nationale

255. S'agissant de l'IGPN, la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ) de l'IGPN a pour mission principale de coordonner la conduite des enquêtes administratives pré-disciplinaires et/ou judiciaires visant des actes d'une particulière gravité, complexes ou retentissants commis par des effectifs de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, elle est en contact direct avec l'autorité judiciaire.

256. Les statistiques IGPN concernant les allégations de mauvais traitements pour les trois dernières années font état de :

- Nombre d'enquête judiciaire ouverte pour violences à l'encontre de personnes placées en garde à vue et privées de liberté : en 2024, l'IGPN a été saisie de 959 enquêtes judiciaires, dont 47 enquêtes concernent des violences volontaires dans un contexte de privation de liberté, contre 1015 en 2023, 1065 en 2022, 1093 en 2021 et 1101 en 2020. Aussi, à l'instar des années précédentes, un peu moins de la moitié du portefeuille de l'IGPN en 2024 (428, soit 44,63% des enquêtes) est constitué par des enquêtes portant sur l'usage de la force (en 2023 : 517, soit 50,94% ; en 2022 : 508, soit 47,70% ; en 2021 : 510 soit 46,66% et en 2020 : 532, soit 48,32%). L'année 2019 fait figure d'exception, en raison du contexte particulier du mouvement dit des « gilets jaunes », avec 1 460 saisines, dont 868 pour usage de la force (59,45%).
- Nombre d'enquêtes administratives au terme desquelles un manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention a été retenu : en 2023 concernant plus particulièrement le manquement à la dignité humaine dans le cadre d'une mesure de rétention l'IGPN a relevé trois manquements ayant entraîné l'ouverture d'une enquête administrative. En 2024 aucun manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention n'a été relevé par l'IGPN.
- Nombre d'enquêtes administratives au terme desquelles un manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé a été retenu : en 2023 concernant plus particulièrement le manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé l'IGPN a relevé huit manquements ayant entraîné l'ouverture d'une enquête administrative.

257. Il convient de rappeler que tous les chiffres cités sont publiés chaque année dans le rapport annuel de l'IGPN³⁹. Par ailleurs, l'IGPN est une autorité d'enquête. Elle ne dispose pas du

³⁹ <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN>

pouvoir de sanction.

258. Il peut notamment être indiqué que l'IGPN a été saisie de 956 enquêtes judiciaires en 2024 contre 1015 enquêtes judiciaires en 2023, 1065 en 2022, 1093 en 2021, 1101 en 2020 et 1460 en 2019 (incidence des manifestations dites des gilets jaunes).
259. Aussi, concernant les enquêtes administratives pré-disciplinaires, en 2024, 168 enquêtes administratives pré-disciplinaires ont été ouvertes (167 en 2023, 192 en 2022). 533 manquements ont été révélés par ces 168 enquêtes. Il s'agit pour l'essentiel de manquements au devoir d'exemplarité (78), d'usage disproportionné de la force (52), d'atteintes à la probité (49) recouvrant les pratiques corruptrices mais également tout type de détournements ou de soustraction frauduleuse (scellés, objets sensibles, armes, argent, stupéfiants, effets d'un gardé à vue...), et d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel sans rapport avec le service (40).

- **Concernant la gendarmerie nationale**

260. L'IGGN produit et publie un rapport annuel présentant le bilan de son activité judiciaire et administrative⁴⁰.
261. En 2024, 1015 nouvelles enquêtes judiciaires internes car mettant en un membre du personnel de la gendarmerie nationale, ont été initiées par la gendarmerie en 2024, contre 925 en 2023 (soit une hausse +90 par rapport à 2023 (hausse de 10%)), et contre 783 en 2022. Pour mémoire, les enquêtes internes menées par l'ensemble de la gendarmerie ne sont comptabilisées que depuis 2022 et, en l'absence de *reporting* automatique, le chiffre de 2022 a très certainement été sous-évalué.
262. La part des enquêtes portant sur l'usage de la force et des armes est également à la hausse : 189 en 2024 (soit 20,2% du total), 159 en 2023 (soit 17,2 % du total), contre 130 en 2022 (16,6 % du total). Ces chiffres de 2024 doivent encore être consolidés dans le cadre de la préparation du rapport d'activité 2024 de l'IGGN.
263. Le bureau des enquêtes judiciaires (ci-après « BEJ ») de la division des enquêtes internes (ci-après « DEI ») de l'IGGN, en charge des enquêtes les plus sensibles ou complexes, a vu son activité augmenter de manière sensible en 2024. Ainsi, le BEJ a travaillé au cours de l'année 2024 sur 175 dossiers (contre 118 en 2023), dont 85 nouvelles affaires (contre 68 en 2023, dont en hausse de 25 %).
264. Parmi ces 85 nouveaux dossiers, 39 concernent des suspicions de violences excessives ou

⁴⁰ <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2024/mise-a-disposition-du-rapport-annuel-de-l-inspection-generale-de-la-gendarmerie-nationale-iggn>

d'inactions potentiellement fautives au préjudice de tiers, dont 19 usages des armes à feu à projectile perforant, et 7 saisines pour des actions de maintien de l'ordre dont 2 se rapportant à des faits anciens lié au mouvement des gilets jaunes.

265. De façon plus générale, en 2022, sur 774 procédures mettant en cause une personne pour violence par personne dépositaire de l'autorité publique, 539 affaires étaient poursuivables, et le taux de réponse pénale a été de 98.5%. Dans 7,3% des cas, une mesure alternative a été diligentée, contre 92.7% de poursuites.
266. Concernant plus particulièrement les procédures liées à des blessures survenues dans le cadre d'une mesure privative de liberté, le rapport 2023 de l'IGGN dénombre trois cas.
267. En 2024, une seule enquête administrative a été menée consécutivement à des faits de violences commises sur une personne privée de liberté. Cette enquête a donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire en 2025.
268. Aussi, en 2024, quatre enquêtes judiciaires menées consécutivement à des décès survenus au cours d'une mesure privative de liberté et une enquête judiciaire consécutive à des blessures graves au cours d'une mesure privative de liberté.
269. Concernant plus particulièrement les procédures liées à des blessures survenues dans le cadre d'une mesure privative de liberté, le rapport 2023 de l'IGGN dénombre trois cas.

→ **Paragraphe 47, p. 21 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que des mesures efficaces soient prises dans les plus brefs délais pour assurer de meilleures conditions d'hygiène et de salubrité dans les locaux de garde à vue. De plus, toutes les cellules devraient être dotées d'un accès suffisant à la lumière naturelle, d'un système d'aération opérationnel et d'un système d'appel utilisable en cas de besoin. »

270. Le respect de la dignité de la personne gardée à vue, rappelé à l'article 63-5 du CPP, demeure une préoccupation constante, fréquemment rappelée dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique.
271. Les autorités françaises sont conscientes que certains locaux sont dans un état vétuste ou inadaptés. Depuis plusieurs années, d'importants efforts sont consentis pour améliorer la situation matérielle des locaux dont la vétusté pèse sur les conditions de rétention des personnes mais également sur les conditions de travail des policiers et des gendarmes, notamment affectés spécialement à leur garde.
272. S'agissant des locaux de la gendarmerie nationale : d'un point de vue immobilier, la gendarmerie nationale a fait évoluer ses normes internes en matière de construction de locaux spécifiques dédiés à la pratique de la police judiciaire en 2008, mais avait déjà

intégré depuis 2000 une superficie minimale des chambres de sûreté de 7 m². Par ailleurs, les locaux sont chauffés par le sol depuis 1993. En cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites.

273. Au sein de la gendarmerie nationale, la sous-direction de l'immobilier et du logement (ci-après « SDIL ») est chargée de rédiger les normes techniques des infrastructures des casernes de gendarmerie. Elle dispose de normes précises en ce qui concerne l'espace de police judiciaire (ci-après « EPJ »). Ces normes ont notamment pour but de prévenir les risques de suicide et permettre aux personnes gardées à vue des conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.
274. Lors de l'édification des casernes de gendarmerie le référentiel immobilier n'imposait pas une intimité accrue des personnes privées de liberté.
275. Toutefois, le cahier technique de l'espace police judiciaire élaboré par la SDIL de la gendarmerie nationale prévoit désormais qu'un muret d'occultation soit réalisé dans les cellules de garde à vue afin de préserver l'intimité de la personne privée de liberté afin de satisfaire à cette recommandation fréquente. Les casernes nouvellement construites en sont par ailleurs, d'ores-et-déjà pourvues.
276. La mise à disposition de papier hygiénique en cellule est actée en principe. Toutefois, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement), le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité.
277. Le cahier des charges de l'espace de police judiciaire indique en outre que si la chasse d'eau peut être directement actionnée par la personne gardée à vue, il devra être prévu une vanne de coupure côté couloir en cas d'utilisation abusive, malveillante ou de risque pour la sécurité du gardé à vue.
278. En revanche, la « note-express » du 29 avril 2016 précitée indique que la fourniture des kits d'hygiène au respect de la dignité de la personne. Ils doivent donc être fournis à chaque gardé à vue et personnes placées en cellule de dégrisement⁴¹. Lors de la campagne conduite par l'IGGN en 2017, sur les 478 unités contrôlées, 97 % disposaient de kits d'hygiène, pour 95 % l'année antérieure.
279. Enfin et à toutes fins utiles, le bloc sanitaire normé dans le référentiel de la SDIL se compose d'une douche, d'un WC et d'un lave-main, tous en inox, matériel permettant de prévenir le

suicide. Il est indiqué que pour les brigades qui ne sont pas dotées d'EPJ, la présence de douches dans les locaux peut suppléer à ce type de besoin. En général il est proposé aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou devant comparaître devant un magistrat d'accéder à un lavabo.

280. S'agissant plus particulièrement des commissariats de police : Les normes nationales imposent des espaces dits de « police judiciaire » qui n'intègrent plus de cellule collective de garde à vue mais qui comprennent, en fonction de la taille de l'unité, un nombre variable de chambres de sûreté individuelles et de bureaux d'audition, un local régie-repas et un bloc sanitaire (douche, lavabo et WC séparé) réservés à la personne gardée à vue, ainsi qu'un local multifonction destiné prioritairement aux formalités anthropométriques.
281. Si ces normes ne sont pas applicables aux constructions anciennes, elles doivent être impérativement respectées dans le cadre de constructions neuves ou de réhabilitation globale.
282. Ainsi, dans le cadre de projets de rénovation ou de réhabilitation, sont prises en compte, d'une part, les contraintes physiques et techniques des cellules de garde à vue individuelle et collective, et d'autre part, les problématiques liées : à la sécurité des personnes (les personnes gardées à vue ne doivent pas pouvoir se blesser, ni se soustraire à la mesure dont elles font l'objet, ni communiquer entre elles) ; aux conditions décentes de rétention ; à la préservation de l'hygiène des locaux de rétention, particulièrement sujets à souillures et dégradations ; et à la facilité de surveillance.
283. Par ailleurs, pour ce qui concerne la police nationale, tous les projets immobiliers (constructions neuves, restructurations, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue des mineurs et des personnes vulnérables (doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m² et les cellules collectives d'une superficie entre 12 et 16 m² et notamment d'un point d'eau, de toilettes etc.).
284. A ce titre, des actions ont été engagées et réalisées par la police nationale en 2021, 2022 et 2023 en vue d'améliorer les conditions d'accueil des personnes gardées à vue. En 2021 le montant des travaux dans les locaux de GAV s'élève à 1,1 millions d'euros, à 2,1 millions d'euros en 2022, 4,1 millions d'euros pour 2023.
285. En complément, plusieurs équipements ont été livrés en 2024, intégrant des locaux de garde à vue neufs : l'hôtel de police de Saint-Étienne, les commissariats d'Aulnoye-Aymeries, de Wattignies, d'Épernay et d'Angers.
286. En Île-de-France, plusieurs cellules de garde à vue ont été livrées depuis 2022 dans le cadre d'opérations immobilières de construction/rénovation : SAIP 8 (2 cellules), commissariat

de Saint-Cloud (3 cellules individuelles dont une mineurs et une collective), commissariat de Torcy (11 cellules : un local mineurs, une cellule collective, 2 cellules mineurs, 6 cellules de GAV et dégrisement), hôtel de police du 14^{ème} arrondissement (7 cellules individuelles et une cellule mineurs, 2 cellules collectives).

287. De nouvelles opérations de rénovation ont été lancées comme la mise aux normes des gardes à vue du commissariat de Montauban (600 000 €) fin 2024 afin de répondre aux recommandations de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté.
288. L'objectif de la DGPN est de sanctuariser, dès 2026, une enveloppe de travaux annuelle dédiée à la mise aux normes des gardes à vue malgré les fortes contraintes budgétaires pesant sur le programme, les travaux étant actuellement réalisés soit dans le cadre de réhabilitations plus globales des locaux soit sur les enveloppes de plan zonal de maintenance immobilière déjà très sollicitées.

→ **Paragraphe 48, p. 21 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande à nouveau que les cellules d'environ 6 m2 ne servent que pour la détention prolongée d'une seule personne. Toutes les cellules où des personnes passent la nuit devraient offrir un espace raisonnable pour le nombre de personnes qu'elles sont censées accueillir. Les capacités officielles des établissements devraient être respectées. »

289. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement s'attache à l'amélioration des conditions de détention et investit dans la rénovation des cellules pour se conformer à ces exigences.
290. Ainsi à titre d'exemple d'un point de vue immobilier, la gendarmerie nationale a fait évoluer ses normes internes en matière de construction de locaux spécifiques dédiés à la pratique de la police judiciaire en 2008, mais avait déjà intégré depuis 2000 une superficie minimale des chambres de sûreté de 7 m². Par ailleurs, les locaux sont chauffés par le sol depuis 1993. En cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites.
291. Le référentiel de construction des chambres de sûreté vise à assurer un accueil digne et sécurisé, dans une logique de prévention du geste auto-agressif. Le référentiel de construction des chambres de sûreté met ainsi en place un apport de lumière naturelle de 0,43 m², une lumière artificielle, une superficie minimale de 7m², des toilettes à la turque, en inox et un muret préservant l'intimité du gardé à vue, l'accès à des douches et lavabos dans l'espace public judiciaire, l'accès à une régie repas.
292. Le référentiel de construction demande que les chambres de sûreté aient une superficie minimale de 7 m². Ces cellules sont prévues pour un seul gardé à vue (un banc de couchage). L'espace police judiciaire prévoit *a minima* deux chambres de sûreté individuelles

→ **Paragraphe 49, p. 22 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT invite les autorités françaises à utiliser l'ensemble des locaux de police disponibles afin d'offrir des conditions de privation de liberté dignes et conformes aux principes décrits ci-dessus. Le Comité souhaite recevoir des informations sur les raisons menant aux situations spécifiques mentionnées. »

293. La gestion des cellules dans les commissariats de Drancy et du 10^{ème} arrondissement de Marseille comme partout ailleurs, repose sur certains principes intangibles : la séparation des mineurs et des majeurs, la séparation des femmes et des hommes, la prise en compte de la dangerosité et ou des comportements du mise en cause ou la nécessité de séparer les protagonistes d'une même affaire.
294. Ces différents éléments, conjugués aux contraintes bâtimentaires, sont pris en considération par les enquêteurs et la hiérarchie des services dans la gestion de l'utilisation des geôles, et peuvent parfois conduire à ce que les cellules de garde à vue de certains commissariats soient moins occupées que d'autres.
295. De plus, lorsque qu'un volume important de mis en cause l'exige, les services de police recourent à des délestages des gardes à vue d'un commissariat vers un autre, de sorte à réguler de manière rationnelle les flux.
296. C'est pourquoi, il peut arriver, de façon exceptionnelle, que certaines cellules soient pleines alors que d'autres sont vides.

→ **Paragraphe 54, p. 22 et 23 du rapport (Recommandation) :**

« Compte tenu des défaillances mentionnées ci-dessus concernant les conditions matérielles dans les locaux de garde à vue, le CPT recommande à nouveau que des mesures supplémentaires soient prises, et les moyens nécessaires alloués, en vue de garantir que les cellules soient maintenues dans un état de propreté respectueux de la dignité des personnes gardées à vue. Les personnes devant passer la nuit en détention doivent disposer de matelas désinfectés munis de housses lavables ainsi que de couvertures propres ou neuves. Les cellules qui ne disposent pas d'un lit pour chacune des personnes détenues, ne devraient jamais être utilisées pour une privation de liberté de plus de quelques heures et en aucun cas pour la nuit.

Le Comité recommande à nouveau que les personnes puissent maintenir une hygiène personnelle décente en recevant systématiquement un kit d'hygiène personnelle adapté à leurs besoins et en ayant accès à une douche, à des sanitaires et des points d'eau fonctionnels et propres.

Le CPT recommande à nouveau que les personnes placées en garde à vue pour des périodes dépassant 24 heures puissent avoir accès à l'air libre, au moins une heure par jour, dans un espace adapté, ayant une taille adéquate et doté au moins d'une assise et d'un abri pour se protéger du mauvais temps ou du soleil. »

297. Le respect des règles d'hygiène dans les lieux de privation de libertés est une préoccupation constante des autorités françaises. Les deux difficultés principales tiennent à la vétusté de certains locaux et au comportement négligeant de certaines personnes retenues.
298. En premier lieu, la modernisation des sites se poursuit de manière volontariste et les spécifications des différents locaux de prévention mettent l'accent sur les meilleures dispositions permettant des conditions d'hygiène satisfaisantes. Au quotidien, il est demandé aux personnels la plus grande rigueur. Ainsi les officiers en charge des mesures de gardes à vue ont pour consigne de contrôler quotidiennement le respect des conditions sanitaires par les sociétés de nettoyage.
299. Afin d'améliorer les conditions de détentions dans les locaux de police, les autorités françaises ont engagé depuis de nombreuses années un important effort financier afin d'améliorer le confort et l'hygiène des cellules : par exemple plus de 100 millions d'euros de crédits d'investissement en 2018-2020 et des augmentations financières notables pour les marchés de nettoyage.
300. En outre, suite à plusieurs alertes portées par les organisations syndicales dans le cadre des instances paritaires de dialogue social, un groupe de travail composé de représentants des services opérationnels, de l'administration centrale et des Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (ci-après « SGAMI ») s'est réuni à l'été 2022 afin de décliner de manière coordonnée et adaptée aux besoins locaux les actions à engager pour améliorer la qualité des prestations de ménage dans les sites police. Le groupe de travail a débouché sur l'instruction du 12 juin 2023, par laquelle le DGPN rappelle les orientations nationales en matière de pilotage et de suivi des prestations de nettoyage et partage des bonnes pratiques à diffuser sur le terrain.
301. L'instruction du 12 juin 2023 priorise, en cas de besoin avéré, l'extension des prestations de nettoyage le week-end aux locaux de garde à vue et d'accueil. L'activation de la prestation est laissée au libre arbitre du chef de service. Par ailleurs, l'accent est mis sur le renforcement du contrôle des prestations réalisées, notamment l'évaluation de leur qualité en recourant plus systématiquement aux pénalités financières en cas de dysfonctionnement. De même, il est préconisé de désigner des référents qualité sur chaque site pour remonter les signalements.
302. Les locaux de garde à vue dans les hôtels de police les plus importants (Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Douai, Maubeuge, Valenciennes) sont nettoyés 6 jours sur 7 et font l'objet d'un lavage haute pression 2 fois par mois.
303. Concernant la plaque parisienne, tenant compte des observations formulées par le CGLPL en matière de propreté des locaux en Seine-Saint-Denis et à Paris, des prestations de remise

en état ont été réalisées en 2022 pour un montant total de 55k€.

304. Afin de remédier aux difficultés récurrentes constatées dans l'accès aux cellules de garde à vue pour la réalisation des prestations de nettoyage, compte tenu du niveau d'occupation de celles-ci sur certains commissariats, des opérations de remise en état (nettoyage) sont réalisées par district et non par site, de manière à permettre une meilleure fluidité des interventions et à garantir l'accès aux cellules de garde à vue.
305. Pour déployer ces prestations supplémentaires, des équipes dédiées ont été mises en place dotées d'un nouveau matériel : nettoyeur vapeur à haut pouvoir nettoyant et permettant une décontamination et une désinfection complète de la zone traitée.
306. Sur la base de cette expérimentation, un ajustement des clauses contractuelles a été réalisé dans le cadre du renouvellement des marchés de nettoyage afin d'améliorer les prestations quotidiennes qui sont d'ores et déjà contractualisées du lundi au dimanche.
307. En second lieu, ainsi que le CPT le recommande, les services de police et de gendarmerie veillent à ce que des kits d'hygiène et des couvertures soient distribués dans les cellules de garde à vue.
308. A ce titre, s'agissant de la distribution de kit d'hygiène dans les locaux de police, en 2024, les achats de kits d'hygiène sont effectués par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (ci-après « SAILMI »). Le coût unitaire est de 1,11. En 2024 47 340 kits d'hygiène ont été distribués. Le stock actuel de réserve est de : 48 480 kits d'hygiènes.
309. Les achats de couvertures sont effectués par les SGAMI sur un marché national. Le coût unitaire est de 4,28 €. En 2024 (trimestres 2,3 et 4), 32 100 couvertures ont été distribuées. Le stock actuel de réserve est de 8 226 couvertures. Les achats de matelas sont effectués par les SGAMI sur un marché national. Le coût unitaire est de 50,65 €. En 2024 (trimestres 2,3 et 4), 117 matelas ont été distribués. Le stock actuel de réserve est de 116 matelas.
310. Dans les locaux de gendarmerie, les kits d'hygiène sont achetés en administration centrale, sur marché par le SAILMI. Ils sont ensuite distribués aux formations administratives. Comme pour les autres matériaux, les commandes des unités sont passées dans le logiciel « LOG-MI » et transmises au magasin de leur formation administrative qui prépare la commande et la fait livrer.
311. Les couvertures et les repas sont achetés directement par les formations administratives grâce à des marchés subséquents rédigés en local. Les formations administratives sont ensuite libres de commander les quantités qu'elles souhaitent et sont autonomes dans la distribution des articles à leurs unités. Les commandes des unités sont passées dans le logiciel « LOG-MI » et transmises au magasin de leur formation administrative qui prépare

la commande et la fait livrer.

312. Enfin, le comportement des personnes retenues est également un point d'attention. Le bon usage des locaux et des installations est demandé de manière pédagogique mais ferme. Un affichage peut être mis en place sous la forme de pictogrammes pour éviter le problème de la barrière de la langue.
313. Ainsi, le comportement violent ou imprévisible des personnes retenues, notamment si elles sont sous l'empire de produits stupéfiants, médicamenteux ou alcooliques, peut justifier le retrait de ces équipements. Les personnels chargés de la surveillance veillent toutefois à remettre matelas et couverture, au cas par cas, en fonction de l'évolution du comportement de la personne, et de la diminution de leur état d'agressivité ou d'agitation.

→ **Paragraphe 55, p. 23 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue d'assurer que toutes les personnes placées en garde à vue aient accès à de l'eau potable à tout moment. En l'absence d'un robinet d'eau fonctionnel en cellule, la possibilité de laisser un contenant d'eau suffisamment grand devrait être autorisée. »

314. Pour des raisons de sécurité, aucune cellule n'est équipée d'une arrivée d'eau potable. De même une bouteille ou un verre, même en plastique, ne peuvent être laissée en cellule pour des raisons de sécurité. C'est pourquoi, l'eau est donc fournie aux personnes à la demande.
315. Ainsi, à chaque fois qu'il en fait la demande, l'intéressé est alimenté en eau par la fourniture et la reprise après consommation d'un contenant lui permettant de s'hydrater.
316. Aussi, en fonction des circonstances, de la personnalité du mis en cause et de manière non systématique, le responsable de la garde à vue détermine s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un gobelet d'eau en cellule.

→ **Paragraphe 56, p. 23 du rapport (Recommandation et demande d'information) :**

« Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises aux commissariats des Lilas, du 1er et du 15e arrondissement de Marseille pour offrir des conditions dignes en améliorant les conditions d'hygiène et en réduisant drastiquement le nombre de personnes qui y sont privées de liberté. Les cellules individuelles du commissariat des Lilas ne devraient jamais servir pour plus d'une personne. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées des autorités françaises sur les mesures prises pour y remédier, notamment en matière de dératisation et de désinsectisation. »

317. Concernant les commissariats du 1^{er} et du 15^{ème} arrondissement de Marseille, le marché nettoyage prévoit pour la zone des gardes à vue (cellules, sanitaires et couloirs) un passage 7 jours sur 7 et un nettoyage haute-pression par semaine. Le personnel de ménage nettoie

les matelas et effectue un contrôle visuel quotidien de l'état du matelas. Les matelas détériorés sont jetés. Chaque intervention est consignée dans un registre par le personnel de ménage et visé par le chef de poste.

318. Pour la lutte contre les insectes un contrat annuel préventif de dératisation prévoit une fréquence de passage mensuelle et un contrat annuel de désinsectisation prévoit quatre visites par an en deux passages. Les kits d'hygiène sont proposés et délivrés à la demande.
319. Par ailleurs, des travaux d'amélioration du bâtiment ont été réalisés notamment au niveau des geôles avec la réfection des murs et des plafonds ainsi que des sanitaires et doivent se poursuivre avec un audit de climatisation général du bâtiment.
320. S'agissant le commissariat du 15^{ème} arrondissement de Marseille, des travaux récents d'amélioration ont été réalisés dans la zone des gardes à vue pour le confort de tous avec notamment la réfection du sol et l'installation d'un système désodorisant.
321. S'agissant des conditions d'hygiène dans les geôles du commissariat des Lilas, un contrat auprès des entreprises prévoit des actions préventives de dératisation et de désinsectisation qui sont réalisées tous les quatre mois. De plus des actions ponctuelles ont lieu dès lors que la présence de rongeurs est avérée. Pour la désinsectisation, une entreprise intervient dès connaissance de la présence d'insectes. Le ménage est réalisé tous les jours, fin de semaine comprises, par le titulaire du marché. Un nettoyage mensuel spécifique est réalisé dans les cellules de garde à vue.
322. En matière d'hygiène, des kits sont disponibles et fournis aux gardés à vue composés de pastille de dentifrice à croquer, de lingettes de désinfection, de lingette de lavage de corps et des mains, de mouchoir et d'une poubelle, pour les femmes une serviette hygiénique est également ajoutée. Une couverture jetable est également remise.
323. Aussi, la cellule collective a été intégralement refaite en 2023. D'autres travaux sont prévus sans lien direct avec les gardes à vue mais qui devraient tout de même améliorer l'aspect intérieur du site : en novembre commenceront des travaux de rénovation complète du poste et de l'armurerie.

→ **Paragraphe 58, p. 24 du rapport** (Recommandations et demande d'informations) :

« Le Comité recommande, encore une fois, aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que des systèmes d'appel soient installés dans toutes les chambres de sûreté de la gendarmerie. Le Comité souhaite des informations concernant le déploiement éventuel de mesures alternatives au bouton d'appel telles que des capteurs de vie et le calendrier de leurs mises en service. Du personnel devrait toujours être présent dans les zones de détention afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

Le CPT recommande également aux autorités françaises de prendre des mesures afin d'assurer qu'une personne capable de prodiguer les premiers soins (c'est-à-dire qu'elle possède un certificat d'aptitude à la réanimation cardio-pulmonaire et à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé) soit toujours présente – de jour comme de nuit – dans tous les locaux de garde à vue ; tous les locaux de garde à vue devraient être équipés d'un défibrillateur. »

324. Concernant les boutons d'appel, un bouton d'appel d'urgence avait été intégré dans le référentiel de construction des nouvelles brigades de gendarmerie dès 2013. Ce dispositif sonnait au niveau du bureau planton et de l'espace de police judiciaire mais ne disposait pas de système d'interphone. Une expérimentation a été conduite dans 10 brigades entre mars 2015 et janvier 2016 sur un nouveau dispositif technique avec interphonie destiné à permettre un contact vocal entre le gardé à vue et le planton (émetteur/récepteur Rubis et portatif pour planton à son domicile). Ce dispositif a été étendu en février 2016 à des périmètres sélectionnés en fonction de la fréquence d'occupation des cellules.
325. Cependant, pour des raisons techniques liées aux contraintes de sécurisation de la platine installée dans la chambre de sûreté, la fonction « son » n'a pu être mise en œuvre entre la cellule et le poste Rubis du planton. Alors que la note express précitée du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie actait la généralisation des dispositifs de boutons d'alerte et que 104 unités avaient été équipées, en avril 2017, le déploiement de ce dispositif a été gelé.
326. En effet, son effectivité est liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse. D'autres dispositifs techniques (caméras, capteurs de battements cardiaques...) utilisés dans des pays étrangers pour assurer une meilleure surveillance des personnes gardées à vue sont actuellement étudiés. Toutefois cette solution impliquerait des difficultés en matière de recueil de données à caractère personnel, notamment en termes de données médicales qui pourrait conduire la CNIL à être réservée sur la déclinaison de ce dispositif. Une expérimentation des dispositifs de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue exclusive du recueil de telles données est en cours dans le Groupement de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne (GGD47).
327. Un budget de 50 000 euros a été fléché pour cette expérimentation qui va conduire à équiper des cellules dans deux départements pilotes (Bouches-du-Rhône et Val d'Oise). Les premiers repérages techniques ont été opérés au cours de l'été 2019 afin que les installations soient opérationnelles avant la fin d'année. Une note relative au lancement de cette expérimentation a été diffusée le 28 septembre 2020 afin expliciter les modalités d'installation des équipements ainsi que la doctrine d'emploi.
328. Cette expérimentation s'est déroulée au sein de huit brigades du groupement de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne, soit quatorze cellules, sur la période du 17 février au 1^{er}

septembre 2025. Cette expérimentation qui s'est donc terminée très récemment est désormais entrée dans une phase d'analyse en lien avec les unités ayant utilisé le matériel, notamment sur ses modalités de mise en œuvre. Dès à présent, le constat est fait que le cadre juridique existant, notamment les conditions permettant la mise en œuvre du dispositif de captation, est très restrictif. Il ne permet pas de couvrir d'autres besoins telles que les personnes présentant un état de santé particulier ou celles placées en chambre de sûreté sous des régimes différents comme par exemple dans le cadre de l'exécution d'un mandat ou une retenue judiciaire. La note-express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 fixe les modalités de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de gendarmerie. Elle indique que cette surveillance « *comprend un contrôle de la personne placée en chambre de sûreté, adapté à son état de santé et à son comportement, lors de rondes réalisées dans une fréquence qui doit être ajustée à chaque cas d'espèce* ». De nuit il est prescrit de procéder *a minima* à deux passages.

329. Il convient de préciser qu'à ce stade, en l'absence d'autres dispositifs techniques, les directives internes de la DGGN en matière de surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté imposent *a minima* deux rondes physiques, leur nombre pouvant être plus important en fonction des particularités de la personne et dans certains cas une garde continue est programmée.
330. Par ailleurs, il convient de noter que la DGGN a adressé le 30 septembre 2020 un message à l'ensemble des unités afin d'optimiser l'emploi des chambres de sûreté. Il est notamment préconisé de centraliser les gardes à vue afin d'en faciliter la surveillance nocturne et parallèlement de fermer les cellules peu ou pas utilisées.
331. Enfin, dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir un groupement (et/ou région), il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », à savoir des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (ex : 12 cellules au groupement du Val d'Oise à Cergy-Pontoise) ainsi que de bureaux destinés aux auditions et opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent d'optimiser la surveillance des mis en cause car le choix est généralement fait de mettre en place une surveillance humaine continue qui se justifie au plan opérationnel en raison d'un impact réduit en terme de ressource employée à cette mission (1 ou 2 militaires).
332. Le référentiel de construction, qui sert également de base aux rénovations et aux mises aux normes est mise à jour régulièrement suite aux remontées des unités de terrain et des rapports du contrôleur de lieux privés de liberté. Sur la période allant de 2019 à 2024 un plan pluriannuel au profit des dix régions de gendarmerie des DROM-COM a été réalisé pour un montant supérieur à 650 000 euros. Pour l'année 2025 plus de 290 000 euros ont d'ores et déjà été affectés sur des travaux de mise à niveau des locaux de garde à vue. Par ailleurs plus d'un million d'euros sont programmés d'ici à la fin de l'année dans sept régions

et dans les régions et départements d'Outre-mer.

→ **Paragraphe 61, p. 25 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande une nouvelle fois la suppression des installations prévues pour attacher des personnes dans tous les établissements des forces de l'ordre. Plus généralement, les autorités françaises devraient prendre des mesures efficaces, y compris au niveau normatif, pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes privées de liberté ou à utiliser des objets non réglementaires, comme des casques de moto. Des procédures, en conformité avec le respect de la dignité, devraient être mises en place pour la prise en charge des personnes agitées ou auto-agressives. »

333. Ainsi que développé *infra*, l'article 803 du CPP subordonne le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d'autre part, l'existence d'un risque de prendre la fuite.
334. A ce titre, le menottage a une partie fixe sans surveillance est proscrit et s'effectue toujours en prenant en compte la nécessité et la proportionnalité de l'opération qui est d'abord une mesure de protection pour le retenu lui-même.
335. L'installation d'outils permettant de menotter un retenu à un objet fixe est encadrée, pour la police, par le référentiel de programmation des commissariats de police de septembre 2014 dit « 50/500 » élaboré par la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financière et immobilières (ci-après « DEPAFI ») qui définit les normes bâtimentaires relatives à la construction des commissariats et, pour la gendarmerie, par la note express n° 42619 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 10 juillet 2012 lorsqu'une personne est entendue dans un local « peu sécurisé ».
336. Au même titre qu'un dispositif de protection des fenêtres ou des cages d'escaliers, ils permettent de mettre en sécurité les personnes et le gardé à vue qui aurait un comportement très violent ou autodestructeur, ou chercheraient manifestement à s'échapper.
337. Par conséquent, les anneaux présents dans les locaux de garde à vue ne sont pas utilisés au quotidien, mais en cas de besoin. Ils sont essentiellement utilisés lorsque plusieurs personnes sont simultanément conduites en même temps dans les locaux : pour éviter des échanges d'objets entre personnes qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures de sécurité, voire des échanges entre personnes qui pourraient porter atteinte à l'enquête.
338. Ce procédé présente un double intérêt :
- d'une part au plan de la sécurité, à savoir que la personne entendue voit sa capacité de mobilité réduite ;
 - d'autre part, en matière de respect de la dignité car elle bénéficie d'un meilleur confort qu'en cas de « menottage » complet des deux poignets.

339. En tout état de cause, ce dispositif est utilisé avec discernement dans le respect de la dignité des gardés à vue.
340. Aussi, le retrait des points d'attache fixes (anneaux, barres fixes...) des locaux des forces de l'ordre est difficilement envisageable car il supposerait en compensation une mobilisation des personnels incompatible les moyens humains dont dispose la police nationale et avec la nécessité de déployer en priorité les effectifs sur des missions opérationnelles (voie publique, enquête, etc.).

→ **Paragraphe 62, p. 25 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT recommande que tous les fourgons de transport de la police et de la gendarmerie nationales soient dotés d'équipements de sécurité de base, notamment de ceintures de sécurité, de sièges matelassés et d'appuie-tête, d'un éclairage artificiel adéquat et d'un accès à la lumière naturelle. Les véhicules doivent également être équipés d'un moyen permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. »

Le Comité souhaite recevoir un programme pluriannuel prévoyant le remplacement des fourgons de transport pour la police et la gendarmerie. »

341. S'agissant de la gendarmerie, cette dernière dispose actuellement de 37 véhicules dédiés aux transfèrements. Ce parc est composé de différents modèles : CITROEN JUMPER, RVI MASCOTT, FORD TRANSIT, RENAULT MASTER.
342. Parmi ces 37 véhicules, 10 véhicules sont employés en outre-mer. Toutes les unités de gendarmerie assurant des transfèrements ne sont pas dotées de véhicules spécifiques et réalisent ainsi cette mission avec des véhicules employés dans le cadre du service courant qui présentent des caractéristiques de la gamme commerciale.
343. La gendarmerie modernise progressivement son parc de véhicules dans un cadre budgétaire contraint. Dans le cadre du plan de renouvellement automobile 2025, la gendarmerie a commandé une tête de série spécifique aux transfèrements. Il s'agit d'un véhicule de type Renault Master L3H2 GO VTD qui sera aménagé par l'atelier automobile de l'établissement central logistique de la police nationale à Limoges.
344. Les obligations réglementaires prévoient que ces véhicules soient aménagés en fourgons entièrement vitrés, réceptionnés par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ci-après « DREAL ») et homologués en véhicule automoteur spécialisé, 7 places, catégorie N1. Toutes les places assises sont homologuées et installées dans le sens de la marche. La cabine avant comprend deux sièges, pour le conducteur et le passager. La cellule arrière dispose de quatre compartiments individuels en tôle perforée, fermés par des portes grillagées verrouillables en trois points, chacun équipé

d'un siège pour détenu. Un siège surveillant, placé à l'arrière droit, permet une visibilité sur l'ensemble des compartiments. L'espace arrière est doté d'une extension de climatisation, d'un chauffage additionnel, d'un éclairage LED, d'un marchepied éclairé et d'un aérateur mécanique.

345. **S'agissant de la police nationale**, au 31 août 2023, le parc automobile de la police nationale se composait de 31 460 véhicules (contre 32 889 en 2023), répartis entre les deux-roues et trois-roues (cyclomoteurs, scooters, motos), les véhicules utilitaires, les poids-lourds et les véhicules de transport en commun de personnes (hors remorques et moyens nautiques). Le nombre de véhicules du parc automobile de la police nationale, qui était en hausse depuis 2018, a connu une baisse en 2023⁴².
346. En 2024, le cumul des annulations de crédits et du financement sous enveloppe initiale des surcoûts et dépenses exceptionnelles apparus en cours d'année a conduit à un rétrécissement très net des marges de manœuvre budgétaires des responsables de programme en cours d'année. Cet effet d'éviction a été particulièrement fort pour la police nationale, dont le budget a notamment été marqué par un coût très élevé des Jeux Olympiques de Paris à assumer sous enveloppe initiale et par des annulations de crédits significatives. Il a notamment conduit la diminution de l'ordre de 80 % du plan de renouvellement automobile en 2024, impliquant un renoncement au renouvellement de 2 036 véhicules sur 2 628 prévus⁴³.
347. En 2025, le plan de renouvellement des véhicules vise l'acquisition de 1 875 véhicules, après environ 600 exécutés en 2024 et 2 487 en 2023. Ces niveaux sont inférieurs au besoin de renouvellement annuel du parc, estimé à 3 000 acquisitions par an, ce qui implique que le parc tend à vieillir et à se dégrader sur la période 2023-2025, après des années antérieures qui avaient néanmoins permis un certain renouvellement⁴⁴.

→ **Paragraphe 65, p. 25 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que les points de fixation sur le banc de la salle d'attente et en cellule soient immédiatement enlevés. Il invite également les autorités françaises à réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de rénovation dans les geôles du tribunal judiciaire de Marseille. La recommandation formulée au paragraphe 48 concernant l'espace minimum s'applique également pour cet établissement. »

348. Concernant les points de fixation, les autorités françaises précisent que le guide de

⁴² [Projet de loi de finances pour 2024 : Sécurités \(Gendarmerie nationale - Police nationale - Sécurité et éducation routières\)](#)

⁴³ [Projet de loi de finances pour 2025 : Sécurités \(Gendarmerie nationale - Police nationale - Sécurité et éducation routières\)](#)

⁴⁴ [Projet de loi de finances pour 2025 : Sécurités \(Gendarmerie nationale - Police nationale - Sécurité et éducation routières\)](#)

programmation des palais de justice⁴⁵, révisé puis diffusé en 2025, qui s'applique aux opérations de construction ou de réhabilitation d'urgence, ne prévoit pas l'installation de tels dispositifs.

349. Concernant les travaux d'entretien et de rénovation, les geôles du tribunal judiciaire de Marseille ont récemment fait l'objet de travaux de réfection en peinture (boiseries, murs, plafonds et sols) et d'une réparation des portes des cellules corrodées.
350. S'agissant des modalités et travaux d'entretien, le marché public de nettoyage porte notamment sur le balayage humide et le lavage des sols, le retrait de tout déchet, la désinfection et le nettoyage des geôles quotidiennement. Il offre par ailleurs la possibilité d'appeler l'astreinte en journée pour tout évènement particulier. Enfin, un lavage des murs et des sols avec une machine à haute pression est prévu mensuellement.
351. S'agissant de la surface des geôles, le guide de programmation des palais de justice prévoit des surfaces utiles de 6 m² par cellule individuelle et de 12 à 18 m² par cellule collective. Le nombre de cellules est déterminé au cas par cas, en programmation spécifique, en fonction du flux de détenus et de la distinction homme/femme/mineur.

→ **Paragraphe 70, p. 28 du rapport (Commentaire) :**

« Le CPT considère que l'effet cumulé de ces conditions de détention pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant »

352. Conscientes des conséquences délétères de la surpopulation carcérale, les autorités françaises ont mis en œuvre une série de mesures destinées à garantir des conditions de détention dignes, conformes aux principes fondamentaux des droits de l'Homme.
353. Ces mesures portent sur le recrutement de personnel de surveillance (1), sur les moyens accordés au ministère de la Justice et, notamment, à son programme immobilier (2), sur une diversification de la réponse disciplinaire aux comportements déviants afin de réduire les tensions en détention (3), sur l'offre d'activités rémunérées (4) ou non (5). Par ailleurs, des actions particulières pour l'accès aux soins sont menées dans les établissements rencontrant des difficultés soulignées par le rapport (6). Enfin, les possibilités de recours offertes aux personnes détenues ainsi que les divers contrôles des établissements pénitentiaires ouvrent également des perspectives (7).

1. L'optimisation des ressources humaines et la dynamisation du recrutement

354. Le taux de couverture national des établissements pénitentiaires est en moyenne de 89,46%. Cette situation tendue ne laisse que très peu de marges de manœuvre et la priorité est donnée

⁴⁵ Agence publique pour l'immobilier de la Justice (Apij) – ministère de la Justice, révisé sur la période 2024-2025 et diffusé le 3 mars 2025

à l'uniformisation des taux de couverture entre directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après « DISP ») via les postes ouverts aux mobilités ou les affectations de sorties d'école. Les taux de couverture des directions interrégionales visitées par les membres du CPT illustrent cette uniformisation (89,33% pour Paris, 88,70% pour Marseille, 89,77% pour Lyon). Les taux de couverture insuffisants sont compensés, au moins en partie, par la réalisation d'heures supplémentaires. En outre, un mécanisme de compensation, dénommé taux de compensation pour le calcul des besoins du service (ci-après « TCCBS »), est prévu pour pallier les absences prévisibles (comme les congés annuels) et événementielles (telles que les congés de maladie ou de maternité). Lorsque l'absentéisme est très élevé, comme par exemple à l'établissement pour mineurs de Marseille (46%, dont 21,3% de congés maladie ordinaire et 14,7% d'accidents de travail), dépassant les capacités du mécanisme de compensation, il est aussi fait appel à la réalisation d'heures supplémentaires.

355. A cette fin, six mille emplois ont été créés dans l'administration pénitentiaire depuis 2017. Une réforme statutaire majeure est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 afin de renforcer l'attractivité : elle permet aux agents de catégorie C de passer en catégorie B et à ceux de catégorie B de passer en catégorie A. Grâce à cette réforme, 100 % des objectifs de recrutement ont été atteints en 2023, pour la première fois.
356. Par ailleurs, la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a créé un statut de surveillant adjoint contractuel (article L.113-4-1 du code pénitentiaire⁴⁶), sur le modèle du statut de policier adjoint. Ce nouveau vecteur de recrutement permettrait, pour les postes demeurés vacants à l'issue des concours de surveillants, de recourir à une ressource humaine de proximité en proposant des emplois dans des établissements pénitentiaires correspondant aux bassins de vie des agents recrutés. Les missions attribuées aux surveillants adjoints contractuels, qui interviendront aux côtés des surveillants pénitentiaires, seront circonscrites à certaines tâches limitativement énumérées. Ces agents, âgés de dix-huit à moins de trente ans, seront recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, et pourront accéder aux concours de surveillants par une voie réservée. Ce dispositif constituerait un levier d'optimisation des recrutements au moment où les besoins sont très importants au regard des départs en retraite et de la mise en service des nouveaux établissements pénitentiaires.

2. Des moyens en forte augmentation et un ambitieux programme immobilier

357. Dans cette même loi de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 est inscrite une progression des crédits de 21 % à l'horizon 2027, par rapport à la loi de finances initiale pour 2022. Cela traduit de manière concrète la priorité réaffirmée par le Gouvernement du

⁴⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048440084/2025-07-21/

renforcement et de la modernisation de la justice.

358. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc pénitentiaire. Les nouveaux établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au 1er janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 494 places brutes, soit 4521 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places, et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. Fin 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 était opérationnelle.
359. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (ci-après « SAS »). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. Enfin, un des premiers établissements tournés vers le travail dénommés InSERRE (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) sera également livrés.
360. Mais face à l'urgence à traiter la surpopulation pénale en accélérant les capacités d'incarcération, le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite désormais adapter le plan 150 00 en priorisant des constructions au format allégé, concentrées sur dix-sept sites appartenant déjà à l'administration pénitentiaire, pour aboutir en 2029.

3. La lutte contre l'impunité en matière disciplinaire

361. Les atteintes au maintien de la discipline en détention peuvent avoir un impact important sur les conditions de détention. Aussi, afin d'être réactive face aux incidents disciplinaires, l'administration pénitentiaire a entamé depuis plusieurs années une réflexion autour des alternatives aux poursuites disciplinaires, qui recouvrent plusieurs finalités :
- apporter une réponse certaine et rapide à des incidents dont la gravité est considérée moindre, en favorisant le développement des alternatives à la procédure disciplinaire et ainsi, la réduction des délais de traitement de l'ensemble de ces procédures ;
 - responsabiliser la personne détenue, à qui il est donné la faculté de reconnaître son comportement fautif dans le cadre d'une procédure simplifiée ;
 - conforter l'autorité de l'ensemble de la chaîne hiérarchique et notamment du surveillant.

362. La loi du 20 novembre 2023 précitée a ainsi créé l'article L.231-4 dans le code pénitentiaire, qui prévoit que, sous réserve du consentement de la personne détenue à la mesure proposée, certains manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires⁴⁷. Cette procédure est développée dans les éléments de réponse à la recommandation du paragraphe 229.

4. Une profonde réforme du travail pénitentiaire au service du développement de l'offre

363. Comme le souligne le CPT, une profonde réforme du travail pénitentiaire a été engagée depuis 2021, sous la coordination de l'Atigip. Elle avait pour objectif d'en améliorer les conditions, en se rapprochant de celles applicables en milieu libre, et de favoriser la réinsertion des personnes détenues qui y accèdent.

364. Depuis le 1^{er} mai 2022, les activités de travail réalisées par les personnes détenues s'effectuent ainsi dans le cadre de contrats d'emploi pénitentiaire, conclus par principe à durée indéterminée et signés entre la personne détenue et le donneur d'ordre. En complément, et en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 2022, de nouveaux droits liés au travail pénitentiaire entrent également progressivement en vigueur afin d'améliorer les conditions proposées aux personnes détenues et de favoriser leur réinsertion à la sortie.

365. L'Atigip a également engagé une stratégie de développement et de diversification du travail pénitentiaire :

- des actions de promotion du travail pénitentiaire, en particulier dans le cadre d'un tour de France du travail pénitentiaire en 11 étapes organisé en 2023, complété de nombreux événements locaux ;
- une plateforme numérique, IPRO 360°, en partie accessible au grand public et destinée à cartographier et à rendre visibles les espaces encore disponibles pour des entreprises souhaitant implanter leur activité en détention ;
- un nouveau réseau de 9 responsables des relations aux entreprises affectés au sein des DISP, recrutés fin 2023, chargés de prospecter de nouvelles entreprises partenaires pour le compte des établissements pénitentiaires qui disposent encore d'espaces disponibles dans les ateliers ;
- de nouvelles formes de travail pénitentiaire plus accompagnées, combinées avec un accompagnement socioprofessionnel complet, s'inspirant des dispositifs existants en milieu libre (57 structures d'insertion par l'activité économique fin 2024, 9 entreprises adaptées et 2 établissements ou services d'aide par le travail), en partenariat avec le ministère chargé du Travail. Le restaurant d'application des

⁴⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048440588

Beaux Mets à Marseille-Beaumettes, structure d'insertion par l'activité économique citée par le CPT, en est un exemple emblématique. Cet élargissement de l'offre de travail en détention permet de la rendre accessible à toutes les personnes détenues, même les plus éloignées de l'emploi ou même en cas de handicap à prendre en compte.

366. Ce travail a permis l'aboutissement de 78 nouvelles implantations de partenaires économiques au sein des établissements pénitentiaires entre début 2023 et mai 2025. Pour autant, bien que 20 000 personnes détenues accèdent chaque mois au travail pénitentiaire, ces efforts nécessitent d'être poursuivis et renforcés pour répondre pleinement aux besoins, dans un contexte d'augmentation continue et soutenue de la population carcérale.
367. De manière complémentaire, des actions de formation professionnelle sont également proposées aux personnes détenues, afin de développer leurs compétences et d'accéder, pour certaines sessions, à une certification semblable à celle délivrée en milieu libre et valorisable dans la suite de leur parcours professionnel, comme l'illustrent les exemples mentionnés dans les établissements visités par le CPT. Depuis 2015, la définition et le financement de cette offre de formation (frais pédagogiques et rémunération des personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle) relève de la compétence des Conseils régionaux, avec lesquels les DISP entretiennent des relations partenariales étroites pour concerter les sessions de formation proposées et mettre à disposition des espaces et des équipements permettant la délivrance de formation de qualité et dans les meilleures conditions. Cette offre de formation s'est progressivement accrue au cours des dernières années, passant de 9 600 en 2020 à 11 800 places en 2024, tout en laissant subsister une forte hétérogénéité de l'offre selon les régions et les établissements. Le ministère de la Justice poursuivra son travail partenarial avec Régions de France et avec chacun des Conseils régionaux pour mobiliser ces derniers en faveur de la formation professionnelle des personnes détenues.
368. L'accès des femmes détenues aux activités de travail et de formation professionnelle fait partie des enjeux de la politique d'insertion professionnelle.
369. Comme le souligne le CPT, l'organisation en mixité femmes-hommes des activités, autorisée en détention par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, peut effectivement contribuer à répondre à cet enjeu : augmentation du nombre d'activités proposées aux femmes détenues, diversification de l'offre, à travers des activités moins stéréotypées au regard du genre, constitution de groupes suffisants pour la formation professionnelle, etc. Bien qu'instaurée dans nombre d'établissements, la mixité des activités pourrait toutefois être davantage mise en œuvre. La modification de l'article L411-3 du code pénitentiaire⁴⁸ introduite par l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues vise à généraliser ce mode d'organisation, afin d'augmenter le

⁴⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046454641

nombre et la diversité des activités proposées aux femmes détenues.

370. Un travail d'accompagnement des établissements pénitentiaires a été engagé pour diffuser la mise en œuvre de ce principe et répondre ainsi à la recommandation du CPT.

5. Une augmentation de l'offre d'activités confrontée à la hausse continue du nombre de personnes détenues

371. La politique culturelle de la DAP s'appuie sur un dispositif humain d'envergure :
- un réseau de référents dédié à la conception et l'accompagnement de la politique culturelle de la DAP, tant au niveau national qu'interrégional ;
 - près de 130 coordonnateurs d'activités, déployés au plus près du terrain, qui mettent en place des partenariats et organisent la programmation culturelle des établissements. Signe de cette priorité accordée à la culture, 40 postes pénitentiaires pérennes ont été créés dans ce cadre depuis 2019.
372. Trois missions principales leurs sont dévolues :
- contribuer à la programmation des activités selon les orientations fixées conjointement par le Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et le chef d'établissement ;
 - assurer la mise en œuvre des activités ;
 - veiller à l'évaluation des activités avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après « SPIP ») et l'établissement.
373. En matière de politique sportive, la DAP a noué des partenariats étroits avec des acteurs essentiels du mouvement sportif (fédérations sportives et associations) qui permettent de déployer à minima plus de 500 actions par an à destination de 3000 personnes détenues.
374. En complément, au niveau local, les 188 établissements pénitentiaires et les SPIP financent chaque année des projets sportifs développant majoritairement les compétences et habiletés psychosociales.
375. Un Plan DAP-JOP a été élaboré par la DAP, avec l'Atigip, afin d'amplifier la politique sportive autour de 3 axes : le sport comme vecteur d'insertion sociale, de citoyenneté et d'insertion professionnelle.
376. Peut être cité par ailleurs le plan quinquennal de modernisation des équipements sportifs en détention visant à financer l'acquisition d'équipements sportifs lourds en intérieur (salle de musculation, gymnase) et en extérieur (cours de promenade via des agrès sportifs).
377. Le budget de la DAP dédié à la politique de préparation à la sortie et à la réinsertion, orientée vers le développement et la diversification des activités proposées aux personnes détenues,

l'amélioration de l'accès aux droits et le renforcement des partenariats favorisant le maintien des liens sociaux et familiaux est en augmentation. Ainsi, en 2020, ce budget s'élevait à 26,5 millions d'euros. Pour 2024, 31,5 millions d'euros sont inscrits à cet effet, soit une augmentation de + 19%. Le budget dédié à l'insertion professionnelle a également augmenté, pour atteindre 17 millions d'euros en loi de finances 2023.

378. La DAP sollicite en outre le concours d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et d'associations. Dans ce cadre, la DAP travaille à renforcer son tissu partenarial, et a pu signer 33 nouveaux partenariats nationaux au cours des 5 dernières années. Aujourd'hui la DAP dispose d'un réseau partenarial de 70 associations ou fédérations nationales destiné à déployer des actions de réinsertion et de prévention de la récidive au bénéfice des personnes placées sous main de justice (ci-après « PPSMJ »).
379. Dans cette même perspective, les appels à projets nationaux menés par la DAP favorisant le développement des activités en détention, se voient accorder une dotation croissante depuis 2018, soit environ +25% chaque année entre 2018 et 2024. Parmi eux, l'appel à projets « politiques pénitentiaires », qui comptabilise à lui seul une augmentation budgétaire de 176% entre 2018 et 2024 avec un nombre d'activités financées multiplié par 4, soutient la création de projets inscrits dans une pluralité de champs d'action : la santé, la citoyenneté, l'éducation, la culture, le sport ou encore le maintien des liens familiaux. Chaque année, la DAP s'attache à adapter les thématiques de cet appel à projets aux besoins exprimés par les services et à diversifier les propositions. Entre 2018 et 2024, 1 505 projets ont ainsi été mis en place dans le cadre de cet appel à projets.
380. Cependant, le nombre d'heures d'activités par jour et par personne détenue ne cesse de baisser depuis au moins 2021 (ces données concernent cependant toutes les activités : travail, formation professionnelle, enseignement, activités culturelles, sportives, socio-éducatives, etc.) : en 2021 : 3h17 ; en 2022 : 2h59 ; en 2023 : 2h20 et en 2024 : 2h12.
381. Cette baisse est en grande partie liée à la hausse continue de la population carcérale qui engendre mécaniquement une réduction de l'accès aux espaces et aux personnels disponibles pour les activités. Des tensions sur les locaux socio-éducatifs et les moyens logistiques viennent accentuer cette difficulté.
382. Malgré cela, des efforts notables sont menés :
- les personnes détenues sont consultées sur les activités au moins une fois par an, et souvent davantage : en 2024, 404 consultations ont été organisées, dont plus de la moitié en maison d'arrêt ;
 - les activités culturelles et sportives figurent parmi les plus demandées, soulignant leur importance dans la dynamique de peine et la vie carcérale.

6. Les actions en faveur de l'accès aux soins dans les établissements pointés par le rapport pour les difficultés qui y sont rencontrées

383. Concernant le centre pénitentiaire de Fresnes, les personnes détenues hommes et femmes sont prises en charge par le personnel médical dès leur arrivée. Il s'agit des arrivants des dépôts (dès leur arrivée ou au plus tard le lendemain matin de leur jour d'arrivée) ; des arrivants en provenance d'autres établissements pénitentiaires ; des arrivants de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF – établissement unique en France, qui permet une prise en charge somatique renforcée des patients-détenus pour une longue durée grâce à un plateau technique et une couverture médicale extrêmement développés) et des hôpitaux de rattachement. Leurs dossiers sont immédiatement examinés par un médecin et ils bénéficient d'une consultation dans les 24 heures.
384. Le personnel soignant assure également le suivi des personnes détenues ayant une pathologie chronique et la visite, avant leur départ, et autant que possible, des personnes détenues transférées ou libérées.
385. Il est à noter que, du fait de la taille de l'établissement, les urgences somatiques sont traitées 24h/24 par un médecin de garde qui est présent sur place.
386. Au vu de la prégnance des troubles de santé mentale, un « quartier spécialement aménagé » (ci-après « QSA ») a été créé afin d'assurer une prise en charge adaptée sans avoir besoin de recourir à une admission au sein de l'unité hospitalière spécialement aménagée (ci-après « UHSA ») qui est localisée à Villejuif. Le QSA accueille des personnes détenues présentant des troubles psychiatriques et consentant aux soins ainsi que des auteurs d'infractions à caractère sexuel pour des soins spécifiques. Il s'agit d'une structure sanitaire régionale, ouverte en priorité –mais pas en exclusivité – aux patients écroués au centre pénitentiaire de Fresnes. Le QSA est placé sous la responsabilité d'un praticien hospitalier, en collaboration avec un deuxième psychiatre.
387. Concernant le centre pénitentiaire de Villefranche sur Saône, un accent particulier a été mis sur la prévention du suicide avec notamment le déploiement du dispositif des codétenus de soutien : ce dispositif repose sur le principe de la « *pair-aidance* » avec des personnes détenues formées à l'écoute active et à la prévention du suicide (formations assurées par une association présente localement et par l'administration pénitentiaire), afin d'apporter un appui à leurs codétenus pouvant souffrir de mal-être ou présenter un risque de suicide. Ce dispositif est suivi par l'unité locale de la Croix-Rouge française.

7. Des recours effectifs des personnes détenues et un contrôle étroit des établissements pénitentiaires.

388. Le 30 janvier 2020, dans l'arrêt *J.M.B et autres contre France*, la Cour européenne des

droits de l'Homme a pointé du doigt la problématique structurelle de la surpopulation carcérale en France en faisant le constat d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'une absence de recours effectif des personnes détenues (article 13 de la Convention).

389. L'État français en a tiré les conséquences. Les personnes détenues peuvent désormais saisir le juge judiciaire sur le fondement de l'article 803-8 du CPP⁴⁹, tel que créé par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021, afin de garantir le respect de la dignité humaine en détention. Ce mécanisme peut aboutir à l'adoption de mesures correctives par l'administration pénitentiaire, au transfèrement du détenu vers un autre établissement pénitentiaire, ou, de manière exceptionnelle, à l'aménagement de peine ou à la remise en liberté de la personne détenue.
390. Le recours contre les conditions indignes en détention prévu à l'article 803-8 du CPP s'ajoute à ceux relevant de la compétence de la juridiction administrative. Ainsi, le recours en référé-liberté, prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative⁵⁰, permet au juge administratif de disposer de pouvoirs étendus. Il peut ordonner, à titre provisoire, des mesures d'organisation ou des améliorations des conditions de détention, telles que l'installation d'abris dans les cours de promenades, la séparation des annexes sanitaires dans les cellules partagées, le remplacement de fenêtres défectueuses, ou encore l'amélioration de la luminosité des cellules⁵¹. Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé dans sa décision *garde des Sceaux c/ SFOIP* du 19 octobre 2020, précitée, que le juge de l'excès de pouvoir peut, lorsqu'il est saisi, enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes structurelles aux droits fondamentaux des détenus, en fixant des obligations de moyens ou de résultat. Ainsi, le recours pour excès de pouvoir s'ajoute aux recours contentieux et pallie les limites des référés.
391. En outre, les autorités administratives indépendantes, comme le CGLPL et le DDD, disposent de pouvoirs et de moyens renforcés pour assurer la protection des droits fondamentaux des détenus. D'autres acteurs institutionnels, tels que les autorités judiciaires, les bâtonniers et les parlementaires exercent aussi leur contrôle. En réponse aux recommandations issues des rapports de ces autorités, le ministère de la Justice met en œuvre des mesures d'envergure pour mettre fin aux situations portant atteinte aux droits des détenus, notamment en matière de conditions de détention.

→ **Paragraphe 75, p. 29 et 30 du rapport (Recommandations et demande d'informations) :**

« Le CPT appelle à nouveau, avec insistance, les autorités françaises à garantir à toutes les personnes détenues un espace vital et un traitement en détention qui respectent leur dignité.

⁴⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044569571

⁵⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006449327

⁵¹ [Conseil d'Etat, 19 octobre 2020, garde des Sceaux c/ SFOIP, N° 439372, 439444, Lebon](#)

Concrètement, des mesures urgentes doivent être prises, localement et nationalement, pour désencombrer les établissements les plus affectés et respecter leur capacité théorique. De plus, il s'agit de garantir à chaque personne incarcérée un lit individuel, une chaise et une place à table.

Le Comité encourage les autorités françaises à prendre des mesures qui permettent de réduire drastiquement et de manière pérenne le taux d'occupation des prisons à un niveau qui garantit une marge de manœuvre suffisante à l'administration pénitentiaire pour gérer les établissements. Dans ce contexte, il devrait être fait un meilleur usage des ressources matérielles disponibles. Le CPT appelle les autorités françaises à adopter une approche systématique en donnant priorité aux mesures non-privatives de liberté lorsque cela est possible et en veillant à la stricte nécessité de la détention provisoire. Il convient également de renforcer la mise en place d'instances de pilotage et de dialogue permettant de favoriser et prononcé des aménagements de peine et des libérations sous contrainte des personnes condamnées.

Le Comité souhaite aussi recevoir les commentaires des autorités françaises sur les enseignements tirés des expérimentations locales de régulation carcérale et les intentions quant à une mise en place au niveau national. »

392. Les autorités françaises réaffirment leur engagement plein et entier en faveur du respect de la dignité des personnes détenues. Conscientes des enjeux soulevés par le CPT, elles ont engagé une politique volontariste et concertée pour lutter contre la surpopulation carcérale, comme évoqué en réponse au paragraphe 8, et améliorer les conditions de détention.
393. Le premier axe concerne la réduction de la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions de détention. Ainsi, s'il n'appartient pas aux autorités politiques de prévoir des mesures de libération massives, qui iraient à l'encontre des décisions souveraines des juges, les autorités françaises peuvent indiquer le volontarisme dans le développement des alternatives à la détention, et particulièrement à la détention provisoire avec la possibilité d'exécuter cette détention provisoire à domicile via l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile.
394. Les autorités françaises ont aussi entrepris de renforcer les dispositifs de libération anticipée, tels que la libération sous contrainte de plein droit ; et promeuvent les peines alternatives à l'incarcération (extension du travail d'intérêt général, possibilité de convertir certaines peines TIG dans le cadre de sursis probatoires).
395. Au sein de sa circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, le garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la Justice, a demandé aux procureurs généraux de veiller à la rapidité et à l'effectivité des réponses pénales apportées, la certitude de la sanction et son exécution, qui n'est pas forcément l'enfermement carcéral, étant un levier

de prévention de la délinquance.

396. Comme indiqué *supra*, les parquets poursuivent une politique volontariste en matière d’alternatives à l’incarcération et d’aménagements de peine, laquelle est notamment transmise par voie d’instructions par les parquets généraux, à destination des procureurs locaux, dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022⁵² qui rappelle que la problématique de la surpopulation carcérale est une priorité du gouvernement. Cette dernière incite les procureurs généraux à veiller à la poursuite des actions tendant à réguler la population carcérale dans le cadre de véritables politiques de juridiction et à investir notamment des aménagements de peine et des libérations sous contrainte des personnes condamnées détenues.
397. L’attention des magistrats du siège a également été récemment attirée sur cette situation et l’exemple du dispositif mis en place au sein du tribunal judiciaire de Marseille leur a été transmis.
398. Des initiatives locales existent au stade pré-sentenciel, telles que le projet « alternative à l’incarcération par le logement et le suivi intensif » (AILSI), expérimentation mise en place à Marseille visant des hommes, plutôt jeune, sans logement, atteints de troubles mentaux, et auteurs de délits mineurs. Ce dispositif permet de fournir un hébergement et de mettre en place un suivi intensif des personnes qui, à défaut, seraient placées en détention provisoire. Dans ce cadre, les enquêteurs de l’association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) jouent un rôle déterminant de repérage et d’orientation lors des entretiens avec les personnes déférées devant l’autorité judiciaire.
399. D’autres juridictions, comme le tribunal judiciaire d’Amiens mettent en place des dispositifs de justice résolutive de problèmes ou assimilés type « accompagnement individuel renforcé » permettant un suivi intensif de personnes souffrant de conduites addictives engendrant un passage à l’actes délictueux. A ce sujet, un groupe de travail interministériel dont la DACG est membre, aux côtés de la DSJ, du ministère chargé de la Santé et de l’Accès aux soins, de l’Ecole nationale de la magistrature et de la DAP, piloté par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (ci-après « MILDECA »), a confié à une équipe de recherche de l’université de Reims une mission de définir les contours de la justice résolutive de problèmes. Les conclusions devraient être rendues prochainement.
400. Ces mécanismes expérimentaux mis en place au niveau local sont fondés sur le travail en commun de l’ensemble des acteurs – magistrats du parquet et du siège, greffe pénitentiaire, services d’insertion et de probation. Ils favorisent le prononcé de libérations anticipées sans débat contradictoire (aménagements de peine, libérations sous contrainte, réduction

⁵² [Circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#)

supplémentaire de peine ou conversion du reliquat de la peine). Ainsi, passé un certain seuil de suroccupation fixé collectivement, le greffe des établissements pénitentiaires concernés identifie les personnes condamnées remplissant certains critères (à l'exception des profils dangereux), le service d'insertion et de probation soumet aux magistrats les dossiers et, avec accord du parquet, le service de l'application des peines octroie la mesure sans audience contradictoire en vue d'accélérer le traitement des dossiers. En parallèle, des dispositifs destinés à favoriser les alternatives à la détention provisoire ont été mis en place.

401. Différents leviers ont été présentés à l'ensemble des autorités pénitentiaires et judiciaires locales au cours des réunions régulières organisées par le garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la Justice, au cours de l'été 2025.
402. En outre, comme indiqué *supra*, le garde des Sceaux, ministre d'Etat, ministre de la Justice, a lancé les Etats généraux de l'insertion et de la probation qui permettront notamment de réfléchir à l'amélioration et le renforcement du contrôle des peines de probation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.
403. Par ailleurs, un dialogue étroit est instauré entre l'administration pénitentiaire et les juridictions judiciaires, notamment dans le cadre des commissions de l'exécution et de l'application des peines (ci-après « COMEX »), instituées à l'article D48-5-4 du CPP⁵³ qui, dans leur formation élargie, doit se réunir annuellement en invitant les chefs des établissements pénitentiaires du ressort et les responsables des greffes judiciaires des établissements pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, lesquels en sont membres de droit, et des conférences régionales portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération (ci-après « CRAP ») prévues par l'article D48-5-1 du CPP⁵⁴ qui se réunit également tous les ans, sous la présidence du procureur général et du premier président de la cour d'appel ou des instances de pilotage créées en application de la circulaire du 20 mai 2020. Certains ressorts établissent des réunions à des rythmes plus fréquents, entre chefs de cour au sein d'une même DISP, afin de faire le bilan régulier de la situation carcérale.
404. Enfin, comme indiqué *supra*, dans une démarche proactive, le ministère de la Justice a pensé le projet de coopération technique PACE EUROJAIL qui vise à permettre le dialogue et le partage de bonnes pratiques entre Etats européens, ainsi qu'à favoriser l'émergence de pistes de solution concrètes en matière de lutte contre la surpopulation carcérale.

→ **Paragraphe 83, p. 32 du rapport (Recommandations et demande d'informations) :**

« Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre des mesures déterminées afin de prévenir les actes de mauvais traitements dans les centres pénitentiaires »

⁵³ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043616954/2022-04-16

⁵⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039346854/2022-04-16

visités et, le cas échéant, dans l'ensemble des établissements français. Toute forme de mauvais traitement est une infraction pénale et doit faire l'objet de sanctions appropriées.

Il convient de rappeler, à intervalles réguliers, au personnel de ces établissements qu'ils doivent à tout moment traiter les personnes détenues avec respect et qu'ils seront tenus pour responsables de tous les cas de mauvais traitements, y compris les injures, ainsi que de tout recours excessif à la force. Tous les cadres supérieurs et intermédiaires doivent accorder une attention particulière à la conduite du personnel, notamment des agents pénitentiaires placés sous leur supervision, et traiter rapidement tout indice de mauvais traitement à l'encontre des personnes détenues. Le fait que le personnel d'encadrement ne s'acquitte pas de cette responsabilité constitue un manquement important à ses devoirs.

Le Comité recommande aux établissements visités une vigilance accrue quant à la capacité des surveillants à gérer les conflits au quotidien et les mouvements complexes. Il convient de multiplier les rappels et les formations quant aux techniques de contrôle manuel et aux méthodes de communication non-violente et de désescalade des tensions, en particulier avec les personnes pouvant être agitées ou agressives, ainsi que de réévaluer aussi souvent que nécessaire les affectations du personnel aux divers quartiers.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité dynamique dans les établissements et de s'assurer que les protocoles de sécurité n'autorisent en aucun cas une personne détenue à faire acte d'autorité sur d'autres personnes détenues et encore moins de recourir à la force.

Un accompagnement selon les besoins de chaque agent par un médecin et/ou un psychologue du travail paraît également essentiel. »

405. Le code de déontologie du service public pénitentiaire, prévu à l'article L.120-1 du code pénitentiaire⁵⁵, rappelle les devoirs des personnels pénitentiaires dans leurs relations avec les détenus. L'article R.122-10, régulièrement rappelé aux agents, dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches.* ».
406. Les autorités françaises restent particulièrement vigilantes à la mise en œuvre concrète de cet article, et s'y attachent par différents moyens.

1. L'encadrement et l'analyse de l'usage de la force

⁵⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045480524

407. Une attention particulière est portée aux mauvais traitements par des personnels pénitentiaires. Aussi, une note de la DAP en date du 22 novembre 2021 rappelle le cadre réglementaire de l'usage de la force. Celle-ci peut être déployée uniquement dans les cas de légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal, lorsqu'il est impossible par un autre moyen d'empêcher une tentative d'évasion ou de parvenir au rétablissement de l'ordre ou encore remédier à la résistance d'une ou de plusieurs personnes détenues (par violence ou par inertie physique) aux ordres qui leur ont été donnés. Les consignes internes rappellent régulièrement que le recours à la force doit rester exceptionnel et que la résolution des conflits doit privilégier la sécurité dynamique. L'utilisation des techniques d'intervention doit être proportionnée et l'usage de la force l'unique moyen de mettre fin à l'incident.
408. Les notes internes à la DAP prévoient par ailleurs la traçabilité de tout usage de la force.
409. La responsabilité hiérarchique est également pleinement engagée : les cadres supérieurs et intermédiaires sont formés et régulièrement sensibilisés à leur devoir de vigilance quant au comportement des agents placés sous leur autorité.
410. Par ailleurs, tout manquement professionnel constituant une infraction est signalé systématiquement par voie hiérarchique ainsi qu'au procureur de la République, conformément à l'article 40 du CPP, qui dispose notamment que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

2. La mise en œuvre d'une culture de la prévention et de l'analyse

411. Les chefs d'établissement sont ainsi encouragés à promouvoir une organisation de service facilitant la formation et la sensibilisation de leurs agents à ces sujets. Cela peut se traduire de différentes manières :
- mobiliser les temps de *briefings* afin d'effectuer des rappels pédagogiques, ces dispositifs pouvant être complétés par des sessions plus longues de formation ;
 - privilégier les exercices en condition réelle, par des mises en pratique brèves mais répétées ;
 - systématiser la démarche du retour d'expérience (ci-après « RetEx ») à l'ensemble des incidents graves, y compris lorsqu'il s'agit de violences entre des personnes détenues. L'objectif est d'analyser les procédures et des pratiques professionnelles, de repérer les plus efficaces lors de la gestion d'un incident en vue de les mutualiser et de dégager les axes d'amélioration / de progression en cas de dysfonctionnement constaté. Ceci dans l'optique d'alimenter les plans de formation

continue, en orientant le choix des thématiques de formation à remobiliser.

- recourir aux images de vidéosurveillance dans le cadre de l'illustration des bonnes et mauvaises pratiques ;
- sensibiliser les partenaires extérieurs amenés à intervenir dans le champ de la pénitentiaire et notamment lors de leurs interventions en détention, au contact de la population pénale ;
- alerter sur les dangers que peuvent représenter les réseaux sociaux et accompagner les agents dans la sécurisation de leurs comptes en vue de prévenir toute tentative de chantage et *in fine* de corruption ;
- sensibiliser les agents au risque corruptif⁵⁶ par une formation-action spécifique dispensée à la demande des structures ou encore par le recours à l'outil Pass AntiCor ainsi qu'à la déontologie notamment par le biais du déontomètre⁵⁷. Ce dernier outil, qui vise à aider les personnels confrontés à des situations complexes, a notamment été primé au cours de la Journée des bonnes pratiques 2025 du ministère de la Justice ;
- proposer pour les agents en charge de l'accueil au sein des SPIP en milieu ouvert, une formation dédiée.

412. Les officiers profitent des temps de *briefings* pour rappeler les consignes et gestes de sécurité, alerter et sensibiliser les agents quant aux profils pouvant présenter un potentiel de violence. La culture du RetEx tend à se multiplier au sein des structures qui en mènent de plus en plus que ce soit consécutivement à des faits de violence auto ou hétéro-agressive mais également suite à des incidents pouvant impacter la sécurité de la structure ou des missions extérieures (feu de cellule, panne technique, difficulté lors d'une extraction...), les problèmes de greffe ou encore lorsque l'incident a pu être évité dans l'optique de capitaliser les bonnes pratiques. A noter que les SPIP se saisissent également de cet outil.

3. La formation, grâce à des modalités révisées et novatrices

413. Dans le cadre du plan national de lutte contre les violences (ci-après « PNLV »)⁵⁸, les autorités françaises se sont attachées à déployer de nouvelles modalités pédagogiques ainsi que des outils de formation plus adaptés au profil des jeunes professionnels, sensibles aux nouvelles technologies. Ainsi, depuis 2021, la réalité virtuelle est mobilisée comme un outil appliqué à la prévention des violences faites aux personnels de l'administration pénitentiaire (*Projet RV VEP*).

414. Le PNLV s'articule autour de quatre axes majeurs : la connaissance et la compréhension du phénomène, la mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre les violences, la

⁵⁶ Le Pass AntiCor est un outil d'identification des vulnérabilités et des facteurs de protection individuels dans un contexte à un instant T et de sensibilisation quant à la conduite à tenir en pareille situation.

⁵⁷ Le déontomètre a été pensé comme une aide au questionnement, au discernement pour les agents de l'administration pénitentiaire confrontés à des situations complexes dont les réponses « ne vont pas nécessairement de soi ».

⁵⁸ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/dap_pnlv_synthese_2023.pdf

définition et le renforcement de mesures spécifiques au milieu fermé et au milieu ouvert et l'institutionnalisation de la lutte contre les violences dans l'administration pénitentiaire.

415. Expérimentée d'octobre 2022 à mai 2023 dans de cadre de la formation continue sur trois sites pilotes et proposée à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ci-après « ENAP ») pour les élèves affectés en maison centrale au terme de leur scolarité, ce dispositif a démontré son efficience et sera prochainement intégrée au contenu de formation initiale des surveillants à *minima*, la doctrine formative est actuellement en cours de finalisation.
416. Au-delà, le PNLV repose sur une formation renforcée des personnels pénitentiaires afin d'améliorer la prévention et la gestion des violences. Les enseignements portent notamment sur l'identification des publics (détection des signes précurseurs pouvant conduire à un passage à l'acte violent), la maîtrise des techniques et gestes professionnels (posture à adopter afin de parer une agression ou de générer des violences) ou encore la gestion des conflits (technique de désescalade, écoute active et communication non violente, gestion des émotions, etc.).
417. La tenue des assises de la formation permettra de perfectionner tant les contenus de formation que la coordination entre l'ENAP et les services en charge de la formation continue.

4. La promotion de la sécurité dynamique

418. La charte nationale dite du « surveillant pénitentiaire : acteur incontournable d'une détention sécurisée »⁵⁹, poursuit trois grands principes à savoir l'instauration d'un cadre professionnel respectueux participant à une meilleure qualité de vie au travail (accueil et accompagnement des agents nouvellement affectés sur la structure, développement du sentiment d'appartenance au collectif par exemple), le rappel du rôle prépondérant du surveillant, plaçant ce dernier comme la pierre angulaire de la sécurité et de la prise en charge des personnes détenues, tout en lui garantissant un socle de formation solide, la mise en place d'une relation à la population pénale, fondée sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité, conduisant à la réduction des violences.
419. Afin d'accompagner le déploiement national des principes de cette charte, la DAP s'est engagée dans une démarche de labellisation. Ainsi, la note DAP du 11/07/2022 a permis de diffuser le référentiel relatif aux principes du « surveillant acteur », consacrant l'extension du périmètre de labellisation des pratiques professionnelles pénitentiaires (3P) à ce nouveau champ. Les premiers audits ont été réalisés en ce sens à compter du 4^e trimestre de l'année 2022.

⁵⁹ Signée le 19/04/2021 par le garde des Sceaux en présence des représentants nationaux de trois organisations syndicales représentatives des personnels de surveillance.

420. A ce jour, 37 établissements pénitentiaires sont labellisés sur le process du surveillant acteur. Par ailleurs, la sous-direction de la sécurité pénitentiaire est actuellement en train de mener un travail d'évaluation de ce dispositif.

5. L'accompagnement des structures

421. Les autorités françaises accordent une importance cruciale au respect des règles de déontologie et au caractère exemplaire que doit revêtir le comportement des agents. La mission de contrôle interne de la DAP, dans ses prérogatives de contrôle et d'accompagnement des structures, est particulièrement vigilante sur ce point. Elle s'attache à vérifier, et si nécessaire, aide les établissements à assurer la traçabilité du recours à la force, formulaires visés par la direction de l'établissement.

→ Paragraphe 84, p. 33 du rapport (Demande d'informations) :

« Le CPT souhaite recevoir les informations statistiques pour les années 2023 et 2024 concernant les signalements de mauvais traitements commis par des agents sur des personnes détenues auprès des autorités judiciaires compétentes dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les quatre établissements visités ainsi que des informations sur les suites données aux enquêtes administratives et pénales, afin d'accroître la transparence. »

422. Sur ce point, les autorités françaises renvoient le Comité à l'annexe 2.

→ Paragraphe 85, p. 33 du rapport (Recommandation) :

« Le CPT invite les autorités françaises à améliorer la qualité et la traçabilité de l'ensemble des rapports d'usage de la force afin qu'ils relatent en détail le déroulement de l'incident et l'analyse de la proportionnalité de la force utilisée par le personnel pénitentiaire. »

423. La note de la DAP du 22 novembre 2021 rappelle qu'il est impératif de tracer précisément tout usage de la force, ainsi que la prise en charge de la personne détenue.
424. Aussi, tout usage de la force et des moyens de contrainte doit être encadré par une note de service qui précise localement les modalités d'usage de la force et d'utilisation des moyens de contrainte, ainsi que la traçabilité de cet usage, au moyen d'un formulaire type prévu annexé à ladite note. Ce formulaire doit être « scrupuleusement complété et visé par le chef d'établissement ».
425. L'agent ayant fait usage de la force et le cas échéant, les personnels présents et témoins, doivent rédiger des comptes-rendus professionnels (ci-après « CRP ») circonstanciés précisant les faits et leur contexte. Le formulaire et les CRP doivent être transmis sans délai à la DISP et au parquet. Les établissements doivent procéder à l'extraction des images de

vidéo-surveillance le cas échéant, lesquelles doivent être laissées à la disposition des services d'enquête éventuellement saisis (judiciaires ou administratifs).

426. En outre, l'établissement doit aviser dans les plus brefs délais l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (ci-après « USMP ») de l'usage de la force sur une personne détenue. Tout refus par les personnes détenues de voir un personnel médical doit être tracé au moyen d'une observation sur le logiciel GENESIS ou d'un CRP. La personne détenue est placée en surveillance adaptée jusqu'à la prochaine commission pluridisciplinaire unique, laquelle décide de son maintien ou de sa levée.
427. Par ailleurs, la mise en place des RetEx précédemment évoquée vient permettre une analyse circonstanciée des cas d'usage de la force, et permet si nécessaire une orientation vers des actions de formation

→ **Paragraphe 89, p. 34 du rapport (Demande d'informations) :**

« Le Comité souhaite recevoir des autorités françaises une évaluation de la mise en œuvre des programmes de « codétenu accompagnant », tant dans les établissements visités que, le cas échéant, dans d'autres établissements en France. »

428. La participation et l'implication des personnes détenues à la prévention des violences est vivement encouragée par le plan national de lutte contre les violences. C'est dans cet esprit que l'administration pénitentiaire a expérimenté, il y a plusieurs années, le dispositif des détenus facilitateurs notamment à la maison centrale d'Arles et au centre pénitentiaire de Guyane et développe aujourd'hui une politique plus large autour de la notion de « pair accompagnant ».
429. Le dispositif des détenus facilitateurs permet d'impliquer et de responsabiliser les personnes détenues en les formant de manière qualitative à la médiation et l'écoute. Ce dispositif est en cours de déploiement. A ce jour, il est effectif dans neuf établissements métropolitains et s'étend aux mineurs au sein du centre pénitentiaire de Remire Montjoly en Guyane. Deux nouveaux établissements ultra-marins, le centre pénitentiaire de Majicavo et le centre de détention de Saint-Denis de La Réunion, devraient en bénéficier à partir de janvier 2026.
430. Le dispositif des pairs accompagnants (ci-après « C-PA ») est inspiré des codétenus accompagnants (ci-après « CDA ») mis en place au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis en 2020 et étendu au centre pénitentiaire de Seine-Saint-Denis en 2022.
431. Cette action vise à reconnaître le rôle d'écoute, de soutien et de relais que peuvent jouer certaines personnes détenues en matière de prévention des violences. La personne détenue est formée à l'écoute et à la verbalisation des émotions. Ces détenus ont aussi pour mission d'alerter les surveillants en cas de difficultés pour leur permettre de prendre les décisions en connaissance de cause.

432. Chaque session de formation se décompose en 3 phases : (i) l'information des personnels et de la population pénale ainsi que la sélection des personnes détenues, (ii) la formation de 5 jours des personnes détenues sélectionnées et (iii) l'organisation de 5 séances de RetEx planifiées après la formation. A noter qu'à l'issue de la formation, est délivré aux C-PA un certificat mobilisable à la sortie de détention (qui ne porte pas la mention de l'administration pénitentiaire).
433. Afin de pouvoir mettre en place ce dispositif sur d'autres structures, l'administration pénitentiaire a publié, en mars 2024, une offre de marché⁶⁰ public, notifié après négociation au prestataire le 18 juillet 2024.
434. Ainsi sur cette première année d'exécution, 9 établissements volontaires⁶¹ ont bénéficié de ce dispositif pour un total de 10 sessions réalisées (le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ayant bénéficié de 2 sessions afin de couvrir les détentions hommes ainsi que la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis).
435. Des comités de suivi regroupant à la fois les personnels des établissements et SPIP portant le dispositif, les directions interrégionales concernées et la mission de lutte contre les violences (ci-après « MLV ») sont organisés de manière régulière et permettent de mettre en avant certains résultats :
- Constate une réelle baisse des tensions et des frustrations en détention ;
 - Dispositif très bien accepté par les personnels de détention, établissent un lien avec la dynamique du surveillant acteur ;
 - Dispositif qui suscite l'intérêt et l'investissement des personnes détenues, en atteste le nombre significatif de candidatures spontanées, les propositions qu'ils font pour faire connaître le dispositif (création d'affiche / de logo / de flyer / d'un livret « arrivant », présentation de la démarche et intervention au quartier arrivant, permanences tenues sur les week-ends, mise en place de boîtes aux lettres dédiées, etc) ;
 - Obtention d'un certificat est signé pour les personnes détenues de reconnaissance et d'utilité.
436. Afin d'aller plus loin, une réflexion va être engagée au niveau de la mission de lutte contre les violences dans l'optique d'évaluer plus finement l'impact du dispositif des C-PA dans la lutte contre les violences étant d'ores et déjà démontré une baisse significative des tensions et frustrations en détention.

⁶⁰ Marché conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

⁶¹ Il s'agit des CP Fleury-Mérogis, CP Seine-Saint-Denis, CP Mont-de-Marsan, CD Châteaudun, CP Mulhouse Lutterbach, CP Borgo, CP Caen Iffs, MA Lyon Corbas, CP Liancourt.

→ **Paragraphe 91, p.35 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre les violences afin de prévenir les violences et les intimidations entre personnes détenues, notamment dans les établissements de Villefranche-sur-Saône et de Fresnes. Le CPT recommande de revoir les protocoles d'intervention du personnel pénitentiaire dans les espaces de promenade afin de lui permettre de prévenir les violences. »

437. La lutte contre les violences reste un enjeu crucial pour l'administration pénitentiaire car sa résorption est la condition d'un climat de travail sécurisé et apaisé pour les personnels et d'une exécution de la peine digne pour les PPSMJ.
438. Le PNLV porte en son axe premier, la volonté d'améliorer la connaissance du phénomène des violences qui surviennent en détention et plus particulièrement ceux commis entre personnes détenues, dans l'optique de mieux le combattre. Une série de dispositifs ont été mis en place dans le cadre du PNLV en ce sens, parmi lesquels :
- Une enquête de victimation a été expérimentée pour la première fois en détention, auprès de la population pénale de 3 établissements pénitentiaires du ressort de la DISP de Lyon, dont le centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône en mai 2023 ;
 - Un diagnostic local de violence a été réalisé sur cet établissement entre avril et juillet 2023 afin de se rapprocher au plus près de la réalité de l'établissement en s'adaptant à ses spécificités en lien avec le contexte local, le public pris en charge, l'architecture ou tout autre élément ayant un impact sur le fonctionnement du service ;
 - De janvier à mai 2024, un diagnostic sensible avait pour objectif de comprendre dans quelle mesure le rapport à l'espace du personnel et des personnes détenues participe aux conditions de vie et de travail, influence leurs actions et peut favoriser les violences.
439. La synthèse des récits a permis d'identifier les espaces problématiques ou incidentogènes, ceux qui apportent satisfaction afin d'aboutir à la co-construction d'un plan d'actions à court, moyen et long terme.
440. S'agissant enfin de l'intervention des personnels sur la cour de promenade, une note du 19 juin 2025 relative à la surveillance et l'intervention en cours de promenade vient rappeler le cadre applicable et les modalités de mise en œuvre. Aux termes de cette note, lorsqu'une personne détenue fait un malaise, que son pronostic vital semble engagé, ou qu'une personne ayant subi des violences n'est plus en capacité de sortir seule de la cour, l'encadrement doit évaluer la situation, la décision étant du ressort de la direction. Deux équipes doivent systématiquement et simultanément constituer : une équipe de secours, qui a vocation à porter assistance à la personne détenue en péril, et une équipe d'intervention.

→ **Paragraphe 93, p.35 et 36 du rapport (Recommandations) :**

« Le Comité recommande de prioriser l'installation de matériel de vidéo-surveillance de qualité qui garantisse la couverture complète de tous les espaces collectifs et de procéder rapidement aux réparations en cas de défaillances techniques, notamment à la MAF de Fleury-Mérogis et à la prison de Villefranche-sur-Saône.

En outre, le CPT recommande que les enregistrements vidéo soient systématiquement conservés pendant un minimum de 15 jours, quelles que soient les circonstances, et de manière illimitée en cas d'incident nécessitant un signalement, afin de pouvoir servir de preuve.

Afin de renforcer la prévention des mauvais traitements et d'assurer une meilleure protection du personnel pénitentiaire contre des allégations infondées, le CPT encourage les autorités à mettre à disposition, et à assurer le port et l'activation des caméras mobiles individuelles pour l'ensemble des agents pénitentiaires susceptibles de recourir à la force. »

441. Les autorités françaises ont identifié les problématiques liées aux systèmes de vidéo-surveillance citées par le CPT, notamment à Villefranche-sur-Saône, où le changement de système est en cours : des travaux ont débuté et devraient s'achever d'ici la fin de l'année 2025.
442. De façon plus générale, une note du directeur de l'administration pénitentiaire datée du 23 décembre 2022 relative à l'optimisation de la vidéoprotection vient préciser les finalités auxquelles doivent répondre les dispositifs installés dans les établissements, les principes ergonomiques, la formation des personnels et la maintenance. Un état des lieux a été réalisé sur l'ensemble des établissements afin de permettre aux directions interrégionales la planification des projets de modernisation.
443. Concernant la durée de conservation des enregistrements vidéo, les autorités françaises précisent que l'administration pénitentiaire met à ce jour en œuvre deux types de dispositifs de vidéoprotection : la vidéo surveillance fixe et les caméras individuelles.
444. Concernant les dispositifs de vidéoprotection, l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire⁶², prévoit en son article 3 que les images enregistrées sont conservées pendant un délai ne pouvant excéder un mois.
445. Par ailleurs, dans le cadre de la généralisation du dispositif des caméras individuelles, le projet de décret en Conseil d'Etat prévoit que les enregistrements seront conservés pendant

⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027433957/>

trois mois.

446. Dans ces deux situations, les enregistrements peuvent être extraits et transmis à des fins de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Ils seront alors conservés selon les règles applicables à chaque procédure. Afin de respecter les règles encadrant l'informatique et les libertés et d'assurer la protection des données à caractère personnel, les enregistrements ne sont pas conservés de manière illimitée.
447. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic⁶³ a autorisé l'administration pénitentiaire à se doter de nouveaux dispositifs de captation d'images qui ne sont pas mis en œuvre à ce jour : les dispositifs de captation installés sur des aéronefs (drones) et les dispositifs de caméras embarquées.
448. La durée de conservation prévue pour les enregistrements qui en résulte est de 7 jours, conformément aux exigences posées par les articles L242-4 et L243-4 du CSI et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») (délibération du 16 mars 2023 concernant les aéronefs⁶⁴ et délibération du 11 janvier 2024 concernant les caméras embarquées⁶⁵).
449. S'agissant plus spécifiquement des caméras individuelles, les autorités françaises soulignent que le dispositif des caméras individuelles prévu par l'article L.223-20 du code pénitentiaire est en phase de généralisation, après une expérimentation de septembre 2020 à février 2022 sur 34 établissements pénitentiaires, 1 UHSA, 1 unité hospitalière sécurisée interrégionale (ci-après « UHSI »), 9 équipes régionales d'intervention et de sécurité (ci-après « ERIS »), 9 pôles régionaux d'extractions judiciaires (ci-après « PREJ ») et 2 entités du service national des transferts (ci-après « SNT »).
450. Le projet de décret pris pour l'application de ces dispositions devrait être soumis au Conseil d'Etat au cours du second semestre 2025. Le déploiement de 21 000 caméras individuelles est prévu sur 3 années à partir du 1^{er} trimestre 2026 pour un montant supérieur à 25 millions d'euros.
451. Les caméras seront déployées au sein de l'ensemble des structures pénitentiaires, à l'exception des centres et quartiers de semi-liberté. A l'issue du déploiement, les surveillants de détention seront équipés par binôme.
452. Une doctrine d'emploi à l'attention du personnel pénitentiaire a été rédigée afin d'accompagner le déploiement du dispositif et encadre les pratiques professionnelles (cas d'usage, modalités de port et d'activation de la caméra). Le déclenchement de

⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051734851>

⁶⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465509>

⁶⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049295551>

l'enregistrement est bien prévu, conformément à la recommandation, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

→ **Paragraphe 100, p.37 et 38 du rapport** (Recommandations et demande d'informations) :

« Le CPT appelle les autorités françaises à prendre des mesures urgentes pour assurer des conditions de détention dignes dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'équipements. Des travaux devraient être entrepris afin de remédier à l'étanchéité des fenêtres et aux problèmes de cloisonnement (du sol au plafond) des toilettes dans les cellules collectives des établissements visités. L'installation de douches en cellule devraient aussi être considérée comme une priorité.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'équiper l'ensemble des cellules des établissements visités d'un système d'appel et d'en assurer le bon fonctionnement de jour comme de nuit.

Le Comité invite les autorités à lui fournir des informations actualisées concernant les rénovations et autres investissements réalisés ou prévus dans les établissements visités depuis la visite du CPT à l'automne 2024 permettant de répondre aux observations mentionnées ci-dessus. Il souhaite recevoir en particulier des informations actualisées sur l'avancement des travaux de rénovation des douches de la nurserie de la MAF de Fleury-Mérogis. »

453. Chaque année, outre la maintenance courante, environ 130 millions d'euros sont consacrés à la maintenance immobilière des établissements pénitentiaires. Ces travaux concernent :
- **La mise en conformité réglementaire, technique, hygiène et sécurité** (ex : mises aux normes des systèmes de sécurité incendie, désamiantage, mise en accessibilité des établissements).
 - **Les travaux de gros entretien et de renouvellement** (ex : rénovation des réseaux de chauffage, étanchéité des toitures, réparation des dégâts causés par les incendies ou les mutineries, mise aux normes des cuisines, rénovation des douches et des sanitaires, études diverses, enveloppes de maintenance globalisées pour des opérations ponctuelles, rénovation des logements de fonction, restructuration d'établissements).
 - **Le maintien en condition fonctionnelle.** Ces travaux concernent la prise en charge des publics, notamment les dispositions relatives aux règles sanitaires, mais aussi la prévention du suicide, le développement des activités, le maintien des liens familiaux et les conditions de travail des personnels. Ils incluent également la sécurité et la sûreté pénitentiaire, notamment la lutte contre les projections et la sécurisation périmétrique

des établissements par la pose de filets ou la réfection des glacis. (Ex : rénovation des unités sanitaires, des portes d'entrées principales et des postes centraux d'information, rénovation des parloirs, des salles d'activité et ateliers, réfection des clôtures, aménagement des locaux dédiés aux personnels, changement des émetteurs-récepteurs, rénovation de la vidéo-surveillance, mise en place de cellules CProu).

- **Les travaux de réaménagement et de restructuration.** Cette enveloppe permet également d'adapter le parc pénitentiaire aux besoins avec la mise en place de nouvelles équipes locales de sûreté pénitentiaire (ci-après « ELSP »), de quartiers d'évaluation de la radicalisation (ci-après « QER ») ou d'unités pour détenus violents (ci-après « UDV »).

454. Il convient de préciser que ce budget annuel est déconcentré, les directions interrégionales disposant ainsi d'une liberté de manœuvre pour engager certains travaux d'urgence et de proximité tels que ceux relatifs à l'étanchéisation des fenêtres.

455. S'agissant de l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues, peuvent être citées notamment, pour les plus grosses opérations :

- Exemples de travaux d'installation de douches en cellule :
 - Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly – installation de douches en cellules et cloisonnement des sanitaires (coût final estimé 5,2 millions d'euros), travaux en cours, réception des dernières cellules en 2027 ;
 - Centre pénitentiaire de Baie Mahault – création de douches en cellule (coût final estimé 1,4 millions d'euros), travaux en cours, réception en 2026 ;
 - Centre pénitentiaire de Perpignan – douches en cellule (coût final estimé 2,5 millions d'euros), travaux en cours, réception en 2026 ;
 - L'aménagement des douches en cellules à la maison d'arrêt de Tarbes (coût final estimé 1,2 millions d'euros) et à la maison d'arrêt de Carcassonne (coût final estimé 1,3 millions d'euros) vont être initiés en 2025, réception en 2027 ;
 - Maison d'arrêt d'Ajaccio – création de douches en cellules (coût final estimé 1,6 millions d'euros), travaux initiés en 2026 ;
- Exemples de travaux de rénovation des cellules :
 - Maison d'arrêt de Douai – rénovation des cellules (coût final estimé 16,2 millions d'euros), travaux en cours, réception par phases, à partir de 2027 ;
 - Centre pénitentiaire de Nouméa – réfection des cellules (coût final estimé 8,8 millions d'euros), travaux en cours, réception en 2027 ;
 - Centre pénitentiaire de Grenoble – rénovation des cellules et façades (coût final estimé 12 millions d'euros), assistance de maîtrise d'ouvrage à recruter mi-2025, études à mener fin 2025 pour des travaux débutant par phases dès 2026-2027.

456. S'agissant plus spécifiquement des établissements visités :
- Centre pénitentiaire de Fresnes : rénovation des cellules du quartier de semi-liberté à la maison d'arrêt des hommes (coût final estimé 1 million d'euros), travaux initiés en 2025 ; rénovation des cours de promenade (coût final estimé 6,6 millions d'euros), travaux en cours ; réhabilitation des parloirs (coût final estimé 4 millions d'euros), travaux en cours ;
 - Maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis : traitement de l'amiante dans les sols des cellules (coût final estimé 1 million d'euros), travaux en cours avec 62 cellules réalisées à la mi-juin sur 200 cellules ; schéma directeur de réhabilitation lourde de la maison d'arrêt des femmes à lancer en 2025 (intégrera des réflexions sur la rénovation de la nurserie).
457. Concernant le cloisonnement des sanitaires de bas en haut, cette prescription ne correspond pas aux normes pénitentiaires. En effet, il convient de prendre en compte deux exigences fondamentales :
- les exigences de sûreté en facilitant la surveillance passive de la personne détenue dans tous les espaces de la cellule et sur la plus grande surface possible, et en permettant de détecter rapidement que la personne est en vie ; il s'agit ici de prévenir les suicides ou les violences entre personnes détenues, dans des coins de la cellule que ne seraient pas directement visibles ;
 - respect de l'intimité de la personne détenue, en particulier lorsqu'il s'agit de cellules dites doublables ou doubles, vis-à-vis du bloc sanitaire, et lors de la surveillance depuis l'œilleton.
458. Le portillon, tel qu'il est préconisé, permet de concilier ces deux objectifs, étant précisé qu'il est prescrit qu'en cellule double et en cellule « doublable », la vue de l'intérieur du bloc sanitaire ne soit pas possible depuis le lit haut afin de préserver l'intimité de la personne lorsqu'elle se trouve dans le bloc sanitaire.
459. Concernant la couverture par interphonie de cellule, il apparaît qu'environ 40 sites ne disposent pas d'un système d'interphonie opérationnel à ce jour. La majorité de ces sites concernent les établissements les plus anciens. En ce qui concerne la technologie des interphonies, une vingtaine de sites sont équipés de systèmes considérés comme de dernière génération intégrant des fonctionnalités avancées. Au-delà, la grande majorité des établissements (environ 150 sites) disposent de systèmes d'interphonie datant d'une dizaine d'années. Ce constat souligne la nécessité de poursuivre les investissements engagés dans la modernisation des infrastructures de communication et de sécurité, notamment en équipant tous les établissements d'un système d'interphonie opérationnel.

→ **Paragraphe 101, p. 38 du rapport (Recommandations et demande d'informations) :**

« Le CPT recommande que des mesures de régulation et d'isolation thermique soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. Il convient de garantir un

chauffage adéquat des locaux en période de froid ainsi que des mesures et dispositifs efficaces pour lutter contre la chaleur lors des périodes de fortes températures.

De plus, le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur les mesures prises pour prévenir et protéger les personnes détenues des effets du climat et pour réparer les dégâts des bâtiments lors de catastrophes naturelles. »

460. Le référentiel des nouveaux établissements pénitentiaires accorde une attention toute particulière au confort hygrothermique et à la maîtrise de la température et de l'humidité en toute saison, en actionnant, en priorité, la conception architecturale et notamment la structure de l'enveloppe du bâtiment (y compris sur les protections solaires) afin de limiter le recours à des systèmes de refroidissement actifs, sans que l'ambition thermique et énergétique du projet ne prenne le dessus sur le confort des usagers, personnels ou détenus.
461. Il est dès lors attendu :
- Une enveloppe du bâtiment performante (forte isolation thermique et vitrages performants) limitant les effets de parois froides ;
 - Une forte inertie du bâtiment, pour limiter l'inconfort estival ;
 - L'adaptation de la surface de vitrages et de leur protection solaire à l'orientation de chaque façade et à la situation géographique de l'opération.
462. Des prescriptions précises sont imposées aux groupements en charge de la conception et de la construction des établissements pénitentiaires, tant s'agissant du confort d'été que du confort d'hiver, notamment :
- **Pour le confort d'hiver :**
463. Il est attendu des solutions techniques permettant l'atteinte et le maintien des consignes de température indiquées pour chacun des locaux et que les équipements disposent d'un système permettant une programmation et une régulation suivant les plannings d'occupation. Une régulation par zone est exigée, surveillée et pilotée par la Gestion technique du bâtiment mise en œuvre sur le site.
- **Pour le confort d'été :**
464. Il est demandé de réaliser une évaluation du confort d'été à l'aide d'une simulation thermique dynamique, dès la phase d'avant-projet sommaire et mise à jour à chaque phase de conception. Elle concerne l'ensemble des bâtiments, une attention particulière doit être portée sur les cellules, les bureaux et les salles d'activité du pôle d'insertion et de probation en configuration la plus défavorable, ainsi que tous les locaux potentiellement sensibles du fait de leur configuration.

465. Des travaux sont en outre réalisés régulièrement pour améliorer le confort d'été et d'hiver dans les établissements pénitentiaires en fonctionnement :

- Exemples de travaux de rénovation du système de chauffage : centre pénitentiaire de Saint Etienne – réfection de la chaufferie (coût final estimé 2,1 millions d'euros), travaux à initier avant l'hiver 2025 ; maison d'arrêt de Strasbourg – refonte du chauffage (coût final estimé 3 millions d'euros), travaux à initier avant l'hiver 2025 ; centre de détention de Toul – raccordement au réseau de chaleur urbain (coût final estimé 2,8 millions d'euros), travaux par phase, première phase initiée en 2025 ; centre de détention de Saint Sulpice – réparation chaufferie (coût final estimé 430 000 euros), travaux terminés en 2025.
- Exemples de travaux de rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide : centre pénitentiaire de Meaux – rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire (coût final estimé 2,8 millions d'euros), travaux par phases, initiés en 2025 ; centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania – installation d'une distribution d'eau chaude sanitaire en cellule (coût final estimé 1,8 millions d'euros), études initiées en 2025 et travaux en 2026 ; maison d'arrêt de Tours – rénovation des réseaux d'eau froide et eau chaude sanitaire et douches (coût final estimé 3 millions d'euros), études initiées en 2025 et travaux à partir de 2027 ; centre pénitentiaire de Grenoble – réfection des réseaux d'eau froide et eau chaude sanitaire (coût final estimé 6,5 millions d'euros), travaux terminés en 2025 ; maison d'arrêt de Chambéry – rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et douches (coût final estimé 1,4 millions d'euros), travaux à initier en 2026.
- Exemples de travaux d'amélioration du confort d'été : Toute opération d'investissement d'installation des douches en cellule (Rémire Montjoly, Baie Mahault, Perpignan, Tarbes et Carcassonne...) ou de rénovation des cellules (Douai, Nouméa, Grenoble, etc) contribue à l'amélioration du confort d'été. Un vaste programme d'audits énergétiques a par ailleurs été réalisé sur de nombreux établissements pénitentiaires. Ces audits ont permis d'identifier les travaux à entreprendre pour réduire la consommation des établissements mais aussi améliorer leur performance énergétique en isolant et rénovant les bâtiments administratifs et les bâtiments de détention, améliorant le confort d'été.

466. En cas de dégâts liée à une catastrophe naturelle, tout est mis en œuvre pour y remédier le plus rapidement possible. Par exemple, à la suite de l'ouragan Chido, le traitement des dégâts portant sur le clos-couvert notamment les travaux d'étanchéité ont été traités en priorité, même si, en septembre 2025, il restait à finaliser la réfection de la toiture, suite à des difficultés avec le fournisseur.

→ **Paragraphe 103, p. 38 et 39 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions des cours de promenade dans les établissements visités, et de manière prioritaire à Fresnes. Il est nécessaire d'améliorer la qualité et l'hygiène de ces espaces extérieurs en assurant qu'ils soient équipés d'un nombre adéquat de bancs et d'abris contre le soleil et les intempéries, de points d'eau et de toilettes ainsi que d'équipements permettant de pratiquer des activités sportives.

Le CPT invite les autorités françaises à végétaliser les espaces de promenade et à lutter efficacement contre la présence de nuisibles dans ces espaces. »

467. Le référentiel des nouveaux établissements pénitentiaires est prescriptif quant à la qualité des espaces de cours de promenade. Il est notamment imposé que les différents espaces soient jalonnés de mobilier d'assise. Selon l'aménagement et les équipements présents dans les différents types de cours, il est demandé que les personnes détenues puissent pratiquer une diversité d'activités : jeux de ballons, tennis de table, détente, repos (banc), décompression personnelle, loisirs solitaires (déambulation, marche à pied, course). Ainsi les cours invitent tant à la socialisation qu'à la pratique individuelle. Les diverses zones dédiées aux activités collectives bruyantes ne doivent pas empiéter sur les espaces de déambulation et ne pas perturber les activités plus calmes. L'espace sportif réservé aux jeux de ballons ne doit pas perturber les activités de détente qui sont prioritaires au sein de la cour de promenade.
468. Il est demandé à ce qu'une attention soit portée à l'orientation de la cour en fonction du soleil pour conserver un ensoleillement satisfaisant malgré la proximité des bâtiments et des murs séparatifs éventuels.
469. Par ailleurs, dans le cadre du Plan ministériel de transformation écologique, une stratégie pénitentiaire de biodiversité doit être élaborée. Elle fournira notamment une doctrine en matière de végétalisation des espaces pénitentiaires. Elle permettra de préciser les modalités d'action selon la typologie d'établissement (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale, etc.), la localisation de ces espaces (en détention, hors détention, hors des murs d'enceinte, etc.) et les objectifs de végétalisation (jardins potagers, prairies fleuries, plantation d'arbres, etc.). Les autorités françaises demeurent convaincues de l'intérêt de cette démarche, tant s'agissant des bénéfices écologiques, que des impacts positifs en termes de bien-être des personnels et des personnes détenues, sans oublier les opportunités de réinsertion qu'ils peuvent incarner au vu des compétences acquises en entretien.
470. L'élaboration de cette doctrine devra assurer une articulation entre les enjeux de transition écologique, d'insertion, de gestion immobilière et les impératifs sécuritaires. La DAP suit de près l'évolution de ces sujets et la formalisation de la démarche est engagée.

471. La lutte contre les nuisibles fait également l'objet d'une attention soutenue, que ce soit en gestion publique ou en gestion déléguée, par le biais des prestataires privés.
472. S'agissant des établissements visités, les travaux de rénovation des cours de promenade du centre pénitentiaire de Fresnes intègrent l'installation de bancs, de points d'eau et d'urinoirs ainsi que la rénovation des auvents existants. A la mi-septembre 2025, ces travaux sont à 90% achevés (objectif de réception : fin 2025).

→ **Paragraphe 104, p. 39 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures efficaces pour assurer la propreté des abords de bâtiments. »

473. Les différents contrats de gestion déléguée prévoient à la charge des titulaires des marchés une obligation de performance qui impose un maintien de l'hygiène et de la propreté de l'établissement et donc également des abords des bâtiments. Pour s'assurer de l'obtention de la performance, les contrats de gestion déléguée imposent aux représentants des établissements en lien avec les titulaires des marchés de convenir d'une fréquence de nettoyage (à minima hebdomadaire) pour chaque zone, et notamment les abords des bâtiments. Tous les incidents et dysfonctionnements relatifs à la prestation de service à l'immeuble « Propreté et Hygiène » qui sont constatés par l'établissement doivent faire l'objet d'un signalement au gestionnaire délégué.
474. Localement, des réunions hebdomadaires et mensuelles avec le gestionnaire délégué doivent permettre de régler les désordres constatés. Le respect de la fréquence de nettoyage est toutefois rendu potentiellement difficile par le nombre insuffisant de personnels de surveillance sur les établissements, comme cela a été constaté pour l'établissement de Villefranche-Sur-Saône. En effet, le nettoyage de ces zones nécessite un accompagnement par les personnels de surveillance.

→ **Paragraphe 105, p. 39 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour lutter contre le phénomène de projections aux centres pénitentiaires de Marseille-Baumettes et de Villefranche-sur-Saône notamment en privilégiant les rondes périmétriques. »

475. Les autorités françaises s'efforcent de lutter contre l'ensemble des menaces auxquelles elles sont confrontées. Si la lutte contre les projections est indispensable, et passe notamment par les rondes périmétriques, elle est complétée par la lutte contre la livraison de produits et d'objets interdits via des drones.
476. A Villefranche-sur-Saône, des rondes périmétriques sont mises en place, et un dispositif de caractérisation et de neutralisation de drones (ci-après « DCND ») a été installé. A titre

d'exemple, concernant les survols de drones depuis de le début de cette année, 21 ont fait l'objet d'une remontée pour le centre pénitentiaire de Marseille, pour un total de 108 gr de stupéfiants et de 17 téléphones. Dans le cadre de la rénovation du centre pénitentiaire de Marseille, il est prévu un renfort de la sécurisation périmétrique par l'ajout de caméras de vidéoprotection de filets antiprojections, de caillebotis aux fenêtres et l'installation d'un DCND.

477. Par ailleurs, la DAP a mené ces trois dernières années une politique volontariste et ambitieuse de déploiement des ELSP, comprenant des missions de sécurité périmétrique et dont l'un des objectifs est la lutte contre les projections aux abords des établissements pénitentiaires. Au 1er juillet 2024, 115 ELSP étaient déployées. Au titre du projet de loi de finances 2023, 192 créations de poste au bénéfice des ELSP ont été actées, pour permettre la création de ces équipes

→ **Paragraphe 107, p. 39 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande de garantir à l'ensemble des personnes privées de liberté un accès quotidien d'au moins une heure à un espace extérieur. »

478. Les autorités françaises attachent une grande importance au respect des droits des personnes privées de liberté. Il est ainsi prévu à l'article R321-5 du code pénitentiaire, que « *[c]haque personne détenue doit pouvoir effectuer une promenade d'au moins d'une heure à l'air libre par jour* ».
479. Concernant le respect des horaires de promenade, l'article R213-7 comporte des dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires. Il indique que « *L'emploi du temps est porté à la connaissance des personnes détenues.* » et ajoute que « *Les déplacements s'effectuent en ordre, dans le calme et dans le respect des horaires prévus* ».
480. Le code pénitentiaire apporte certaines précisions aux dispositions applicables aux différents types d'établissements ou de quartiers au sein de ceux-ci :
- **En maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt**, l'article R213-11 prévoit que « *Les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule durant la nuit. Elles ne peuvent librement sortir de leur cellule durant la journée. Les déplacements hors de celle-ci doivent être justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui leur est fixé, par une convocation qui leur est adressée ou par une inscription à une activité.* En fonction de son parcours de détention, de sa dangerosité et de sa personnalité, la personne détenue peut bénéficier, si le règlement intérieur de l'établissement, mentionné à l'article R112-23 en prévoit les conditions, de dérogations aux règles de circulation en journée mentionnées au premier alinéa afin de développer son autonomie et sa participation aux activités en détention.

- **En maison centrale et quartiers maison centrale**, l'article R213-13 dispose que : « *les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule durant la nuit. Elles ne peuvent librement sortir de leur cellule durant la journée. Les déplacements, hors de la cellule, doivent être autorisés par un personnel pénitentiaire et justifiés par l'accès à la promenade, par un rendez-vous qui leur est fixé, par une convocation qui leur est adressée ou par une inscription à une activité. Ils sont accompagnés par un personnel pénitentiaire (...)* ».
- **En centre de détention et quartiers centre de détention**, l'article R213-14 dispose que : « *les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule pendant la nuit. (...). Elles accèdent à la cour de promenade sans inscription préalable (..)* ». L'article R213-15 permet de favoriser l'autonomie des personnes détenues : « *des aménagements, qui tiennent compte de la personnalité et de la dangerosité des personnes détenues, peuvent être apportés aux dispositions de l'article R.213-14 (...). Ils concernent notamment :*
1° *Les horaires de l'ouverture des portes des cellules pendant une partie de la journée ;*
2° *La circulation des personnes à l'intérieur de leur unité d'hébergement pendant les heures d'ouverture des portes de cellule ;*
3° *L'accompagnement des mouvements en dehors de l'unité d'hébergement (...).* »

481. Enfin, la règle énoncée à l'article R321-5 est rappelée à différents endroits du code pénitentiaire s'agissant des personnes détenues faisant l'objet de certaines mesures de placement :
- S'agissant des personnes détenues faisant l'objet d'une mesure de placement à l'isolement, l'article R213-18 reprend les dispositions de l'article R. 321-5 précité. L'article R213-20 al. 2 précise que « *les personnes détenues accèdent aux installations sportives et aux cours de promenade propres au quartier d'isolement* » ;
 - S'agissant des personnes détenues faisant l'objet d'une sanction de cellule disciplinaire, l'article R325-10 al. 1 dispose que : « *les personnes placées en cellule disciplinaire bénéficient d'au moins d'une heure quotidienne de promenade individuelle dans une cour dédiée à cet effet.* » ;
 - S'agissant des personnes détenues affectées en quartiers spécifiques (unités pour détenus violents et quartiers de prise en charge de la radicalisation), le régime de détention des maisons centrales s'y applique et les dispositions des articles R224-4 et R224-17 rappellent que les personnes détenues y « *bénéficient d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre* ».

→ **Paragraphe 116, p. 41 (Recommandation) :**

« *Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de renforcer les programmes existants favorisant la réinsertion et la prévention des violences et de l'isolement social, et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour offrir des activités motivantes de natures variées à l'ensemble des personnes détenues leur permettant de passer huit heures ou plus hors de cellule.* »

➤ Concernant les activités :

482. Conformément aux orientations fixées par le législateur, la DAP est mobilisée, en lien avec ses partenaires, pour accroître et diversifier l'offre d'activités proposées aux personnes écrouées. Cette action s'inscrit dans le cadre prévu par l'article 27 de la loi pénitentiaire de 2009 et, depuis 2022, par l'article L411-1 du code pénitentiaire, qui prévoit que « *toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité* ». Les activités concernées sont listées par l'article R411-1 du code pénitentiaire et couvrent des domaines aussi divers que le travail, la formation professionnelle, l'insertion par l'activité économique, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles comme sportives et physiques.
483. Ce développement des activités proposées s'inscrit au sein d'une politique nationale marquée par les appels à projets pénitentiaires (1), par un partenariat national riche et diversifié (2), par le soutien au développement des prises en charges collectives (3), pour lesquelles l'expérimentation d'un label qualité (4) permet de garantir le respect d'un cahier des charges répondant aux besoins des publics pris en charge.

1. Les appels à projet pénitentiaires

484. Pour cela, plusieurs initiatives sont développées, notamment des appels à projets (ci-après « AAP ») depuis 2018, finançant des milliers de projets pour l'insertion et luttant contre les effets désocialisants de la détention, avec un budget en forte augmentation (plus de 7 millions d'euros sur 8 ans). Ces actions couvrent des thématiques variées : égalité femmes-hommes, lutte contre l'illectronisme, promotion de la santé, et maintien des liens familiaux. L'initiative montre une volonté d'améliorer la réinsertion des détenus par des activités structurantes et innovantes.

2. L'extension du partenariat national

485. L'administration pénitentiaire s'appuie sur un réseau grandissant d'associations et de fédérations, comme le Château de Versailles et le Secours Catholique, pour proposer des actions adaptées à la prévention de la récidive et à l'accompagnement des PPSMJ.
486. En 2024, 17 nouvelles conventions nationales ont été signées, portant le réseau à 75 partenaires, avec un budget dédié de 1,3 million d'euros. Ces dispositifs complètent les initiatives locales et permettent une meilleure articulation des programmes.

3. La mise en place croissante de prises en charge collectives :

487. Les prises en charge collectives – modalités d'intervention structurées délivrées auprès de PPSMJ réunies en groupe – visent à soutenir la préparation à la sortie et favoriser la réinsertion sociale à travers des programmes et actions disposant d'une base textuelle propre (circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation⁶⁶, article 131-35-1 du code pénal, article 50 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁶⁷, article R131-25 du code pénal) ou non.
488. En 2024, 4 521 sessions ont été organisées, dont 2 763 en milieu fermé, couvrant des domaines variés :
- Stages sur la citoyenneté, la sécurité routière et la lutte contre les violences ;
 - Programmes centrés sur le passage à l'acte infractionnel comme RESPIRE ou PARCOURS ;
 - Alternatives aux violences et prévention de la récidive.
489. Les SAS jouent un rôle essentiel dans cette prise en charge, avec 1 880 places réparties sur 17 établissements, proposant en moyenne 27 programmes intégrant des activités sur l'emploi, la santé, la gestion de budget et l'environnement.
490. Ces initiatives visent à structurer un parcours de réinsertion, apportant aux détenus les outils nécessaires pour reconstruire leur vie après leur incarcération.

4. L'expérimentation du label qualité :

491. La DAP pilote depuis 2023, l'expérimentation d'un Label Qualité attribué à des stages ou des actions menés par des partenaires de l'administration pénitentiaire. L'objectif est de confier à des associations, sous le contrôle des SPIP, la mise en œuvre de stages et d'actions collectives dans des domaines d'intervention choisis et dans le respect d'un cahier des charges défini par l'administration pénitentiaire au niveau national.
492. L'expérimentation repose sur deux catégories de mesures :
- stages post-sentenciels (8 prévus par l'article 131-5-1 du code pénal + un 9^e ajouté en 2024 sur le respect des personnes en ligne et la prévention du cyberharcèlement) ;
 - actions d'insertion sociale (22 programmes abordant la santé, la parentalité, la citoyenneté et l'accès aux droits).
493. L'expérimentation a connu une forte expansion, passant de 18 SPIP participants en 2023 à 40 en 2025, avec un budget total de 2,35 millions d'euros. En 2 ans, elle a permis la création

⁶⁶ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/boj_20080002_0000_0004.pdf

⁶⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029330832>

de 1 080 sessions de stages et d'actions, dont près de 40% en détention. En 2023-2024, 510 sessions supplémentaires ont été ouvertes, bénéficiant à 2 206 détenus.

494. Les thématiques les plus fréquemment abordées sont :
- L'éducation à la santé (26%)
 - La citoyenneté (26%)
 - L'accompagnement à la parentalité (22%)
495. L'expérimentation du Label Qualité montre une volonté d'améliorer la prise en charge collective des détenus pour favoriser leur réinsertion et prévenir la récidive.
496. Cet effort constant de l'administration pénitentiaire pour développer les actions et programmes à destination des personnes détenues se heurte toutefois à l'accroissement de la surpopulation carcérale. Ainsi, une enquête récente montre une baisse du temps consacré aux activités en détention, passant de 1H02 en 2023 à 0H41 en 2024, en raison de l'augmentation du nombre de personnes détenues. Pour pallier cette diminution, le travail, la formation et l'enseignement restent des leviers essentiels pour offrir des opportunités variées aux détenus.

➤ Concernant le travail :

497. Comme a pu le souligner le CPT, une profonde réforme du travail pénitentiaire a été engagée depuis 2021, sous la coordination de l'Atigip. Elle avait pour objectif d'en améliorer les conditions, en se rapprochant de celles applicables en milieu libre, et de favoriser la réinsertion des personnes détenues qui y accèdent.
498. Depuis le 1er mai 2022, les activités de travail réalisées par les personnes détenues s'effectuent ainsi dans le cadre de contrats d'emploi pénitentiaire, conclus par principe à durée indéterminée et signés entre la personne détenue et le donneur d'ordre. En complément, et en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 2022, de nouveaux droits liés au travail pénitentiaire entrent également progressivement en vigueur afin d'améliorer les conditions proposées aux personnes détenues et de favoriser leur réinsertion à la sortie. A titre d'exemples (non exhaustifs) :
- Depuis le 1^{er} janvier 2025, les périodes travaillées dans cadre de contrats d'emploi pénitentiaire peuvent, par exemple, être prises en compte à la sortie de détention pour bénéficier de l'assurance chômage, dès lors que la personne en satisfait toutes les conditions.
 - Afin de garantir les mêmes conditions de santé et de sécurité au travail qu'en milieu libre, les modalités d'intervention des agents de contrôle de l'inspection du travail ont également été renforcées depuis janvier 2025, en leur permettant de bénéficier d'un droit d'entrée dans les établissements pénitentiaires, sans préavis, afin qu'ils

puissent assurer pleinement l'exercice de leurs prérogatives.

499. Tout en assurant l'évolution de ce cadre, l'Atigip a également engagé une stratégie de développement et de diversification du travail pénitentiaire. Plusieurs leviers ont ainsi été mis en œuvre pour accompagner cette évolution :
- Des actions de promotion du travail pénitentiaire, en particulier dans le cadre d'un tour de France du travail pénitentiaire en 11 étapes organisé en 2023, complété de nombreux événements locaux régulièrement organisés en lien avec les relais des milieux économiques (à titre d'exemples : 36 événements locaux organisés au cours du 1^{er} trimestre 2025 avec les chambres consulaires, les clubs « Les entreprises s'engagent », les branches professionnelles, etc.) ;
 - Une plateforme numérique, IPRO 360°, en partie accessible au grand public et destinée à cartographier et à rendre visibles les espaces encore disponibles pour des entreprises souhaitant implanter leur activité en détention ;
 - Un nouveau réseau de 9 responsables des relations aux entreprises affectés au sein des DISP, recrutés fin 2023, chargés de prospecter de nouvelles entreprises partenaires pour le compte des établissements pénitentiaires qui disposent encore d'espaces disponibles dans les ateliers ;
 - De nouvelles formes de travail pénitentiaire plus accompagnées, combinées avec un accompagnement socioprofessionnel complet, s'inspirant des dispositifs existants en milieu libre (57 structures d'insertion par l'activité économique d'ici fin 2024, 9 entreprises adaptées et 2 établissements ou services d'aide par le travail), en partenariat avec le ministère chargé du Travail. Le restaurant d'application des Beaux Mets à Marseille-Beaumettes, structure d'insertion par l'activité économique citée par le CPT, en est un exemple emblématique. Cet élargissement de l'offre de travail en détention permet de la rendre accessible à toutes les personnes détenues, même les plus éloignées de l'emploi ou même en cas de handicap à prendre en compte.
500. Ce travail a permis l'aboutissement de 78 nouvelles implantations de partenaires économiques au sein des établissements pénitentiaires en début 2023 et mai 2025. Pour autant, bien que 20 000 personnes détenues accèdent chaque mois au travail pénitentiaire, ces efforts nécessitent d'être poursuivis et renforcés pour répondre pleinement aux besoins, dans un contexte d'augmentation continue et soutenue de la population carcérale.
501. De manière complémentaire, et comme le souligne le CPT, des actions de formation professionnelle sont également proposées aux personnes détenues, afin de développer leurs compétences et d'accéder, pour certaines sessions, à une certification semblable à celle délivrée en milieu libre et valorisable dans la suite de leur parcours professionnel, comme le soulignent les exemples mentionnés dans les établissements visités par la CPT. Depuis 2015, la définition et le financement de cette offre de formation (frais pédagogiques et

rémunération des personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle) relève de la compétence des Conseils régionaux, avec lesquels les DISP entretiennent des relations partenariales étroites pour concerter les sessions de formation proposées et mettre à disposition des espaces et des équipements permettant la délivrance de formation de qualité et dans les meilleures conditions. Cette offre de formation s'est progressivement accrue au cours des dernières années, passant de 9 600 en 2020 à 11 800 places en 2024, tout en laissant subsister une forte hétérogénéité de l'offre selon les régions et les établissements. Le ministère de la Justice poursuivra son travail partenarial avec Régions de France et avec chacun des conseils régionaux pour mobiliser ces derniers en faveur de la formation professionnelle des personnes détenues.

→ **Paragraphe 117, p. 41** (Recommandation et demande d'informations) :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures pour que toutes les personnes détenues puissent recevoir des vêtements propres et adaptés, qui tiennent compte des conditions climatiques.

Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts de lutte contre la pauvreté en détention. Il souhaite recevoir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire pour soutenir les personnes indigentes dans l'affectation au travail. »

502. Le décret du 1^{er} mars 2022 et sa circulaire d'application relative à la lutte contre la pauvreté en détention ont refondu les dispositifs de lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, un nouveau seuil d'identification a été créé pour le versement d'aides en nature dont la remise de vêtements. L'article D333-1 du code pénitentiaire précise que si la personne détenue a moins de 100 euros sur son compte nominatif pendant le mois en cours et le mois précédent, et a dépensé moins de 100 euros, elle peut bénéficier de ces aides.
503. À ce titre, les services pénitentiaires sont tenus d'informer les personnes sans ressources suffisantes de leur faculté de solliciter la remise comme le renouvellement de vêtements adaptés (au genre, à la taille et à la saison, et dans un état correct). En l'absence de sollicitation, les services pénitentiaires proposent aux personnes dont ils constatent qu'elles sont dépourvues de vêtements adaptés la remise ou le renouvellement de tels effets.
504. Par ailleurs, l'établissement pénitentiaire, ou le cas échéant, le prestataire, est invité à conclure des partenariats dont l'objet est de fournir aux personnes détenues des vêtements adaptés (au genre, à la taille et à la saison). La DAP a conclu des partenariats au national avec des associations proposant la remise de vêtements (Croix Rouge, Secours catholique, etc.)
505. En l'absence de partenariat ou lorsque les vêtements proposés par le partenaire sont inadaptés, l'établissement pénitentiaire (gestion publique) ou le prestataire (gestion

déléguée – prestation hôtellerie) finance l'acquisition de vêtements adaptés. Le renouvellement progressif des marchés de gestion déléguée prend en considération cet impératif.

506. Enfin, les autorités françaises soulignent que les personnes indigentes sont prioritaires pour accéder aux postes proposés par l'administration pénitentiaire dans le cadre du service général, pour contribuer au fonctionnement de l'établissement. A compétence égale, les personnes détenues indigentes sont également prioritaires pour passer les entretiens de recrutement associés aux postes de travail proposés par des entreprises partenaires.

→ **Paragraphe 118, p. 42 (Demande d'informations) :**

« La plupart des structures dédiées aux femmes se situaient dans la partie Nord de la France, et aucun établissement pour peine (i.e. pour personnes condamnées à une longue peine) n'existait notamment dans l'Est ou le Sud-Ouest de la France métropolitaine. En conséquence, les femmes étaient souvent incarcérées dans des établissements éloignés de leurs proches. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités quant aux mesures envisagées pour remédier à cet éloignement. »

507. Les autorités françaises sont pleinement conscientes de l'importance cruciale du maintien des liens familiaux pour les publics incarcérés, tant femmes qu'hommes, notamment en termes de réinsertion sociale.
508. Si chaque direction interrégionale ne dispose pas d'établissements pour peines accueillant des publics féminins, il existe néanmoins des structures accueillant des femmes dans toute la France.
509. En vertu de l'article 211-3 du code pénitentiaire, les personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement peuvent purger leur peine au sein d'une maison d'arrêt. De la même manière, les personnes condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement, affectées en établissement pour peines, et dont le reliquat est inférieur à un an, peuvent solliciter une affectation en maison d'arrêt afin de se rapprocher de leur famille.

→ **Paragraphe 122, p. 42 du rapport (Demande d'informations) :**

« Le CPT encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour offrir des activités supplémentaires et ainsi permettre aux femmes détenues de passer au moins huit heures hors de leur cellule. La possibilité de proposer des activités auxquelles les femmes et les hommes détenus peuvent participer ensemble devrait également être envisagée à la prison de Fleury-Mérogis. »

510. L'accès des femmes détenues aux activités de travail et de formation professionnelle fait partie des enjeux de la politique d'insertion professionnelle des PPSMJ coordonnée par

l'Atigip.

511. Comme le souligne le CPT, l'organisation en mixité femmes-hommes des activités, autorisée en détention par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, peut effectivement contribuer à répondre à cet enjeu : augmentation du nombre d'activités proposées aux femmes détenues, diversification de l'offre à travers des activités moins stéréotypées au regard du genre, constitution de groupes suffisants pour la formation professionnelle, etc. Bien qu'instaurée dans nombre d'établissements, la mixité des activités pourrait toutefois être davantage mise en œuvre. La modification de l'article L411-3 du code pénitentiaire introduite par l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues vise à généraliser ce mode d'organisation, afin d'augmenter le nombre et la diversité des activités proposées aux femmes détenues.
512. Un travail d'accompagnement des établissements pénitentiaires a été engagé pour diffuser la mise en œuvre de ce principe et répondre ainsi à la recommandation du CPT.
513. Ainsi, au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, cinq types d'activités culturelles mixtes ont été mises en place en 2024.
514. Certaines de ces actions seront renouvelées en 2025.
515. Par ailleurs, la maison d'arrêt des femmes de Fleury s'attache à promouvoir les activités à destination des femmes :
- Un groupe de parole sur la vie de Simone Veil, « Simone veille » (thématique : attitudes et croyances pro-criminelles), 10 femmes détenues y ont participé ;
 - Un atelier droit du travail, 8 femmes présentes ;
 - Un atelier droit de la famille, 8 femmes présentes ;
 - Projet « Premiers secours à base communautaire », action quotidienne de prévention santé, sur le mois de septembre 2024, mené par la croix rouge et le centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, 10 femmes y ont participé ;
 - Un atelier « Simone Veil », projet santé/prévention des risques, 10 femmes présentes, sur le consentement, l'interruption volontaire de grossesse, le rapport au corps et à la sexualité ;
 - Action « des mots pour le dire » dans le cadre du PNLV, 10 femmes présentes ;
 - Action collective sur le proxénétisme et la prostitution, « Et si on en parlait ? », pilotée par le SPIP, 8 séances, 10 femmes présentes ;
 - Action collective sur les *fake news*, 10 femmes présentes, SPIP et l'association « radio activité ».

→ **Paragraphe 123, p. 43 du rapport (Recommandation) :**

*« Selon les informations reçues, il était demandé aux femmes détenues de porter une tenue « décente et appropriée » (les épaules et les genoux couverts) lorsqu'elles circulaient dans l'établissement. En principe, elles avaient la possibilité de se découvrir lors de la promenade mais certaines ont indiqué avoir reçu l'instruction de se couvrir, y compris en été. Cette règle ne semblait pas s'appliquer aussi strictement aux hommes détenus. **Le CPT invite les autorités à appliquer de manière homogène et égalitaire entre hommes et femmes les règles en matière vestimentaire.** »*

516. L'article R213-8 du code pénitentiaire, dispose que : « [h]ors de sa cellule, chaque personne détenue doit conserver une tenue décente et appropriée. » Cet article s'applique sans distinction de genre ou de sexe, aux quartiers hommes et femmes, quel que soit l'endroit, circulation, promenade ou salle d'activité. Ces éléments sont précisés établissement par établissement dans les règlements intérieurs validés par les directions interrégionales.
517. Ainsi, au sein de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, une note de service régit en effet la tenue vestimentaire à l'occasion des mouvements, selon les mêmes modalités qu'au sein de la maison d'arrêt des hommes.
518. En tout état de cause, les autorités compétentes sont engagées dans le traitement égalitaire des hommes et des femmes en matière vestimentaire.

→ **Paragraphe 124, p. 43 du rapport (Recommandation) :**

*« Le CPT rappelle que les conditions d'hébergement des personnes détenues devraient répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des produits hygiéniques fournis gratuitement et un accès régulier à l'eau chaude et aux douches pour les soins personnels des femmes. A la MAF de Fleury-Mérogis, l'absence d'eau chaude en cellule et l'accès à la douche collective trois fois par semaine compliquaient grandement le maintien d'une hygiène correcte pour certaines d'entre elles. De plus, dans les deux établissements, des femmes ont signalé des difficultés à se procurer des produits hygiéniques, les contraignant parfois à recourir à des méthodes alternatives peu salubres. **Le Comité invite les autorités à renforcer les mesures pour garantir aux femmes des conditions d'hygiène satisfaisantes.** »*

519. L'administration pénitentiaire veille à respecter et prendre en compte les besoins spécifiques des femmes, tout en développant des politiques et partenariats ambitieux en faveur de l'égalité femmes-hommes.
520. En matière de lutte contre la précarité menstruelle et conformément à la note de la DAP du 2 septembre 2020, chaque femme détenue a la possibilité d'obtenir chaque mois, gratuitement, deux paquets de protections périodiques parmi une liste de six produits (serviettes/tampons).
521. Depuis juillet 2023, quatre nouveaux types de protections périodiques ont été intégrés au

dispositif de distribution gratuite : serviette, tampons et protège-slips de marque biologique.

522. L'utilisation de protections périodiques réutilisables (serviettes lavables, culottes et coupes menstruelles) est autorisée en détention, sous réserve du respect de différentes règles d'hygiène.
523. Par ailleurs, depuis le 8 mars 2022, la DAP a signé un partenariat avec l'association Règles élémentaires afin de sensibiliser les PPSMJ et informer les personnels pénitentiaires sur la santé menstruelle. Créée en 2015, Règles Élémentaires est la première association française de lutte contre la précarité menstruelle. Sa vocation est d'aider les personnes les plus démunies à accéder aux produits d'hygiène intime. L'association intervient depuis plusieurs années en détention et réalise des ateliers de sensibilisation à la santé menstruelle à destination des femmes détenues et des personnels pénitentiaires.
524. Concernant la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, la DAP est pleinement consciente des aléas liés à l'utilisation des douches. La maison d'arrêt des femmes est la dernière structure du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis à ne pas avoir été réhabilitée. Il s'agit d'une rénovation lourde dont le coût est estimé à plus de 150M€. A ce jour, le budget qui sera y alloué est à l'étude, dans l'attente de la validation du budget 2026.

→ **Paragraphe 126, p. 43 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que des mesures soient prises pour garantir la propreté et la salubrité de la cour de promenade de la nurserie de la prison de Marseille-Baumettes. »

525. S'agissant des mesures prises pour la garantir la propreté et la salubrité de la cour de promenade de la nurserie :
- de manière quotidienne : les rampes, les mains courantes et les sols sont nettoyés, les poubelles vidées, les déchets ramassés, les sanitaires désinfectés ;
 - de manière hebdomadaire : les mobiliers sont dépoussiérés, les portes et les poignées sont nettoyées.
526. Le gestionnaire délégué est chargé de réaliser des autocontrôles mensuels mesurant l'efficacité de la prestation.
527. L'autocontrôle mensuel s'effectue sur un listing représentatif de 15 pièces, comprenant à minima : 2 locaux sécurisés (poste d'entrée principal, poste d'information et de contrôle, poste central et d'information, mirador), 2 bureaux administratifs, 2 espaces communs sur des étages/bâtiments de détention différents, 2 espaces communs avec les personnes détenues (parloir, espace formation, etc.), 2 espaces extérieurs (zone espaces verts, mess, zone déchets, etc.) et 5 espaces sanitaires (sanitaires, douches, etc.).

→ **Paragraphe 127, p.44 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités françaises à améliorer les conditions de détention dans les unités mères-enfants en revoyant la taille des cellules, notamment à la nurserie de Fleury-Mérogis, et les équipements autorisés et disponibles. Dans l'idéal, les autorités françaises devraient envisager la création de petites structures indépendantes, similaires à celles des unités de vie familiale (UVF), offrant un cadre adapté à l'enfant, propice au développement de liens entre la mère et son enfant. »

528. Afin de garantir la meilleure prise en charge des femmes enceintes et/ou des mères de très jeunes enfants, des dispositions sont prévues aux articles D216-21 à D216-24 du code pénitentiaire⁶⁸. Les modalités de prise en charge sont ainsi déterminées avec le ministère chargé de la Santé. Elles concernent les consultations médicales et les accouchements de ces femmes.
529. L'affectation des personnes détenues concernées dans un établissement doté de cellules « mère enfant » est réalisée au plus tard au septième mois de la grossesse.
530. Au 1^{er} avril 2025, on dénombre 81 places opérationnelles, accueillant à la fois des femmes enceintes et des femmes gardant leur enfant auprès d'elles, réparties dans 32 établissements pénitentiaires. Au 1^{er} avril 2025, 36 femmes étaient enceintes et 20 vivaient avec leur enfant en détention.
531. Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 18 mois (article D216-22 du code pénitentiaire). Lorsque l'enfant est né avant l'incarcération, un tel accueil est possible si l'enfant est en très bas âge et si la mère refuse toute séparation. Seule la mère étant privée de liberté, son enfant n'est pas écroué et n'est pas considéré comme une personne détenue.
532. L'accompagnement sanitaire et social de l'enfant hébergé avec sa mère détenue est assuré par les services de droit commun (protection maternelle et infantile et aide sociale à l'enfance du département), ainsi que par le médecin de ville choisi par la mère. Une convention entre l'établissement pénitentiaire et le département définit ce partenariat (article 38 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, codifié à l'article L216-2 du code pénitentiaire).
533. Des professionnels de la petite enfance interviennent pour accompagner ces femmes dans l'exercice de leur fonction parentale et pour favoriser l'autonomie de l'enfant. Avec l'accord de la mère (ou dans le cadre d'une décision judiciaire), l'enfant peut sortir de la détention en étant pris en charge par des tiers (membres de sa famille ou professionnels de la petite enfance).

⁶⁸https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045488382/#LEGISCTA000045493396

534. Des conventions partenariales sont ainsi passées par les établissements disposant de cellules mères enfants et des structures d'accueil extérieures telles que des crèches. Il s'agit de favoriser la bonne prise en charge de l'enfant, de préserver la relation mère-enfant des risques d'une promiscuité forte et de faciliter la fin de la cohabitation, si l'incarcération de la mère perdurait au-delà des 18 mois de l'enfant.
535. La présence de l'enfant au-delà de ses 18 mois peut être autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis d'une commission consultative (articles D216-23 et D216-24 du code pénitentiaire). La séparation et la recherche d'un lieu d'accueil sont travaillées avec la mère par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la protection maternelle infantile.
536. La circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention⁶⁹ signée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 24 novembre 2023 ainsi que le décret du 16 novembre 2023 modifiant la partie réglementaire du code pénitentiaire et relatif aux conditions de détention des mères détenues vivant avec leurs jeunes enfants en détention viennent actualiser et enrichir les dispositions de la circulaire du 16 août 1999 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention.
537. La refonte de cette circulaire a permis de moderniser les conditions de prise en charge des enfants vivant auprès de leur mère en détention en poursuivant un triple objectif :
- placer l'intérêt de l'enfant au cœur de ce dispositif ;
 - renforcer le respect des droits des titulaires de l'autorité
538. Ainsi, les autorités françaises sont pleinement impliquées pour que le bien-être des femmes détenues affectées dans ces établissements, et de leurs enfants, soit assurée.
539. Ce souci du bien-être est également présent dans le référentiel des nouveaux établissements, qui impose la séparation de l'unité nourrice des autres espaces de détention.
540. Ainsi, à l'avenir, sauf impossibilité, cette unité est implantée en rez-de-chaussée, et est accessible depuis le hall de distribution (non-traversabilité d'une autre unité). Cette unité est localisée à proximité de l'entrée du secteur d'hébergement. Elle comprend :
- Des cellules spécifiques, dites « mère-enfant », de 18 m², composées de deux espaces distincts mais non clos permettant l'accueil d'un bébé ou jeune enfant et permettant à la mère de disposer de son propre espace. Les deux espaces ont accès à la lumière naturelle (2 fenêtres réparties ; 1 dans chaque espace). Espace Mère : Espace privatif de la personne détenue autour duquel il doit être possible de ranger et d'afficher des éléments personnels. Espace Enfant : Espace préservé du lit de l'enfant autour duquel il est

⁶⁹ <https://www.justice.gouv.fr/circulaire-relative-prise-charge-enfants-vivant-leur-mere-detention>

possible d'agrémenter par la décoration et l'affichage.

- Un local rangement du matériel de puériculture,
- Une salle de jeu (petite motricité),
- Un espace soins des enfants (puériculture),
- Une laverie,
- Un office,
- Une cour de promenade spécifique localisée en continuité de l'unité. Un accès direct est demandé.

541. **S'agissant de la nurserie de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis**, la DISP intégrera les réflexions sur sa rénovation dans le cadre du schéma directeur global de la maison d'arrêt des femmes.

→ **Paragraphe 128, p.44 du rapport (Demande d'informations) :**

« Le CPT souhaite recevoir la confirmation que les travaux des douches collectives ont bien été réalisés et invite les autorités à installer des douches individuelles en cellule à l'unité mères-enfants de la prison de Fleury-Mérogis dans le cadre d'une prochaine rénovation. »

542. Les travaux de rénovation des douches collectives de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis ont bien été réalisés en 2021.

543. S'agissant des douches en cellules :

- la rénovation des douches en cellules de la nurserie sera initiée en 2025, le devis a été validé à la mi-juin et la planification des travaux avec l'entreprise est en cours ;
- pour le reste de la maison d'arrêt des femmes, ces travaux seront envisagés dans le cadre du schéma directeur plus global.

→ **Paragraphe 129, p.44 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande d'accroître substantiellement l'offre d'activités dans les nurseries, y compris pour favoriser le développement des enfants et soutenir les mères dans leur rôle parental. Les autorités sont invitées à mettre en place un régime « portes ouvertes », notamment pour favoriser le développement des enfants en bas âge, sur une plage horaire étendue, y compris le week-end et les jours fériés. »

544. La circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention précitée, met en avant le caractère primordial des activités et relations de l'enfant, qui doit bénéficier de sources de stimulations éducatives et affectives.

545. Les établissements sont ainsi encouragés, en lien avec les services de la protection maternelle et infantile du département dans lequel se situe l'établissement, à mettre en place de nombreuses activités et à permettre le passage régulier des différents professionnels de la petite enfance.

→ **Paragraphe 130, p.44 et 45 du rapport (Recommandation) :**

« Depuis 2019, la nurserie de la MAF de Fleury-Mérogis est dotée d'une micro-crèche qui peut accueillir jusqu'à huit enfants les jours ouvrables. Les mères confiaient leurs enfants à des professionnels de la petite enfance et pouvaient ainsi travailler, participer à des activités ou se rendre à des rendez-vous médicaux ou des auditions judiciaires. Une participation symbolique (45 centimes par heure) leur était demandée. La micro-crèche était accessible dès le plus jeune âge (trois jours après la naissance). Au moment de la visite, quatre enfants y étaient accueillis à la pleine satisfaction des mères. Ceci est une bonne pratique qu'il convient de saluer.

A l'inverse, les mères détenues à la prison de Marseille-Baumettes ne pouvaient pas participer à des activités ou travailler et devaient confier leurs enfants à une autre personne détenue pour pouvoir se rendre à un rendez-vous. Des possibilités de garde dans une crèche à l'extérieur existaient mais des places n'étaient pas toujours disponibles. La mère devait compter sur la disponibilité d'un proche ou d'une association pour réaliser les trajets entre l'établissement et la crèche. Le CPT invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour favoriser les modes de garde des enfants hébergées avec leurs mères en particulier à la prison de Marseille-Baumettes. »

546. La mise en place de micro-crèches dans les établissements pénitentiaires dépend d'une volonté commune et d'une synergie de différents acteurs : département, administration pénitentiaire et mairie. Surtout, elle doit reposer sur un modèle économique suffisamment solide pour être viable. Ce sont généralement des projets sur le long terme et qui dépendent beaucoup des possibilités sur le territoire d'implantation de l'établissement.
547. L'administration pénitentiaire développe, en parallèle, ses partenariats relatifs à la petite enfance dans le cadre de la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention. En ce sens, de nombreux établissements pénitentiaires disposant d'une nurserie ont signé des conventions avec les crèches de leur secteur géographique.
548. Le centre pénitentiaire de Marseille-Beaumettes bénéficie d'une telle convention depuis le 8 décembre 2022. Cette convention, valable pour une durée de trois ans, a pour objectif de favoriser l'accueil des enfants vivant avec leur mère en détention prioritairement dans les crèches de Beauvallon et des Baumettes et, à défaut, dans une structure située à proximité du centre pénitentiaire.

→ **Paragraphe 131, p.45 du rapport (Recommandation) :**

« Les femmes détenues faisaient l'objet de fouilles par palpation ou à nu au même titre que les autres personnes détenues. Il pouvait arriver que les nourrissons accompagnant leur mère étaient également fouillés notamment lors des retours de visite. Les fouilles allaient jusqu'au déshabillage complet de l'enfant, y compris la couche, par une agente pénitentiaire.

Justifiées par des risques d'intrusions d'objets non autorisés, ces fouilles étaient souvent vécues comme abusives et humiliantes par les mères. Dans ce contexte, le CPT considère qu'il convient de réaliser des fouilles sur des enfants, qui par principe ne sont pas privés de liberté, uniquement après avoir procédé à une analyse individuelle du risque et dans un contexte le moins traumatisant possible. L'enfant devrait être déshabillé par la mère sous la supervision du personnel pénitentiaire. Le Comité invite les autorités françaises à revoir les procédures de fouilles des nourrissons à la lumière de ces éléments. »

549. La circulaire du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention⁷⁰ prévoit, concernant les mesures de contrôle à l'issue des visites :

« En amont de la rencontre et en cas de suspicion particulière, des mesures de contrôle peuvent être décidées. Il peut s'agir :

- de demander à la mère, dans des locaux appropriés se situant dans une zone qui lui est accessible, de déshabiller l'enfant et de changer sa couche, en présence d'un personnel;*
- d'un contrôle du sac contenant des affaires de l'enfant afin de vérifier qu'aucun objet ou document illicite ou interdit n'est transmis frauduleusement par ce biais.*

A la suite de cette rencontre et toujours en cas de suspicion particulière, ces mêmes modalités de contrôle peuvent être mises en place et le personnel de surveillance peut, sur décision du chef d'établissement, demander au visiteur de rester sur les lieux durant la phase de contrôle. »

550. Ainsi, conformément à la recommandation du CPT, la fouille des nourrissons ne peut, en aucun cas, conduire au déshabillage de l'enfant par une agente pénitentiaire. L'administration pénitentiaire veille au respect de ces dispositions.

→ Paragraphe 132, p.45 du rapport (Recommandation) :

« Les surveillantes pénitentiaires travaillant dans les nurseries visitées faisaient partie d'une équipe dédiée ce qui permettait une meilleure connaissance des femmes détenues. Bien que des formations soient offertes, l'ensemble du personnel pénitentiaire présent dans ces unités n'avait pas été formé aux particularités de la prise en charge de ce public. Le CPT invite les autorités à assurer que les personnels pénitentiaires dédiés reçoivent une formation spécifique relative à la détention en unité mères-enfants. »

551. A ce sujet, les autorités françaises portent à la connaissance du CPT que le bureau de la formation des personnels de la DAP a transmis aux cellules de formation interrégionales tous les contenus nécessaires à la mise en place de formations pour les personnels intervenant en nurserie, à savoir :

- Le cahier des charges de la formation « sensibilisation des personnes en contact avec

⁷⁰ NOR JUSK2315651C

des jeunes enfants vivant avec leur mère en détention » ;

- Le lien vers la nouvelle circulaire en date du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention ;
- Une fiche technique juridique précisant le cadre et le contexte du dispositif de prise en charge spécifique des femmes mères d'un jeune enfant (0-18 mois).

552. Ces éléments sont ainsi utilisés au niveau interrégional pour la mise en place de formations dédiées. A titre d'exemple, 19 agents de la DISP de Toulouse ont pu être formés à la réglementation spécifique de la nurserie en 2024, tandis que 43 stagiaires ont participé aux sessions de formation « Quartier spécifique mère-enfant » de la DISP de Rennes sur la même période. Cette mallette pédagogique ayant été communiquée en avril 2024, le nombre de personnels formés a vocation à croître.

→ **Paragraphe 133, p.45 du rapport (Recommandation) :**

« Dans les deux établissements, les femmes ont indiqué souffrir de restrictions quant aux objets disponibles et du manque de variété de la nourriture offerte. Ainsi, seules les poussettes « canne » étaient autorisées à la prison de Marseille-Baumettes alors qu'elles n'étaient pas adaptées aux nourrissons. De plus, il n'y avait pas de choix dans la nourriture fournie pour les nourrissons (compotes et lait maternisé) ce qui créait des difficultés lorsque ces aliments n'étaient pas du goût des nourrissons. Des couches et du coton étaient fournis gratuitement par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, plusieurs mères ont indiqué manquer régulièrement de ces produits de première nécessité. Le CPT invite les autorités françaises à faciliter l'accès à une gamme élargie de biens et d'aliments pour les nourrissons. »

553. S'agissant des poussettes autorisées, le Gouvernement précise qu'il est prévu dans le contrat signé avec le gestionnaire de la prison Marseille-Baumette qu'une poussette combinée est à fournir par le prestataire, sous réserve de la validation par le chef d'établissement.
554. Il convient de préciser que le prestataire en a d'ailleurs fourni une à une PPSMJ et également pour les personnes qui récupèrent les enfants pour les accompagner et les ramener de la crèche (les poussettes restent au niveau de la porte d'entrée principale).
555. En ce qui concerne l'alimentation, les laits infantiles en poudre, petits pots, ainsi que les repas mixés et adaptés sont proposés à la demande. Il revient aux PPSMJ de formuler ces choix auprès du prestataire de service.
556. Les PPSMJ peuvent compléter leurs demandes par un dispositif de cantines, le prestataire ayant mis en place une cantine spécifique « nurserie ».
557. S'agissant des couches, elles sont proposées à la demande, sans quantité prédéfinie, elles sont donc fournies en fonction des besoins exprimés. Le coton figure dans le catalogue ordinaire des produits d'hygiène, et peut être commandé dans ce cadre.

→ **Paragraphe 136, p.45 et 46 du rapport (Demande d'information) :**

« En ce qui concerne le placement et le traitement des personnes détenues transgenres en général, le Comité tient à souligner que, par principe, elles devraient être hébergées dans des prisons ou des quartiers pénitentiaires correspondant au genre auquel elles s'identifient, à moins que les autorités compétentes ne concluent, après une évaluation individualisée des risques, qu'il existe des raisons exceptionnelles de sécurité ou autres d'héberger ces personnes ailleurs. Ces exceptions devraient être dûment motivées par écrit et faire l'objet d'un réexamen régulier. Le CPT renvoie également à ses normes plus détaillées publiées en 2024. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur la mise en œuvre de ces normes. »

558. Dans son 33^e rapport général, le CPT édicte des normes détaillées en matière de traitement des personnes transgenres incarcérées. La politique de la DAP en matière de prise en charge des personnes LGBT+ s'inscrit directement dans la lignée de ces recommandations.
559. L'administration pénitentiaire française veille à assurer une prise en charge adaptée des publics LGBT+ et à tenir compte de leurs besoins spécifiques. En ce sens, la DAP s'est dotée d'un référentiel national de prise en charge des PPSMJ LGBT+ ⁷¹. Il s'adresse à tous les personnels de l'administration pénitentiaire et à ses partenaires, aussi bien en milieu ouvert que fermé. Il se veut un outil unique regroupant les informations, ressources et bonnes pratiques nécessaires à une prise en charge respectueuse et efficace des PPSMJ LGBT+. Ce document est pensé comme une « boîte à outils » de gestes professionnels éprouvés et de cas pratiques concrets, visant non seulement à améliorer les conditions dans lesquels ces publics sont pris en charge, mais également à informer les personnels sur les situations qu'ils peuvent être amenés à rencontrer, notamment les plus problématiques, et comment y réagir en fonction de leurs missions. L'élaboration de ce référentiel national s'inscrit dans le cadre du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026 porté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après « DILCRAH »).
560. Concernant le placement et le lieu de détention, conformément à la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il n'est plus nécessaire de procéder préalablement à une opération de réattribution sexuelle avant de demander la modification de l'état civil. Pour les personnes n'ayant pas procédé à la modification de la mention du sexe à l'état civil, il est possible de déroger de manière exceptionnelle au principe de séparation sexuée afin d'orienter une personne détenue vers une structure correspondant à l'identité de genre exprimée. Dans ce cas, cette affectation est fondée sur l'étude d'éléments liés à la sécurité de la personne et de la structure de destination, à la situation juridique et criminologique de la personne ainsi qu'à son souhait et à l'identité de genre exprimée. Ce principe permet de faire face à des difficultés d'intégration pérenne dans le quartier

⁷¹ <https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/referentiel-national-de-prise-en-charge-des-personnes-lgbt-placees-sous-main-de-justice>

correspondant au sexe inscrit à l'état civil, de prévenir les risques d'atteinte au maintien du bon ordre et de la sécurité et d'anticiper une modification d'état civil de façon accompagnée, évitant un changement de secteur d'hébergement de façon rigide et immédiate.

561. La prévalence des risques de discriminations et de violences en raison de l'identité de genre est une réalité qui n'épargne pas les PPSMJ. Certaines personnes LGBT+ placées sous main de justice cumulent des facteurs multiples de vulnérabilité (précarité économique, rupture des liens familiaux, situation irrégulière au regard du droit de séjour, violences multiformes, discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation etc.) et peuvent se retrouver en grande situation d'isolement, tant en milieu ouvert que fermé.
562. Le régime de détention en établissement pénitentiaire est par principe celui de l'encellulement individuel. Malgré les dispositions des articles L213-4 à L213-6 du code pénitentiaire qui prévoient des exceptions à ce principe, il convient de souligner qu'au regard d'une vulnérabilité d'une personne détenue du fait de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation, l'encellulement individuel demeure recommandé afin de prévenir tout risque contre le bon ordre et la sécurité des personnes comme de l'établissement, et préserver la dignité de la personne concernée.
563. Conformément aux articles L213-5 et L213-6 du code pénitentiaire, un doublement en cellule peut être demandé par la personne détenue ou peut apparaître nécessaire au regard de sa personnalité ou de ses activités. Cette question est alors étudiée en réunion pluridisciplinaire. Le cas échéant, le doublement en cellule d'une personne détenue transgenre nécessite une vigilance renforcée sur la situation de la personne détenue concernée et une vigilance particulière dans l'identification de la personne codétenue.
564. Comme pour toute personne détenue, le placement en quartier vulnérable ou à l'isolement d'une personne détenue transgenre ne doit intervenir qu'en dernier recours. Dans le cas où des risques de violences à l'encontre de la personne visée sont identifiés au sein du quartier/établissement, le personnel doit en aviser son supérieur hiérarchique. Si le risque est élevé et avéré, une affectation au sein d'un quartier pouvant accueillir des personnes vulnérables est à privilégier.
565. En amont d'une demande de changement de secteur d'affectation d'une personne détenue transgenre, le référentiel national recommande également d'informer la personne détenue des éventuelles conséquences induites par un changement de secteur d'affectation : éloignement géographique de ses proches par rapport à son établissement actuel ou encore, placement à l'isolement décidé du fait de la nécessité du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et de l'établissement.
566. Concernant les risques de mauvais traitements physiques et d'insultes de la part du personnel, de violences et d'intimidations entre détenus, le ministère de la Justice mène une

politique active contre la haine et les discriminations anti-LGBT+. Des actions régulières sont organisées auprès des agents (modules de sensibilisation, groupes de travail, échanges et réflexions menées avec les référents et les personnes engagées pour faire valoir le droit à la différence), mais également auprès des futurs agents dans les écoles. Ces actions s'inscrivent en outre pour partie dans le plan national d'action pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026.

567. Concernant les fouilles corporelles, les mesures mises en œuvre par la DAP sont détaillées à la réponse du Gouvernement au paragraphe 140 du rapport du CPT.
568. Concernant les risques de mauvais traitements physiques et d'insultes de la part du personnel, de violences et d'intimidations entre détenus, le Gouvernement mène une politique active contre la haine et les discriminations anti-LGBT+. Des actions régulières sont organisées auprès des agents déjà en poste (modules de sensibilisation, groupes de travail, échanges et réflexions menées avec les référents et les personnes engagées pour faire valoir le droit à la différence), mais également auprès des futurs agents qui sont en formation dans les écoles.
569. Un partenariat national est également en cours entre la DAP et l'association SOS homophobie depuis 2022. Celui-ci vise à proposer un soutien et une assistance téléphonique dans le cadre d'un accès des personnes détenues à la ligne d'écoute de l'association. SOS homophobie propose ainsi aux personnes détenues appelantes un accompagnement dans leurs questionnements, leur besoin d'écoute et un soutien pour celles éprouvant des difficultés, des souffrances ou des craintes liées à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. L'accès à la ligne d'écoute est anonyme et au prix d'un appel local et s'inscrit dans le cadre du dispositif de téléphonie sociale en détention.

→ **Paragraphe 137, p.46 du rapport (Recommandations) :**

*« L'initiative de rassembler les personnes transgenres dans un quartier spécifique à la prison de Fleury-Mérogis avec une brigade d'agents dédiés est positive. [...] Néanmoins, le concept n'était visiblement pas abouti. [...] De telles conditions sont inappropriées. **Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer les conditions de vie dans ce quartier notamment par un accroissement du temps voué aux activités et au travail. Il recommande également à envisager un transfert du quartier dédié aux personnes transgenres à Fleury-Mérogis dans un lieu plus adéquat et qui permettrait notamment de résoudre les problèmes en matière de mouvements.** »*

570. Le référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice, précité, met en avant la nécessité de « veiller à l'intégration des personnes LGBT+ aux activités proposées », notamment s'agissant des activités rémunérées (que ce soit le travail ou la formation), au regard de la particulière vulnérabilité de ce public. Ainsi, certains établissements proposent de faire participer les personnes transgenres à des activités mixtes.

571. Il est important de préciser que chaque situation est étudiée individuellement, dans l'intérêt de la personne détenue concernée, et de sa sécurité.
572. En complément de ce travail, la DAP a également lancé en 2023 un nouvel appel à projets visant à soutenir des actions permettant de lutter contre les préjugés et stéréotypes de genre, d'informer les PPSMJ LGBT+ sur leurs droits et de favoriser leur participation aux activités tant en établissement pénitentiaire qu'en milieu ouvert. En 2024 et 2025, 24 projets ont été financés dont 4 sur l'aile D3 de Fleury-Mérogis (accueillant des personnes détenues transgenres). A titre d'exemple, une action « Programme collectif sur le rapport au corps et l'estime de soi à destination des personnes transgenres détenues au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis » a été menée en 2025. L'association Prévention Action Santé Travail pour les Transgenres intervient également régulièrement au sein de l'aile D3.
573. Par ailleurs, des personnes transgenres sont également incarcérées à la maison d'arrêt pour femmes de Fleury-Mérogis (affectation décidée au cas par cas, selon les profils). Ces personnes peuvent être intégrées au sein de la détention ordinaire et participer à des programmes collectifs (exemple : participation d'une personne transgenre au sein du projet « Premiers secours et santé à base communautaire » porté par la Croix Rouge française).

→ **Paragraphe 138, p.46 du rapport (Recommandation) :**

*« A la prison de Fresnes, l'administration procédait en général à l'isolement des personnes transgenres à leur arrivée dans le quartier en fonction de leur état civil, le temps d'évaluer leur situation et de les associer à d'autres personnes détenues. Lors de la visite, une personne détenue avait été transférée de l'isolement à la détention ordinaire avec les autres femmes détenues à la maison d'arrêt. Les seules restrictions étant qu'elle aille à la douche seule et soit hébergée seule en cellule. Elle pouvait aller en promenade avec les autres personnes détenues deux fois par jour. Néanmoins, elle ne pouvait pas participer aux activités ou accéder au travail, et souffrait de solitude. La seconde personne détenue transgenre était isolée depuis cinq mois. La direction avait l'intention de la transférer en temps voulu dans le quartier de détention ordinaire. **Le CPT recommande de mettre fin à ces situations d'isolement dans les plus brefs délais.** ».*

574. Conformément à l'article R211-1 du code pénitentiaire, les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires ou des quartiers de détention distincts. La mention de sexe inscrite à l'état civil d'une personne placée sous-main de justice est le principe de référence pour décider de l'affectation en quartier femmes ou hommes en détention. Toutefois, certaines situations exceptionnelles nécessitent d'étudier l'affectation d'une personne détenue dans un quartier différent du sexe inscrit à son état civil afin d'orienter une personne transgenre vers le quartier le plus adapté à sa situation.
575. Ainsi, de façon dérogatoire et en accord avec la personne concernée :

- Une personne qui s'identifie en tant que femme, dont la mention de sexe à l'état civil est « M », peut être affectée en quartier de détention ou en établissement pénitentiaire pour femmes ;
- Une personne qui s'identifie en tant qu'homme, dont la mention de sexe à l'état civil est « F », peut être affectée en quartier de détention ou en établissement pénitentiaire pour hommes.

576. Au terme de la commission pluridisciplinaire unique (ci-après « CPU »), sont décidées les dispositions relatives à l'affectation de l'intéressé : l'affectation dans un quartier différent de la mention de sexe inscrite à l'état civil, la vigilance quant au choix des codétenus (en cas d'impossibilité d'encellulement individuel) ou, en dernier recours, l'affectation en quartier vulnérable ou en quartier d'isolement. Ainsi qu'il a déjà été précisé, comme pour toute personne détenue, le placement en quartier vulnérable ou à l'isolement d'une personne détenue transgenre ne doit intervenir qu'en dernier recours. Aussi, le placement à l'isolement peut être décidé pour la sécurité de la personne détenue ou afin de prévenir tout incident ou risque d'évasion.
577. Cette CPU peut également permettre de déterminer les mesures de prise en charge adaptées à la situation de l'intéressé : modalités relatives aux fouilles, organisation des mouvements, accès aux douches et promenades, accès aux activités, autorisation de port de vêtements, accessoires, produits esthétiques ou cosmétiques, etc.
578. À l'issue de la CPU, les décisions prises sont formellement notifiées à la personne détenue. Elles sont également transmises à l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans la prise en charge de la personne visée.
579. Peuvent être ainsi pris en compte les éléments d'organisation et de gestion de la détention qui fondent le besoin d'une prise en charge spécifique, tels que l'accès à un encellulement individuel et à des douches individuelles ou la présence d'acteurs associatifs intervenant sur les thématiques de transidentité.
580. Il convient de veiller à l'intégration des personnes LGBT+ aux activités proposées. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la politique de promotion de la mixité des activités en détention portée par la direction de l'administration pénitentiaire. À cette fin, il peut être nécessaire de préférer un nombre réduit de participants et d'assurer pleinement la surveillance du groupe associé à l'activité.
581. Des groupes « sécurisés » peuvent également être formés, en associant des individus qui ne soulèvent pas de crainte sur leur comportement.
582. Cette intégration ne doit pas concourir à vulnérabiliser voire stigmatiser les personnes LGBT+ en les identifiant comme telles auprès du reste de la population détenue. Dès lors,

il peut être décidé de ne pas faire droit à la demande d'activité ou de travail de la personne dans l'objectif de préserver son intégrité.

583. Surtout, l'identification par les personnels pénitentiaires d'une situation de vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'intersexuation d'une personne répond à plusieurs objectifs. En particulier, elle permet :
- d'améliorer la prise en charge de la personne concernée ;
 - de définir des orientations dans le cadre de l'exécution du parcours de peine ;
 - de prévenir d'éventuels incidents
584. Par ailleurs, en raison de l'identité de genre, le risque hétéro agressif doit être évalué afin de se prémunir de toute agression sexuelle potentielle. Dès lors, une personne détenue de sexe masculin n'ayant pas encore réalisé la transition de sexe et ayant été condamnée pour des faits de viols sur des personnes de sexe féminin oblige l'administration pénitentiaire à une vigilance particulière afin de préserver l'intégrité physique des codétenues et peut conduire à un nécessaire placement à l'isolement.
585. Le référentiel national de prise en charge des PPSMJ LGBT+ a été décliné, depuis la visite du CPT, dans une note de service spécifique au sein du centre pénitentiaire de Fresnes. Cette note prévoit la mise en place d'un protocole de gestion individualisée pour chaque personne détenue transgenre, destinée à garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité de la personne détenue, ainsi que sa sécurité.
586. S'agissant des situations individuelles évoquées par le CPT :
- la première personne détenue a été libérée ;
 - la deuxième personne détenue a intégré la détention ordinaire le 9 octobre 2024, et bénéficie d'activités et de promenades en collectivité.

→ **Paragraphe 139, p. 47 du rapport (Recommandation) :**

*« En ce qui concerne les soins de santé, un traitement hormonal était possible dans les deux établissements. Un endocrinologue était disponible une fois par mois à la prison de Fleury-Mérogis et l'accès à un soutien psychologique semblait également adéquat (tous les 15 jours) dans cet établissement. L'accès à un psychologue était plus difficile à Fresnes. **Le CPT se réfère à sa recommandation au paragraphe 178 sur la nécessité d'améliorer l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques dans les établissements pénitentiaires français.** »*

Sur ce point, le Gouvernement renvoi le CPT à la réponse formulée au paragraphe 178 du rapport du CPT.

→ **Paragraphe 140, p.47 du rapport (Recommandations) :**

*« **Le CPT recommande aux autorités françaises de veiller à ce que les fouilles soient effectuées par des personnes du même genre que celui qui est déclaré par la personne détenue***

et que les agents pénitentiaires soient particulièrement attentifs aux demandes des personnes transgenres. Il convient également de veiller à ce que les fouilles soient réalisées par un officier habilité et formé à la pratique de cette mesure de sécurité. »

587. L'article R225-3 du code pénitentiaire dispose que « *les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe (...)* ». A noter que l'emploi de la notion de « sexe » fait ici référence à la mention « sexe » de l'état civil, référence légale en matière d'orientation des personnes détenues.
588. Dans les établissements pénitentiaires, les conditions pour décider d'une fouille sont limitées aux cas énumérés à l'article L225-1 du code pénitentiaire. Ainsi, en plus du régime dérogatoire des fouilles systématiques et du cas des fouilles non individualisées, les seules personnes détenues pouvant faire l'objet d'une fouille intégrale sont les personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte ou sous escorte mais dont la surveillance a été interrompue, ainsi que celles pour qui il existe une présomption d'infraction ou ayant un comportement faisant courir des risques à la sécurité des personnes ou au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire. Les fouilles à corps sont ainsi encadrées et ne doivent être mises en œuvre que lorsque les autres moyens de contrôle apparaissent insuffisants ou inefficaces. La fouille intégrale est donc subsidiaire aux moyens de détection électronique et veille à préserver la dignité de la personne détenue.
589. Afin de garantir une prise en charge adaptée et opérationnelle des différentes situations vécues par les personnes détenues transgenres, il est possible de déroger au principe de fouille par un agent du même sexe à l'état civil que celui de la personne fouillée. Cette procédure est mise en place de manière exceptionnelle, à la suite d'un examen en CPU. Le choix des agents en charge de l'exécution de ces fouilles intégrales s'effectue en considération de la personnalité de l'intéressé, de son avis exprimé par écrit, et de la présence d'agents volontaires pour réaliser cette fouille, et selon diverses modalités visant à préserver la dignité de la personne détenue.
590. Par ailleurs, lorsque la fouille intégrale doit être réalisée pour une personne transgenre dont le sexe n'a pas été modifié à l'état civil, et qui se trouve affectée dans un quartier dérogatoire au sexe inscrit à l'état civil, le référentiel national de prise en charge des PPSMJ LGBT+ prévoit qu'après examen pluridisciplinaire, il est « *préconisé que la fouille soit réalisée par un personnel du sexe effectuant habituellement les fouilles sur le secteur* ».

→ **Paragraphe 141, p.47 du rapport (Recommandations) :**

« Lors de la visite, la délégation a pu discuter avec la direction et les agents des établissements de Fleury-Mérogis et de Fresnes de leur volonté de prendre en compte, autant que faire ce peu, de l'intérêt des personnes transgenres.

*Cependant, en pratique, le personnel n'était pas toujours formé ni sensibilisé à leur prise en charge, au-delà des questions relatives à l'identité et au traitement hormonal. Il semblait par exemple que les personnes qui s'identifiaient au genre féminin subissaient régulièrement des moqueries et des humiliations de la part du personnel. Elles étaient par exemple régulièrement appelées « Monsieur » et rencontraient des difficultés relatives à leur manière de s'habiller. La situation observée comportait des risques non négligeables de discrimination et d'isolement des personnes concernées, et restait susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant. **Le CPT recommande que des mesures soient prises pour y remédier.** »*

591. L'administration pénitentiaire française veille à assurer une prise en charge adaptée des publics détenus LGBT+ et à tenir compte de leurs besoins spécifiques.
592. A cette fin, ainsi que mentionné *supra*, le référentiel national de prise en charge des PPSMJ LGBT+ précité a été diffusé à l'ensemble des DISP. Plusieurs réunions de présentation auprès des personnels pénitentiaires ont été organisées au cours de l'année 2024 et 2025. Il est également disponible en ligne sur l'intranet du ministère de la Justice afin de pouvoir être consulté rapidement par les agents.
593. Afin d'accompagner la diffusion du référentiel national et de faciliter son appropriation par les personnels, des formateurs « relais » ont été identifiés au sein des DISP. Une fois la mallette pédagogique de cette formation finalisée, ces formateurs seront en capacité de former les personnels pénitentiaires de la DISP de leur ressort sur le contenu du référentiel national.
594. Dans l'attente de la finalisation de la mallette pédagogique, les personnels des établissements pénitentiaires de la DISP de Paris ont bénéficié, le 25 juin 2025, d'une journée de sensibilisation dispensée par le département des politiques sociales et des partenariats de la DAP sur la prise en charge des personnes détenues transgenres.
595. Pour la formation initiale, depuis septembre 2024, le document est présenté aux futurs personnels de surveillance dans la séance « Identifier les caractéristiques des personnes détenues ».

→ **Paragraphe 149, p. 50 du rapport (Demande d'informations) :**

*« Le CPT note une volonté de donner la priorité à l'attractivité des carrières de soignants en milieu pénitentiaire. Lors de la visite, la délégation a été informée que le personnel infirmier reçoit une prime de risque pour son travail en milieu pénitentiaire. En revanche, cette prime n'était pas accordée aux médecins. Le personnel de santé intervenant dans les établissements visités recevait également peu voire aucune formation continue spécifique à la santé en prison, souvent en raison du manque de temps. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ces sujets.** »*

596. Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route 2024-2028 santé des PPSMJ⁷², l'action n°33 vise à valoriser et rendre attractives les carrières des professionnels de santé intervenant auprès des personnes détenues.
597. A ce titre, la DGOS a mis en place depuis le 20 mai 2025 un groupe de travail dédié à l'attractivité et la fidélisation des carrières des professionnels de santé afin d'identifier des leviers d'action. Ce groupe de travail s'organise autour de trois axes prioritaires : la communication, la formation et les stages et la qualité de vie au travail.
598. Concernant la reconnaissance des contraintes spécifiques liées à l'exercice en milieu pénitentiaire, des travaux sont en cours afin de faciliter l'octroi de la prime d'exercice territorial aux praticiens intervenant en milieu pénitentiaire, en réponse aux enjeux géographiques que soulève l'implantation souvent excentrée des établissements.
599. En effet, l'attractivité des postes, notamment pour les personnels médicaux, repose principalement sur la rémunération et la possibilité de diversifier leur activité professionnelle.
600. A ce titre, il existe, pour certains professionnels de santé, des primes de risques. Si les médecins n'en bénéficient pas, il convient de préciser qu'ils ont accès à d'autres primes en fonction de leur exercice comme la prime d'exercice territorial. Aussi, une prime multisite peut être envisagée pour les praticiens hospitaliers déjà concernés au sein de l'hôpital.
601. En matière de formation, plusieurs actions ciblées seront mises en œuvre afin de susciter la vocation des professionnels. Il s'agit notamment de sensibiliser les doyens, les référents internes des diplômés d'études spécialisées et les coordonnateurs régionaux et locaux à la possibilité de proposer des stages en milieu pénitentiaire.
602. Parallèlement, une formation transversale facultative à destination des étudiants en deuxième cycle des études médicales et des élèves des Instituts de Formation en Soins Infirmiers sera proposée, afin de mieux faire connaître les spécificités de l'exercice en détention.
603. Enfin, une fiche d'information dédiée à cette pratique professionnelle sera intégrée à la note annuelle relative aux grandes orientations en matière de développement des compétences.
604. Le groupe de travail a tenu une deuxième réunion consacrée à l'axe communication le 8 juillet 2025 : plusieurs actions concrètes ont été définies et seront mises en œuvre dès la rentrée parmi lesquelles la diffusion d'une plaquette d'informations à destination des étudiants présentant les spécificités des métiers du soin en milieu pénitentiaire. Une troisième réunion, consacrée à l'axe formation et stages, s'est déroulée le 23 septembre

⁷² <https://www.drogues.gouv.fr/feuille-de-route-sante-des-personnes-placees-sous-main-de-justice-2025-2028>

2025.

605. En tout état de cause, il existe de nombreuses possibilités pour les établissements sanitaires de rendre attractif ces postes :
- une prime (de risque ou autre) ;
 - travailler sur la perception positive du lieu de travail et des patients qui sortent de l'ordinaire (la vocation, la curiosité) ;
 - travailler sur des « vis ma vie » avec du personnel extérieur à l'USMP afin de communiquer, démystifier et faire découvrir ;
 - travailler sur la publicité : affiches, internet ;
 - travailler sur la sécurité du lieu, la bonne communication et coordination avec l'administration pénitentiaire.
606. Enfin, il convient de préciser que si les problèmes de recrutement des soignants en USMP peuvent être dus à un sujet d'attractivité du lieu, ils sont surtout dus au manque de soignants en général (désert médical). Aussi, le problème de recrutement des infirmiers est moins prégnant que pour les médecins. En effet, les horaires moins contraignants en USMP attirent, alors que les médecins y voient une perte de salaire.

→ **Paragraphe 150, p. 50 du rapport (Recommandations et demande d'information) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures décisives, y compris pour renforcer l'attractivité des métiers de soins en prison, afin que les équipes sanitaires soient dotées de ressources suffisantes pour assurer une prise en charge de qualité qui réponde aux besoins des personnes détenues.

Le Comité recommande également aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux soins spécialisés, y compris aux moyens auxiliaires (tels que des lunettes), nécessaires au respect de la dignité des personnes détenues.

Le CPT souhaite des informations concernant le recrutement du personnel de soins aux postes vacants dans les établissements visités. »

607. La santé en milieu pénitentiaire subit, au même titre qu'en milieu libre, les difficultés de démographie médicale rencontrées sur tout le territoire français, mais les spécificités liées au milieu pénitentiaire peuvent exacerber ces difficultés.
608. Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route 2024-2028 santé des PPSMJ précitée, l'action n°33 vise également à valoriser la qualité de vie au travail des professionnels de santé intervenant auprès des personnes détenues.
609. A cet égard, des mesures ont été prise engagées pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels déjà en poste via une meilleure coordination entre les acteurs sanitaires

et pénitentiaires notamment lors des ouvertures ou rénovations d'établissements, ainsi qu'une meilleure identification des besoins d'investissement et d'équipement à l'échelle de l'établissement afin que les besoins soient remontés.

610. En Ile-de-France, les carences ressources-humaines sont systémiques à l'hôpital et ce d'autant plus dans des secteurs peu attractifs comme celui du milieu carcéral. L'agence régionale de santé Ile-de-France (ci-après « ARS IDF ») travaille sur ces difficultés en déployant différents dispositifs favorisant le recrutement, tel que les contrats d'allocation d'études pour les jeunes professionnels ou la possibilité d'avoir recours à des postes partagés. Un effort particulier est réalisé pour maintenir et ouvrir des postes d'internes et de praticien à diplôme hors Union européenne en France (ci-après « PADHUE ») en détention. A titre d'exemple un poste de PADHUE en médecine général a été ouvert à Fresnes en 2024.
611. L'ARS IDF a octroyé des financements aux unités sanitaires de l'Ile-de-France en 2024 pour améliorer l'accès aux soins en santé mentale. Ces financements ont permis de recruter des soignants supplémentaires, à Fleury Merogis : deux ergothérapeutes et un psychologue sont en cours de recrutement.
612. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour garantir l'accès aux soins à Villefranche sur Saône (effectifs de l'équipe somatique de l'USMP) :

Fonction	ETP 2023	ETP 2024	ETP 2025
1 - Médecins (Généraliste + Spécialiste)	2,3	2,3	2,3
2 - Odontologiste	0,8	0,8	0,8
3 - Pharmacien	0,2	0,2	0,2
4 - Cadre de Santé	1,0	0,6	0,6
5 - AMA	1,2	1,5	1,6
6 – Infirmier diplômé d'Etat	8,3	8,3	8,9
7 – Aide soignant	0,0	0,0	0,0
7 - Assistante Dentaire	1,0	1,0	1,0
8 - Kiné	0,2	0,2	0,2
9 - Personnel de Rééducation	0,1	0,1	0,1
10 - Préparateur en Pharmacie	1,0	1,0	1,0
10 - MER	0,2	0,2	0,2
11 - Agent de Maintenance	0,1	0,1	0,1

613. Aussi, l'USMP de Villefranche sur Saône est en train de travailler sur divers points d'amélioration :
- Fluidifier l'accès au soin en travaillant sur la liste des nouvelles demandes (diminution des délais de PEC, évaluations pluriprofessionnelles, travail de réécriture de la feuille nouveaux-arrivants, ...)
 - Faciliter l'information aux détenus en remettant en place la distribution de courrier en interne
 - Retravailler autour d'un planning d'occupation des bureaux afin d'optimiser les moyens
 - Maintenir et développer de nouveaux groupes à médiations, notamment à médiation corporelle
 - Développer les procédures de recrutement par les biais exprimés dans le point précédent et maintenir une offre de soin variée sur place : dentisterie, optique, ostéopathie, kiné, radiologie
614. Concernant les centres pénitentiaires de Fleury-Mérogis, de Fresnes, des Baumettes et l'EPM de la Valentine, le Gouvernement n'est pas en mesure d'apporter au CPT les informations sollicitées.

→ **Paragraphe 151, p. 50 du rapport (Recommandations) :**

« Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la présence à tout moment d'une personne pouvant assurer les premiers soins dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. La présence nocturne ainsi que les weekends et les jours fériés de personnel soignant doit être assurée dans les établissements de Marseille-Baumettes et de Villefranche-sur-Saône. »

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales, le Comité encourage également les autorités françaises à envisager la présence de plusieurs personnels infirmiers dans les établissements visités afin de garantir un accès continu aux soins d'urgence (24h/24) et d'évaluer les demandes des personnes détenues avant leur transmission à un médecin. »

615. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de ressources humaines concernant le recrutement du personnel de santé dans les établissements pénitentiaires. Néanmoins, alors que nombreux postes de jours sont toujours vacants, il est d'autant plus difficile pour les autorités compétentes de recruter des infirmiers de nuit.
616. Afin d'obtenir une présence continue des soignants sur l'USMP de Villefranche sur Saône, le financement du nombre d'équivalent temps plein (ci-après « ETP ») doit être revu à la hausse par le ministère de la Santé. S'il n'y a pas de personnel soignant présent la nuit, les week-ends sont assurés par un médecin le samedi matin et par deux infirmiers diplômés d'État (IDE) les samedi et dimanche de 8h à 15h30.

617. Au centre pénitentiaire des Baumettes, les IDE sont présentes de 8h à 18h du lundi au dimanche et les médecins la semaine de 8h30 - 18h et le samedi de 08H30 à 12H30 puis en astreinte.

→ **Paragraphe 155, p. 51 et 52 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de revoir de manière urgente la gouvernance des soins de santé dans les prisons de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, afin qu'elle permette notamment une coordination efficace de l'ensemble des équipes de soins de santé (somatiques, psychiatriques et pharmaceutiques), un renforcement du partage des informations, et une amélioration des mouvements en détention pour des raisons médicales.

Le CPT encourage également le renforcement de la communication entre les équipes sanitaires et pénitentiaires afin de répondre aux besoins d'une prise en charge holistique des personnes détenues, en particulier à la prison de Villefranche-sur-Saône.

Le CPT recommande une réfection urgente des locaux de l'unité sanitaire à la prison de Fresnes, afin de prévenir les risques pour la santé des personnes détenues et du personnel de santé. Le CPT recommande en particulier qu'une zone de l'établissement de Fresnes soit dédiée à l'équipe médicale et aux soins médicaux. Le CPT suggère qu'un médecin, responsable de l'ensemble de la coordination des équipes somatiques et psychiatriques, y soit affecté.

Le Comité recommande enfin aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour réparer les écoulements d'eau à l'unité sanitaire de Villefranche-sur-Saône. »

618. Les autorités françaises sont particulièrement vigilantes à l'accès aux soins dont bénéficient les personnes détenues et portent en ce sens une attention particulière à la bonne coordination des équipes.
619. Ainsi, à Villefranche-sur-Saône, les directions respectives ont pu organiser des temps d'échanges constructifs afin de renforcer la communication institutionnelle. Le renforcement de l'encadrement de l'unité sanitaire a permis de pérenniser la fluidité des échanges et assurer une prise en charge optimale de la population pénale.
620. A Fresnes, un comité de coordination s'est tenu en mars 2025. Il a permis d'évoquer ces difficultés de partage de l'information entre les équipes somatiques, psychiatres et pharmaceutiques. D'autres réunions vont avoir lieu prochainement afin d'améliorer la gouvernance.
621. En France, les services médico-psychologique régional (ci-après « SMPR ») et les USMP sont deux services de santé différents avec deux chefs de service à part entière.

622. Dans le cas de Fresnes, les professionnels sont issus de deux hôpitaux distincts, une chefferie unique à ces services n'est donc pas envisageable.
623. Concernant la nécessité de locaux adaptés et l'amélioration des mouvements, ces points ont été soulignés lors du comité susmentionné sans que des solutions majeures ne puissent être trouvées, ils dépendent de l'action de l'administration pénitentiaire.
624. Les relations entre les différentes équipes soignantes sont fluides. Tous les jours, les transmissions sont faites de manière commune (psychiatrie, somatique et pharmacie). Les équipes somatiques et psychiatriques effectuent deux relèves par jour, à 9h et 16h15 (correspondant au début et à la fin de poste de l'équipe psychiatrique), avec un temps de relève supplémentaire à 11h30. L'équipe somatique de l'USMP organise un minimum de deux réunions de service par an avec l'ensemble du personnel. Des projets communs aux trois équipes sont menés comme le mois sans tabac par exemple.
625. Les relations avec l'administration pénitentiaire sont également fluides, un rapport de détention est tenu 2 fois par semaine (les lundis et vendredis), des réunions mensuelles avec la nouvelle direction pénitentiaire au complet ont été remises en place et les soignants participent au CPU arrivants et sortants. Les relations entre les surveillants et les soignants sont, elles, quotidiennes dans une dynamique positive.
626. Enfin, concernant les travaux visant à stopper les écoulements d'eau à Villefranche-sur-Saône, les mesures nécessaires ont été prises.

→ **Paragraphe 156, p. 52 du rapport (Recommandation) :**

« Il recommande que toutes les installations de première nécessité – notamment les espaces où sont logés les personnes détenues, les toilettes et les douches, les lieux de restauration, les cours de promenade et l'unité médicale – devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap. Elles devraient, si nécessaire, recevoir de l'aide dans leur vie quotidienne. Des efforts devraient également être faits pour leur proposer un ensemble d'activités motivantes. »

627. Les autorités françaises ont initié un programme de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des anciens établissements pénitentiaires. A ce jour, les travaux sont terminés dans 27 établissements, et engagés dans 6 autres.
628. Par ailleurs, les projets en cours de construction dans le cadre du programme 15 000 intègrent le respect des normes d'accessibilités selon les exigences de :
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les

établissements pénitentiaires lors de leur construction⁷³ ;

- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ci-après « ERP ») par les personnes à mobilité Réduite (ci-après « PMR ») pour les bâtiments neufs⁷⁴ ;
- du décret n°2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation⁷⁵ ;
- du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics⁷⁶.

629. L'arrêté du 4 octobre 2010 s'applique aux constructions neuves d'établissements pénitentiaires (hors locaux situés hors d'une enceinte pénitentiaire soumis aux dispositions de droit commun). Ces règles concernent toutes les zones des établissements pénitentiaires dans lesquelles circulent : des personnels, des personnes détenues, des visiteurs (familles, compris intervenants extérieurs (avocats, enseignants, etc)).
630. S'agissant des personnes détenues, toutes les zones accessibles aux détenus sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (quartier d'hébergement, zone parloirs, secteur socio-éducatif, ateliers de production et formation, cuisine, unité sanitaire) ainsi que les espaces extérieurs (cour de promenade, terrains de sport, circulations extérieures). Des cellules pour PMR sont prévues dans l'ensemble des quartiers d'hébergement, à l'exception du quartier disciplinaire. Les quartiers d'hébergement sont équipés d'appareils élévateurs qui ont pour principal fonction l'acheminement des chariots de cuisine et de blanchisserie. Ces appareils seront également dimensionnés pour le transport des PMR.
631. S'agissant des personnels pénitentiaires, les zones dont l'accès est strictement réservé aux personnels (zone administrative) sont soumises aux dispositions de la réglementation du travail. Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les postes protégés ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.
632. Outre les cellules PMR affectées selon les recommandations du service médical, des cellules spécifiques sont également prévues et aménagées pour des personnes dont la situation physique et corporelle est sensible voire vulnérable. Ces cellules agencées selon la réglementation pour personne en fauteuil roulant, visent à répondre aux exigences des situations handicapantes ou sensibilisantes au sens plus large, comme les déficiences visuelle ou auditive.
633. Enfin, dans tous les quartiers hormis le quartier disciplinaire, une cellule adaptée (hors cellule PMR) est équipée d'une interphonie de cellules permettant un parfait échange de

⁷³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022897082>

⁷⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034485459/>

⁷⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020568581>

⁷⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000246253>

communication (sonore et visuelle) avec les personnes détenues handicapées suivantes :

- personne détenue sourde ou malentendante;
- personne détenue muette;
- personne détenue aveugle ou malvoyante.

634. Dans le cas d'un handicap très particulier, des compléments d'aménagement seront réalisés par rapport à la situation spécifique de la personne considérée.

635. Enfin, certaines évolutions ont été intégrées au nouveau référentiel de programmation :

- Dispositions réglementaires spécifiques – 2.3 Accessibilité des personnes en situation de handicap : « Dans les hébergements : ascenseurs communs à tous les usages (accessibilité, transports des chariots repas, etc.). »
- Eclairage Artificiel – Sources réglementaires : « Normes extraites des préconisations de la norme NF EN 62 471 relative aux risques photobiologiques de l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des ERP par les PMR pour les bâtiments neufs »
- Programme cellule : ajout d'une contrainte de hauteur pour la tablette douche (1,10m). L'aménagement du mobilier de rangement respecte les normes relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite : hauteur minimale à 40cm du sol et à hauteur maximale de 140 cm du sol. L'ensemble des modules de rangement sont ouverts afin de faciliter la préhension des différents éléments.
- Toutes zones : Intégration systématique de sanitaires, fouilles, attentes fouille, box d'entretien, accessibles aux PMR (personnels, détenus, visiteurs)
- Portes d'entrée principale : ajout d'un local de rangement pour les fauteuils PMR (+4 m²). Mise en œuvre d'une porte PMR

636. Concernant plus spécifiquement l'aide dont les personnes détenues porteuses de handicap peuvent avoir besoin, une note interministérielle du 2 juillet 2020, élaborée par la DAP, la direction générale de la cohésion sociale des ministères chargés des affaires sociales (DGCS) et la direction générale de l'offre des soins du ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins (DGOS), a permis la diffusion d'un modèle de protocole ; elle a été envoyée aux services (DGCS et DAP) en janvier 2021. L'objectif est de faciliter la conclusion des partenariats entre les services pénitentiaires, les établissements de santé, les conseils départementaux, les maisons départementales des personnes handicapées et les services d'aide et d'accompagnement à domicile. La DAP et la DGCS sensibilisent conjointement les agences régionales de santé sur la signature de ces protocoles.

637. Le financement des services de soins et d'aide à domicile (ci-après « SSAD ») relevant de la compétence des conseils départementaux, un premier contact a été pris avec l'assemblée des conseils départementaux afin de les sensibiliser sur la question des personnes détenues nécessitant une aide quotidienne. Un premier échange a eu lieu et une présentation auprès des différentes commissions concernées (SSAD/établissements d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (ci-après « EHPAD ») et autres thèmes d'accès aux droits) est prévue dans les mois à venir.

638. Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en place, un « auxiliaire aidant » peut être recruté. Cet emploi rémunéré permet à des personnes détenues volontaires et choisies par la personne détenue aidée et le chef de détention d'être responsables de l'accompagnement la personne détenue en perte d'autonomie dans ses actes de la vie quotidienne : déplacement dans l'établissement, ménage dans la cellule, aide aux cantines etc. Pour les actes un peu plus techniques (type passage du lit au fauteuil) une formation préalable est indispensable. Le passage du brevet de secourisme est également largement conseillé.
639. A ce jour, 25 places d'auxiliaire aidant sont recensées sur les 83 postes ouverts. La moyenne d'heures de travail hebdomadaires est de 25 et les deux tiers des postes sont des postes polyvalents (d'autres missions en parallèle).
640. Enfin, concernant les activités, la DAP a signé avec le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et différentes fédérations sportives une convention relative au développement d'activités physiques et sportives en faveur des personnes détenues vieillissantes et/ou en situation de dépendance (Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, Fédération française du sport adapté, Union nationale sportive Léo Lagrange). En outre, dans le cadre de la stratégie nationale sport santé publiée en mars 2019, la DAP s'est engagée à développer l'activité physique adaptée pour les personnes détenues atteintes de maladies chroniques. Enfin, sur le ressort de la DISP de Rennes les moniteurs de sports intervenants en détention ont été formés au sport adapté.
641. La DAP encourage le développement des activités adaptées via ces appels à projets annuels (Handicap, perte d'autonomie et inclusion en 2023 et renouvelée en 2024).
642. Certains établissements comme le centre de détention de Bapaume propose un module « bien vieillir en détention » qui permet une prise en charge pluridisciplinaire de globale de la personne détenue âgée :
- Mise en œuvre d'un programme de suivi pour le maintien et le développement des capacités physiques et psychiques des personnes détenues âgées (personnels mobilisables : l'unité de soins) ;
 - Mise en œuvre d'un programme de suivi pour le maintien et le développement des capacités intellectuelles et cognitives des personnes âgées (personnel mobilisable : le responsable local de l'enseignement) ;
 - Aménagement des espaces extérieurs en détention, initiation du public aux espaces verts, développement du rapport à la terre.

→ **Paragraphe 157, p. 52 du rapport (Recommandation) :**

« *Le CPT note que, selon la loi française, le médecin responsable des unités sanitaires ou des secteurs de psychiatrie (voir aussi les observations sur les soins de santé mentale, paragraphe 172) doit veiller à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement pénitentiaire. Cependant, la délégation a constaté que le personnel de santé n'était pas toujours informé des conditions de vie des patients avec des maladies psychiatriques sévères, et en particulier de l'hygiène de leurs cellules, parfois insalubres.*

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel soignant, y compris le personnel psychiatrique, visite les lieux de détention et évalue les conditions d'hygiène et de vie des personnes détenues. Des concertations devraient être mises en place avec l'administration pénitentiaire afin d'assurer la propreté des cellules et de maintenir les personnes concernées dans un environnement digne, qui respecte les recommandations de l'équipe sanitaire. »

643. L'échange pluridisciplinaire et le partage d'informations ont été consacrés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 717-1 du CPP. La CPU, créée à l'origine par l'ancien article D90 du CPP (aujourd'hui article D211-34 du code pénitentiaire), vise une connaissance partagée de la situation globale d'une personne détenue tout au long de son parcours de détention.
644. La circulaire interministérielle santé justice n° DGS/MC1/DGOS/R4/DAP/DPJJ/2012/94 du 21 juin 2012⁷⁷ précise les modalités de participation aux CPU des professionnels de santé, ainsi que le partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après « PJJ »). Les professionnels de santé sont invités à participer aux CPU en fonction de l'ordre du jour et apportent les éléments permettant une prise en charge et une gestion quotidienne plus adaptées des patients détenus, grâce à une meilleure articulation entre les professionnels, dans le respect du secret médical.
645. Cette circulaire détaille les informations pouvant ou devant faire l'objet d'un partage entre professionnels sanitaires et pénitentiaires. Cette communication d'informations a pour objectif de préserver la santé et la sécurité (article L6141-5 du code de santé publique) de la personne détenue, des codétenus et de l'ensemble des personnes intervenant en milieu pénitentiaire. Elle s'exerce dans le respect du droit au secret médical garanti aux personnes détenues par l'article 45 de la loi pénitentiaire de 2009 (et aujourd'hui l'article L322-3 du code pénitentiaire).
646. L'action 32 de la feuille de route santé 2024-2028 des PPSMJ concerne la réflexion autour du partage d'informations entre personnels sanitaires et pénitentiaires. En collaboration

⁷⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/35431>

avec la DAP, plusieurs expériences de terrain, où le partage d'informations s'opère de manière fluide et constructive, ont été recensées afin d'en tirer les enseignements et identifier les bonnes pratiques. Un groupe de travail sur cette thématique, coanimé par la DAP et la DGOS, s'est tenu le 17 juin 2025 et a pour objectif la rédaction d'un guide pratique sur le partage d'informations.

647. Lorsqu'une personne détenue est isolée, confinée, ou placée au quartier disciplinaire, le guide méthodologique de santé des PPSMJ⁷⁸ prévoit que le médecin se déplace en cellule. En dehors de ces cas particuliers, les personnels soignants peuvent également visiter les cellules des personnes dont ils ont la charge.

→ **Paragraphe 159, p. 53 du rapport (Recommandation) :**

« En revanche, dans les établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, un bilan à l'admission était établi séparément par chaque équipe soignante et les informations étaient consignées dans des dossiers distincts qui ne faisaient pas l'objet d'une communication transversale. Ces lacunes engendraient des difficultés de coordination et une inefficience dans l'offre de soins impactant in fine la qualité de ceux-ci. »

Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer la coordination des activités d'évaluation médicale et infirmière à l'admission en mettant l'accent sur une approche transversale et multidisciplinaire (telle que recommandée au paragraphe 155). »

648. Le Gouvernement prend note de la recommandation formulée par le CPT. Comme cela a été fait à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, la problématique du partage d'informations entre les équipes de Fresnes pour que les entretiens d'admission soient communs aux différents services a été évoqué avec les équipes de Fresnes ; les équipes sont informées qu'un travail sur ce sujet devra être réalisé. Elles doivent apporter des solutions au prochain comité de coordination programmé en mars 2026.

→ **Paragraphe 160, p. 53 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau de renforcer le rôle des médecins en matière de prévention des mauvais traitements, notamment dans le cadre des procédures de détection et de prise en charge d'éventuelles victimes de violences, y compris celles fondées sur le genre. Une formation spécifique doit être dispensée, le cas échéant. »

649. Dans le cadre d'une meilleure prise en charge des violences et des victimes, le ministère de la Santé travaille actuellement avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « MIPROF ») pour inscrire dans les référentiels de formation initiale et continue des modules dédiés à la détection des violences en milieu carcéral et à la prise en charge des

⁷⁸ <https://www.justice.gouv.fr/guide-methodologique-prise-charge-sanitaire-ppsmj-2019>

victimes. Ces référentiels devraient s'inscrire dans les prochaines mises à jour des formations, ainsi que dans le cadre de la certification périodique des professionnels de santé.

650. La victimologie est au cœur des préoccupations des ARS qui sont notamment chargées de décliner les plans nationaux issus du Grenelle gouvernemental sur les violences de 2019. Des formations sont donc dispensées tout au long de l'année par des professionnels de santé, formations accessibles à tous.
651. En Auvergne-Rhône-Alpes, cette année, une réunion « inter USMP », qui se tiendra à Bonneville (Haute-Savoie), portera sur la transidentité de genre en prison. Un point de vigilance sera également fait sur les violences subies par cette population vulnérable à cette occasion.

→ **Paragraphe 161, p. 53 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité invite à faciliter l'échange d'informations au sein des services de santé de la prison de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône en mettant en place un dossier patient commun, accessible à l'ensemble des prestataires de soins, idéalement sous format électronique. »

652. Ce point a été évoqué lors du comité de coordination de Fresnes en mars 2025, il fait l'objet de difficultés puisque les services proviennent d'hôpitaux différents avec un réseau distinct. En attente de solutions, un travail sur un meilleur partage des informations entre les services est en cours (cf. N°155).
653. S'agissant de l'USMP de Villefranche sur Saône, il a déployé le dossier patient informatisé début 2025 via le logiciel « Easily ». Celui-ci permet un accès facilité et sécurisé de tous les professionnels de santé de l'USMP au dossier des patients détenus.

→ **Paragraphe 165, p. 54 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer leurs efforts de prévention des addictions et de la transmission des maladies infectieuses en prenant des mesures pour réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances en détention et à la santé sexuelle. »

654. En premier lieu, une politique de réduction des risques et des dommages adaptée au milieu, e fait actuellement l'objet d'échanges entre le ministère de la Santé et le ministère de la justice pour prendre en compte l'usage de substances psychoactives en détention.
655. En second lieu, la DAP participe au fonds de concours drogues de la MILDECA qui constitue un levier majeur d'intervention.
656. En 2024, la DAP a obtenu 1 190 114 € pour financer 44 projets, dont un guide national sur

le repérage des addictions. En 2025, 1 325 314 euros ont été alloués à la DAP, ce qui permettra de financer 51 projets de lutte contre les addictions (avec au moins une substance illicite) en milieu fermé et milieu ouvert.

657. Ce fonds de concours permet aussi de financer un guide de repérage des addictions qui est en cours de finalisation (publication prévue fin 2025/début 2026) : après échanges avec des professionnels de terrain, il sera rédigé par l'association Fédération Addictions.
658. L'objectif est de créer un guide permettant d'établir un langage commun à destination des personnels pénitentiaires, sanitaires et des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pour un meilleur repérage coordonné des addictions aux fins d'une meilleure prise en charge en milieu fermé et aussi en sortie de détention.
659. L'addiction principale en milieu pénitentiaire étant le tabac, la DAP met en œuvre depuis plusieurs années l'action « mois sans tabac ».
660. Par ailleurs, pour la première année les PPSMJ ont constitué un des trois axes du Fonds de Lutte Contre les Addictions qui dispose de crédits conséquents de l'assurance maladie. La DAP a participé au comité de sélection des dossiers qui a eu lieu le 25 juin 2025, et dont les résultats seront publiés prochainement.
661. Enfin, la DAP a également signé des conventions avec les associations Alcooliques anonymes, Camerup et Narcotiques anonymes. Dans ce cadre, de multiples actions sont menées quotidiennement à l'échelle des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des réseaux d'associations spécialisées dans les troubles addictifs afin de proposer des solutions durables.

→ **Paragraphe 166, p. 54 du rapport (Recommandation) :**

« L'examen médical des femmes détenues lors de leur admission dans les établissements visités était le même que celui pour les hommes détenus (voir paragraphe 158). Néanmoins, comme indiqué, aucune détection d'abus sexuels ou d'autres violences liées au genre (subis avant l'admission) n'était réalisée à l'admission. Le suivi ultérieur faisait également défaut.

Le CPT considère qu'un dépistage spécifique pour les femmes à l'admission devrait être en place dans tout établissement pénitentiaire accueillant des femmes. Un tel dépistage devrait permettre, outre l'identification des responsabilités des femmes nouvellement admises envers leurs familles/enfants, le repérage de facteurs de vulnérabilités, comme les antécédents de violences sexuelles et autres violences faites aux femmes. Ces informations devraient être dûment prises en compte lors de l'élaboration du plan d'exécution de peine de chaque femme afin de leur apporter les soins nécessaires et d'éviter la réactivation d'un traumatisme.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures pour veiller à ce qu'un

protocole spécifique pour les femmes, prévoyant un contrôle à l'admission effectué par un personnel spécialement formé (et de préférence par des membres du personnel soignant), soit mis en place dans tous les établissements pénitentiaires hébergeant des femmes. Le suivi ultérieur doit également être revu selon les nécessités propres à la santé des femmes. »

662. L'action 28 de la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 précitée porte sur l'accès aux soins pour les femmes détenues.
663. D'une part, il est prévu de mettre en place un groupe de travail dédié à la prise en charge des femmes détenues afin de réaliser un état des lieux des besoins et de l'offre en matière de soins somatiques notamment gynécologiques.
664. D'autre part, dans le cadre des travaux portant sur l'amélioration des parcours de santé mentale des personnes détenues dans le cadre d'un groupe de travail dédié, associant des représentants de professionnels, de la CNP, d'ARS et d'usagers, des réflexions sont actuellement conduites afin d'améliorer l'accès aux soins psychiatriques de niveau 2 des femmes détenues.
665. L'ARS IDF organisera une réunion à l'automne 2025 avec l'ensemble des responsables de service accueillant des femmes afin de travailler sur l'évolution du bilan d'admission, tout en prenant en compte les carences en matière de soignants qui rendent complexe ce type de procédures spécifiques.
666. L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sensibilisera les centres hospitaliers de rattachement à la mise en place d'un dépistage spécifique pour les établissements pénitentiaires accueillant des femmes et en contrôlera la mise en œuvre en comité de coordination.

→ **Paragraphe 167, p. 54 du rapport (Recommandation) :**

« L'offre de soins gynécologiques était bonne à la prison de Marseille-Baumettes avec une présence régulière d'un gynécologue. Il en allait tout autrement à la prison de Fleury-Mérogis, où le poste de gynécologue était vacant depuis cinq mois. Certains examens spécifiques ou urgents pouvaient être réalisés par des médecins généralistes mais sans que cela ne puisse combler cette carence. Cette situation était extrêmement préjudiciable compte tenu du nombre de femmes détenues dans cet établissement. Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures rapides afin de pourvoir le poste de gynécologue vacant à la prison de Fleury-Mérogis. »

667. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés engendrées par l'absence de gynécologue dans la prison de Fleury-Mérogis. En effet, malgré une recherche active de recrutement le poste de gynécologue à Fleury-Mérogis ne parvient pas à être pourvu actuellement.

668. Néanmoins, bien que cette solution soit provisoire, depuis janvier 2025 une gynécologue obstétricienne intervient au quartier des femmes 2 jours par mois.

→ **Paragraphe 168, p. 54 du rapport (Recommandation) :**

« En ce qui concerne les soins pré- et post-natals, les personnes détenues enceintes ou ayant accouché étaient suivies par une sage-femme et recevaient également des visites de la protection maternelle et infantile (voir aussi les paragraphes 125 et suivants sur les conditions de détention dans les nurseries). Leur régime alimentaire était en principe adapté pour répondre à leurs besoins spécifiques. Néanmoins, les femmes rencontrées à la nurserie de Fleury-Mérogis ont toutes indiqué avoir faim en raison de la faible quantité des portions servies. Le CPT invite les autorités françaises à remédier à ce problème. »

669. Les autorités françaises sont très attentives à l'alimentation des personnes détenues, et plus particulièrement encore à celles affectées à la nurserie.

670. A ce titre, les menus, qui sont élaborés avec des nutritionnistes, comprennent toujours, pour chaque personne :

- une entrée de 100 grammes ;
- un plat protidique de 100 à 120 grammes en fonction de la viande ;
- une garniture (légumes cuits : 0220 grammes, légumes secs : 0.250 grammes, féculents : 270 grammes ou frites : 0300 grammes) ;
- un produit laitier : 1 fromage ou 1 yaourt ;
- un fruit de saison.

671. En complément, les personnes détenues se voient proposer une demi baguette le matin, et une autre demi baguette le soir.

672. A ces repas s'ajoute enfin un sachet de collation comprenant un yaourt, un fromage et un fruit ainsi que des féculents supplémentaires chaque fois qu'il y a des légumes.

673. Les chariots sont analysés après distribution, et permettent de constater que les quantités distribuées sont bien suffisantes. Enfin, aucune réclamation n'a été relevée par les surveillantes d'ailes.

674. En outre, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat du 13 octobre 2023⁷⁹, le Gouvernement s'est attelé à la rédaction de l'arrêté relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en établissements pénitentiaires prévu à l'article D. 230-26 du code rural et de la pêche maritime dans un délai de six mois.

675. Des travaux ont été menés en 2024 au sein du Groupe de travail nutrition du Conseil

⁷⁹ [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 13/10/2023, 456986, Inédit au recueil Lebon](#)

National de la Restauration Collective sur l'élaboration de recommandations sur la qualité nutritionnelle des repas servis en établissements pénitentiaires en se basant sur une mise à jour des recommandations nutritionnelles existantes pour le milieu carcéral du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition de 2015, établie à partir des recommandations nutritionnelles du Programme National Nutrition Santé pour la population adulte de 2019 et des besoins spécifiques des personnes en milieu carcéral, ainsi que des contraintes liées à la détention.

676. Présidé par la DGS et par l'Association nationale des directeurs de la restauration collective, sous le secrétariat de la direction générale de l'alimentation, ce groupe de travail réunit l'ensemble des parties prenantes concernées. Sur la base de ce travail, un projet d'arrêté relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration en établissements pénitentiaires a été rédigé.
677. Cet arrêté comprend notamment un tableau de fréquences de présentation des plats, par catégories d'aliments, comprenant une colonne pour le menu standard et une colonne pour le menu végétarien.
678. L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ci-après « ANSES ») a été saisie en août 2024 afin d'évaluer la pertinence nutritionnelle des dispositions prévues en milieu carcéral telles que définies dans le projet d'arrêté. Le projet d'arrêté actuellement en cours de signature, prend en compte l'avis de l'ANSES, ainsi que les contraintes spécifiques de la restauration des établissements pénitentiaires.

→ **Paragraphe 171, p. 55 et 56 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer le travail des services de santé dans la prévention des mauvais traitements notamment dans l'enregistrement des lésions traumatiques.

Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin qu'un compte-rendu soit établi après chaque constat de coups et blessures (à l'admission ou à la suite d'un incident violent en détention), dans tous les établissements pénitentiaires français, et qu'il contienne :

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,*
- ii) les déclarations faites par la personne intéressée, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et*
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant, si*

possible, la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

La consignation des lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire dédié, comportant des « schémas corporels » permettant de visualiser les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical de la personne détenue. De plus, il est nécessaire que des photographies des lésions soient prises et qu'elles soient versées au dossier médical. Le cas échéant, des examens complémentaires devraient être pratiqués (par exemple imagerie, examen gynécologique ou proctologique). En outre, un registre spécial des traumatismes devrait être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.

Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements, l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, à savoir le procureur et le directeur de l'établissement. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat. »

679. Le ministère de la Santé peut sensibiliser les professionnels des unités sanitaires en milieu pénitentiaire à l'enregistrement des lésions traumatiques, en diffusant informations et outils pour la réalisation de certificats médicaux. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a élaboré un modèle de certificat, qui pourrait être diffusé aux médecins des USMP.
680. En outre, comme tout patient, la personne détenue peut avoir accès à son dossier médical, ainsi que son conseil avec l'accord de la personne.
681. Depuis la visite du CPT à Fleury-Mérogis, la cheffe de service a instauré la rédaction systématique de certificats médicaux de coups et blessures afin qu'ils puissent être transmis aux autorités judiciaires si cela est requis.
682. Une réflexion plus large va avoir lieu, à l'initiative de l'ARS IDF avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire concernant la recommandation, la création de registres et d'une procédure systématisant la transmission de ces informations aux autorités de poursuites compétentes. En effet, ces derniers éléments ne semblent pas convenir au respect du secret médical et doivent être évoqués avec les médecins des unités pour envisager une mise en œuvre optimale.
683. En outre, l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (ci-après « AP-HM »), hôpital de rattachement de l'EMP La Valentine et du CP des Baumettes souscrit aux recommandations du CPT ; l'établissement va mettre en place les registres dédiés et l'acquisition d'un appareil photo pour documenter les blessures qui seront versées dans le dossier médical (utilisation du protocole d'Istanbul).

→ **Paragraphe 172, p. 56 du rapport (Demande d'informations) :**

« Au travers des entretiens avec les personnes détenues, les équipes de soins et le personnel pénitentiaire ainsi qu'à la lecture des dossiers, la délégation a constaté un nombre croissant de personnes détenues présentant des troubles, parfois sévères, liés à la santé mentale. Le CPT note que la morbidité psychiatrique à la sortie de prison s'est aggravée. Des personnes rencontrées en détention souffraient de schizophrénie ou d'importants troubles de la personnalité avec des tendances à l'automutilation, au syndrome de Diogène ou à l'agressivité physique et verbale. Leur privation de liberté rendait la situation dangereuse pour elles-mêmes, les autres personnes détenues et le personnel. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce constat. »

684. S'agissant de la prévention des troubles liés à la santé mentale des personnes détenus et à leur prise en charge, le Gouvernement renvoie à sa réponse au paragraphe 178 du rapport du CPT.
685. L'étude « *Santé mentale de la population carcérale sortante* » (SPCS)⁸⁰, publiée en 2023, a eu pour objectif de mesurer la prévalence des troubles psychiatriques chez les sortants du milieu pénitentiaire. Elle visait également à décrire et à évaluer le parcours de soins et d'accompagnement pendant la détention, à la libération et après celle-ci.
686. Les conclusions de l'étude, conduite pendant 18 mois dans 26 maisons d'arrêt, ont été rendues en janvier 2023. Il en ressort que 2/3 des hommes et 3/4 des femmes ont au moins un trouble psychiatrique ou un trouble lié à l'usage de substances.
687. Pour répondre à ce phénomène, la DAP dispense des formations sur la santé mentale à ses personnels depuis 2017, par le biais de conventions signées avec l'association Unafam. Ceci va être accru en 2025 par le biais d'un marché qui permettra de dispenser des sessions de sensibilisation à la santé mentale.
688. Afin d'améliorer la continuité de la prise en charge à la sortie de détention, des équipes mobiles transitionnelles (ci-après « EMOT »), composées notamment de personnels soignants et d'éducateurs, suivent des personnes présentant des troubles psychiatriques importants lors des mois suivant leur sortie de détention.
689. Face au constat d'obstacles multiples au relais des soins psychiatriques à la sortie de prison, l'objectif des EMOT est de faciliter et sécuriser le relai de prise en charge entre les structures de soins en proposant un accompagnement pluridisciplinaire médical et social et personnalisé.

⁸⁰ <https://www.f2rsmpsy.fr/sante-mentale-population-carcerale-resultat-drune-nouvelle-etude-nationale-nouvelle-feuille-route.html>

690. Actuellement au nombre de 9, le déploiement de nouvelles EMOT, dont le financement relève du ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins, permettrait d'amplifier les effets positifs rencontrés par les dispositifs existants.

→ **Paragraphe 178, p. 57 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de renforcer les équipes psychiatriques et l'offre de soins dans les établissements pénitentiaires visités, et en particulier à Fresnes et à Villefranche-sur-Saône. Les activités dans les structures de soins psychiatriques devraient être augmentées à plusieurs heures par jour, et les décisions relatives à la gestion des patients et à l'accès aux activités de soins, devraient faire l'objet d'un dialogue prioritaire entre l'équipe de soins et l'équipe pénitentiaire. »

Le Comité recommande une nouvelle fois que les personnes atteintes de troubles sévères liés à la santé mentale soient prises en charge au sein de structures hospitalières adaptées. Dans ce contexte, le CPT souhaite connaître les intentions des autorités concernant le développement des UHSA. »

691. La prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence exclusive du ministère en charge de la santé, qui fonde son action sur le principe selon lequel les PPSMJ doivent avoir accès à une qualité de soins équivalente à celle de la population générale⁸¹.
692. L'organisation des soins au sein des établissements pénitentiaires se fait autour des USMP, qui ont succédé depuis 2012 aux unités de consultations et de soins ambulatoires et des SMPR⁸².
693. Au sein de ces unités, l'organisation des soins repose sur trois niveaux de prise en charge, chacun permettant l'accès à des soins somatiques et à des soins psychiatriques :
- **le niveau 1 regroupe des soins ambulatoires au sein de l'USMP**, quelle que soit la nature des soins : les consultations, les soins bucco-dentaires, les activités groupales thérapeutiques en psychiatrie. Les soins de niveau 1 sont réalisés au sein de l'USMP, autrement dit au sein de l'établissement pénitentiaire. Aussi, l'offre au sein des USMP est équivalente à l'offre accessible en ville pour la population générale ;

⁸¹ Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

⁸² SMPR : chaque région pénitentiaire comprend au moins un service médico-psychologique régional, dont l'organisation est fixée par l'arrêté du 14 décembre 1986 relatif au règlement intérieur type fixant organisation des services médico-psychologiques régionaux relevant des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Le SMPR est rattaché à un secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Il est aménagé dans un établissement pénitentiaire et met en œuvre des actions de prévention, de diagnostic et de soins des troubles mentaux au bénéfice de la population incarcérée dans l'établissement où il est implanté ou en provenance des établissements pénitentiaires relevant de ce secteur psychiatrique. De manière régionalisée, il assure la prise en charge psychiatrique de niveau 2 des personnes détenues, qui se traduit par des dispositifs appelés « hospitalisation de jour » : dans un secteur spécifique de l'établissement pénitentiaire, des cellules individuelles sont attribuées à des personnes détenues prises en charge durant la journée par une équipe offrant des soins psychiatriques.

- **le niveau 2 regroupe les soins requérant une prise en charge à temps partiel** (sous un format hôpital de jour en psychiatrie et chambres sécurisées⁸³ pour les soins somatiques). Les soins somatiques de niveau 2 sont réalisés au sein de l'établissement hospitalier de rattachement de l'établissement pénitentiaire tandis que les soins psychiatriques sont réalisés au sein même de l'établissement pénitentiaire, au format hôpital de jour. Cette prise en charge psychiatrique se fait au sein de locaux dédiés dans l'établissement pénitentiaire. Il s'agit souvent d'une aile de l'établissement pénitentiaire dans laquelle des cellules individuelles sont attribuées à des personnes détenues prises en charge durant la journée par une équipe offrant des soins psychiatriques.
- **le niveau 3 regroupe les soins requérant une hospitalisation à temps complet. Ces hospitalisations sont réalisées au sein des établissements de santé.** S'agissant de la prise en charge psychiatrique de niveau 3, qui se fait avec ou sans consentement (sur décision du représentant de l'Etat -SDRE-⁸⁴) de la personne détenue, elle est réalisée au sein d'une des 9 UHSA, du territoire national. Elles sont toutes implantées dans des établissements publics de santé mentale et enserrées par une enceinte pénitentiaire. En cas d'absence de place disponible immédiatement en UHSA, les hospitalisations peuvent être réalisées dans les services de psychiatrie des établissements de santé autorisés à prendre en charge des patients relevant du régime des soins sans consentement.

694. Ainsi, chaque lieu de détention bénéficie d'un établissement de santé de rattachement disposant d'une offre de soins psychiatriques.
695. Par ailleurs, le ministère de la Santé appuie le renforcement de l'offre de soins graduée en santé mentale, comme en témoignent les actions et projets récents suivants.
696. D'une part, le ministère de la Santé finance tous les projets locaux de développement d'activité thérapeutiques groupales au sein de Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel et de prise en charge renforcée de niveau 2 (via l'hospitalisation de jour). L'objectif est de disposer d'une place dans un hôpital de jour pour cent personnes détenues sur le territoire national⁸⁵.
697. D'autre part, le ministère a travaillé à l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues en hospitalisation complète sous contrainte (régime de l'hospitalisation à la

⁸³ Chambres dédiées à la prise en charge de moins de 48h de personnes détenues. Ces chambres sont identifiées (et financées) spécifiquement pour la prise en charge somatique des personnes détenues. Elles sont installées au sein de services de soins hospitaliers.

⁸⁴ Article L3214 du CSP : Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'Etat dans le département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète dans les conditions prévues au II de l'article L. 3214-1. Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

⁸⁵ Guide méthodologique santé des personnes placées sous main de justice, qui constitue le cadre de référence pour la prise en charge sanitaire de ce public

demande d'un représentant de l'Etat), hors des UHSA, via la publication d'un guide en 2024. Ce guide de bonnes pratiques a été élaboré collectivement avec des représentants d'ARS, de professionnels de santé et d'usagers. Ce guide s'applique aux prises en charge ayant lieu dans les établissements de santé autorisés en psychiatrie selon les dispositions prévues à l'article R.6111-40-5 du CSP, à savoir l'hospitalisation de patients détenus en soins psychiatriques sans consentement).

698. Enfin, s'agissant de la nécessité d'une augmentation significative du nombre de places dans les SMPR et les UHSA, le ministère de la Justice et le ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins réaffirment leur engagement à œuvrer en ce sens.
699. Actuellement, les UHSA offrent une capacité de 440 places réparties dans 9 établissements : à Bron (Rhône), Toulouse (Haute-Garonne), Laxou (Meurthe-et-Moselle), Fleury-les-Aubrais (Loiret), Villejuif (Val-de-Marne), Seclin (Nord), Rennes (Ille-et-Vilaine), Cadillac (Gironde) et Marseille (Bouches-du-Rhône).
700. Afin de densifier l'offre de prise en charge psychiatrique de niveau 3 proposée aux personnes détenues les plus affectées, il a été acté, au sein de la feuille de route Santé 2024-2028, la création de 3 nouvelles UHSA, qui devraient ouvrir à partir de 2028 :
- DISP de Rennes / ARS de Normandie : au sein du Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen (60 places) ;
 - DISP de Toulouse / ARS d'Occitanie : sur la commune de Béziers (40 places) ;
 - DISP de Paris / ARS d'Ile-de-France : au sein de l'hôpital Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois (60 places).
701. Les trois nouveaux sites d'implantation ont été décidés conjointement par les services sanitaires et pénitentiaires. Ces nouvelles unités permettront donc la création de 160 lits, s'ajoutant aux 440 lits (capacité théorique) déjà existants.

→ **Paragraphe 180 et 181, p. 57 du rapport (Demande d'informations) :**

« Selon les informations fournies par les établissements visités, il y a eu 15 suicides en 2023 et cinq en 2024 à Fleury-Mérogis, sept suicides en 2023 et quatre en 2024 à Fresnes, deux suicides en 2023 et trois en 2024 à Marseille-Baumettes, et deux suicides en 2023 et un en 2024 à Villefranche-sur Saône. Les établissements comptabilisaient également de nombreuses tentatives de suicide notamment par pendaison et ingestion médicamenteuse ou d'objet.

*Chaque suicide était suivi d'un rapport détaillé de l'établissement et d'une enquête approfondie par les autorités compétentes. Cependant, le personnel de santé des établissements n'était pas toujours informé des résultats de l'enquête. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point.** »*

702. La prévention du suicide est une priorité majeure et ancienne pour le Gouvernement.

703. Cet engagement relayé par la DAP et le ministère de la Santé se fait en lien avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après « DPJJ ») et le ministère du travail, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du suicide piloté par la direction générale de la santé (ci-après « DGS »), ainsi que dans le cadre de la feuille de route 2024-2028 « Santé des personnes placées sous main de justice » précitée.
704. S'agissant des mesures prises par les autorités pour prévenir et lutter contre le suicide en milieu fermé, le Gouvernement renvoie à la réponse qu'il a formulée au paragraphe 185 du rapport du CPT.
705. Le nombre de suicides en détention demeure très important. En 2024, 141 suicides ont été déplorés en détention, contre 148 en 2023 ce qui constitue la première baisse depuis 2020. Il est également à noter un lien avec l'accroissement des troubles psychiques dans la population pénale, presque 2/3 des personnes détenues s'étant suicidées ces dernières années ayant un trouble psychique connu par l'unité sanitaire.
706. En cas de suicide, un rapport détaillé du chef d'établissement est systématiquement transmis à la DISP qui elle-même l'adresse à la DAP. L'administration pénitentiaire a pour consigne de remettre le rapport détaillé de chaque suicide à l'USMP. L'établissement d'un tel rapport peut toutefois prendre un certain temps compte tenu des délais inhérents à la procédure judiciaire.

→ **Paragraphe 184, p. 58 du rapport (Recommandation) :**

*« Comme constaté par le passé, le CPT considère inapproprié l'emploi d'un protocole lié à la prévention du suicide pour gérer des comportements inadéquats sans risque suicidaire ou pour une durée de plus de 24 heures. Le CPT estime que les procédures de placement en cellule d'observation pour des motifs d'ordre public et de sécurité méritent d'être clairement distinguées de celles relatives à la prévention du suicide et de l'automutilation. Dans ces derniers cas, un membre du personnel soignant doit toujours être impliqué dans la décision de placement. De plus, le personnel soignant devrait se rendre quotidiennement auprès de la personne placée en observation. **Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces déficiences.** »*

707. Les placements en cellule de protection d'urgence (ci-après « CProU ») est destinée à accueillir une personne détenue dont l'état est ou paraît incompatible avec un placement ou un maintien en cellule ordinaire, en raison d'un risque de passage à l'acte suicidaire imminent ou lors d'une crise suicidaire aigüe. Le placement en CProU est décidé par le chef d'établissement et doit impérativement s'accompagner d'un examen médical.
708. Cette affectation fait l'objet d'une information immédiate de l'unité sanitaire, ou de la régulation du service d'aide médicale urgente (SAMU - centre 15) en dehors des heures

ouvrées.

709. Un examen médical est alors sollicité afin que les mesures sanitaires adaptées (hospitalisation, suivi par l'USMP notamment) soient envisagées : en effet, cette mesure pénitentiaire ne se substitue en aucun cas à une prise en charge sanitaire et ne fait pas l'objet de prescription médicale.
710. En outre, le placement en CProU est limité à 24 heures. Sa prolongation pour une seconde période de 24 heures n'est possible qu'après une consultation médicale et dans l'attente d'une prise en charge sanitaire adaptée (de type hospitalisation, admission en SMPR).

→ **Paragraphe 185, p. 58 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des suicides et des actes d'automutilation. Il recommande notamment de développer des mesures alternatives de réduction des risques d'automutilation et de prévention des suicides – au lieu du placement à l'isolement – comme l'accès à un plus grand nombre d'activités, des opportunités accrues de contact avec le personnel et le monde extérieur, et un traitement efficace multidisciplinaire des addictions.

Des efforts sont également nécessaires pour développer des rapports de confiance entre les personnes détenues et le personnel, ainsi que pour renforcer une bonne circulation de l'information concernant des personnes identifiées comme potentiellement à risque – entre services au sein d'un établissement donné et, si nécessaire, entre établissements. Enfin, les autorités pourraient envisager d'utiliser des technologies de prévention du suicide telles que la surveillance sans contact. »

711. En premier lieu, la circulaire du 4 juillet 2017 relative à la prévention du suicide des personnes incarcérées et à l'amélioration de l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice préconise différentes mesures afin de renforcer la détection du risque suicidaire chez les personnes détenues.
712. Elle insiste notamment sur la transmission de la notice individuelle, prévue à l'article D32-1-1 du CPP, qui doit être généralisée et accompagner toute incarcération. Cette notice contient des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité et est destinée, en cas de placement en détention, au chef de l'établissement pénitentiaire. Elle indique également que le maintien des liens familiaux est identifié comme un facteur pouvant éviter un passage à l'acte auto-agressif. L'article 145-4 du CPP a été modifié pour encadrer les décisions par lesquelles le juge d'instruction refuse la délivrance d'un permis de visite ou d'une autorisation de téléphoner à un tiers.
713. L'article D211-12 du code pénitentiaire liste toutes les pièces de procédure et de

personnalité concernant la personne écrouée devant être transmises par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire. A ce titre, l'enquête sociale rapide, le recueil de renseignements socio-éducatifs, les rapports judiciaires d'examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques sont par exemple transmis dans le but d'assurer une prise en charge adaptée.

714. Aussi, la loi du 15 août 2014 a introduit un nouvel article 147-1 dans le CPP afin de prévoir la possibilité d'une mise en liberté pour motif médical d'une personne prévenue incarcérée en détention provisoire. Cette mise en liberté a vocation à s'appliquer pour les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont atteintes d'une pathologie engageant leur pronostic vital ou que leur état de santé est incompatible avec leur maintien en détention. L'article 147-1 précité précise qu'il s'agit tant de l'état de santé physique que de l'état de santé mentale.
715. Cette disposition s'applique également pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement (la loi du 23 mars 2019 ayant supprimé cette impossibilité).
716. En second lieu, l'administration pénitentiaire déploie une politique volontariste et de longue date en matière de prévention du suicide.
717. Cette politique de prévention du suicide a été renforcée en 2022 par un plan d'action national structuré autour de cinq axes, dont l'accompagnement individualisé des personnes détenues à risque, la formation des personnels et l'analyse systématique des suicides. Ce plan fait l'objet d'une déclinaison territoriale à travers des plans interrégionaux et locaux, pilotés par des binômes de référents désignés dans chaque établissement et suivis par des comités de pilotage réguliers.
718. En outre, si le nombre de suicides demeure trop élevé, de nombreuses actions ont été mises en œuvre, en ou avec le concours de partenaires associatifs afin de développer des mesures alternatives de réduction des risques d'automutilation et de prévention des suicides :
- Après une période d'expérimentation, la généralisation de la dotation du coupe-liens pour les personnels de surveillance s'est progressivement mise en œuvre dès la fin d'année 2019 et tous les établissements pénitentiaires sont à présent dotés de ce dispositif. L'utilisation de cet outil, de nature à répondre à l'urgence d'une tentative de suicide par pendaison, tout en étant compatible avec la sécurité en détention, est désormais bien intégrée dans les pratiques opérationnelles. Le marché des coupe-liens a été récemment renouvelé avec un nouveau modèle suite aux différentes remontées des terrains.
 - La mise en place de CPRoU se généralise dans les établissements pénitentiaires, afin

d'y placer les personnes détenues présentant un risque suicidaire imminent, ainsi que les dotations de protections d'urgence (ci-après « DPU »).

- Également, la formation à la prévention du suicide constitue un des grands axes du plan d'action déployé en 2022 : appelée formation Terra, il s'agit de la formation de référence pour la prévention du suicide en milieu carcéral. Elle est dispensée sur 2 jours. Le public visé par le dispositif de formation à la prévention de la crise suicidaire est multi catégoriel. La formation s'adresse au personnel pénitentiaire mais également à toute personne concourant au service public pénitentiaire (personnels affectés au sein des unités sanitaires, magistrats, aumôniers, visiteurs de prison, personnels des groupements privés, assesseurs siégeant en commission de discipline, enseignants, PJJ, partenaires associatifs...). En 2023, 1 812 personnes ont été formées à la prévention du suicide et 1 667 l'ont été en 2024.
- Le dispositif des codétenus de soutien (ci-après « CdS ») vise à contribuer à la prévention du suicide en détention, en s'appuyant sur le principe de la « pair-aidance ». Il constitue un moyen d'alerte et de repérage en matière de prévention du suicide, avec des personnes détenues formées à repérer, soutenir, protéger un codétenu présentant une souffrance psychique et/ou un risque suicidaire. La poursuite de la montée en charge de ce dispositif constituera une priorité au cours des mois à venir.
- Le programme Vigilans, dispositif de recontact des personnes ayant fait une tentative de suicide, est expérimenté au sein des centres pénitentiaires de 6 régions, y compris en Outre-Mer (Guadeloupe et Guyane) ; l'expérimentation a débuté en juin 2021 dans la région Hauts de France. Ce programme, piloté en population générale par le ministère de la Santé dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du suicide, décrite dans l'instruction N° DGS/SP4/2022/171 du 6 juillet 2022 consiste en un dispositif de recontact par téléphone et/ou par carte postale(seul moyen de recontact utilisé en prison) des personnes ayant fait une tentative de suicide et ayant été hospitalisées pour ce motif, afin de prévenir la réitération suicidaire (son évaluation en population générale a montré son efficacité dans la prévention de la réitération suicidaire). Les équipes Vigilans sont des équipes hospitalières composées de psychiatres, infirmiers, et psychologues ; celles qui interviennent en prison font le lien avec les équipes des unités sanitaires de médecine pénitentiaire. Un rapport de préconisations est attendu d'ici la fin de l'année 2025 pour une éventuelle généralisation du dispositif sur tout le territoire.
- L'accès au numéro national de prévention du suicide 3114 pour les personnes détenues fait l'objet d'une expérimentation en milieu pénitentiaire. Ce numéro national gratuit, spécifique de la prévention du suicide est disponible depuis octobre 2021, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sur l'ensemble du territoire national, pour les

personnes en souffrance psychique, leurs proches et les professionnels de santé, grâce à un financement assuré par le ministère chargé de la Santé. L'expérimentation du déploiement du numéro national de prévention du suicide (3114) débutée en début d'année 2024 en prison s'est poursuivie en 2025 sur 5 sites : Angers, Rouen, Poitiers Vivonne, Uzerche et Brest. Un travail de formation et de coordination est préalable à l'ouverture de la ligne pour que les centres répondants du 3114 et les unités sanitaires s'entendent sur les protocoles à adopter. Entre novembre 2024 et mai 2025, trois lignes ont ouvert et sont opérationnelles en semaine de 9h à 17h. Le premier bilan de l'expérimentation sera diffusé à la fin de l'année 2025.

- La DAP a également signé une convention à la fin de l'année 2023 avec l'association « Dites, je suis là » pour mener, en 2024, une expérimentation auprès des proches des personnes détenues. Il s'agit de sensibiliser l'entourage à l'éventuel risque suicidaire de son proche incarcéré, et surtout, lui fournir des ressources et des outils concrets pour savoir comment agir face à une crise suicidaire de ce dernier. Cette expérimentation a commencé dans 3 établissements : Toulouse-Seysse, Bordeaux-Gradignan et Riom. Un renouvellement de la convention a été effectué afin de déployer ce dispositif dans 16 établissements supplémentaires en 2025.

719. Enfin, afin de renforcer la politique de prévention et de lutte contre les suicides en détention, chaque établissement pénitentiaire a mis en place un plan local de prévention du suicide, décliné des plans interrégionaux de prévention du suicide diffusés en 2022. Ces plans locaux permettent une meilleure coordination de tout le personnel pénitentiaire, en lien avec les personnels soignants et associatifs, des ressources et dispositifs en matière de prévention des suicides. Ces plans sont animés grâce à l'appui des référents locaux de prévention du suicide, nommés en binôme dans chaque établissement pénitentiaire. Le binôme de référents se compose d'un personnel d'encadrement de l'établissement et d'un personnel du SPIP. Dans les établissements accueillant des mineurs, un membre des services de la PJJ complète l'équipe de référents locaux.

→ **Paragraphe 187, p. 59 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande une nouvelle fois avec insistance aux autorités françaises de garantir que, dans tous les établissements pénitentiaires, les personnes placées dans des conditions d'isolement cellulaire, qu'il soit disciplinaire ou administratif, fassent l'objet d'une visite le jour du placement, puis quotidienne, d'un médecin ou d'un infirmier faisant rapport à un médecin. »

720. En l'état actuel de la réglementation, et notamment de l'article R234-31 du code pénitentiaire, le référentiel-qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires (conduisant à des audits externes destinés à labelliser les établissements au titre de leurs pratiques professionnelles) prescrit les éléments suivants s'agissant des personnes détenues affectées au quartier disciplinaire :

- Le placement au quartier disciplinaire est subordonné au bon état de santé physique et mental permettant à la personne détenue de supporter les conditions particulières de détention. A ce titre, l'unité sanitaire est avisée quotidiennement des placements au quartier disciplinaire et immédiatement informée par téléphone lorsqu'une mise en prévention est réalisée. De même, l'unité sanitaire doit être avisée des placements au quartier disciplinaire réalisés le week-end et la nuit. Pour ces mises en prévention intervenant le week-end ou la nuit, le médecin de garde doit être également informé du placement en cellule disciplinaire. Le médecin doit se rendre au quartier disciplinaire au moins 2 fois par semaine.
- Le médecin doit viser le registre à chacune de ses visites. Le nom des personnes détenues effectivement visitées doit être mentionné sur le registre. Les refus éventuels doivent être indiqués.
- Si l'état de la personne détenue est jugé préoccupant, le chef d'établissement doit demander au médecin d'aller visiter la personne détenue. Si le médecin constate que le maintien au quartier disciplinaire est de nature à compromettre la santé de la personne détenue, il doit le consigner sur le registre et transmettre sans délai au chef d'établissement, un certificat médical suspendant l'exécution de la mesure. Cette décision lie le chef d'établissement. La reprise de la sanction est subordonnée à un avis médical conforme.
- Si une personne détenue placée au service médico-psychologique régional (SMPR) ou repérée comme fragile ou semblant présenter des troubles psychiatriques est placée au quartier disciplinaire, le psychiatre doit en être immédiatement avisé afin d'évaluer l'impact sur sa santé mentale.
- Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire font systématiquement l'objet d'une surveillance spécifique, et notamment de rondes de nuit régulières avec contrôles à l'œilton.

721. Concernant les placements à l'isolement, conformément aux dispositions de l'article R213-19, les autorités françaises indiquent que :

- Le chef d'établissement doit s'assurer de la transmission quotidienne à l'unité sanitaire de la liste des personnes détenues placées à l'isolement.
- Chaque personne isolée doit faire l'objet d'un examen médical sur place au moins 2 fois par semaine. Le médecin doit pouvoir s'entretenir avec la personne détenue dans des conditions garantissant le secret médical. Le personnel de surveillance ne peut être présent dans la cellule lors de l'entretien. Une garde vigilante d'un ou plusieurs agents dans le couloir doit permettre de préserver la sécurité du personnel soignant, sauf si le médecin ou l'infirmier sollicite des précautions plus importantes.
- Chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, le médecin émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement. Au-delà des visites régulières du médecin, le chef d'établissement peut solliciter le service médical et lui demander un avis quant à l'impact de la mesure sur l'état de santé de la personne

détenue. Les décisions de prolongation d'une mesure d'isolement administratif au-delà de 6 mois sont prises après avis écrit du médecin intervenant à l'établissement.

- L'administration n'est pas liée par l'avis médical. Elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure lorsque l'avis est réservé sur l'impact de la mesure sur la santé de la personne concernée.
- En cas de risque suicidaire avéré, un placement en CPRoU et/ou avec la DPU (qui comporte des couvertures spécifiques indéchirables ainsi que des vêtements déchirables et jetables en réponse au risque imminent de passage à l'acte suicidaire et/ou de crise suicidaire aiguë) peut être envisagé dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.

→ **Paragraphe 188, p. 59 du rapport (Recommandation) :**

« En ce qui concernant la confidentialité des échanges avec l'unité sanitaire en détention, les pratiques n'étaient pas homogènes. Dans les prisons de Marseille-Baumettes et de Villefranche-sur-Saône, des boîtes aux lettres pour les requêtes médicales étaient à disposition des personnes détenues, y compris aux quartiers d'isolement et disciplinaire. Les boîtes aux lettres à Fresnes étaient rarement utilisées car difficiles d'accès. A Fleury-Mérogis et à Fresnes, les formulaires de demandes médicales étaient remis aux agents pénitentiaires. Ils n'étaient pas remis sous plis et, à Fleury-Mérogis, les communications étaient consignées dans un dossier pénitentiaire. Le CPT recommande que, dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Fresnes, la confidentialité des communications entre la personne détenue et le service de santé soit garantie par l'utilisation d'enveloppes scellées et de boîtes aux lettres dédiées. »

722. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice prévoit à ce sujet que *« L'acheminement des demandes de consultations vers l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est assuré, de façon préférentielle, au moyen d'une boîte aux lettres réservée à cet effet. Celle-ci est directement accessible aux personnes détenues à l'occasion de leurs mouvements en détention. Seuls les personnels soignants en détiennent la clef. L'acheminement de demandes orales ou écrites (sous pli fermé) peut aussi être assuré par le personnel pénitentiaire, s'il est sollicité, et les personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse quand il s'agit de mineurs. L'application Genesis permet également de transmettre des demandes et d'en assurer la traçabilité, en garantissant la confidentialité et le secret (en ne spécifiant pas le motif de consultation) »*⁸⁶.
723. S'agissant des pratiques constatées par le Comité lors de sa visite au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, il sera précisé qu'une boîte aux lettres dédiée aux échanges entre l'unité sanitaire et les personnes détenues est positionnée au rez-de-chaussée de la structure, à proximité de l'accès à la promenade. Aussi, les courriers sont déposés par les personnes détenues elles-mêmes lorsqu'elles se rendent en promenade.

⁸⁶ <https://www.justice.gouv.fr/guide-methodologique-prise-charge-sanitaire-ppsmj-2019>

724. Le personnel pénitentiaire ne dispose pas de la clef de cette boîte aux lettres de sorte que seule une infirmière relève quotidiennement le courrier déposé.
725. S'agissant des pratiques au sein du centre pénitentiaire de Fresnes, l'administration pénitentiaire reconnaît la nécessité de redynamiser le cheminement de ces courriers au sein de la maison d'arrêt des femmes et des divisions de la maison d'arrêt des hommes. Le système de boîte aux lettres de Fresnes a d'ailleurs été évoqué lors du comité de coordination de mars 2025, afin d'être rendu plus accessible et confidentiel.
726. En effet, s'il existe bien une boîte aux lettres dédiée en détention ordinaire ainsi qu'une au sein des quartiers spécifiques (regroupant le quartier d'isolement, disciplinaire et de prise en charge de l'évaluation) de la maison d'arrêt des femmes, en pratique, les personnes détenues ne s'en servent que très peu.
727. Le constat est le même au sein de la maison d'arrêt des hommes, dont les boîtes aux lettres, réparties sur les trois divisions, ne sont que très peu utilisées.
728. Une réunion sera prochainement organisée entre la direction et les membres des unités sanitaires afin d'évoquer cette problématique ainsi que les solutions à mettre en œuvre afin d'y remédier. Par ailleurs, la direction diffusera prochainement une information sur l'utilisation de ces boîtes aux lettres auprès de la population pénale.
729. Enfin, il sera précisé que l'ensemble des personnes détenues ont la possibilité d'acheter, par le biais des cantines, des enveloppes leur permettant d'assurer la confidentialité de leurs échanges, si elles décident de remettre leur courrier au personnel pénitentiaire.
730. Les personnes détenues sans ressources suffisantes se voient remettre un kit de correspondance, comprenant des enveloppes.

→ **Paragraphe 189, p.60 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande d'assurer que les équipes de soins puissent établir une relation de confiance avec les personnes détenues, en particulier en garantissant le respect du secret médical. Il invite également à rappeler aux agents pénitentiaires la nécessité de garantir la sécurité tout en respectant le secret médical, notamment lors de la distribution des médicaments. »

731. La prise en charge sanitaire des personnes détenues relevant de la compétence du service public hospitalier, le rôle de l'administration pénitentiaire consiste ici à faciliter l'accès des personnes détenues aux soins qu'elles requièrent dans des conditions conformes au maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire.

732. L'administration pénitentiaire est également en charge de la sécurité des personnes concourant aux missions de santé au sein de l'établissement pénitentiaire.
733. Toutefois, cet impératif de maintien de la sécurité ne saurait engendrer la violation du respect du secret médical des personnes détenues concernées. Ainsi, le code de la santé publique prévoit en son article R6111-40-4 que « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus (...), les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins* ».
734. Cette exigence est également rappelée par l'article L322-3 du code pénitentiaire qui dispose que « *l'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique* ».
735. Aussi, le profil pénal ou pénitentiaire des personnes détenues rendant nécessaire la mise en œuvre de mesures de surveillance spécifiques ne fait pas obstacle au respect de la confidentialité de l'examen médical.
736. Il appartient alors à l'administration pénitentiaire, en concertation avec les équipes soignantes, d'adapter ce niveau de surveillance au profil de l'intéressé, révélé notamment par les faits à l'origine de son incarcération mais également par son comportement en détention (agression sur le personnel pénitentiaire, soignant, projet d'évasion, etc.).
737. A cet égard, le guide méthodologique relatif à la prise en charge médicale des personnes placées sous-main de justice précité prévoit que « *Les activités de soins se déroulent hors de la présence du personnel pénitentiaire. Dans le cas où une personne détenue est soumise à des mesures de surveillance spécifiques, ces dernières doivent être mises en œuvre dans le respect de la confidentialité de l'examen médical. Il appartient en effet à l'administration pénitentiaire, en concertation avec les équipes soignantes, de concilier, au vu du profil de l'intéressé, le respect de la confidentialité des soins prodigués et les mesures de sécurité destinées à prévenir tout incident* ».
738. Il en est de même lors des consultations se déroulant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour lesquelles la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 20 février 2025 prévoit plusieurs niveaux de surveillance adapté à la personnalité de la personne détenue concernée.
739. S'agissant plus particulièrement de la délivrance des médicaments, le Gouvernement relève que le guide précité prévoit que le personnel infirmier est accompagné d'un surveillant lors de leur distribution en détention.
740. Cette mention répond aux mêmes enjeux de prévention et de sécurité développés *supra* qui

impliquent une surveillance du personnel pénitentiaire, dans le respect du secret médical du patient.

741. En tout état de cause, une collaboration étroite entre le personnel de l'unité sanitaire, le centre hospitalier de rattachement et l'établissement pénitentiaire permet également d'organiser des conditions d'accueil discrètes et sécurisées des personnes détenues.
742. Cette collaboration est notamment déterminée par un protocole signé entre le directeur général de l'ARS, le ou les directeurs des établissements de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le chef de l'établissement pénitentiaire, conformément à l'article R6112-16 du code de la santé publique.
743. Par ailleurs, l'action 32 de la feuille de route 2024-2028 précitée, vise à renforcer l'articulation santé-justice dans le parcours de soins des PPSMJ.
744. L'action prioritaire dans ce cadre concerne la réflexion autour de l'échange d'informations non couvertes par le secret médical. En collaboration avec la DAP, plusieurs expériences de terrain, où l'échange d'informations s'opère de manière fluide et constructive, ont été recensées et permettent d'identifier des leviers d'action et de bonnes pratiques transférables, notamment concernant la distribution des médicaments, en garantissant à la fois la sécurité et le respect du secret médical.
745. Le 17 juin 2025, un groupe de travail, co-piloté par la DAP et la DGOS, a été mis en place. Il s'appuie sur la circulaire du 21 juin 2012 relative au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et administration pénitentiaire. Ce groupe travaille actuellement à l'élaboration d'un guide qui rappellera les obligations réglementaires des différents professionnels et expliciteront les informations pouvant être partagées notamment lors de la distribution des médicaments.
746. Parmi les retours d'expérience identifiés figure un système de niveaux d'alerte permettant d'adapter la présence des surveillants en fonction des situations :
- Niveau 1 : situation gérée par les soignants
 - Niveau 2 : regroupement des soignants
 - Niveau 3 : intervention des surveillants pénitentiaires
747. Le groupe de travail s'est de nouveau réuni le 7 octobre 2025 pour recenser l'ensemble des cas concrets posant des difficultés et proposer des bonnes pratiques destinées à garantir que les escortes médicales et la distribution des médicaments se déroulent dans le respect de la dignité, de la déontologie médicale et du secret médical des personnes détenues.

→ **Paragraphe 191, p. 60 du rapport (Recommandation) :**

« Les équipes d'escorte étaient confrontées aux difficultés de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour assurer les niveaux de sécurité requis, généralement en augmentation (voir paragraphe 194 sur le manque de personnel pénitentiaire). En conséquence les extractions étaient régulièrement annulées, notamment les extractions médicales considérées comme non-urgentes. Ainsi, plus de la moitié des extractions ont été annulées en 2023 à la prison de Villefranche-sur-Saône, dont 40% par l'administration pénitentiaire. L'autre cause des annulations résidait dans le refus des personnes détenues de se rendre à la consultation, y compris en raison des mesures de sécurité (fouilles à nu, moyens de contraintes).

Compte tenu du manque de personnel pénitentiaire pour réaliser ces escortes, le CPT invite les autorités à pleinement individualiser les décisions en matière de sécurité ainsi qu'à renforcer la disponibilité des personnels pour accomplir cette mission. »

748. Le manque de personnels pénitentiaires est une difficulté connue des autorités françaises, qui ont entrepris de revaloriser l'ensemble de la filière de surveillance, comme l'a constaté le CPT au paragraphe 194 de son rapport.
749. Afin de poursuivre les efforts entrepris, lors des discussions avec les organisations syndicales à la suite de l'attaque d'Incarville, l'attractivité du métier a également été discutée. Le protocole d'accord signé à la suite de ces discussions a également pour objectif d'améliorer la qualité et les conditions de vie au travail des personnels. En ce sens, l'ouverture d'un important chantier sur l'organisation du service et les cycles de travail doit permettre d'assurer un meilleur équilibre entre les temps de vie professionnelle et personnelle, et donc, une plus grande présence des agents.
750. Par ailleurs, s'agissant des extractions médicales, depuis 1994, le guide méthodologique relatif à la prise en charge des PPSMJ précité, élaboré conjointement par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et le ministère de la Justice prévoit qu'au sein ou à l'extérieur des locaux de l'USMP, l'examen d'une personne détenue est réalisé dans des conditions respectant sa dignité, le secret professionnel et les préconisations d'usage en matière d'hygiène. La réalisation d'un acte de soin se déroule hors la présence de tout personnel pénitentiaire. Néanmoins, lorsque la sécurité d'un personnel de santé est menacée et que le soin ne peut pas être reporté, ce professionnel peut solliciter la présence d'un personnel pénitentiaire.
751. En outre, lors des extractions médicales, l'usage des moyens de contrainte n'est pas systématique et fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du responsable de la mesure, en fonction du niveau de dangerosité de l'individu et des circonstances.
752. Lors d'exams médicaux, lorsqu'ils sont en box de consultation, les entraves sont levées sous réserve du niveau de dangerosité déterminé par l'administration pénitentiaire.

753. En parallèle, la mise en place d'un groupe de travail dédié au partage d'informations entre professionnels de la santé et gestionnaires pénitentiaires ambitionne de clarifier les modalités d'échange, en tenant compte des spécificités de chacun, pour favoriser une intervention plus coordonnée et adaptée aux contraintes de chaque milieu.
754. Par ailleurs, le déploiement de la télésanté en milieu pénitentiaire représente une avancée concrète vers la modernisation de la prise en charge médicale. L'appel à projets lancé le 4 avril 2025, visant à financer des actions telles que l'amélioration des infrastructures réseaux et l'extension des locaux sanitaires, traduit une volonté de dépasser les obstacles logistiques inhérents à la sécurisation des déplacements des détenus. En impliquant tant les acteurs sanitaires que pénitentiaires au niveau local, cette initiative pourrait considérablement fluidifier l'accès aux consultations, désengorger les déplacements et contribuer à une qualité de soins accrue.

→ **Paragraphe 192, p. 62 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à prendre les mesures décisives, y compris au niveau normatif, afin d'assurer que les extractions médicales (transport, escorte et garde) des personnes détenues se fassent dans le respect de la déontologie médicale, de la confidentialité et de la dignité de la personne détenue. »

755. L'article L322-3 du code pénitentiaire prévoit que : *« L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.6141-5 du code de la santé publique. »*.
756. L'article L322-4 ajoute *« Chaque personne détenue a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 1110-4 du code de la santé publique relatives au secret médical et R. 4127-4 du code de la santé publique relatives au secret professionnel des médecins. »*
757. L'article R6111-40-4 du code de la santé publique dispose : *« Lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus à l'article R. 6111-36, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins. »*
758. Depuis 1994, le guide méthodologique relatif à la prise en charge des PPSMJ, élaboré conjointement par le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de la Justice, vise à préciser pour tous les acteurs impliqués, les modalités de leur contribution à l'organisation des soins en détention. Il prévoit qu'au sein ou à l'extérieur des locaux de l'USMP, l'examen d'une personne détenue est réalisé dans des conditions respectant sa dignité, le secret professionnel et les préconisations d'usage en matière d'hygiène. La réalisation d'un acte

de soin se déroule hors la présence de tout personnel pénitentiaire. Néanmoins, lorsque la sécurité d'un personnel de santé est menacée et que le soin ne peut pas être reporté, ce professionnel peut solliciter la présence d'un personnel pénitentiaire.

759. Ce même guide, en ce qui concerne les soins prodigués à l'extérieur des établissements pénitentiaires, prévoit : « *Les personnels pénitentiaires n'assistent pas à la réalisation des soins et des consultations. Toutefois, si leur présence s'avère nécessaire, en fonction des risques évalués au regard de la personnalité de la personne détenue, de son comportement au moment de l'extraction, de la configuration des locaux (présence de plusieurs accès, de fenêtres non condamnées ou barreaudées ouvrant sur l'extérieur, etc.) ou de la présence d'ustensiles médicaux dangereux et facilement utilisables, le responsable pénitentiaire pourra décider au cas par cas d'un niveau de surveillance adapté.* »
760. En outre, lors des extractions médicales, l'usage des moyens de contrainte n'est pas systématique et fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du responsable de la mesure, en fonction du niveau de dangerosité de l'individu et des circonstances. La décision d'utiliser des moyens de contraintes ne peut être prise que par un membre de l'encadrement sur délégation du chef de l'établissement pénitentiaire (article R113-66 du code pénitentiaire).
761. Comme le souligne l'article L226-1 du code pénitentiaire, les conditions dans lesquelles l'administration peut faire usage des menottes ou entraves sont fixées par les dispositions de l'article 803 du CPP : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. / Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.* »
762. Concernant spécifiquement les escortes des extractions médicales, l'article R226-1 du code pénitentiaire indique : « *Par mesure de précaution contre les évasions, les personnes détenues peuvent être soumises au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur surveillance d'une autre manière. / Par ailleurs, le personnel soignant peut solliciter la présence d'un personnel pénitentiaire, s'il estime que sa sécurité est menacée et que le soin ne peut être reporté. / En tout état de cause, les personnels soignants, comme les personnels pénitentiaires, doivent respecter le secret professionnel et la confidentialité des soins* ».
763. A ce sujet, le guide méthodologique précité précise que « *Les médecins doivent veiller à ce que les professionnels de santé qui les assistent se conforment à ces obligations, et leur rappeler que les différents niveaux de sécurité prévus par l'administration pénitentiaire*

n'impliquent pas automatiquement la présence de surveillants lors des entretiens médicaux. »

764. Lors d'examens médicaux, lorsqu'ils sont en box de consultation, les entraves sont levées sous réserve du niveau de dangerosité déterminé par l'administration pénitentiaire. La doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire (agents en charge des extractions médicales) du 20 février 2025, décline l'usage des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant les soins selon ce niveau de dangerosité.
765. En outre des dispositions particulières, notamment dans la doctrine des équipes de sécurité pénitentiaire, mais aussi dans le code pénitentiaire, concernent :
- L'accouchement ou l'examen gynécologique qui se déroulent sans entrave et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues (article L322-10 du code pénitentiaire). La doctrine ESP, précitée, prévoit l'absence complète de moyens de contrainte ;
 - Les femmes détenues enceintes (à partir du sixième mois de grossesse) et les mineurs. La doctrine prévoit l'exclusion du port simultané des menottes et entraves, le port des menottes uniquement pour les personnes détenues connues pour leur grande dangerosité, et le port des entraves à titre exceptionnel pour ces mêmes personnes ;
 - Les personnes à mobilité réduite dont l'état est attesté par un certificat médical (aucun moyen de contrainte) ;
 - Les personnes âgées de plus de 70 ans (exclusion du port des entraves, port des menottes réservé aux cas exceptionnels où leur dangerosité est avérée).

→ Paragraphe 200, p. 62 du rapport (Recommandation) :

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une présence effective à tout moment, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, d'un nombre suffisant d'agents de détention formés pour permettre un fonctionnement adéquat des établissements visités. »

766. Les autorités françaises sont conscientes de l'importance d'assurer une présence effective et en nombre suffisant d'agents formés au sein des établissements pénitentiaires, y compris la nuit, pour garantir un fonctionnement adéquat.
767. Les organigrammes de référence des établissements sont définis en fonction de plusieurs critères, notamment le type de structure, la présence de quartiers spécifiques, la nature des postes à pourvoir, les considérations architecturales et la capacité théorique de l'établissement. Il est important de souligner que l'effectif réel de la population pénale, au regard de sa fluctuation, n'est pas un critère pris en compte lors des arbitrages concernant les recrutements autorisés.
768. Par ailleurs, pour pallier les absences prévisibles (comme les congés annuels) et

évènementielles (telles que les congés de maladie ou de maternité), un taux de compensation est appliqué pour calculer les besoins en personnel. Ce taux, fixé à 19% pour les détentions masculines en France métropolitaine, est porté à 20% pour les établissements d'outre-mer. Ce mécanisme permet de majorer les effectifs de référence et ainsi de renforcer la continuité du service.

→ **Paragraphe 201, p. 62 du rapport (Recommandation) :**

« Les directions des établissements de Fresnes et de Villefranche-sur-Saône, en particulier, ont fait part de leurs difficultés de fidéliser et d'accompagner le personnel dans l'accomplissement de leurs missions. Le soutien au développement des aptitudes professionnelles en matière de communication du personnel en contact au quotidien avec les personnes détenues semblait faire défaut.

Le CPT salue les initiatives de créer des pôles de formation dans les établissements et invite les autorités françaises à soutenir de tels services de formation dans leurs activités. Le Comité invite notamment les autorités françaises à mettre à disposition des établissements visités du personnel responsable du développement des compétences par la formation continue et d'un accompagnement psychologique au quotidien, en particulier dans les établissements qui reçoivent de nombreux stagiaires et jeunes agents (sortant de l'école nationale d'administration pénitentiaire) tels que Fresnes et Villefranche-sur-Saône. »

769. Chaque DISP est dotée de 3 à 5 pôles de formation regroupant des responsables de formation et des formateurs des personnels, qui assurent le suivi des stagiaires. Par ailleurs, le pôle médico-social est présenté aux stagiaires dès leur arrivée, occasion au cours de laquelle la possibilité de rencontrer des psychologues des personnels au sein de leur établissement ou en DISP est présentée aux stagiaires et jeunes agents.
770. Depuis deux ans, l'administration pénitentiaire recrute ses propres psychologues.
771. De plus, le tutorat des jeunes agents (tous corps confondus) a été renforcé. Des formations sont mises en place par l'ENAP et les directions interrégionales sur ce volet.
772. Enfin, les assises de la formation, entre novembre 2024 et avril 2025, ont permis des avancées notoires :
- création d'instances de gouvernance de la politique de formation : comité stratégique et comité de pilotage ;
 - création d'un département du recrutement et de la formation au sein des DISP ;
 - répartition claire des compétences entre les acteurs de la formation : DAP, DISP, ENAP ;
 - organisation et effectifs de la filière formative : nouvelle cartographie et outils de déploiement, contrôle et fiabilisation des données ;
 - révision et création de 22 fiches de postes des acteurs de la formation ;

- conception et mise en œuvre d'un cycle de hautes études de l'administration pénitentiaire ;
- mise en œuvre de la politique de formation continue à destination de l'encadrement supérieur ;
- création d'une journée nationale de la formation.

→ **Paragraphe 203, p. 63 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT considère que la possibilité de revendiquer de meilleures conditions de travail et de sécurité, notamment dans le cadre d'actions concertées ou collectives, est un droit qu'il convient d'assurer tout en garantissant le respect d'un service garanti. Il est fondamental que les droits des personnes détenues soient respectés en toutes circonstances y compris lors de mouvements sociaux du personnel pénitentiaire. Pour se faire, les autorités doivent assurer un service garanti à tout moment, y compris en période de grève. La mise en œuvre d'un tel service garanti ne devrait pas dépendre d'une négociation ad hoc des directions de chaque établissement avec les représentants du personnel.

Dans le cadre d'un service garanti, chaque personne incarcérée devrait bénéficier de repas fournis aux horaires prévus, de soins médicaux sans restriction, d'un accès à au moins une heure de promenade par jour, de la possibilité de maintenir une bonne hygiène personnelle et la propreté de leur cellule, ainsi que des contacts continus avec le monde extérieur. Un tel service garanti devrait aussi englober d'autres services essentiels notamment en ce qui concerne le régime d'activités et l'accès sans entrave à la justice.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures pour assurer le respect, en toutes circonstances, d'un service garanti dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. »

773. Les autorités françaises portent à l'attention du CPT que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont soumis à un statut spécial qui trouve sa source dans l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. Pour des considérations de continuité d'un service public, l'article 3 de cette ordonnance les prive de la jouissance du droit de grève et dispose en conséquence que « *toute cessation concertée du service* » pourra être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires.
774. Cet article, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique suite à une déclaration d'inconstitutionnalité, a été codifié à l'article L114-3 du code général de la fonction publique (CGFP) qui dispose que : « *Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève. / Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces fonctionnaires peuvent être sanctionnés sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline prévu à l'article L. 532-5. Les personnes mises en cause sont mises à même de présenter*

leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés ».

775. Le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2019-1508 du 30 décembre 2019, précise également en son article 86 que le fonctionnaire qui participe à un mouvement de cessation concertée du service ou qui commet un acte collectif d'indiscipline caractérisée encourt l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984.
776. Le Conseil d'État, a jugé qu'une telle restriction au droit de grève n'était pas contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution dès lors que la présence de ces fonctionnaires est indispensable pour assurer le fonctionnement d'un service dont l'interruption serait de nature à porter atteinte aux besoins essentiels du pays (Conseil d'Etat, 5 novembre 2020, décision n° 439211, Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière⁸⁷).
777. Ainsi, si les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent revendiquer de meilleures conditions de travail et de sécurité, notamment par l'exercice de leur droit syndical, ils sont également dans l'obligation de veiller à la continuité du service public de la Justice et ainsi d'assurer un service minimum au sein des établissements pénitentiaires, dont la fourniture de repas, de soins médicaux, l'accès à la promenade, à l'hygiène ou encore le contact avec l'extérieur font partie intégrante.
778. Par ailleurs, l'article L2 du code pénitentiaire dispose que « *Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.* ».
779. Son article L120-1 dispose en outre que « *Le code de déontologie du service public pénitentiaire fixe les règles que doivent respecter les personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents des personnes de droit public ou privé habilités en application des dispositions de l'article L. 111-3.* ». Parmi ces règles, l'article R122-3 de ce code de déontologie dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire doit s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements et services et doit remplir ses fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la bonne exécution des missions dévolues au service public pénitentiaire.* ». Par ailleurs, ce même personnel se doit d'« *exerce[r] ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits* » (article R122-10 du même code), et de « *prend[re], dans le cadre de sa mission, toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, au*

⁸⁷ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-05/439211>

personnel de santé. » (article R122-11 du même code).

780. Dans ces conditions, les mouvements sociaux du personnel pénitentiaire sont des faits extrêmement rares, intervenant dans des circonstances totalement exceptionnelles, comme les 3 journées qui ont suivi le drame du péage d'Incarville le 14 mai 2024, ayant conduit au décès de deux agents et aux blessures graves des autres. Dans ces circonstances exceptionnelles et de très courte durée, l'ensemble des personnels est resté mobilisé.
781. Dans d'autres circonstances (agression de personnel par des personnes détenues par exemple), les réponses des personnels sont sans incidence sur la gestion de la détention (par exemple, un retard à la prise de service d'un quart d'heure).

→ **Paragraphe 204, p. 63 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau que des mesures soient prises pour garantir que les membres du personnel pénitentiaire présents en détention soient identifiables, de préférence en portant une plaque d'identité ou un numéro d'identification court. »

782. Les autorités françaises encouragent la préservation, autant que possible, de l'anonymat de ses personnels de surveillance afin de les protéger, ainsi que leur famille, de toute menace ou agression extérieure.
783. En effet, les agents de l'administration pénitentiaire sont aujourd'hui particulièrement confrontés aux risques que comportent la gestion de personnes détenues, notamment incarcérées pour des faits en lien avec la criminalité organisée. Se sont ainsi multipliés au cours de l'année 2025 des attaques contre les établissements pénitentiaires, mais également contre les biens des personnels (incendies de véhicules ou encore tirs visant leur domicile), ou encore des agressions des personnels à leur domicile.
784. Aussi, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a inséré, au sein du code pénitentiaire, les articles L113-3-1 et L224-10 prévoyant la possibilité pour tout agent de l'administration pénitentiaire et, plus particulièrement pour les agents intervenant au sein d'un établissement comprenant un quartier de lutte contre la criminalité organisée, d'exercer leur fonction dans des conditions garantissant la préservation de leur anonymat. Désormais, ces agents auront la possibilité, sur autorisation du chef d'établissement, d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative.
785. Cependant, ce numéro n'aura pas vocation à être porté par le personnel à des fins d'identification par la population pénale.
786. Si le Comité sollicite sa mise en œuvre afin de faciliter le dépôt de plaintes par les personnes détenues victimes de violences, ces dernières sont toutefois informées de leurs droits dès leur entrée en détention.

787. En effet, aux termes des dispositions de l'article L311-1 du code pénitentiaire : « *Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, chaque personne détenue est informée oralement, dans une langue compréhensible par elle, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut former./ Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et lui sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention (...)* ».
788. Par ailleurs, les articles R312-1 et R312-2 du même code prévoient que : « *Des dispositifs d'accès au droit sous forme de permanences et de consultations juridiques gratuites, dénommés "points d'accès au droit", sont mis en place au sein des établissements pénitentiaires par les conseils départementaux de l'accès au droit en concertation avec les chefs d'établissement pénitentiaire et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation* » et que « *Ces permanences et consultations visent à répondre à toute demande d'information juridique de la part des personnes détenues, à l'exception de celles relatives à l'affaire pénale pour laquelle la personne est détenue, à l'exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat est déjà saisi* ».
789. En outre, le guide remis à tout nouvel arrivant intitulé « Je suis en détention » informe la personne détenue de la procédure à suivre en cas de violences.
790. Le sujet des personnes détenues victimes de violences fait également l'objet de recommandations au sein du plan national de lutte contre les violences, précité, telles que l'information des familles sur les moyens de communication mis à leur disposition en vue d'un signalement à l'encadrement ou à la direction, l'établissement d'un protocole de signalement et de prise en charge avec l'unité sanitaire et l'établissement de fiches types relatives à l'accès au droit traduites en plusieurs langues.
791. Il sera également noté que les personnels pénitentiaires ont la possibilité de suivre plusieurs formations dont certaines ayant spécifiquement trait à la déontologie.
792. Aussi, aux termes de l'article 40 du CPP, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
793. Ainsi, conformément aux dispositions précitées, la direction de l'établissement, lorsqu'elle est informée de la commission de faits de violence – qu'ils soient à l'origine du comportement d'une personne détenue ou d'un agent pénitentiaire – le signale au procureur de la République. Ces plaintes sont recueillies par tout moyen auprès des personnes

détenues, par audition, audience, signalement des unités sanitaires ou encore par le biais du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

794. Enfin, la DAP coopère étroitement avec les autorités administratives et publiques indépendantes dans le cadre de la prévention des atteintes aux droits des personnes détenues. Elle accorde une attention particulière aux saisines du DDD et aux recommandations du CGLPL, dont les observations font l'objet d'un suivi spécifique.

→ **Paragraphe 206, p. 64 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités à revoir la tarification des appels téléphoniques pour la rapprocher de celle pratiquée hors détention. »

795. S'agissant des prix des télécommunications en Métropole proposés par le concessionnaire, ils s'élèvent à 8 centimes d'euros par minute pour un appel en France métropolitaine vers un téléphone fixe et 18 centimes d'euros vers un téléphone mobile (hors coût de mise en relation fixé à 2 centimes d'euros). A titre d'illustration, une communication de 30 minutes en France métropolitaine coûtera à la personne détenue 2,42 euros vers un téléphone fixe et 5,42 euros vers un téléphone mobile. Ces prix sont significativement moindres par rapport à l'ancienne délégation de service public (respectivement -35% et -40%) et sont comparativement inférieurs au prix public inhérent à l'abonnement à une ligne fixe d'un opérateur téléphonique.
796. En complément, un système de forfait est mis à la disposition des personnes détenues pour bénéficier d'un coût à la minute avantageux en contrepartie d'un paiement en avance. Ainsi, un forfait s'élevant à 20 euros, valable 30 jours, entraîne une baisse de 10% du prix à la minute.
797. Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide dans le cadre du dispositif de lutte contre la pauvreté. Cette aide peut notamment être reçue en numéraire par le versement de la somme au crédit du compte nominatif de la personne détenue qui peut l'utiliser pour ses correspondances téléphoniques.
798. Pour une ligne fixe, le tarif appliqué aux communications dépend de l'opérateur télécom. La généralisation de l'usage de « l'internet protocol » (IP), pour permettre une baisse des tarifs, est à l'étude.

→ **Paragraphe 207, p. 64 du rapport (Demande d'informations) :**

« La délégation a également reçu des allégations concernant l'enregistrement des appels spéciaux (aux organismes de soutien aux droits, et au CGLPL notamment) et des appels avec les avocats. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point. »

799. Les dispositions du code pénitentiaire et de la circulaire du 9 juin 2011 relative à la

correspondance des personnes détenues prévoient que toute correspondance téléphonique entretenue par les personnes détenues avec l'extérieur soit contrôlable par l'administration pénitentiaire, exception faite des appels passés aux avocats et aux correspondants de la téléphonie sociale, parmi lesquels se trouvent notamment le CGLPL, qui sont protégés par la confidentialité. La réglementation pénitentiaire prévoit que ces conversations téléphoniques ne peuvent faire l'objet d'aucune écoute ni d'aucun enregistrement, sous peine de poursuites et sanctions pénales.

➤ S'agissant de la correspondance avec les avocats :

800. Conformément au principe constitutionnel de respect des droits de la défense, les personnes détenues et leur conseil bénéficient d'une liberté de communication. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L313-2 du code pénitentiaire, « *les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* ».
801. L'article R313-15 du code pénitentiaire prévoit par ailleurs qu' « (...) *Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil* ».
802. La circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur⁸⁸ précise que la communication verbale s'entend par des entretiens ou des communications téléphoniques.
803. Ainsi, les personnes détenues communiquent librement avec leur conseil par correspondances écrites, par téléphone et lors d'entretiens au sein de parloirs. Cette communication ne peut souffrir d'aucune restriction.
804. Quel que soit le mode de communication entre les personnes détenues et leur conseil, leurs échanges doivent demeurer confidentiels et ne faire l'objet d'aucun contrôle.

➤ S'agissant de la correspondance avec le CGLPL et les dispositifs de téléphonie sociale :

805. La note DAP du 24 juin 2019 relative à la téléphonie sociale des personnes détenues rappelle que le dispositif de téléphonie sociale de l'administration pénitentiaire prévoit que toute personne détenue peut appeler de façon confidentielle plusieurs institutions spécialisées, associations ou services parmi lesquels le CGLPL, le DDD, la Croix-Rouge Ecoute les détenues ou encore l'Association réflexion action prison et justice. Certains numéros sont gratuits et d'autres sont facturés au prix d'un appel local.
806. Plus particulièrement, l'article L133-2 du code pénitentiaire dispose que « La possibilité de

⁸⁸ NOR : JUSK1140030C

contrôler les communications téléphoniques, les correspondances et tout autre moyen de communication ne s'applique pas aux échanges entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues. La méconnaissance de cette disposition constitue le délit d'atteinte au secret des correspondances passible des peines prévues par les dispositions de l'article 432-9 du code pénal ».

→ **Paragraphe 208, p. 64 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités françaises à faciliter l'accès à la visiophonie en généralisant son déploiement et en diminuant son coût, voire en proposant sa gratuité notamment pour les personnes recevant peu ou pas de visites. »

807. S'agissant de l'accessibilité de la visiophonie, au 31 décembre 2023, 454 systèmes de visiophonie ont été déployés dans 175 établissements pénitentiaires. En 2021, une communication générale sur la base d'affiches diffusées en établissement pénitentiaire à destination de la population carcérale et des familles a été effectuée lors du déploiement de ce dispositif. Le système de visiophonie est accessible en plusieurs langues, dont le français, l'espagnol, l'italien et le slovaque.
808. Concernant le coût de la visiophonie, le prix d'une minute de communication fixé par le concessionnaire de téléphonie et accepté par l'administration pénitentiaire est de 30 centimes. Ce coût sera révisé à partir de juin 2028, date à laquelle prendra fin l'actuelle concession de service public.
809. Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide dans le cadre du dispositif de lutte contre la pauvreté. Cette aide peut notamment être reçue en numéraire par le versement de la somme au crédit du compte nominatif de la personne détenue qui peut l'utiliser pour ses correspondances téléphoniques.

→ **Paragraphe 209, p. 64 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande de garantir que toutes les personnes détenues (qu'elles soient condamnées ou prévenues), indépendamment du régime qui leur est appliqué, puissent recevoir des visites hebdomadaires d'au moins une heure. »

810. L'administration pénitentiaire accorde une grande importance au maintien des liens familiaux, qui favorisent la stabilité de la personne détenue, ainsi que sa réinsertion.
811. Aussi, l'article L341-1 du code pénitentiaire prévoit que « le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce notamment par les visites que ceux-ci leur rendent ». Ainsi, les personnes détenues peuvent bénéficier d'un ou plusieurs parloirs par semaine.
812. Leur durée est néanmoins fixée par le chef d'établissement en tenant compte de la capacité

des locaux dédiés à l'organisation des parloirs, du nombre de personnes détenues au sein de l'établissement et du personnel de surveillance disponible. Elle peut généralement varier entre 30 minutes et une heure.

813. S'agissant de leur fréquence, une distinction est faite selon la situation pénale des personnes détenues :
- Personnes prévenues : aux termes des dispositions de l'article L341-2 du même code, celles-ci peuvent recevoir des visites des membres de leur famille ou d'autres personnes au moins trois fois par semaine ;
 - Personnes condamnées : aux termes des dispositions de l'article L341-3 du même code, celles-ci peuvent recevoir la visite des membres de leur famille ou d'autres personnes au moins une fois par semaine lors d'un parloir, pouvant être augmentée localement selon les capacités de l'établissement et la situation de la personne détenue.
814. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques, comme les unités de vie familiales et les parloirs familiaux permettent des visites de plus longue durée dans des conditions de semi-intimité, mais relèvent d'un cadre distinct, soumis à des autorisations spécifiques.
815. L'article L341-8 du code pénitentiaire précise ainsi que : « *Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une **unité de vie familiale** ou un **parloir familial**, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les personnes prévenues, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité chargée du dossier de la procédure.* »
816. S'agissant des visites au sein des unités de vie familiale, l'article R341-16 du code pénitentiaire prévoit que leur durée est comprise entre six et soixante-douze heures.
817. S'agissant des visites au sein des parloirs familiaux, aux termes de l'article R341-16 du code pénitentiaire celles-ci peuvent durer jusqu'à six heures au cours de la partie diurne de la journée.
818. Dès lors, les personnes détenues ont la possibilité de bénéficier ponctuellement de visites plus longues de leurs proches.
819. Enfin, il sera rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article R341-3 du code pénitentiaire, le chef d'établissement est tenu de faire doit à tout permis de visite qui lui est présenté sauf « *1° Si des circonstances exceptionnelles l'obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis ; 2° Si les personnes détenues sont matériellement empêchées ; 3° Si, placées en cellule disciplinaire, les personnes détenues ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire* ».

820. Aussi, les personnes détenues conservent leur droit de visite indépendamment du régime de détention qui leur est appliqué sauf à ce qu'elles soient placées en cellule disciplinaire. En effet, un tel placement emporte, conformément à l'article R235-10 du même code, une restriction de leur droit de visite à une fois par semaine.

→ **Paragraphe 210, p. 65 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises au centre pénitentiaire de Fresnes pour améliorer les conditions matérielles des parloirs en les agrandissant et en rendant les conditions matérielles respectant la dignité des personnes. Il souhaite recevoir des informations à jour sur l'évolution des travaux. »

821. Concernant les travaux de rénovation des parloirs de Fresnes, les opérations préalables à la réception ont démarré le 16 juin 2025 pour la première division. Des travaux supplémentaires ont été menés pour désamianter une partie des anciennes cours anglaises. Les travaux pour les divisions 2 et 3 débutent et dureront chacune 4 mois pour une réception des travaux envisagée en mars 2026 et une mise en service des parloirs à la suite

→ **Paragraphe 211, p.65 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité invite les autorités à développer les systèmes des parloirs familiaux et les UVF dans tous les centres pénitentiaires de France. »

822. Au 1^{er} trimestre 2025, 198 unités de vie familiale (ci-après « UVF ») étaient en fonctionnement dans 62 établissements pénitentiaires et 125 parloirs familiaux étaient répartis dans 41 établissements pénitentiaires.

823. L'administration pénitentiaire est favorable au développement des parloirs familiaux et unités de vie familiale, et le prévoit dans ses programmes de construction. Le développement de telles structures se heurte dans certains établissements à des considérations budgétaires mais également, s'agissant des établissements existants, à la configuration des bâtiments. Il convient de rappeler que 75 structures présentent une mise en service antérieure à 1940, soit 40% du parc et que la DAP doit consacrer 130 millions d'euros par an à l'entretien de ces bâtiments tout en construisant de nouveaux bâtiments pour absorber la population carcérale qui augmente chaque année de 5 500 personnes

→ **Paragraphe 214, p.66 du rapport (Demande d'information) :**

« Le CPT souhaite recevoir des informations statistiques détaillées sur le nombre de mises à l'isolement et leur durée entre 2020 et 2024 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. »

824. Les autorités françaises, conscientes que la mise à l'isolement doit demeurer une modalité exceptionnelle et temporaire de gestion des personnes détenues, s'attachent à limiter le

recours au placement en quartier d'isolement.

- **Données statistiques - Personnes détenues affectées en quartier d'isolement (QI) au titre d'une décision administrative ou judiciaire (2020 / 2024)**

- Répartition des placements QI administratifs par niveau de compétence et par durée :
 - compétence chef d'établissement (CE) : jusqu'à 6 mois ;
 - compétence directeur interrégional (DI) : 6 mois à un an ;
 - compétence ministre de la justice (AC) : au-delà d'un an ;

Semaine – mois - année	Compétence CE	Compétence DI	Compétence AC
S2 – Janvier 2020	369	124	186
S2 – Janvier 2021	348	103	198
S2 – Janvier 2022	416	100	204
S2 – Janvier 2023	396	120	241
S2 – janvier 2024	383	153	252

- Répartition des placements au QI au titre de l'isolement administratif et judiciaire

Semaine – mois - année	Isolement administratif		Isolement judiciaire	Total personnes détenues placées à l'isolement	Total population pénale détenue (hors CSL et PE)	Ratio isolés / population pénale détenue
	Isolement d'office	Isolement à la demande				
S2 – Janvier 2020	506	173	61	740	68 350	1,08 %
S2 – Janvier 2021	507	142	67	716	60 924	1,17 %
S2 – Janvier 2022	579	141	53	773	67 621	1,14 %
S2 – Janvier 2023	641	116	64	821	70 246	1,16 %
S2 – janvier 2024	688	100	81	869	73 464	1,18 %

825. Sur ce même intervalle, le nombre moyen de jours en QI est passé de 52 en 2020 à 34 en 2024.

- **Informations complémentaires concernant l'année 2025 :**

826. Au 1er mai 2025, 957 personnes détenues (dont 30 femmes) sont placées à l'isolement au sein des établissements pénitentiaires en France, que ce soit dans le cadre d'une procédure administrative (815) ou judiciaire (142).

827. Sur un total national de 80 931 personnes écrouées détenues (hors personnes détenues en centre de semi-liberté (CSL) et en placement extérieur avec hébergement), la part des isolés représente donc 1,18 % de la population pénale détenue.

➤ **Focus sur l'isolement judiciaire :**

828. Au 1^{er} mai 2025, 140 personnes détenues hommes sont isolées judiciairement, 2 personnes détenues femmes sont isolées judiciairement

829. L'isolement judiciaire représente ainsi 14,8 % du total des mesures d'isolement des personnes détenues au plan national.

➤ **Focus sur l'isolement administratif :**

Total des isolés administratifs	815 isolés administratifs
Compétence CE	379 dont 26 à la demande
Compétence DI	114 dont 11 à la demande
Compétence AC	322 dont 23 à la demande

830. Les mesures d'isolement de compétence ministre de la Justice représentent ainsi **39%** du total des mesures d'isolement administratif.

831. Plus précisément, au 1^{er} mai 2025, la répartition des isolés de compétence ministre de la Justice (au-delà d'un an) est la suivante :

Ventilation de la durée d'isolement	157 isolés de 1 an à 2 ans 165 isolés de + 2 ans
Type d'isolement	299 isolés d'office 23 isolés à la demande
Nombre de détenus particulièrement signalés (DPS) (droit commun, terroristes islamistes et radicalisés haut de spectre) isolés de compétence ministre de la justice	78 DPS
Nombre de détenus terroristes isolés de compétence ministre de la justice	32 (dont 18 DPS)

Nombre de détenus radicalisés haut de spectre (RAD) isolés de compétence ministre de la justice	10 (dont 1 DPS)
--	-----------------

→ **Paragraphe 215, p.66 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cellules des quartiers d'isolement dans les établissements visités, et le cas échéant dans tous les établissements pénitentiaires de France, offrent des conditions de détention, en particulier des conditions d'hygiène, respectant la dignité des personnes. Il souhaite des informations sur les travaux de rénovation et d'entretien entrepris à la suite de la visite du CPT dans ces quartiers. »

832. Sur ce point, les autorités françaises renvoient le Comité aux éléments de réponse relatifs au paragraphe 226 du rapport du CPT.

→ **Paragraphe 218, p.67 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités françaises à mettre en place une équipe dédiée aux quartiers d'isolement (administratif, judiciaire et disciplinaire) de l'établissement de Villefranche-sur-Saône. »

833. Les autorités françaises précisent que, s'agissant d'une équipe dédiée aux quartiers disciplinaire et d'isolement, de Villefranche-sur-Saône, des postes sont bien prévus à l'organigramme de la structure.

834. L'absence d'équipe dédiée relève donc d'un problème d'effectifs. Dans ce cadre, il convient de noter qu'au 1^{er} mai 2025, le taux de couverture global des postes de surveillants était de 89,46 % au niveau national, de 89,77 % sur la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon et de 92,86 % sur l'établissement de Villefranche sur Saône. A noter que 4 postes ont été ouverts à la mobilité d'automne 2024 et dont la prise de fonction est prévue en juillet 2025. Par ailleurs, 4 nouveaux postes ont été ouverts à la mobilité de printemps 2025, dont la prise de fonction est prévue au 1^{er} novembre 2025. Sous réserve des départs qui pourraient intervenir sur la période, ces arrivées permettront de remonter le taux de couverture.

835. Dans l'attente de la stabilisation de la situation, une brigade de deux surveillants intervenant sur ce secteur spécifique a été créée et mise en service depuis le 7 février 2025. Ces agents travaillent en 12h, avec un autre agent détention, du matin et un du soir.

→ **Paragraphe 219, p.67 du rapport (Recommandations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de s'engager de façon prioritaire dans une réévaluation pluridisciplinaire du régime d'isolement et des profils des personnes qui y sont affectées. Les autorités doivent s'assurer que l'isolement n'est pas utilisé comme substitut à une prise en charge psychiatrique adéquate et que des alternatives soient envisagées avant

tout placement à l'isolement. Les isolements de longue durée doivent faire l'objet d'une vigilance particulièrement accrue.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises que les personnes détenues placées à l'isolement pendant plus de deux semaines bénéficient d'un programme individualisé et structuré d'activités motivantes et constructives, de préférence hors de leurs cellules. Elles doivent pouvoir entretenir des contacts humains significatifs pendant au moins deux heures par jour, de préférence davantage, avec le personnel et/ou avec une ou plusieurs autres personnes détenues. »

836. Le code pénitentiaire et la circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, dans son propos introductif, rappellent que la mesure d'isolement administratif n'est pas un mode de gestion de la population pénale, toute nécessité de séparation d'une personne détenue du reste de la population pénale ne justifiant pas un placement à l'isolement administratif.
837. La mesure d'isolement administratif reste exceptionnelle et ne peut être prise que pour des motifs de protection de la personne détenue (isolement à la demande) ou de maintien de la sécurité des personnes (isolement d'office) sur la base de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de prévenir des incidents graves de la part de la personne détenue ou dirigés contre elle. La motivation de la décision doit indiquer de quels risques il s'agit et préciser qui la mesure entend protéger. La personnalité de la personne détenue, sa dangerosité ou son état de santé sont également pris en compte (article R213-30 du code pénitentiaire) dans la prise de décision.
838. Il appartient donc au chef d'établissement, avant d'envisager le placement à l'isolement, que ce soit un isolement à la demande ou d'office, de rechercher d'autres alternatives telles que le changement de cellule ou de quartier (conflit entre codétenus ou maladie contagieuse par exemple).
839. Lorsque la mesure d'isolement administratif relève de la compétence du directeur interrégional (durée de l'isolement de 6 mois à un an) ou du ministre de la Justice (durée de l'isolement supérieure à un an), l'autorité compétente, avant de rendre une décision de prolongation, recherche également des alternatives à l'isolement en privilégiant, par exemple, les transferts dans un autre établissement, les affectations en quartiers « sécurisés » qui visent à l'évaluation de la personne détenue (quartier d'évaluation de la radicalisation) et/ou la prise en charge de sa problématique (unité pour détenus violents, quartier de prise en charge de la radicalisation) ou au centre national d'évaluation (CNE).
840. De plus, au niveau de l'administration centrale (compétence ministre de la Justice), des réunions sont organisées tous les mois entre les différents pôles afin d'étudier le profil des personnes détenues qui sont isolées depuis plus d'un an et rechercher d'autres options que

l'isolement.

841. Par ailleurs, il convient de rappeler que la mesure d'isolement d'office est une mesure contraignante et fait donc l'objet d'une procédure contradictoire garantissant la possibilité pour la personne détenue isolée de présenter ses observations (article R213-21 du code pénitentiaire). Ainsi, lorsque l'administration pénitentiaire envisage de mettre en œuvre une mesure d'isolement, la personne concernée en est informée par écrit afin qu'elle puisse prendre connaissance des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations avec ou sans avocat. La personne détenue et/ou son avocat peut, par ailleurs, être entendue dans le cadre d'un débat contradictoire.

➤ **Une vigilance accrue concernant l'isolement administratif de longue durée**

842. Afin d'assurer un contrôle sur la durée des mesures d'isolement administratif à la demande de la personne détenue ou d'office, et assurer une vigilance accrue pour les isolements les plus longs, le code pénitentiaire prévoit que les décisions de placement et de prolongation des dites mesures sont rendues par des autorités distinctes selon la durée de l'isolement. Plus la durée est longue, plus la procédure est contraignante :

- Jusqu'à six mois, la décision relève de la compétence du chef d'établissement (article R213-23 du code pénitentiaire). Il rend une décision d'une durée de trois mois, renouvelable une fois ;
- De six mois à un an, la décision est rendue par le directeur interrégional des services pénitentiaires pour une durée de trois mois, renouvelable une fois (article R213-24 du code pénitentiaire). Cette décision est prise sur rapport motivé du chef d'établissement et doit être accompagnée d'un avis médical.
- Au-delà d'un an, la prolongation de la mesure d'isolement administratif relève de la compétence exclusive du ministre de la justice (article R213-25 du code pénitentiaire). Elle ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'a été trouvée pour permettre à la personne détenue concernée de bénéficier d'un régime de détention ordinaire. Le chef d'établissement doit alors transmettre un avis médical, un avis du magistrat compétent ainsi qu'un rapport de synthèse concernant la personne détenue. Une proposition concernant la mesure d'isolement doit également transmise par le directeur interrégional.

843. L'isolement administratif ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf s'il constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité de la personne détenue ou de l'établissement (articles R213-25 et R213-27 du code pénitentiaire). Dans ce cas de figure, chaque décision rendue par le ministre de la justice, tous les 3 mois, doit être actualisée et être spécialement motivée en précisant en quoi l'isolement est le seul régime de détention possible pour la personne détenue et l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.

844. Par ailleurs, les services du Ministère de la Justice étudient régulièrement le profil des personnes détenues isolées depuis plus de deux ans afin d'évaluer la possibilité de les réintégrer en détention ordinaire ou de les affecter dans un autre établissement afin de leur permettre de sortir de l'isolement.
845. Enfin, il convient de rappeler que chaque personne détenue isolée fait l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine (article R213-30 du code pénitentiaire), le médecin devant se prononcer sur l'opportunité de la maintenir ou non à l'isolement. Cet avis est systématiquement transmis au chef d'établissement. En outre, l'avis du médecin est obligatoirement recueilli à chaque échéance de prolongation de la mesure d'isolement, lorsque la durée de l'isolement est supérieure à 6 mois.

➤ **Des activités garanties par le code pénitentiaire et la circulaire du 14 avril 2011**

846. L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire (article R213-18 du code pénitentiaire). Par conséquent, les personnes détenues placées au quartier d'isolement conservent l'intégralité de leurs droits en termes d'accès à l'information (livres et poste de télévision en cellule), de relations avec l'extérieur (parloirs), de correspondance (correspondance écrite et accès au téléphone), d'exercice du culte ou d'utilisation de leur compte nominatif.
847. L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé afin d'éviter les contacts entre les personnes détenues isolées et les autres personnes détenues (impératifs fixés par le juge d'instruction, la surveillance spécifique liée à l'inscription de l'intéressé comme détenu particulièrement signalé ou à son repérage comme personnalité suicidaire, peuvent justifier une attention particulière portée au contenu de sa correspondance.
848. Par ailleurs, la circulaire du 14 avril 2011 rappelle que « *le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les personnes détenues isolées est essentiel* », et « *[qu']il appartient au personnel de direction et d'encadrement de l'établissement et au personnel d'insertion et de probation de prévoir des audiences avec les personnes détenues isolées, au moins aussi fréquemment qu'en détention normale* ». A cet égard, les personnels affectés au sein de ce secteur travaillent le plus souvent en équipe dédiée, et ce afin de développer une prise en charge axée sur l'observation et les échanges, et ainsi favoriser tant la connaissance de ce public que la vigilance des agents quant à l'éventuelle vulnérabilité qui pourrait être détectée.
849. Concernant les activités, si les personnes détenues isolées ne peuvent participer aux promenades, activités collectives et offices religieux prévus pour les personnes détenues soumis au régime ordinaire de détention, elles peuvent y être autorisées pour une activité spécifique par le chef d'établissement. Celui-ci peut par exemple autoriser la personne détenue isolée à participer à un atelier thérapeutique, un programme de prévention de la récidive, ou lui permettre de poursuivre une activité entreprise avant le placement à

l'isolement après en avoir évalué les conséquences pour la sécurité des personnes ou de l'établissement.

850. En outre, toutes les personnes détenues isolées bénéficient d'une promenade d'au moins une heure chaque jour à l'air libre, d'un accès à la lecture et peuvent également suivre des cours par correspondance. De plus, dans le cadre de ses appels à projets nationaux, la DAP du ministère de la Justice a soutenu certains projets d'actions mises en œuvre au sein des quartiers d'isolement, notamment des actions de médiation animale.
851. Le chef d'établissement doit également favoriser, si la personnalité de l'intéressée et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées. Ces regroupements ponctuels peuvent en particulier être favorisés pour des occasions telles que les fêtes nationales ou religieuses.
852. Des espaces spécifiques aux activités en commun sont aménagés au sein de la majorité des quartiers d'isolement.
853. En outre, le chef d'établissement doit tout mettre en œuvre pour proposer du travail aux personnes détenues isolées et favoriser l'organisation de modules individuels d'enseignement, de formation ou d'enseignement à distance, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

→ **Paragraphe 221, p.68 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer la qualité des écrits relatifs à l'incident qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ainsi que la collecte d'informations (y compris le matériel de vidéosurveillance) et de les mettre à disposition des personnes détenues et de leurs avocats, le cas échéant. »

854. La circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues⁸⁹ détaille la procédure disciplinaire, et notamment s'agissant du compte-rendu d'incident et de l'enquête.
855. Des exigences en matière de présentation, d'auteur, de forme, de contenu, de délai de rédaction et de suites à donner, y sont notamment détaillées. L'administration pénitentiaire veille au respect des prescriptions de ladite circulaire en la matière. Il appartient aux chefs de structure de favoriser les conditions dans lesquelles le personnel pénitentiaire veille à l'exhaustivité des écrits nécessaire à la bonne instruction de toute procédure disciplinaire.
856. Les personnes détenues peuvent – par le biais du recours administratif préalable obligatoire (ci-après « RAPO ») – faire valoir devant le directeur interrégional des services

⁸⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44604?fonds=CIRC>

pénitentiaires, des considérations d'opportunité ou d'équité et obtenir, le cas échéant, la réformation de la décision, ou à tout le moins une meilleure explication de cette dernière. Cette procédure crée une chance d'obtenir satisfaction à l'amiable et peut dès lors épargner au justiciable un procès inutile. Elle permet ainsi un traitement rapide des litiges. Ce recours permet à l'administration de revenir sur ses décisions en en corrigeant les irrégularités formelles ou de fond. Le RAPO est un facteur d'amélioration des décisions disciplinaires par l'exercice d'une vigilance réelle du directeur interrégional des services pénitentiaires sur les décisions prises.

→ **Paragraphe 225, p. 69 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau, avec insistance, que les autorités françaises prennent les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que le placement à l'isolement disciplinaire ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée commise par un adulte et soit de préférence d'une durée inférieure. Toute infraction commise par une personne détenue qui nécessite des sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. En outre, l'exécution de sanctions disciplinaires consécutives devrait être interrompu de plusieurs jours lorsqu'elle atteint 14 jours. »

857. Au préalable, il convient de rappeler que la définition du régime juridique applicable aux sanctions disciplinaires prononcées dans les établissements pénitentiaires français s'inscrit dans le cadre d'un débat européen, dont les conclusions sont formalisées par les recommandations successives du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après « RPE »).
858. Lors de l'élaboration des RPE, les autorités françaises ont soutenu des positions sur l'isolement cellulaire (lorsqu'il est prononcé en tant que sanction infligée en raison d'une faute disciplinaire) qui correspondent à la recommandation adoptée par le Comité des ministres après prise en considération de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») et des Règles des Nations Unies concernant les détenus (« Règles de Bangkok »).
859. La France veille à l'adaptation constante de sa législation et de sa réglementation, au regard des RPE adoptées par les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont il ne ressort pas que le placement à l'isolement disciplinaire ne devrait pas dépasser 14 jours pour une faute commise par un adulte.
860. Les fautes et sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues ont été notamment révisées par le décret n° 2019-98 du 13 février 2019. Si la sanction maximale de cellule disciplinaire est, en vertu de l'article L231-1 du code pénitentiaire, de 20 jours, ou 30 en cas de violences, il convient de préciser que chaque sanction est individualisée en fonction des circonstances de l'incident, de la personnalité de l'auteur, de ses antécédents, et de ses éventuelles fragilités (troubles du comportement, situation personnelle complexe, fragilité

physique provisoire ou permanente).

861. S'agissant des mineurs détenus, conformément à l'article R124-24 du code de la justice pénale des mineurs, seuls ceux âgés de plus de 16 ans peuvent faire l'objet d'une sanction de cellule disciplinaire. Quelles que soient les circonstances, la sanction ne peut jamais excéder sept jours (et cinq jours pour des fautes relevant du deuxième degré). De plus, les restrictions d'accès aux activités d'enseignement et de formation qui peuvent constituer des sanctions pour les personnes détenues majeures ne sont pas applicables aux mineurs détenus.
862. S'agissant de l'exécution consécutive de sanctions disciplinaires, la DAP a diffusé des consignes via la note du 23 novembre 2023 concernant les règles relatives à la durée d'une ou plusieurs sanctions de cellule disciplinaire. Cette note rappelle qu'il convient dans toute la mesure du possible d'éviter un placement continu et de longue durée en cellule disciplinaire.
863. Elle indique qu'en priorité, il est préférable d'examiner les procédures disciplinaires en cours engagées contre une même personne détenue à l'occasion d'une seule commission de discipline qui statue sur l'ensemble des faits (ce qui permet d'appliquer l'article R234-34 du code pénitentiaire : *« Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par une personne détenue majeure, et sauf décision contraire de son président, les durées des sanctions prononcées se cumulent. Toutefois, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave (...) »*).
864. Dans l'hypothèse où cette jonction des procédures n'est pas possible et lorsque le niveau de gravité des faits et la personnalité de la personne détenue le permettent, il est recommandé de différer la tenue de la commission de discipline, voire l'exécution de la nouvelle sanction de cellule disciplinaire, afin d'éviter un placement continu au quartier disciplinaire.
865. Enfin, pour éviter tout risque de dépassement des quanta prévus à l'article R235-12 du code pénitentiaire, la note précitée préconise de limiter la tenue d'une nouvelle commission de discipline pendant l'exécution d'une sanction de placement en cellule disciplinaire aux situations suivantes :
- lorsqu'au terme de l'exécution de sa sanction, la personne détenue refuse de sortir du quartier disciplinaire et que l'usage de la force par les personnels paraît risqué ; la personne détenue est alors poursuivie sur le fondement de la faute du 2^{ème} degré visée à l'article R232-5, 1^o du code pénitentiaire et une nouvelle sanction de cellule disciplinaire peut être prononcée et exécutée ;
 - si la personne détenue commet pendant l'exécution de sa sanction de cellule disciplinaire de nouveaux faits d'une particulière gravité dont le passage en commission de discipline et l'exécution de la sanction ne peuvent être différés.

→ **Paragraphe 226, p. 69 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures pour remédier aux défaillances mentionnées concernant les conditions matérielles des quartiers disciplinaires à Fresnes et Villefranche-sur-Saône ainsi que des cellules de confinement dans ce dernier établissement. »

866. S'agissant des recommandations établies aux paragraphes 215 et 226 du rapport, les autorités françaises ont à cœur de remédier aux problèmes mis en exergue.
867. Pour le quartier d'isolement de Villefranche-sur-Saône, le partenaire de gestion déléguée en charge du maintien en bon état de fonctionnement de l'établissement a été sollicité. Par ailleurs, les cellules du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire de cet établissement sont actuellement hors service, des travaux de réfection des câbles du système de sécurité incendie étant en cours.
868. Concernant le quartier disciplinaire de Fresnes, le besoin de rénovation globale a été identifié et sera étudié dans le cadre de la rénovation de l'établissement. Néanmoins, la direction de l'établissement fait repeindre régulièrement les cellules, et s'assure des réparations lors des dégradations. Des produits anti graffitis et anti rayures ont été commandés afin d'éviter l'usure précoce des réparations entreprises.
869. La lutte contre les nuisibles est un sujet de particulière vigilance au sein du centre pénitentiaire de Fresnes. A ce titre, les personnes détenues peuvent solliciter des interventions pour remédier à la présence de nuisibles lorsque cela se produit en plus des actions préventives mises en place.

→ **Paragraphe 228, p. 70 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités françaises à renforcer la communication entre les équipes dédiées aux quartiers disciplinaires et les équipes médicales pour pouvoir proposer une prise en charge adéquate de ces situations spécifiques (symptômes psychiatriques, tentatives de suicide et refus de sortir de cellule). »

870. Les autorités françaises sont conscientes du caractère crucial que relève la bonne coordination des équipes médicales et pénitentiaires en détention, et notamment au sein des quartiers spécifiques, dans la bonne prise en charge des publics.
871. Ainsi, dans le cadre de l'action 32 de la feuille de route 2024-2028 santé des PPSMJ précitée, la DAP et la DGOS travaillent sur la question du partage d'informations hors champ du secret médical entre personnels sanitaires et pénitentiaires. Plusieurs expériences de terrain où le partage d'informations s'opère de manière fluide et constructive ont été recensées afin d'en tirer les enseignements et identifier les bonnes pratiques. Ceci a été

présenté lors d'un groupe de travail sur cette thématique coanimé entre la DAP et la DGOS qui s'est tenu le 17 juin 2025, avec la participation des associations de soignants. Le livrable de ce groupe de travail est un guide pratique sur le partage d'information, fondé sur la circulaire de 2012 relative notamment aux recommandations nationales concernant le partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé, ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Le prochain groupe de travail aura lieu fin septembre 2025.

872. De façon plus générale, les autorités françaises s'attachent à promouvoir la coopération et la communication entre les services, notamment du fait des nombreuses informations que les surveillants peuvent collecter. En effet, le 19 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, signait une charte présentant « les principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée » avec les représentants nationaux de trois organisations syndicales représentatives des personnels de surveillance. Ces principes réaffirment le rôle du surveillant pénitentiaire en le positionnant comme un acteur central de la détention, et en lui accordant de nouvelles prérogatives (écoute, observation, travail en pluridisciplinarité).
873. Les missions d'écoute et d'observation, ainsi que la réalisation d'entretiens, permettent de renforcer le positionnement professionnel des surveillants et de les associer à l'évaluation des personnes détenues, en vue de leur orientation dans leur parcours de détention.
874. Les surveillants peuvent réaliser des d'entretiens auprès de la population pénale, seul ou conjointement avec un personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après « SPIP ») ou de l'établissement (conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, psychologue chargé du parcours d'exécution des peines, etc.).
875. Les entretiens réalisés par les surveillants permettent notamment :
- De renforcer la prévention du suicide ;
 - De participer à l'évaluation des personnes détenues en vue de leur orientation dans leur parcours de détention ;
 - De favoriser la prévention des violences en développant une nouvelle approche de la relation entre le surveillant et le détenu.
876. Par ailleurs, faisant partie de l'équipe pluridisciplinaire évaluant les personnes détenues, les surveillants doivent participer aux instances pluridisciplinaires (commission de discipline, commission pluridisciplinaire unique, commission d'application des peines, etc.) et y contribuent, par la transmission d'observations ou d'avis portant sur le comportement et les actes de prise en charge quotidienne des détenus de leur secteur. Cette contribution est construite à partir du travail d'écoute, des observations collectées et des entretiens réalisés avec la population pénale.

877. Le travail pluridisciplinaire permet aux surveillants de disposer d'informations utiles à la réalisation de leurs missions, mais aussi de contribuer aux propositions de prise en charge adaptée au regard des divers dispositifs mis en place par l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux orientations vers les différents services (notamment médicaux).
878. Le partage opérationnel d'informations permet plus largement par une analyse croisée, de déterminer les situations critiques qui nécessitent à la fois une vigilance toute particulière et la mise en œuvre de mesures spécifiques tant à l'égard des potentielles victimes que des auteurs de violence.
879. Les autorités françaises, et notamment la DAP à travers son plan national de lutte contre les violences, encouragent la multidisciplinarité et le fait de ne pas se limiter aux seuls agents pénitentiaires, mais à l'ensemble des partenaires et intervenants exerçant en milieu fermé, qui peuvent à la fois être témoins de faits de violence ou détenteurs d'informations.
880. Inversement, il apparaît légitime de communiquer aux partenaires certaines informations concernant une personne détenue dès lors que celles-ci sont susceptibles d'affecter son comportement (refus d'une permission de sortir, décès d'un proche, décision judiciaire défavorable...).
881. Par ailleurs, les chefs d'établissement sont incités à mettre en place un système d'échange d'information en interne permettant de renseigner les services et partenaires de l'établissement sur les causes de l'incident, le cas échéant, et de prendre en compte cette information dans leurs interactions avec la ou les personnes détenues concernée(s).
882. A l'issue de ces échanges, si l'état de la personne détenue est jugé préoccupant par le personnel pénitentiaire, le chef d'établissement doit demander au médecin d'aller visiter la personne détenue. Si le médecin constate que le maintien au quartier disciplinaire est de nature à compromettre la santé de la personne détenue, il doit le consigner sur le registre et transmettre sans délai au chef d'établissement, un certificat médical suspendant l'exécution de la mesure. Cette décision lie le chef d'établissement. La reprise de la sanction est subordonnée à un avis médical conforme.

→ **Paragraphe 229, p. 70 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité invite les autorités françaises à promouvoir les alternatives aux poursuites disciplinaires. »

883. Face à l'engorgement des commissions de discipline, la procédure alternative aux poursuites disciplinaires a été expérimentée dans de nombreux établissements pénitentiaires depuis plusieurs années au travers de mécanismes qualifiés « d'infradisciplinaire » pour apporter une réponse immédiate aux incidents de faible gravité, et éviter ainsi que ne se développe un sentiment d'impunité parmi la population pénale.

884. Convaincues de l'efficacité de cette voie intermédiaire de traitement des incidents disciplinaires entre le classement sans suite et le renvoi en commission de discipline, plusieurs directions interrégionales des services pénitentiaires ont défini un cadre à ces pratiques par le biais de notes.
885. Cependant, l'absence d'assise législative constituait un frein à la sécurisation juridique de ces procédures. Plusieurs tentatives de consécration légistique ont été engagées en 2010, puis à l'occasion de la réforme du régime disciplinaire des personnes détenues en 2019, sans toutefois aboutir.
886. A la faveur du plan national de lutte contre les violences commises en détention, la DAP a poursuivi cette réflexion autour des alternatives aux poursuites disciplinaires.
887. C'est ainsi que la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a introduit un nouvel article L231-4 dans le code pénitentiaire disposant que : *« Sous réserve du consentement de la personne détenue à la mesure proposée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, certains manquements au règlement intérieur mentionné à l'article L. 112-4, au présent code, au code de procédure pénale ou aux instructions de service peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires ».*
888. Le décret n° 2024-1062 du 25 novembre 2024 relatif à la procédure alternative aux poursuites disciplinaires applicable aux personnes détenues majeures, vient définir les contours de cette nouvelle procédure.
889. Ce décret prévoit que la procédure alternative aux poursuites disciplinaires ne peut être appliquée qu'à certaines fautes du 2^{ème} degré et à toutes les fautes du 3^{ème} degré. Elle implique que la personne détenue reconnaisse les faits reprochés et consente à la mesure de réparation proposée.
890. Les mesures de réparation peuvent être classées en trois catégories :
- les mesures à visée pédagogique (rappel à la règle, rédaction d'une lettre d'excuses ou d'un écrit sur les faits commis) ;
 - les mesures de privation (privations d'achats en cantine, d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, d'un appareil acheté ou loué via l'administration).
 - les mesures à visée restaurative (remise en état ; médiation ; action de sensibilisation). Si la mesure de réparation n'est pas exécutée par la personne détenue dans son intégralité, les faits reprochés peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.
891. Les autorités judiciaires sont informées de la bonne exécution des mesures de réparation.

892. Dès lors, les chefs d'établissement pénitentiaire sont aujourd'hui en mesure de décliner localement la mise en œuvre de cette procédure alternative aux poursuites en tenant notamment compte des spécificités des établissements dont ils ont la charge. A ce jour, cela concerne une soixantaine d'établissements.
893. Il sera également noté que la DAP est actuellement en cours de rédaction d'une circulaire visant à préciser les contours de cette nouvelle procédure, favorisant ainsi une plus large application au sein des établissements pénitentiaires.

→ **Paragraphe 231, p. 71 du rapport (Demande d'informations) :**

« *Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur les possibilités de révision des mesures de placement en UDV.* »

894. Le placement en UDV repose sur une procédure encadrée et motivée, visant à garantir la sécurité des établissements pénitentiaires tout en assurant une prise en charge adaptée aux détenus concernés. Cette démarche s'appuie sur une évaluation pluridisciplinaire et respecte le principe du contradictoire.
895. L'article L224-2 du code pénitentiaire prévoit que : « *La décision d'affectation dans ces quartiers spécifiques doit être motivée et n'intervient qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites.* » En outre, « *cette décision fait l'objet d'un nouvel examen régulier.* »
896. Le ministère de la Justice reconnaît les difficultés rencontrées par certains détenus dans la compréhension du processus de placement en UDV. Afin d'y remédier, plusieurs mesures sont mises en place :
- Renforcement de l'information lors de la notification du placement, avec une explication détaillée des critères et des recours possibles.
 - Mise à disposition de documents explicatifs, comprenant des traductions pour les personnes ne maîtrisant pas le français.
 - Facilitation de l'accès à l'accompagnement juridique, permettant aux détenus de bénéficier d'un soutien dans leurs démarches.
897. En application des articles R224-3 et R224-5 à R224-12 du code pénitentiaire, les décisions de maintien ou de sortie en UDV reposent sur une évaluation régulière réalisée, pendant toute la durée du placement, par la CPU :
- Première évaluation : réalisée deux semaines après le placement initial.
 - Réévaluations mensuelles : la CPU examine chaque mois l'évolution du comportement du détenu et la pertinence de son maintien en UDV.
 - Décision finale : à l'issue de la période maximale de placement (six mois,

renouvelable trois mois), le directeur interrégional des services pénitentiaires statue, après avis de la CPU, sur le maintien ou la sortie du détenu.

- Sortie ou réorientation : si le maintien en UDV n'est plus justifié, le détenu retourne à son établissement d'origine ou peut être orienté vers un autre établissement plus adapté.

898. En outre, le directeur interrégional des services pénitentiaires, peut mettre fin à tout moment au placement en UDV si les évaluations indiquent que le détenu ne représente plus de risque pour la sécurité et le bon ordre de l'établissement. De plus, le détenu peut lui-même demander une révision de son placement, notamment si son comportement s'améliore ou si les conditions de détention ne sont plus justifiées. Dans ce cas, le directeur interrégional, après consultation de la CPU et du chef d'établissement, peut décider d'y mettre fin. Lorsque la décision de placement a été prise par un chef d'établissement, ce dernier peut également y mettre fin dans les mêmes conditions.

899. En moyenne, la durée de placement varie entre 5 et 8 mois.

→ **Paragraphe 233, p. 71 du rapport (Recommandation) :**

« Selon les autorités, l'essentiel des personnes détenues retourne en détention ordinaire après un séjour en UDV. L'administration pénitentiaire a mené une étude nationale en 2023 qui tend à démontrer que les UDV contribuent à réduire les comportements violents, avec une diminution notable des actes de violence dans les six mois qui suivent la sortie de l'unité. Le CPT prend note de ces conclusions positives et invite les autorités françaises à approfondir leur analyse sur la pertinence et l'efficacité du placement en UDV. »

900. Une étude nationale qualitative et quantitative du dispositif des UDV a effectivement été conduite par la sous-direction de la sécurité pénitentiaire à l'été 2023 (diffusée à l'été 2024). Cette étude intervient en complément du suivi national régulier des UDV, qui est effectué à échéance hebdomadaire, trimestrielle ou annuelle par l'administration centrale.

➤ **Le suivi hebdomadaire assuré par la synthétisation des notes d'ambiance des UDV:**

901. Chaque semaine, chaque UDV remonte au département sécurité-détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires une note d'ambiance permettant d'apprécier au fil de l'eau les principaux éléments d'actualité de l'UDV. Une synthèse est produite chaque semaine par le bureau de la gestion des détentions de la DAP qui compile les différents retours afin d'établir une synthèse recensant :

902. Les principaux éléments marquants de la semaine : le nombre d'UDV remplies à 100% de leur capacité, les principaux mouvements d'entrée et de sortie, les cellules hors service impactant les capacités, les visites d'autorités ou de partenaires, les impacts majeurs en matière de ressources humaines, la création de nouvelles activités, etc.

903. Un tableau recensant, par UDV, la capacité théorique, la capacité opérationnelle, les effectifs au cours de la semaine passée et de la semaine étudiée, le taux d'occupation, toute observation éventuellement nécessaire (placements en quartier disciplinaire, notamment).
904. Un tableau recensant, par UDV, les différentes situations individuelles marquantes en matière de comportement, qu'il soit positif ou négatif.

➤ Le suivi trimestriel assuré par la compilation d'indicateurs statistiques :

905. Il s'agit d'un suivi du nombre d'incidents violents recensés pour les personnes sorties d'UDV depuis moins de 6 mois, en prenant comme base de travail le suivi post-UDV qui est effectué régulièrement, sur l'année ; ainsi que les taux d'occupation de chaque unité sont également remplis, par trimestre, et leur nombre sur le territoire national et par DISP.

➤ Le suivi annuel assuré dans le cadre des conférences de performance (COP) avec les différentes DISP :

906. Il s'agit, à cette occasion et pour la DAP, de faire le bilan de l'activité de chaque DISP afin de pouvoir fixer les objectifs futurs. C'est également l'occasion de valoriser les points forts des DISP et leurs axes d'améliorations.

907. Ainsi, un rappel est fait sur la capacité opérationnelle de chaque UDV ainsi qu'un état des lieux du nombre de détenus affectés depuis l'ouverture des structures. Les principaux taux d'occupation observés sur l'année sont mis en évidence, ainsi qu'un taux moyen annuel. La présentation de chaque UDV est aussi axée sur les flux entrants et sortants au cours de l'année en question (durée moyenne de séjour, cas de réaffectation post-UDV). Enfin, y figure une brève présentation de l'appel à projet mené par les établissements (montant du financement, nombre de projets d'activités financés par la DAP) ainsi que quelques initiatives locales notables observées dans les UDV.

→ **Paragraphe 234, p. 71 et 72 du rapport (Recommandation) :**

*« Les unités disposaient d'une salle d'activités, d'une salle d'entretien, d'une bibliothèque, ainsi que d'une salle de sports. Dans les deux établissements, les cours de promenade étaient austères, dépourvues de vue latérale, avec un horizon vers le ciel limité par plusieurs couches de grillage et aucun aménagement pour s'asseoir. **La recommandation concernant la nécessité d'améliorer les conditions matérielles des cours de promenade, formulée au paragraphe 102, s'applique également dans ce contexte.** »*

908. Les cours de promenade des UDV sont, conformément aux prescriptions de sécurité, équipées d'un grillage de couverture. Concernant les aménagements liés au confort, l'ajout de mobilier permettant l'assise dans les zones qui en sont actuellement dépourvues pourra

être envisagé.

→ **Paragraphe 235, p. 72 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités à revoir le positionnement de l'UDV de l'établissement pénitentiaire de Marseille-Baumettes afin de limiter les interactions avec d'autres personnes détenues. »

909. L'opportunité de déplacer l'UDV au site des Baumettes 2 à celui des Baumettes 3 est à l'étude, mais elle n'est pas confirmée à ce stade et n'est donc ni financée ni programmée. Si ce projet devait voir le jour, il serait travaillé de telle manière à éviter de telles interactions.

→ **Paragraphe 239, p. 72 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande aux autorités françaises de ne pas placer des personnes présentant des troubles psychiatriques avérés dans des « unités pour détenus violents ». Le Comité invite à revoir les critères d'affectation, le régime appliqué en accroissant le temps et le nombre d'activités pourvues de sens offertes, notamment en lien avec la gestion de la violence, ainsi qu'en favorisant une approche dynamique à la sécurité fondée sur le dialogue. »

910. L'affectation en unités pour détenus violents s'effectue par principe, après examen de la situation du détenu en CPU. Toute proposition d'affectation dans une UDV doit être motivée à l'aide du formulaire d'affectation afférent. Le reliquat de peine ne constitue pas un critère d'affectation à lui seul. En effet, un détenu disposant d'un faible reliquat de peine ou ayant une courte peine à effectuer peut être affecté en UDV.

911. La proposition d'affectation doit faire l'objet d'un débat contradictoire préalable. Engagée par la direction locale, elle peut intervenir à deux moments :

- à l'issue de la sanction disciplinaire, pour des faits de violences physiques;
- lorsque l'historique ou le comportement du détenu laisse à penser un passage à l'acte imminent. Par exemple :
 - suite à des comptes-rendus d'incident, des observations significatives en terme de violence et des passages antérieurs en quartier disciplinaire ou en quartier d'isolement suite à des comportements violent, agressif et/ou menaçant physiquement et/ou verbalement (insultes, menaces ou outrages à personnels) ;
 - lorsque le détenu exprime des velléités de passage laissant croire à un passage à l'acte physique violent imminent ;
 - suite à des condamnations pénales pour des faits de violence volontaire assortie d'éléments comportementaux laissant à penser que le détenu demeure dans une forte logique de conflictualité.

912. S'agissant des personnes détenues présentant des troubles psychiatriques avérés, leur

orientation n'est, par principe, pas effectuée à destination des UDV. En effet, la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation des personnes détenues indique que « [pour] les personnes détenues souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques, l'établissement d'affectation sera choisi en fonction de l'existence d'un service médico-psychologique régional (SMPR) ou des possibilités de prise en charge psychiatrique ou psychologique ». De plus, les auteurs d'infractions à caractère sexuel (ci-après « AICS »), sont prioritairement affectés dans un établissement proposant une prise en charge spécialisée.

913. En outre, il convient de mentionner l'existence du quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Château-Thierry, établissement pour peines dont l'objectif est de permettre à une personne détenue de restaurer ses liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire en son sein. Il ne s'agit pas d'une structure hospitalière, mais d'un établissement bénéficiant de moyens pénitentiaires et sanitaires renforcés au regard du public accueilli.
914. De ce fait, elle convient à la population pénale condamnée présentant des troubles du comportement mais ne relevant, ni d'une hospitalisation d'office, ni d'une hospitalisation en service médico-psychologique régional, ni d'une UHSA.
915. Les comportements inadaptés de la personne détenue peuvent revêtir diverses formes : peur ou refus de sortir d'un isolement de longue durée, manque d'hygiène grave, régression, état de prostration, retrait par rapport à la collectivité, ingestion fréquente de corps étrangers, automutilations habituelles, tentatives de suicides répétées, passages à l'acte auto ou hétéro agressifs fréquents, propos et conduites inadaptés.
916. Pendant son séjour à la maison centrale, la personne détenue bénéficiera d'un suivi tout particulièrement adapté de la part des personnels pénitentiaire et soignant.
- S'agissant du régime appliqué en UDV :
917. La prise en charge étant entièrement individualisée, elle se caractérise à l'issue de la période d'observation et d'évaluation préalable de deux semaines, puis mensuellement après chaque CPU, par la détermination de mesures de sécurité et de contrainte ainsi que la formulation d'un programme de désengagement de la violence.
918. En effet, l'équipe réunie en CPU doit définir et proposer un programme de prise en charge au chef d'établissement, sur la base de l'observation / évaluation préalable du détenu concerné, avec des objectifs à atteindre spécifiques pour chaque détenu. Ce programme relatif à la prise en charge en UDV doit être clairement défini quant aux éléments suivants:
- motifs du placement en UDV ;
 - durée du placement ;
 - conditions de détention ;

- modalités sécuritaires ;
- port des menottes ou/et autres consignes d'emploi de matériels de sécurité ;
- activités spécifiques proposées pendant la durée du placement.

919. Un régime individualisé exorbitant de fouille peut être envisagé. Celui-ci doit respecter les critères de nécessité et de proportionnalité posés par la loi.

920. Les objectifs à atteindre peuvent être :

- une progressivité dans l'évolution du détenu au sein de l'unité : en termes d'évolution dans les mesures de sécurité concernant la personne (équipement de la cellule d'affectation, mesures de sécurité passives et actives, etc.) ou ayant trait à son relationnel (acceptation des entretiens, éventuels refus, etc.) ;
- une évolution dans le discours et les attitudes de la personne, vis-à-vis d'elle-même ou des autres ainsi que dans son attitude vis-à-vis de l'autorité.

921. La prise en charge est régulièrement réévaluée et réadaptée par détenu en fonction des objectifs qui ont été atteints. Lorsque des objectifs ont été atteints, la CPU peut en fixer des nouveaux, le but étant, *in fine*, que le détenu puisse avoir un comportement sans qu'il demeure un risque de passage à l'acte.

922. Le programme de prise en charge historicise le parcours tout en invitant les membres de la CPU à un réel travail de fond sur l'identité, la personnalité du détenu et les projets qu'elle pourrait élaborer. Cette dimension qualitative demeure essentielle car elle inscrit l'action de tous dans une recherche de durabilité d'un état comportemental stabilisé.

➤ S'agissant plus spécifiquement s'agissant des activités proposées :

923. Pour l'année 2025, la DAP a validé le financement des activités suivantes, réparties sur les 10 UDV du territoire national : médiation animale, jeux de lutte et d'opposition, hypnothérapie - gestion des émotions, jeux coopératifs, yoga, sophrologie, art thérapie, radio, créations artistiques, sport encadre, atelier cuisine, psycho boxe, slam et ateliers d'écriture, coaching sportif et mental, dessin de bande-dessinée, graffiti, rap – atelier d'écriture, créations en argile auto-durcissant, jeux de société, formations premiers secours citoyen.

→ **Paragraphe 240, p. 73 du rapport (Recommandation) :**

« Les établissements planifiaient des fouilles de cellule individuelles et sectorielles. Selon le rapport d'activité de 2022 de Villefranche-sur-Saône, les sacs de personnes détenues se rendant en activité sportive étaient régulièrement fouillés. La délégation a reçu de nombreuses plaintes à Villefranche-sur-Saône notamment de fouilles excessives, plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour.

Une telle mesure de sécurité pourrait être utilisée à mauvais escient, notamment pour intimider des personnes détenues. Le CPT invite les autorités françaises à être vigilantes afin que les fouilles de cellules, planifiées ou aléatoires, soient réalisées de manière strictement nécessaire et proportionnée. »

924. La réglementation applicable aux fouilles est définie par les articles R225-1 à R225-6 du code pénitentiaire. L'article R225-1 indique notamment que « *Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement* ».
925. Ainsi, au sein de l'établissement pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône, la planification des fouilles est opérée selon le cadre réglementaire et réalisée en tenant des comptes circonstances pouvant laisser penser à la possession ou la dissimulation d'objets interdits. La fouille des sacs lors des mouvements sports vise à sécuriser le regroupement de personnes détenues, et s'assurer de l'absence de mise en danger.

→ **Paragraphe 244, p. 73 du rapport (Recommandation) :**

« En raison du caractère invasif et potentiellement dégradant des fouilles à nu, le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, tant dans la législation que dans la pratique, les décisions de fouilles intégrales soient pleinement motivées et individualisées. »

926. En raison de la sensibilité que peut revêtir une fouille intégrale, notamment pour les personnes détenues, son utilisation est strictement encadrée. Plus précisément, trois régimes de fouille intégrale sont prévus par la loi :

➤ Les fouilles intégrales individuelles inopinées

927. En vertu des dispositions de l'article L225-1 du code pénitentiaire, hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, l'administration pénitentiaire peut faire procéder aux fouilles intégrales des personnes détenues en cas de présomption d'une infraction ou si leur comportement fait courir un risque à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre de l'établissement.
928. Ces fouilles doivent répondre à une triple exigence de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité.
929. Les articles R225-1 et R225-2 du même code précisent alors que « *leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement* » et que « *les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de*

suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement pénitentiaire ».

930. Aussi, selon les cas, les personnes détenues peuvent être fouillées intégralement à l'issue d'une promenade, au retour des ateliers, après les parloirs et UVF, au retour d'une extraction médicale, lorsqu'elles sont susceptibles de s'être procurées des objets interdits. Elles peuvent aussi être fouillées intégralement à l'issue d'une fouille de cellule lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir rendu inopérant le contrôle ou de réintroduire des objets interdits, ou bien lors d'un passage devant la commission de discipline ou encore lors d'un placement en quartier disciplinaire, lorsqu'elles sont susceptibles d'un passage à l'acte violent auto ou hétéro-agressif.
931. Ces fouilles ne présentent pas de caractère systématique.
- Les fouilles intégrales réalisées de façon systématique
932. Les fouilles intégrales peuvent néanmoins être réalisées de façon systématique sur une personne détenue, toujours en application de l'article L225-1, pour une durée de trois mois maximum renouvelable, sur décision du chef d'établissement. Cette décision doit procéder, outre des conditions énoncées pour les fouilles intégrales inopinées, des nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public.
- Les fouilles intégrales non individualisées
933. En vertu des dispositions de l'article L225-2 du code pénitentiaire, le chef d'établissement a la possibilité d'ordonner les fouilles intégrales de plusieurs personnes détenues, indépendamment de leur personnalité ou de leur comportement en détention, dans des lieux et pour une période de temps déterminés *« lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens »*. Ces décisions font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République et à la DAP.
934. Cette mesure peut être mise en œuvre en réaction à la recrudescence de découvertes d'objets prohibés en détention tels que des téléphones portables, des armes artisanales ou encore des produits stupéfiants.
935. Les décisions par lesquelles les détenus sont soumis à des fouilles ont le caractère de document administratif communicable à la personne intéressée et sont susceptibles de recours devant le juge administratif, y compris en référé.

936. Outre le contrôle exercé par le chef d'établissement sur ces décisions de fouille, l'administration centrale vérifie pour chaque demande indemnitaire préalable présentée par une personne détenue ou son défenseur que la décision est légale. Si l'administration constate que la décision de fouille est illégale, la personne détenue se voit proposer une indemnisation sans avoir à agir en contentieux.

→ **Paragraphe 245, p. 74 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités de poursuivre leurs efforts afin que les fouilles soient effectuées par étapes, tout en respectant l'intimité et la dignité des personnes concernées. Des locaux dédiés aux fouilles doivent être aménagés dans tous les établissements visités. »

Le Comité invite les autorités françaises à étudier des alternatives aux fouilles intégrales, y compris l'utilisation de technologies de sécurité, telles que les scanners corporels, conformément aux règles Nelson Mandela et aux règles de Bangkok. »

937. Les autorités françaises tiennent à souligner le caractère subsidiaire des fouilles intégrales, qui interviennent seulement si les fouilles par palpation ou l'usage des portiques de détection métallique ou des détecteurs manuels de métaux ne permet pas la levée de doute (portique qui sonne, par exemple).
938. L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection technique ou à une fouille par palpation. La fouille intégrale proscrit tout contact physique entre la personne détenue et l'agent : l'agent demande à la personne détenue, dans un local dédié, de se dévêtir seule et de déposer ses effets vestimentaires sur un support prévu à cet effet, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent à même le sol. Après avoir fait éloigner la personne détenue de ses effets vestimentaires, l'agent lui demande de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles, afin de vérifier que rien n'y est dissimulé ; le cas échéant, pour ce faire, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif.
939. Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, l'agent peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, le cas échéant, une prothèse dentaire (par exemple : lorsque la personne a l'habitude de cacher des lames de rasoir dans sa bouche, ou qu'elle vient de dissimuler quelque chose dans sa bouche). L'agent effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras au détenu, avant d'inspecter ses mains en lui demandant d'écartier les doigts. Il demande à la personne détenue d'écartier légèrement les jambes : il n'est en aucun cas demandé à la personne détenue de se pencher. Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue, notamment de la voûte plantaire et des orteils. Avant remise à la personne détenue, l'agent procède pour finir au contrôle des effets vestimentaires, en s'attachant à vérifier les coutures, ourlets, doublures, ainsi que les chaussures, en s'assurant que celles-ci ne

comportent pas de caches dissimulées. Il est mis à disposition des agents en charge des fouilles des stocks de gants jetables, que les agents veillent à porter. Un point d'eau est prévu à proximité du lieu de fouille, ou tout autre dispositif permettant à l'agent de se laver les mains au besoin.

940. Ces gestes techniques sont conformes aux prescriptions des juridictions administratives françaises : « *Il résulte de ces dispositions que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu de mesures de fouille, le cas échéant répétées, elles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. Les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller, d'une part, à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées et, d'autre part, à ce que les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne* » (Conseil d'Etat, 6 juin 2013, n° 368816 et 368875 ; Conseil d'Etat, 30 janvier 2019, n° 416999 : « *le recours à une fouille intégrale n'a pas porté atteinte à la dignité de la personne, en méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et « *il ne résulte pas de l'instruction que les agents de l'administration pénitentiaire ont procédé à cette fouille dans des conditions qui, par elles-mêmes, seraient attentatoires à la dignité humaine* » ; pour un exemple : Cour administrative d'appel de Versailles, 23 mai 2023, n° 21VE02448).
941. Les autorités françaises soulignent le caractère systématique de la vérification des procédures de fouille par la mission de contrôle interne lors de ses audits de fonctionnement.
942. Par ailleurs, la DAP a passé très récemment un marché lui permettant de se doter de portiques à ondes millimétriques plus performants. Ils seront déployés progressivement, d'abord dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée et dans les maisons centrales, au niveau des espaces d'accueil des familles. Compte tenu du coût d'acquisition de ces matériels très élevé (aux alentours de 300 000 euros l'unité) un déploiement progressif sera ensuite envisagé dans les autres types d'établissements.

→ **Paragraphe 249, p. 74 et 75 du rapport (Recommandation) :**

« *Comme lors des précédentes visites, la délégation a rencontré en détention ordinaire des personnes DPS [détenus particulièrement signalés] dans chacun des établissements visités qui ont indiqué bénéficier d'un régime similaire aux autres personnes détenues. Néanmoins, elles ont toutes souligné faire l'objet de fouilles à nu quasi-systématiques après les parloirs, de réveils nocturnes réguliers et être menottées, et parfois entravées, lors des extractions et des consultations médicales qui se tenaient, le plus souvent, en présence de personnel d'escorte.*

Le CPT recommande de revoir ces mesures en application des recommandations formulées aux paragraphes 240 et 244 (sur les fouilles), 190 (sur les escortes médicales) et 250 (sur le contrôle nocturne). »

943. L'article D223-11 du code pénitentiaire prévoit que l'inscription des personnes détenues au répertoire des DPS est décidée « *en vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées* ».
944. Le statut de détenu particulièrement signalé (ci-après « DPS ») implique donc des mesures de sécurité renforcées afin de prévenir tout risque d'évasion ou d'incident grave.
945. Toutefois, le Gouvernement est attentif aux recommandations du Comité et veille à ce que ces mesures soient proportionnées et respectueuses des droits fondamentaux des personnes détenues.
946. L'instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des DPS rappelle que les fouilles intégrales doivent respecter les conditions fixées par le code pénitentiaire. Ainsi, elles doivent être exceptionnelles et justifiées par des impératifs de sécurité. Conformément aux recommandations du CPT et aux articles L225-1 à L225-5 et R225-1 à R225-6 du code pénitentiaire, ces fouilles ne peuvent être pratiquées que si elles sont strictement nécessaires et proportionnées.
947. Les rondes nocturnes sont organisées pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires et prévenir les incidents. Elles sont réalisées quatre fois par nuit : une première ronde entre 19h et 21h, deux rondes intermédiaires réparties sur la nuit, et une dernière entre 5h et 7h. Les réveils nocturnes ne sont opérés qu'en cas de nécessité avérée, notamment pour vérifier l'intégrité physique des détenus lorsque les œilletons sont obstrués. Le contrôle œilleton est effectué par le rondier responsable de la faction, qui consigne les observations dans le registre de nuit et signale toute situation anormale au premier surveillant de service. L'instruction ministérielle précitée prévoit que les personnes détenues DPS font systématiquement l'objet d'un placement sous surveillance spécifique renforcée. Mais elle précise aussi que ce placement intervient en application de la réglementation en vigueur concernant les rondes de nuit. Celle-ci, comme déjà indiqué en réponse au paragraphe 252, ne prévoit un éclairage de la cellule et/ou un réveil de la personne détenue pour les surveillances spécifiques qui se réalisent à l'œilleton qu'en cas de doute sur la présence ou l'intégrité physique de cette dernière.
948. Concernant l'organisation des escortes lors des consultations médicales, elle est ajustée en fonction du profil du détenu et de l'évaluation du risque. Pour les détenus présentant un niveau de vigilance élevé, une surveillance rapprochée peut être mise en place avec une escorte présente dans la salle de consultation. Dans d'autres cas, lorsque les conditions de

sécurité le permettent, l'escorte peut rester à proximité, par exemple dans le couloir. L'usage des menottes ou des entraves est également déterminé selon l'appréciation du risque et les recommandations médicales, afin d'assurer un équilibre entre les impératifs sécuritaires et le bon déroulement des soins (voir à ce sujet, les éléments de réponse apportés au paragraphe 192).

→ **Paragraphe 252, p. 75 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de revoir les modalités de la surveillance nocturne, notamment par l'utilisation de moyens techniques et selon une analyse individuelle du risque auto-agressif, afin de réduire au strict minimum le nombre de personnes soumises à cette pratique dans tous les établissements pénitentiaires. En particulier, la lumière ne devrait être allumée en cellule qu'en cas de stricte nécessité. »

949. En matière de rondes, l'article D223-8 du code pénitentiaire dispose que : *« (...) les personnels pénitentiaires doivent être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des personnes détenues. Pendant la nuit, les cellules doivent pouvoir être éclairées en cas de besoin. (...) »* et l'article D223-10 prévoit que : *« Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié (...) »*.
950. Ces dispositions sont précisées par notes de l'administration pénitentiaire ci-dessous résumées :

1. La fréquence des rondes à l'œilleton et les personnes détenues concernées

951. La note EMS du 31 juillet 2009 relative à la définition des modalités de surveillance spécifique des personnes détenues prévoit 4 rondes en service de nuit. Concernant la première ronde dite « ronde des feux » *« réalisée entre 19 (ou 20h) et 21 (ou 22h) »*, elle consiste en un *« Contrôle œillette de toutes les cellules, le but étant de s'assurer de la présence physique des détenus, de l'intégrité du barreaudage et de l'absence d'obstruction des équipements de sécurité (éclairage, barreaux, œillette...) / Afin de rendre ces contrôles plus efficaces, les chefs d'établissements sont invités à rappeler à la population pénale l'obligation de ne pas obstruer les œillette ni les barreaudages ou tout autre dispositif de sécurité (éclairage) »*. Concernant la dernière ronde *« entre 5h et 7h du matin »*, elle consiste en *« un contrôle œillette afin de vérifier notamment l'intégrité du barreaudage ; contrôle d'absence d'éléments suspects dans les cellules (par exemple des objets cassés au sol...) »*. Entre la première et la dernière ronde seront réalisées *« deux rondes d'écoute caractérisées par (...) un contrôle œillette si un bruit intervient ou un détenu appelle »*.
952. Concernant les cellules hébergeant des personnes détenues en surveillance spécifique pour risque d'évasion ou suicidaire, la note prévoit 4 rondes par nuit dont les horaires sont calés sur ceux des rondes décrites ci-dessus et consistant en un contrôle œillette.

953. La note du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes de nuit prévoit que les départs des rondes intermédiaires sont répartis de manière équilibrée tout au long de la nuit, ce qui implique **un départ de ronde toutes les trois à quatre heures**, que ce soit pour les personnes détenues en surveillance spécifique ou les autres.
954. Elle ajoute, comme la note de la DAP du 30 avril 2014, relative à la prévention et la gestion des incidents, que certains quartiers sont intégralement en surveillance spécifique : quartiers d'isolement (ci-après « QI »), quartiers disciplinaires (ci-après « QD »), quartiers des arrivants (ci-après « QA »), services médico-psychologiques régionaux (ci-après « SMPR »), quartiers pour mineurs (ci-après « QM »). L'instruction ministérielle relative au répertoire des DPS⁹⁰, y ajoute les DPS.
955. Enfin, la note du 31 juillet 2009, précitée, dispose que « *Des mesures complémentaires, d'urgences et exceptionnelles, peuvent être envisagées si les circonstances le justifient, notamment dans le cas de détenus en grave crise suicidaire, dans l'attente d'une solution médicale adaptée.* »
956. Ainsi, en service de nuit, font l'objet de 4 rondes à l'œilleton, les cellules hébergeant des personnes détenues placées en surveillance spécifique pour risque d'évasion - par exemple, les DPS - ou pour risque suicidaire, ainsi que les cellules des QI, QD, QA, SMPR et QM.
957. Ces rondes sont réalisées toutes les trois à quatre heures. Exceptionnellement, en cas d'urgence, la fréquence de ces rondes peut être renforcée si les circonstances le justifient, notamment dans le cas de détenus en grave crise suicidaire dans l'attente d'une solution médicale adaptée.

2. L'éclairage de la cellule au moment de la ronde œilleton et « [l']obligation de donner un signe de vie »

958. La note du 30 octobre 2018, précitée, indique « [qu']il appartient au chef d'établissement de déterminer au cas par cas s'il y a lieu ou non, d'allumer systématiquement la lumière en cellule lors des contrôles. **Si aucun élément suspect n'est constaté par le surveillant et si la visibilité est suffisante, il n'y a pas lieu d'éclairer la cellule : ce n'est qu'en cas de doute que la lumière sera allumée par le rondier. Dans l'hypothèse où cela ne suffirait pas à s'assurer de l'état de la personne détenue, un contrôle supplémentaire sera effectué afin de lever le doute.** »
959. La note ajoute « [qu']il ne s'agit pas pour l'agent d'apporter par ces contrôles réalisés dans les règles de l'art des garanties absolues : il s'agit de s'assurer, à partir de ces contrôles visuels, que rien ne laisse pressentir de tels incidents et, le cas échéant, de pouvoir

⁹⁰ <https://www.justice.gouv.fr/instruction-ministerielle-du-11-janvier-2022-relative-au-repertoire-detenus-particulierement-signales-dps>

en faire remonter l'information à l'encadrement sans délai. ». Les agents doivent être particulièrement attentifs aux éléments pouvant laisser craindre la réalisation du risque d'évasion s'agissant des personnes détenues placées sous surveillance renforcée ou le risque de passage à l'acte auto-agressif ou le risque médical s'agissant des personnes placées sous surveillance adaptée.

960. Comme le rappelle la note, les modalités de rondes visent à « ***ne pas nuire à l'équilibre et la santé des personnes détenues notamment par des réveils répétitifs en service de nuit qui ne seraient pas rendus strictement nécessaires par des circonstances particulières*** ».
961. Il apparaît à la lecture de la réglementation en vigueur que l'usage de l'éclairage lors du contrôle œillette ne revêt pas un caractère systématique. Ce n'est qu'en cas de doute que la lumière sera allumée par le rondier. Dans l'hypothèse où cela ne suffirait pas à dissiper le doute, un contrôle supplémentaire, qui peut consister en une demande adressée à la personne détenue de se manifester, peut être effectué. Ce contrôle supplémentaire n'est, par conséquent, pas systématique non plus.

→ **Paragraphe 253, p. 76 du rapport (Demande d'informations) :**

« A la suite de l'attaque mortelle sur un convoi à Incarville, l'administration pénitentiaire s'est engagée à renforcer la sécurité des agents par l'achat de nouveaux véhicules munis d'options de sécurisation accrue, à généraliser le port du holster et à déployer des dispositifs anti-drones et des brouilleurs dans plusieurs établissements pénitentiaires. Des instructions ont été données aux directeurs interrégionaux sur des sujets concrets qui font l'objet d'attentes fortes des personnels notamment l'harmonisation du port de la tenue civile et de la cagoule et l'utilisation des bombes incapacitantes.

Le CPT souhaite recevoir plus d'informations concernant ces nouvelles mesures. »

962. Le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire à la suite de l'attaque meurtrière d'Incarville a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires.
963. Il comporte 33 mesures, lesquelles portent sur les thématiques suivantes : la sécurisation des véhicules, l'armement et les matériels de sécurité ; les pratiques professionnelles, à la fois lors des transferts et extractions et à l'intérieur des établissements ; la limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé ; les ressources humaines et la formation des personnels, s'agissant en particulier des équipes de sécurité pénitentiaire (ci-après « ESP ») ; les besoins propres aux spécificités des territoires ultra-marins.

964. L'objectif du protocole est également de poursuivre la transformation de l'administration pénitentiaire et d'améliorer la qualité et les conditions de vie au travail de ses personnels. En ce sens, l'ouverture d'un important chantier sur l'organisation du service et les cycles de travail, doit permettre d'assurer un meilleur équilibre entre les temps de vie professionnelle et personnelle.
965. Enfin, le protocole prévoit l'ouverture d'une large concertation pluridisciplinaire, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, relative à l'enjeu majeur et complexe de la surpopulation carcérale, laquelle obère tant les conditions et la qualité de prise en charge des personnes détenues que les conditions de travail des personnels et leur sécurité.
966. Depuis la signature du protocole, de nombreuses mesures sont d'ores et déjà finalisées. En particulier :
- S'agissant des véhicules, la DAP a procédé à la commande de 232 véhicules pour la mise à niveau du parc des ESP, livrés en fin d'année 2024. A cela s'ajoutent 46 véhicules pour l'augmentation du parc des PREJ, livrés en début d'année 2025. Cela représente au total, pour la seule année 2024, l'acquisition de 278 véhicules supplémentaires. Ils sont munis d'options de sécurisation accrue (vitrage sécurisé, gyrophare et « deux-tons », signalétique et feu pénétrant avant amovibles). En parallèle, les opérations de banalisation d'une grande partie du parc de véhicules des DISP ont été engagées, avec une proportion minimale fixée à 75 %.
 - S'agissant des extractions judiciaires, une circulaire conjointe du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a été signée le 24 juin 2024⁹¹. Cette circulaire précise les modalités de la procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité intérieure, ainsi que de prêt de main forte dans l'hypothèse du transfert d'une personne détenue inscrite au répertoire des DPS ou présentant un risque d'atteinte très grave à l'ordre public ;
 - Les moyens engagés à ce jour sur le brouillage ont permis de commander l'équipement de 33 établissements en dispositifs fixes et permanents et 220 dispositifs mobiles pour couvrir les autres établissements pénitentiaires ne bénéficiant pas du brouillage.
 - La lutte contre les drones malveillants est également une priorité de l'administration pénitentiaire. Les objectifs en la matière sont de détecter les drones et leurs télépilotes, caractériser et analyser la menace, empêcher et neutraliser la progression des drones

⁹¹ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-relative-reprise-definitive-missions-dextractions-judiciaires-ministere>

sur le domaine pénitentiaire. Grâce aux deux marchés successifs (2019 et 2021) de lutte anti-drone, 72 dispositifs ont été commandés. Au 28 mai 2025, 52 sites ont été équipés et sont fonctionnels.

- Des instructions relatives à des thématiques précises ont également été données aux directeurs interrégionaux : l'utilisation du « deux-tons » et du gyrophare ; l'harmonisation du port de la tenue civile ; l'utilisation des bombes incapacitantes ; le déploiement du holster. Enfin, l'accès à GENESIS a été accordé aux chefs de PREJ et des ERIS, dans l'attente des évolutions, en 2025, de l'applicatif numérique.
- S'agissant du port de la cagoule, cette pratique pourra notamment être autorisée par le chef d'établissement aux agents des équipes locales de sécurité pénitentiaire intervenant au sein des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, ou aux agents affectés au sein des quartiers d'isolement accueillant des personnes détenues membres de la criminalité organisée.

967. Plusieurs autres sujets, plus complexes, nécessitent la mise en place de groupes de travail thématiques, auxquels participent des personnels de l'administration centrale et des DISP, et qui associent les organisations syndicales signataires. Ces groupes de travail sont relatifs : à l'armement des ESP ; à la refonte des niveaux d'escortes et des compositions des équipes ; au renforcement des escortes de niveau 3 par les FSI ou les ERIS ; au travail en binôme ou îlotage ; à la formation des ESP ; aux cycles de travail. Ces groupes de travail ont d'ores et déjà commencé à se réunir.

968. Un dispositif spécifique de suivi de la mise en œuvre du protocole a par ailleurs été mis en place, qui prend la forme d'un comité de suivi *ad hoc*, composé de représentants de l'administration pénitentiaire et des organisations syndicales signataires. Ce comité s'est réuni pour la première fois au mois de juillet 2024 et se réunira, par la suite, en tant que de besoin et *a minima* une fois par trimestre. Au niveau local, un suivi est par ailleurs effectué via l'inscription de points d'avancement réguliers à l'ordre du jour des comités sociaux d'administration (ci-après « CSA ») des DISP.

969. Le coût total estimé du protocole est de l'ordre de 160 millions d'euros de 2024 à 2027. En 2024, il est de 34 millions d'euros en vue d'initier notamment la sécurisation du parc de véhicules ainsi que l'acquisition de l'armement et des matériels de sécurité. Pour l'exercice 2025, la mise en œuvre de ces mesures représentera un coût de 75,8 millions d'euros.

→ **Paragraphe 254, p. 76 du rapport (Demande d'informations) :**

« Le manque chronique de personnel pénitentiaire associé à la dégradation constante des conditions d'incarcération et à la surpopulation, rendent illusoire toute possibilité d'une approche individualisée et d'une sécurité réellement dynamique. Le manque de connaissance fine de la population détenue entraîne un durcissement généralisé des mesures de sécurité. La

sécurité dynamique et notamment la capacité des surveillants à accompagner les personnes détenues dans la réalisation du parcours de détention doivent demeurer l'élément central de leur prise en charge. Il s'agit de dépasser les effets illusoire ou superficiels du seul port d'équipement de sécurité qui ne peut suffire à assurer la sécurité des personnels et des personnes détenues.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur les mesures prises pour développer la sécurité dynamique en détention. »

970. Le 19 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, signait une charte présentant « *les principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée* ». Puis, en 2022, un référentiel qualité propre au surveillant acteur a été initié.
971. Ces principes réaffirment le rôle du surveillant pénitentiaire en le positionnant comme un acteur central de la détention. Ils se déclinent autour de 4 grands axes :
- Un cadre professionnel respectueux participant d'une meilleure qualité de vie au travail
 - Un positionnement conforté du surveillant au sein d'un collectif : pierre angulaire de la sécurité et de la prise en charge de la personne détenue ;
 - Une relation dynamique entre le surveillant et le détenu, fondée sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité, permettant une réduction des violences ;
 - Une plus grande responsabilisation du surveillant dans ses missions régaliennes portées par un socle commun de formation ambitieux.
972. Les principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée, généralisent à l'ensemble des détentions la volonté de réaffirmer le rôle central du surveillant au sein du service public pénitentiaire.
973. Afin d'accompagner le déploiement national des principes du surveillant acteur, la DAS s'est engagée dans une démarche de labellisation de ce processus, qui s'ajoute à l'ensemble des démarches de labellisation initiées depuis 2008. Ainsi, la note DAP du 11 juillet 2022 a permis de diffuser le référentiel relatif aux principes du « surveillant acteur », consacrant l'extension du périmètre de labellisation déjà existant des pratiques professionnelles pénitentiaires à ce nouveau champ.
974. Les premiers audits ont été réalisés en ce sens à compter du 4e trimestre 2022. De plus, chaque DISP s'est vue devoir proposer, au cours de l'année 2023, 2 à 3 établissements afin de présenter le « surveillant acteur ».
975. L'objectif de cette démarche est de revaloriser les fonctions du surveillant au sein même des détentions, en confortant leur positionnement et leur autorité vis-à-vis des personnes

détenues et en les impliquant fortement dans l'évaluation et le parcours de détention de ces dernières indépendamment des mesures de sécurité. Le second objectif est de mieux prendre en compte les risques de leur métier dans l'organisation des détentions, en sécurisant les agents et en rompant avec les situations d'isolement.

976. Les mesures sont les suivantes :

- rétablir les fondamentaux du métier ou du management des équipes opérationnelles que composent les surveillants de détention ; il s'agit notamment des appels et passations de consignes, des briefings ou du traitement des observations. Ces fondamentaux permettent une meilleure prise en charge de la personne détenue par le traitement en temps réel des informations les concernant et donc une réactivité quasi immédiate ;
- donner plus de légitimité aux surveillants d'étage, en en faisant l'interlocuteur privilégié des personnes détenues, non plus seulement pour les questions relatives à ses journées de détention, mais également pour celles relatives à son parcours de détention au sens large ; il s'agit notamment de la tenue d'audiences et la participation effective des surveillants dans les instances relatives à la gestion et au suivi des personnes détenues.

977. Comme indiqué supra, les surveillants bénéficient de prérogatives renforcées :

- réalisation de fouilles de cellule sur leur initiative ;
- tenue d'audiences afin :
 - o d'informer les personnes détenues sur le fonctionnement de la structure ;
 - o de recadrer les personnes détenues, en leur rappelant les sanctions encourues et les conséquences en matière d'exécution et d'application des peines ;
 - o d'aider un détenu à expliciter une demande ou évaluer sa motivation dans ce cadre ;
 - o de relayer certaines décisions prises par l'encadrement ;
- la participation du surveillant aux différentes instances relatives à la gestion et au suivi des personnes détenues par la mise en place de surveillants-relais ;
- l'identification et la valorisation des aptitudes personnelles des agents.

978. Depuis le lancement du déploiement en 2022, 40 établissements sont labellisés « surveillant acteur », ce qui démontre une volonté réelle de faire du parcours de détention de la personne détenue demeure l'élément central de la prise en charge des personnels.

→ **Paragraphe 255, p. 76 du rapport (Recommandation) :**

« A la prison de Fleury-Mérogis, la délégation a constaté la présence de cartons jaunes ou rouges apposés sur les portes des cellules pour rappeler la procédure à suivre pour son ouverture : en présence de deux surveillant-es (carton jaune) ou de deux surveillant-es et d'un personnel gradé (carton rouge). Ce marquage, visible de toutes les personnes présentes dans le couloir, est stigmatisant et n'encourage pas la sécurité dynamique ni la bonne connaissance

à un niveau individuel des personnes détenues par le personnel pénitentiaire. Il serait préférable que le personnel puisse prendre connaissance des profils des personnes détenues par le biais d'un dossier ou d'un affichage dans les bureaux qui leur sont réservés.

Le CPT invite les autorités à mettre un terme à ce processus de marquage des portes de certaines cellules à l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis. »

979. Si les autorités françaises ont entendu les remarques du CPT sur ce point, il n'est, à l'heure actuelle, pas possible d'y répondre favorablement.
980. En effet, ce procédé commun à l'ensemble du centre pénitentiaire permet une identification rapide des consignées de sécurité par l'ensemble des agents, quel que soit leur ancienneté sur le secteur d'hébergement, et une intervention rapide, le cas échéant, dans des modalités adaptées

→ Paragraphe 256, p. 76 du rapport (Demande d'informations) :

« Le CPT prend note des annonces du ministre de la Justice en mars 2025 concernant la transformation des prisons de Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Vieil pour accueillir les narcotrafiquants les plus dangereux du pays en rendant les établissements plus « hermétiques », renforçant les moyens et le personnel ainsi qu'éventuellement en restreignant les contacts avec le monde extérieur.

Le Comité souhaite recevoir des informations des autorités françaises quant à l'évolution de cette initiative notamment concernant les mesures de sécurité et le régime envisagés dans ces établissements ainsi que les modalités de contact avec le monde extérieur des personnes qui seront détenues dans ces établissements. »

981. Face à la menace croissante que représente la criminalité organisée, tant au sein de la société qu'au sein des établissements pénitentiaires français, et dans la suite de l'attaque d'Incarville le 14 mai 2024 ayant coûté la vie à deux agents pénitentiaires, il est apparu nécessaire d'adapter les modalités de gestion des personnes détenues présentant une dangerosité particulièrement élevée en lien avec la criminalité et délinquance organisées.
982. Aussi, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic est venue compléter l'arsenal juridique de lutte contre ce phénomène et a créé des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (ci-après « QLCO »), relevant de la nouvelle catégorie des quartiers sécurisés (comprenant en outre les quartiers spécifiques que sont les QPR et les UDV).
983. L'objectif de ces quartiers est de couper les personnes détenues concernées de leur réseau criminel afin de prévenir la poursuite de leurs activités criminelles depuis la détention et de prévenir les risques d'atteinte de leur part au bon ordre de l'établissement et de la sécurité

publique.

984. Par une décision n°2025-885 DC du 12 juin 2025⁹², le Conseil constitutionnel a validé la création de ces quartiers, tout en aménageant certaines mesures ayant trait au régime de détention qui y sera applicable.
985. Il en résulte les dispositions suivantes :
- Les parloirs des personnes détenues affectées en QLCO se dérouleront avec des dispositifs de séparation, à l'exception des visites de leurs enfants mineurs afin de leur permettre des contacts physiques (les personnes détenues incarcérées dans ces quartiers ne bénéficieront ni de parloirs familiaux, ni d'unités de vie familiale, lesquels se déroulent en dehors de la surveillance continue du personnel pénitentiaire) ;
 - les modalités et plages d'accès à la téléphonie seront limitées, pour permettre une écoute en temps réel des conversations, garantissant toutefois à chaque personne détenue concernée un accès à la téléphonie à raison de deux jours par semaine lors de deux créneaux de deux heures consécutives chacun, assurant ainsi le respect du maintien des liens familiaux ;
 - les personnes détenues seront fouillées après tout contact avec l'extérieur sans surveillance constante de l'administration pénitentiaire, néanmoins le défaut de surveillance constante de l'administration devra être justifié « *par des circonstances particulières tenant à l'intimité de la personne détenue, à la nécessité de préserver la confidentialité de ses échanges ou à des difficultés exceptionnelles d'organisation du service pénitentiaire* » aux termes de la décision du Conseil constitutionnel précitée. Ce régime de fouilles pourra être adapté en raison de l'état, le cas échéant, de vulnérabilité, ou si l'état de santé de la personne détenue le justifie ou en fonction de la qualité de la personne avec qui le contact a eu lieu.
986. La décision d'affectation au sein de ces quartiers sera prise à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle les personnes détenues pourront être assistées d'un avocat. La décision de placement, prise par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est valable pour une durée d'un an renouvelable.
987. Afin d'empêcher de prévenir tout incident et risques corruptifs, il est également prévu de préserver l'anonymat des personnels affectés au sein de ces quartiers, et de systématiser l'intervention des agents en binôme.
988. Enfin, les personnes détenues qui collaboreront avec la justice ne pourront pas être affectées dans ces quartiers.

⁹² https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2025885dc/2025885dc.pdf

989. Un règlement intérieur spécifique aux QLCO est en cours de finalisation au niveau national, afin d'encadrer les dispositions traditionnellement laissées à l'autorité du chef d'établissement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires évoquées *supra*. Il est rappelé que le régime de détention du QLCO n'a pas vocation à constituer un isolement de fait des personnes détenues, ce que les travaux en cours relatifs à l'élaboration du règlement intérieur QLCO intègrent.

→ **Paragraphe 257, p. 77 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour que le système interne de requêtes garantisse aux personnes détenues de recevoir, dans un délai raisonnable, des réponses écrites à leurs doléances, et que toutes les requêtes soient dûment consignées. Le CPT souhaite des informations actualisées sur l'installation progressive du « Numérique en Détention » dans les établissements pénitentiaires français. »

990. L'article R314-1 du code pénitentiaire prévoit que *« toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement pénitentiaire qui lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant »*.
991. Le référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires actualisé rappelle que l'administration pénitentiaire s'engage à apporter, dans un délai prescrit, une réponse individualisée à tous recours, requêtes ou plaintes émanant des personnes détenues.
992. Il ajoute que chaque établissement élabore et met en œuvre une procédure formalisée de traitement et de suivi des requêtes des personnes détenues, l'objectif étant d'aboutir à la dématérialisation de l'ensemble du processus par l'utilisation des outils informatiques.
993. La requête s'entend de toute demande influant sur la détention de la personne ou relative à l'examen d'une situation donnée. Le traitement des requêtes doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues par l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration.
994. Actuellement, les requêtes sont notamment traitées de façon dématérialisée via l'appliquatif GENESIS (accusé réception de la demande, réponse éditée à partir du logiciel et communiquée à la personne détenue), prévu aux articles R240-1 à R240-9 du code pénitentiaire et des bornes de saisie des requêtes sont installées dans certains établissements pénitentiaires.
995. A terme, le traitement des plaintes et des requêtes sera facilité par l'ajout de ces deux possibilités dans l'outil « Numérique en Détention » (ci-après « NED »), terminal numérique à la disposition des détenus au sein de leur cellule. Ce dispositif, porté par l'administration pénitentiaire dans le cadre du Plan de Transformation numérique du ministère de la Justice, a pour objectif de dématérialiser des actes de la vie courante afin de

faciliter la gestion administrative par le personnel pénitentiaire.

996. A ce jour, le NED est proposé dans 91 établissements, 16 015 cellules et 22 743 personnes détenues.

→ **Paragraphe 261, p. 77 du rapport (Recommandation et demande d'informations) :**

« Le CPT souhaite recevoir des informations sur les mesures prises pour garantir au requérant (dans le cadre d'un recours au titre de l'article 803-8 du CPP) un transfert dans un établissement qui puisse offrir des conditions matérielles de détention respectueuse de sa dignité et la proximité avec ses proches. »

Le Comité invite à nouveau les autorités françaises à poursuivre leurs efforts de sensibilisation dans un langage adapté à la procédure de recours instituée par l'article 803-8 du CPP et à améliorer la collecte de données statistiques comme outil de pilotage. Il souhaite notamment recevoir des informations actualisées sur le nombre de recours introduits dans ce cadre et des suites données depuis sa mise en place. »

997. La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a institué à l'article 803-8 du CPP, une nouvelle voie de recours permettant à toute personne détenue, qu'elle soit majeure ou mineure, placée en détention provisoire ou condamnée définitivement, de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin.
998. Ce recours devant le juge judiciaire est introduit sans préjudice de la possibilité pour la personne détenue de saisir le juge administratif en référé. Cette dernière aura donc le choix entre la saisine du juge administratif, qui dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration pénitentiaire (sans toutefois pouvoir ordonner une remise en liberté) ou celle du juge judiciaire, qui n'a pas ce pouvoir d'injonction mais qui peut ordonner des mesures de nature à mettre fin à des conditions indignes, dont la remise en liberté de la personne, ou la saisine de ces juges, l'intervention du juge administratif pouvant cependant être suspendue par la procédure judiciaire.
999. Si la personne est placée en détention provisoire, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est le juge des libertés et de la détention. Si la personne est en exécution de peine, la requête relève de la compétence du juge de l'application des peines. Dans tous les cas, et quelle que soit la situation pénale du requérant, ce dernier peut effectuer sa déclaration auprès du chef d'établissement. Les services du greffe pénitentiaire transmettent par la suite le formulaire de requête valant déclaration à l'autorité judiciaire compétente le jour même ou le premier jour ouvrable.
1000. S'il estime la requête recevable, le juge procède ou fait procéder aux vérifications qu'il estime nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire. Puis, s'il

l'estime fondée, il fixe un délai compris entre dix jours et un mois à l'administration pénitentiaire pour mettre fin aux conditions indignes de détention. S'agissant des mesures correctives à mettre en œuvre, l'administration pénitentiaire est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre, le juge judiciaire ne pouvant enjoindre à cette dernière de prendre des mesures déterminées. Ces mesures correctives consistent par exemple en la réalisation de travaux ou d'aménagements ou encore en des mesures de réorganisation interne comme un changement de cellule. Elles peuvent aussi consister en une mesure de transfèrement au sein d'un autre établissement pénitentiaire proposée au requérant. S'il s'agit d'une personne condamnée, le transfèrement ne peut avoir lieu que s'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale, eu égard au lieu de résidence de sa famille. S'il s'agit d'un prévenu, l'accord du magistrat en charge du dossier est nécessaire.

1001. Si le juge constate que les conditions de détention qu'il a estimées indignes perdurent à l'issue du délai accordé à l'administration, le juge peut ordonner lui-même un transfèrement ou, pour les prévenus, la libération de la personne, le cas échéant sous mesure de sûreté. Pour les condamnés, il peut prononcer une libération sous aménagement de peine, si la personne est éligible à une telle mesure.
1002. Depuis sa création, le ministère de la Justice œuvre pour développer la connaissance de ce recours et a permis, grâce au décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 entré en vigueur le 15 juin 2023, une prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle à compter du 1er juillet 2023, afin d'en assurer l'effectivité.
1003. Ainsi, les personnes détenues peuvent être représentées par leur avocat, sans nécessité d'avancer les frais. Chaque étape de la procédure est rétribuée, avec un coefficient de 3 unités de valeur (ci-après « UV ») prévu pour le dépôt de la requête si la procédure s'arrête à ce stade et un coefficient de 10 UV pour l'ensemble de la procédure. Ce coefficient peut être majoré de 2 UV en cas d'audience et de 3 UV en cas d'expertise en présence de l'avocat. Ce recours est désormais accessible à toutes les personnes détenues, quelles que soient leurs ressources.
1004. Par ailleurs, conformément à l'article R249-18 du CPP, une campagne d'affichage au sein des établissements, à destination des personnes détenues, a été initiée visant à les informer de leur droit au recours préventif judiciaire, sur le fondement de l'article 803-8 du CPP. Cet affichage dans des endroits choisis (quartier arrivant, quartier socio-éducatif, bibliothèque) rappelle la procédure, étape par étape, et indique que des formulaires de requête sont mis à disposition des personnes détenues au service du greffe pénitentiaire qui transmet la requête au juge.
1005. Un suivi mensuel du nombre de recours sur le fondement de l'article 803-8 du CPP, introduits via les greffes pénitentiaires, a été mis en place à la fin de l'année 2021 au titre

duquel est comptabilisé le nombre de formulaires de recours judiciaires « *conditions de détention* », classés dans le registre obligatoire tenu par chaque greffe en application des articles D152 et D153 du CPP, modifiés par le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021.

1006. Les différentes DISP renseignent également des statistiques AGIR relatives aux recours sur les conditions de détention indignes sur le fondement de l'article 803-8 du CPP. Ces statistiques sont renseignées chaque mois, et au plus tard, chaque trimestre. La collecte de ces données est ensuite utilisée comme un indicateur au sein de l'administration pénitentiaire et participe à la valorisation du travail des services déconcentrés lors des conférences d'objectifs de performance, qui se tiennent régulièrement au niveau de chaque DISP.
1007. S'agissant des recours introduits auprès des greffes pénitentiaires : 35 ont été enregistrés en 2021, 562 en 2022, 871 en 2023 et 1353 en 2024. Depuis le mois de janvier 2023, il a été demandé aux DISP de consolider, en lien avec les établissements pénitentiaires de leur ressort et de leurs services juridiques, une remontée du nombre d'ordonnances rendues par l'autorité judiciaire. Pour l'année 2023, ils ont recensé :
- 29 ordonnances de recevabilité et 4 ordonnances de bien-fondé en mars 2023 ;
 - 8 ordonnances de recevabilité et 1 ordonnance de bien-fondé en avril 2023 ;
 - 12 ordonnances de recevabilité et 6 ordonnances de bien-fondé en mai 2023 ;
 - 14 ordonnances de recevabilité et 2 ordonnances de bien-fondé en juin 2023 ;
 - 41 ordonnances de recevabilité et 37 ordonnances de bien-fondé en juillet 2023 ;
 - 83 ordonnances de recevabilité et 38 ordonnances de bien-fondé en août 2023 ;
 - 52 ordonnances de recevabilité et 33 ordonnances de bien-fondé en septembre 2023.
1008. Pour l'année 2024, ils ont également recensé :
- 11 ordonnances de recevabilité et 6 ordonnances de bien-fondé en janvier 2024 (sauf DSPOM) ;
 - 6 ordonnances de recevabilité et 0 ordonnance de bien-fondé en février 2024 (sauf DSPOM) ;
 - 3 ordonnances de recevabilité et 0 ordonnance de bien-fondé en mars 2024 (sauf DSPOM) ;
 - 6 ordonnances de recevabilité et 2 ordonnances de bien-fondé en avril 2024 (sauf DSPOM) ;
 - 5 ordonnances de recevabilité et 0 ordonnance de bien-fondé en mai 2024 (sauf DSPOM) ;
 - 5 ordonnances de recevabilité et 2 ordonnances de bien-fondé en juin 2024 (sauf DSPOM).
1009. Pour plus de précisions sur la procédure et des exemples anonymisés de recours introduits, les autorités françaises renvoient à l'annexe 3.

1010. Enfin, comme indiqué *supra*, en fin d'année 2024, le ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail relatif au traitement statistique de ce recours en matières pré et post-sentencielles afin de pouvoir en mesurer complètement l'effectivité. Piloté par le secrétariat général et regroupant la DSJ, la DAP et la DACG, il s'est réuni à quatre reprises, les 5 décembre 2024, 4 février 2025, 21 mars 2025 et 22 mai 2025. Il rendra ses travaux prochainement.

→ **Paragraphe 265, p. 78 du rapport (Demande d'informations) :**

« Les enfants sont indistinctement détenus en QM et en EPM. L'allocation semble se fonder davantage sur les places disponibles et la proximité que sur une répartition qui serait basée sur la gravité des faits commis ou le caractère primodélinquant de la personne. Depuis 2017, les durées moyennes d'incarcération, avoisinant trois mois (2,6 mois en 2022), sont similaires dans les deux types d'établissements, de même que la répartition des âges. Le CPT souhaite recevoir des informations quant à la politique d'affectation appliquée dans les quartiers et établissements dédiés aux personnes mineures. »

1011. Concernant les établissements pour mineurs (ci-après « EPM ») et les QM, ces structures ont vocation à accueillir les personnes mineures détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées.
1012. Pour les prévenus, conformément à la réglementation française, l'autorité judiciaire est compétente pour déterminer le lieu d'incarcération du mineur. Le juge ou la juridiction détermine le lieu d'incarcération au sein du quartier mineurs le plus proche de la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle il doit comparaître, ou en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (article R334-2 du CJPM et article D53 du CPP).
1013. Ces critères viennent toutefois se heurter à d'autres réalités ou contraintes qu'il peut être difficile de concilier (exigences judiciaires, décisions disciplinaires, objectifs de maintien des liens entre le mineur et son environnement familial et social). La combinaison de ces contraintes peut affecter la visibilité des schémas d'orientation vers les lieux de détention d'une même interrégion, voire à l'échelon national.
1014. Lors de son placement en détention, le mineur doit se voir remettre un document sur lequel figure ses droits (information des représentants légaux, droit à la protection de sa vie privée, droit à la limitation de la privation de liberté, droit durant cette privation de liberté à un traitement particulier lié à la minorité, droit d'être détenu séparément des personnes majeures, droit à la préservation de sa santé).
1015. Conformément à l'article L334-3 du CJPM, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est ordonnée en même temps que le placement en détention provisoire. Cela permet au service éducatif de milieu ouvert d'intervenir auprès du mineur détenu et de préparer, le

plus en amont possible, sa libération.

1016. Au cours de la détention provisoire, le juge des enfants peut donner les ordres nécessaires au jugement des mineurs relevant de sa compétence et doit être informé de toute difficulté dans leur exécution (art. R334-3 CJPM). Il est par ailleurs compétent pour visiter les établissements pénitentiaires, vérifier les conditions de détention des mineurs, y rencontrer les mineurs relevant de sa juridiction (art. R334-4 CJPM).
1017. En outre, la DAP, en lien avec la DPJJ a mis en place sur la base de la note DAP/DPJJ/DACG datée du 9 janvier 2017 un mécanisme de transfert des personnes détenues mineures dès la phase d'accueil, sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire.
1018. Les dispositifs de communication avec l'autorité judiciaire, tels que présentés dans la circulaire susmentionnée, ont été mis en place au sein de directions DISP marquées par les plus forts taux d'occupation des QM afin d'informer les juridictions, avant la mise sous écrou d'un mineur, de la situation des effectifs des établissements ciblés.
1019. S'agissant des schémas de communication, les informations suivantes peuvent être communiquées :
- Les DISP communiquent de façon hebdomadaire les effectifs de l'ensemble des établissements pénitentiaires (y compris pour mineurs) à l'ensemble des juridictions du ressort ;
 - l'autorité judiciaire dispose des contacts au niveau des DISP dans l'éventualité où des précisions devraient être apportées sur les taux d'occupation des établissements et afin de connaître les possibilités d'écrous dans le ressort, cela afin de prévenir le doublement des cellules. Cette procédure fonctionne efficacement, des échanges sont réalisés chaque semaine sur le sujet, y compris le week-end dans le cadre de l'astreinte ;
 - les établissements et les DISP communiquent également de façon régulière avec les autorités afin de les prévenir de l'atteinte d'un seuil de criticité ou de dépassement de la capacité maximale et cela afin de mettre en place la procédure prévue dans la circulaire susmentionnée.
1020. Dans cette hypothèse, il peut être sollicité auprès des établissements concernés l'ouverture d'un dossier d'orientation. Les éléments sont également transmis au niveau central afin de contextualiser la demande de transfert et de favoriser la mise en œuvre de désencombrement hors DISP.
1021. La circulaire du 21 février 2012 dispose que l'emprisonnement est subi par les mineurs « soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

1022. Le choix de l'affectation décidée par l'administration doit prendre en considération tous les éléments transmis par l'équipe pluridisciplinaire relatifs à la personnalité, le sexe, les antécédents, l'état de santé physique et mentale du mineur concerné, l'accès aux activités d'enseignement ou de formation, le maintien des liens familiaux, l'existence d'un projet éducatif.
1023. Outre les avis et informations obligatoires recueillis dans le cadre de la procédure d'orientation, les éléments suivants doivent être joints au dossier d'orientation constitué par le chef d'établissement :
- l'avis du mineur ;
 - l'avis des représentants légaux du mineur. Le dialogue, notamment avec la PJJ dont les services sont en contact régulier avec les représentants légaux du mineur incarcéré, pourra faciliter le recueil de cet avis ;
 - l'avis du service de la PJJ : ce service doit, en outre, fournir les éléments afférents aux conditions de prise en charge éducative du mineur condamné. Le dossier peut également comprendre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et le cas échéant celui de tout service ayant à connaître de la situation du mineur.
1024. Aussi, l'orientation du mineur en EPM ou en QM sera déterminée en fonction des éléments susmentionnés (notamment maintien des liens familiaux) et des places disponibles sur les établissements visés.
1025. Il convient cependant de préciser que l'affectation en EPM doit être privilégiée pour les prévenus criminels et les condamnés avec un reliquat de peine supérieur à 3 mois du fait de la prise en charge proposée par ce type de structure (considérant notamment les ressources humaines de l'administration pénitentiaire et de la PJJ).
1026. En tout état de cause, et de la même façon pour les EPM que les QM, l'article R124-1 du CJPM prévoit que « *[l]e régime de détention tient compte de la personnalité du mineur détenu et des perspectives du travail éducatif, par la mise en œuvre de modalités différenciées de prise en charge* ».

→ **Paragraphe 266, p. 78 du rapport (Commentaire et recommandation) :**

« Les nouvelles dispositions du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) de septembre 2021 ont entraîné une diminution substantielle, tant en nombre qu'en durée, de la détention provisoire qui ne reste possible que pour les faits les plus graves. Ainsi, les personnes mineures prévenues, qui représentaient 75 % des enfants détenus au 1^{er} octobre 2021, n'en constituaient plus que 56 % au moment de la visite.

Le CPT salue cette diminution significative de la durée et du nombre de détention préventive des enfants et encourage les autorités à prendre des mesures pour maintenir cette tendance. »

1027. Le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs⁹³, publié en septembre 2023, indique que la part des mineurs en détention provisoire parmi l'ensemble des mineurs détenus a nettement diminué depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Les données du deuxième trimestre 2024 montrent que cette tendance est restée stable. Cela résulte du fait que le CJPM a une incidence sur la diminution du nombre de mineurs placés en détention provisoire, qui s'explique par la limitation des hypothèses de placement en détention. En effet, le CJPM durcit les conditions de révocation des mesures de contrôle judiciaire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique, et restreint les hypothèses de placement en détention provisoire *ab initio*.
1028. Désormais, pour révoquer une mesure de sûreté, la violation des obligations retenue doit être d'une particulière gravité ou avoir été répétée. En outre, il convient de démontrer que le rappel ou l'aggravation des obligations et interdictions de la mesure de sûreté sont insuffisants pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.
1029. Par ailleurs, le raccourcissement des délais de procédure implique que le temps « utile » pour révoquer une mesure de sûreté est réduit.
1030. En dehors des cas de révocation des mesures de sûreté, le CJPM limite les hypothèses de placement en détention provisoire *ab initio*, hors ouverture d'information judiciaire, à la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique. Le placement en détention provisoire est décidé par le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République. Le juge des enfants n'intervient pas à cette occasion, sauf pour transmettre au juge des libertés et de la détention les éléments de personnalité du mineur en sa possession.
1031. Dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, le placement en détention provisoire n'est possible qu'à l'égard des mineurs âgés d'au moins 16 ans, encourant au moins trois ans d'emprisonnement, et qui ont déjà un antécédent éducatif ou qui sont poursuivis pour avoir refusé de se soumettre aux opérations de prélèvement externe et de relevé signalétique visant à l'identifier.
1032. Du fait de ces critères restrictifs, une augmentation des ouvertures d'information judiciaire, dans lesquelles le placement en détention provisoire *ab initio* des mineurs âgés d'au moins 16 ans n'est pas soumis à l'exigence de l'antécédent éducatif, était à craindre. Toutefois, les chiffres montrent que le taux de poursuite devant le juge d'instruction demeure stable.
1033. L'autre impact majeur du CJPM réside dans la diminution de la durée du placement en détention. En dehors des détentions prononcées dans le cadre d'une ouverture d'information, la durée du placement en détention est limitée par le CJPM à un mois non

⁹³ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/rapport_CJPM_octobre_2023.pdf

renouvelable, tant dans le cadre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique qu'en cas de révocation d'une mesure de sûreté.

→ **Paragraphe 268, p. 79 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT note cependant que des allégations de mauvais traitements avaient pu avoir lieu notamment à l'EPM de la Valentine et que certains garçons détenus au QM de Fleury-Mérogis ont évoqué des propos inappropriés et des insultes de la part de quelques agents pénitentiaires.

Dans ce contexte, les recommandations formulées au paragraphe 83 devraient être prises en compte, y compris la nécessité de rappeler régulièrement au personnel l'importance d'un comportement professionnel et respectueux. »

1034. Les autorités françaises sont particulièrement attentives au devoir d'exemplarité des agents et au respect des principes de déontologie. A ce titre, la DAP apporte une réponse systématique sur le plan disciplinaire aux comportements inappropriés dont elle a connaissance, selon le degré de gravité.
1035. Ainsi, en 2024, 29 agents ont été sanctionnés pour des faits de violence sur personnes détenues, dont quatre agents ont été révoqués.
1036. Concernant en particulier les établissements ou quartiers pour mineurs de Fleury-Mérogis, le CPT relève : « [qu'] *Aucune allégation de mauvais traitements n'a été formulée lors des entretiens. Les mineurs rencontrés ont toutefois évoqué des propos inappropriés et des insultes de la part de quelques agents pénitentiaires. »*
1037. Le respect des principes déontologiques est régulièrement rappelé à l'ensemble des agents pénitentiaires, notamment à travers la lettre et l'esprit des articles R122-3 et R122-10 du code pénitentiaire, ainsi que par l'affichage du code de déontologie du service public pénitentiaire dans chaque bureau d'unité. De plus, une formation obligatoire sur la déontologie est dispensée chaque mois à l'ensemble des agents, représentant une demi-journée de formation pour 40 agents, et une campagne de prestation de serment débutera le 27 juin afin de renforcer l'adhésion aux principes fondamentaux du métier.
1038. Les agents sont également formés à l'ENAP pour la prise en charge des mineurs et bénéficient d'un échange de bonnes pratiques avec d'autres établissements, comme les visites récentes à l'EPM de Porcheville et au quartier mineur de l'établissement de Nanterre. Par ailleurs, leur participation aux audiences du tribunal pour enfants leur permet d'appréhender le parcours judiciaire des jeunes détenus et d'adapter au mieux leur prise en charge.
1039. Concernant en particulier l'EPM de Marseille, l'administration pénitentiaire est particulièrement vigilante à renforcer les ressources humaines et les pratiques

professionnelles au sein de cet établissement.

1040. Plus globalement, la DAP rejoint le CPT dans ses recommandations visant à rappeler aux personnels pénitentiaires régulièrement leurs obligations déontologiques portées au code de déontologie suscité. Une nouvelle circulaire a été prise à ce sujet le 25 mars 2025⁹⁴. La place de la déontologie dans les contenus de formation y est réaffirmée.
1041. S'agissant des éducateurs de la PJJ, la formation initiale statutaire de 18 mois dispensée par l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après « ENPJJ ») prévoit notamment dans ses contenus, un module intitulé « Ethique et posture professionnelle » et un autre dédié à l'acquisition de méthodes et de techniques professionnelles. Sur le même principe, la formation initiale statutaire des directeurs de service propose un module sur le thème « S'engager dans une posture éthique ». Ces différents modules de formation, déclinés selon le triptyque doctrine/savoirs/pratiques, doivent favoriser la construction d'une posture professionnelle réfléchie, étayée et respectueuse à la fois du public pris en charge et du cadre d'intervention.
1042. En outre, la DPJJ a finalisé une charte de déontologie pour ses professionnels ainsi qu'un plan d'accompagnement afin de soutenir et mobiliser tous les acteurs (ENPJJ, cadres, services des ressources humaines, responsables en charge de la maîtrise des risques, etc.) et tous les échelons dans le déploiement de cette démarche. Ce plan prévoit par ailleurs différents outils, supports de formation et d'animation destinés à faire vivre cette charte dans le quotidien des professionnels et imprégner leurs pratiques.

→ **Paragraphe 269, p. 79 du rapport (Recommandation) :**

*« A l'EPM de la Valentine ainsi qu'au QM pour les garçons à Fleury-Mérogis, la délégation a recueilli des informations concernant des cas de brimades de jeunes garçons par d'autres qui auraient été filmées et diffusées sur les réseaux sociaux. **Le CPT exhorte les autorités à faire preuve de la plus grande vigilance afin de prévenir ce type de violences entre personnes détenues ainsi que leur enregistrement et leur diffusion.** »*

1043. S'agissant des actions entreprises à l'EPM de La Valentine, les autorités françaises indiquent que celui-ci s'est engagé dans la mise en œuvre du plan national de lutte contre les violences, piloté par la DAP.
1044. Outre cet engagement, des mesures de prévention sont actionnées afin de limiter les risques de violences (changement d'unité de vie, de groupe scolaire, accompagnement des mouvements lors d'une mésentente importante, etc.). Tout fait constaté de violences donne lieu à des poursuites disciplinaires, ainsi qu'à une remontée de l'information auprès des autorités judiciaires qui jugent de l'opportunité des poursuites à engager. Des mesures de

⁹⁴ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/JUSK2434577C.pdf>

médiation sont également engagées à titre préventif. Enfin, l'EPM est particulièrement investi dans la lutte contre les téléphones portables, notamment en procédant à des fouilles de cellule régulières afin de rechercher les objets interdits en détention, souvent à l'origine de violences entre mineurs. A titre informatif, en 2024, il a été trouvé 120 téléphones portables et 1 019 grammes de résines de cannabis, contre 65 téléphones portables et 599 grammes de résines de cannabis en 2023 et 34 téléphones portables et 288,5 grammes de produits stupéfiants en 2022.

1045. De plus, dans le cadre de ses missions en détention, la PJJ met en place des activités socio-éducatives collectives à différentes visées selon les sujets. Des ateliers de prévention des situations de violence et de gestion des émotions sont souvent proposés à partir de supports, et avec le soutien de partenaires extérieurs, qui peuvent être très divers (médiation animale, boîte éducative, théâtre, atelier d'écriture, etc.).
1046. De même, des actions de sensibilisation à l'usage du numérique et des réseaux sociaux sont régulièrement mises en place, tant sur le volet de la protection des données personnelles et de son image, que celui de la prévention de la violence et des infractions en ligne.

→ **Paragraphe 271, p. 80 du rapport (Recommandation) :**

« Les cellules de l'EPM de la Valentine présentaient des signes d'usure et de dégradation avancées, notamment dans les coins sanitaires. Certains enfants avaient repeint leur cellule mais l'ensemble des espaces d'hébergement nécessitaient une rénovation, ce que la direction a reconnu. De plus, les matelas fournis étaient des blocs de mousse, sans housse, et particulièrement inconfortables et non-hygiéniques. Le CPT invite les autorités à prendre des mesures pour rénover et améliorer les conditions de vie, y compris les conditions de sommeil, à l'EPM de la Valentine. »

1047. Pour répondre aux besoins de l'établissement de La Valentine, un plan d'action a été engagé. A la suite de la visite et des recommandations de la CGLPL en juillet 2025, des mesures d'urgence complémentaires ont été prises et une inspection est en cours pour parvenir à obtenir des évolutions structurelles rapides concernant tous les aspects de la prise en charge.
1048. Les autorités françaises déplorent la dégradation régulière des cellules, notamment des éléments sanitaires, par les personnes détenues mineures. Ces actions ont souvent pour objectif de contraindre l'administration pénitentiaire à un changement de cellule rapide, dans l'attente de la remise en état de la cellule initiale, afin de se rapprocher d'une autre personne. Toute dégradation constatée fait l'objet d'une remontée d'information auprès du prestataire privé qui assure l'entretien des cellules. Par une note de service du 14 août 2025, faisant notamment suite à la visite de la CGLPL, la cheffe d'établissement a effectué une campagne de remise à jour des états des lieux de cellules (occupées et inoccupées) et a appelé les agents à faire preuve d'un suivi très rigoureux de ces missions.

1049. Au-delà des actions curatives, des plans de remise en état des cellules sont mis en place avec le mainteneur, l'intégralité des cellules a fait l'objet d'un plan peinture et de remise en état dans le cadre du changement du prestataire privé suite à la fin du marché national au 31 mars 2025. Pour une action de rénovation approfondie, il a été ordonné à l'établissement, dès le mois de septembre 2025, de procéder à la fermeture d'une à deux unités pour la réfection progressive des cellules.
1050. Pour les dégradations légères, la contribution des mineurs est possible dans le cadre des mesures de bon ordre (ci-après « MBO ») (sur ce point, le Gouvernement renvoi au point 1109 de la présente réponse) et dans une logique de responsabilisation. Le recrutement d'un « maître de maison » pourra les accompagner dans cette démarche. Il accompagnerait en complément les mineurs dans tous les aspects hygiéniques de leur vie en détention (alimentaire, hygiène corporelle et lieu de vie). La mise en place d'une journée dédiée à l'accompagnement des mineurs dans l'entretien de leur lieu de vie viendra compléter cette action, s'appuyant sur le binôme surveillant-éducateur.
1051. S'agissant des matelas, la DAP fournit des matelas dont les caractéristiques respectent un cahier des charges qui permet d'allier les exigences de confort pour l'utilisateur et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, comme celles relatives à l'inflammabilité. Par ailleurs, les matelas sont composés d'une housse inamovible permettant un nettoyage aisé
1052. Des achats de matelas neufs ont été effectués lors d'une première commande de 10 matelas qui a été livrée en mars 2025, puis d'une seconde de 20 autres matelas supplémentaires qui ont été livrés le 14 août dernier. Pour contrer leur dégradation rapide ces matelas sont désormais fournis aux mineurs en dotation individuelle (matelas conforme houssé), dans le cadre du processus arrivant, et le suivi de l'état est assuré au départ en effectuant, si besoin, des retenues au profit du trésor en cas de détérioration.

→ **Paragraphe 272, p. 80 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de placer le quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis dans un environnement adapté sans contact avec des personnes détenues majeures et sans obstacle à leur accès à des activités. La possibilité de construire un bâtiment séparé devrait être envisagée. »

1053. A ce stade, il n'est pas envisagé la fermeture du QM du bâtiment D4 du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Toutefois, des travaux sont envisagés pour transformer le quartier nouveau concept de Meaux, bâtiment hors enceinte et donc sans contact avec les quartiers pour majeurs, en quartier ayant vocation à accueillir des mineurs. Le montage de cette opération ainsi que son calendrier sont en cours de définition.
1054. Ainsi, les mineurs actuellement détenus dans le QM du bâtiment D4 du centre pénitentiaire

de Fleury-Mérogis pourraient potentiellement y être transférés à l'occasion de l'ouverture de ce nouveau quartier, mais cela n'a pas encore été arbitré.

→ **Paragraphe 273, p. 80 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que l'ensemble des cours de promenade des QM et des EPM soit doté des équipements mentionnés au paragraphe 102. »

1055. Les éléments de réponse apportés par les autorités françaises aux recommandations formulées au paragraphe 103 du rapport du CPT, s'agissant du référentiel des nouveaux établissements, concernent également les QM et EPM. Sur les sites existants, ces travaux sont effectués après une validation des priorisations.

→ **Paragraphe 279, p. 81 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de revoir le nombre d'heures assignées à la scolarité, ainsi que la qualité des cours, offerts aux enfants détenus et adaptés à leur niveau, notamment au QM pour garçons à Fleury-Mérogis et à l'EPM de la Valentine. L'enseignement devrait être continu durant toute l'année, y compris lors des congés scolaires. Des ressources supplémentaires paraissent nécessaires dans ce contexte.

Des mesures urgentes devraient être mises en place pour offrir une réelle prise en charge scolaire aux garçons détenus à la prison de Fleury-Mérogis. »

1056. Sur l'ensemble du territoire, les personnes mineures détenues sont soumises à l'obligation de scolarité jusque 16 ans, puis à l'obligation de formation pour les 16-18 ans. A ce titre, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche déploie près de 140 ETP de personnels enseignants, soit un taux de 5 élèves par agent contre 14 (tout niveau confondu) au national, permettant de scolariser tous les mineurs. Cet effort particulier tient compte de la reconnaissance des besoins spécifiques des mineurs incarcérés en termes d'apprentissage et permet de développer des actions pédagogiques en groupe restreint, au plus près des besoins des élèves.
1057. L'offre de formation déployée permet de répondre à la grande hétérogénéité des publics et couvre l'apprentissage du français langue étrangère, jusqu'à la préparation au baccalauréat, tout en prenant en considération les situations de décrochages scolaires antérieures à la détention (50% des mineurs incarcérés sont en situation de décrochage depuis plus d'un an), ou l'absence éventuelle de scolarisation pour les mineurs non accompagnés. Ces derniers profils nécessitent une prise en charge spécifique et progressive en termes de volume d'enseignement ; ce type d'adaptations est courant en contexte ordinaire afin de limiter les ruptures tout en conservant un niveau d'ambition similaire pour tous les élèves : accéder à une insertion sociale et professionnelle. L'Education nationale vise donc l'exercice du droit commun, dans toutes ses composantes (dont la persévérance scolaire, les handicaps et troubles, etc.), et les personnels sont spécifiquement formés à l'élaboration de réponses

adaptées aux besoins identifiés.

1058. L'organisation du travail scolaire se fonde également sur le rythme scolaire ordinaire pour permettre de préparer plus facilement aux examens, dont le calendrier est national, et accompagner un projet de rescolarisation. Toutefois, afin de tenir compte des difficultés inhérentes à la détention et pour renforcer les apprentissages, l'action de l'Education nationale auprès des mineurs se fait sur 40 semaines en EPM, avec une incitation similaire sur les QM.
1059. Les périodes de congés scolaires, notamment en été, peuvent être exploitées par des partenaires associatifs afin de développer des actions du type « vacances apprenantes », dont les actions lient loisirs et actions à visée éducative ou pédagogique. Les services de la PJJ intervenant en détention s'attachent, sur les périodes de congés scolaires, à accroître l'offre d'activités socio-éducatives et à mettre en place des projets spécifiques développant les compétences psycho-sociales, le cas échéant en faisant appel à des partenaires spécialisés.
1060. Par ailleurs, spécifiquement en EPM et au QM de Fleury-Mérogis, les professeurs techniques de la PJJ interviennent auprès des mineurs. Selon leurs spécialités (sport, culture et savoirs de base, cuisine, bâtiment, etc.), ces professionnels concourent, de manière coordonnée avec les interventions des personnels de l'Education nationale et des autres acteurs de l'obligation de formation, au processus de socialisation et d'acquisition de savoirs et de techniques.

→ **Paragraphe 283, p. 82 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'accroître leurs efforts afin que toutes les personnes mineures détenues puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule, y compris les weekends, les jours fériés et durant les vacances scolaires, et participer à des programmes d'activités motivantes, structurées et adaptées aux besoins de chacun. Ces activités devraient viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) du Conseil de l'Europe. La mise en place d'un régime « portes ouvertes » devrait être envisagée dans ce contexte.

Des mesures urgentes devraient être prises pour accroître les activités offertes aux garçons détenus à la prison de Fleury-Mérogis. »

1061. Le service éducatif intervenant au QM de Fleury-Mérogis (ci-après « SEQCD de Fleury-Mérogis ») propose en semaine, en complément de l'emploi du temps scolaire ou de la formation des mineurs, des activités socio-éducatives que les professionnels de la PJJ animent seuls ou conjointement avec des partenaires extérieurs ou des personnels d'autres

institutions.

1062. En QM, quelle que soit la capacité d'accueil, les normes d'allocation d'emploi d'éducateurs prévoient un ETP pour cinq mineurs, sur la base de l'activité des trois dernières années. En raison de sa taille spécifique (94 places garçons et 19 places filles), le SEQCD de Fleury-Mérogis bénéficie d'une structuration juridique dérogatoire permettant la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire renforcée (quatre cadres, 20 éducateurs, deux psychologues, deux professeurs techniques) qui vise à assurer une présence éducative sur l'ensemble de la semaine mais ne permet pas de proposer des activités sur les temps de week-end.
1063. Ainsi, la présence ou la mobilisation des éducateurs sur les samedis et dimanches se limite aux situations individuelles revêtant un caractère d'urgence, notamment au titre de la prévention du risque suicidaire (accueil des nouveaux arrivants, placement en quartier disciplinaire).
1064. S'agissant plus spécifiquement des actions de formation professionnalisantes, pour répondre aux besoins de découverte des métiers et des formations, préalables à l'entrée dans un dispositif de formation ou à la validation par les représentants légaux d'un souhait d'orientation et d'affectation du mineur, le ministère chargé de l'Education nationale veille à ce que des psychologues de l'Education nationale soient présents dans tous les lieux de détention des mineurs. Leurs interventions et leur analyse permettent de proposer des actions spécifiques de découverte des métiers aux mineurs détenus, en lien avec les ateliers de formation professionnelle de la région ou le travail pénitentiaire. La réglementation française prévoit en effet que l'orientation d'un mineur vers un dispositif de formation (lycée professionnel, apprentissage) soit l'aboutissement d'une réflexion soutenue par des actions de découverte, notamment pour contrer les orientations subies menant à l'échec et à la rupture scolaire. C'est le sens des actions proposées par les psychologues de l'Education nationale, en lien avec les familles, tenant compte de la durée d'incarcération des mineurs (3 mois en moyenne), souvent incompatible avec une formation complète, des contraintes liées aux travaux réglementés en contexte professionnel pour les mineurs et de l'offre disponible sur site.

→ **Paragraphe 284, p. 82 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT note que les EPM sont en principe dotés d'un personnel pénitentiaire et éducatif en nombre suffisant pour offrir une prise en charge soutenue (voir paragraphe 291). Néanmoins, il ressort des constatations réalisées que le temps hors cellule des garçons détenus à l'EPM de la Valentine n'était pas plus important que dans certains quartiers mineurs visités, bien que ceux-ci soient moins bien dotés en personnel. Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet. »

1065. Les autorités françaises déplorent qu'un certain nombre de mineurs ne consacrent que très peu de temps aux activités scolaires ou à d'autres activités, en refusant d'y participer.

1066. Aussi, les refus de se présenter à l'école sont systématiquement tracés. Depuis mai 2025, les programmations scolaires, sportives, les rendez-vous sanitaires et avec les éducateurs de milieu ouvert sont enregistrés dans le logiciel GENESIS. Les refus des mineurs de s'y rendre doivent être constatés. Il en est de même pour les activités sur la période estivale marquée par un arrêt de la scolarité.
1067. Par ailleurs, comme évoqué précédemment, l'EPM de la Valentine fait face à des difficultés et notamment en matière de ressources humaines (tant au niveau des personnels de l'administration pénitentiaire que des personnels de la PJJ), ce qui peut impacter la prise en charge des mineurs. La PJJ et l'administration pénitentiaire agissent conjointement sur ces difficultés, tant au niveau local que régional. Un plan d'action a été mis en place et reconfiguré pendant l'été. S'agissant des nécessaires renforts en ressources humaines, peuvent être cités la mise à disposition de quinze agents du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes afin de venir renforcer les effectifs de l'EPM de la Valentine et le recrutement par la PJJ d'un maître de maison en complément des effectifs actuels. Ces renforts devraient permettre de mieux assurer les transferts et les activités des jeunes.

→ **Paragraphe 285, p. 82 du rapport (Recommandation) :**

« Un terrain de football se trouvait au centre de la cour intérieure de l'EPM de la Valentine. Bien qu'il soit en état correct et facilement accessible, il n'était utilisé que quelques fois par an pour des activités sportives ponctuelles. Les garçons détenus comme les professionnels rencontrés regrettaient cette situation. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point. »

1068. Les autorités françaises sont favorables à ce que les équipements puissent être largement utilisés au bénéfice des mineurs de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM). L'encadrement d'activités sportives nécessite des effectifs suffisants en surveillants-moniteurs de sport.
1069. Le stade de l'EPM de la Valentine est utilisé pour des manifestations ponctuelles comme les olympiades ou le passage des épreuves sportives scolaires. Son positionnement au cœur de l'établissement et le fait qu'il soit à proximité d'un grillage bas pose des difficultés de sécurisation et impose de limiter les mouvements de personnes détenues pendant qu'il est utilisé.
1070. L'EPM est également doté d'un gymnase et d'une salle de sport qui sont très largement utilisés pour l'accès aux activités sportives des mineurs.

→ **Paragraphe 286, p. 82 du rapport (Recommandation) :**

« La prise de repas en commun est un élément essentiel de la (re)socialisation des enfants et favorise le vivre ensemble au sein de l'établissement. Le CPT invite les autorités à réinstaurer

les repas en commun dans les unités de l'EPM de la Valentine ainsi qu'à envisager leur mise en place dans les quartiers pour mineurs de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes, et le cas échéant, dans tout autre quartier et établissement pour mineurs en France. »

1071. Les autorités françaises ont pleinement conscience que la sociabilisation est un vecteur de réinsertion de premier plan pour les mineurs détenus. La prise de repas en commun et, plus largement, le partage accru de temps collectifs, constituent des temps essentiels dans le travail de socialisation, de respect des autres et des règles de vivre ensemble mené auprès des mineurs détenus.
1072. Si les EPM, à travers la construction des unités de vie, ont été conçus sur le plan bâtiminaire pour favoriser les moments collectifs et notamment le partage de temps du quotidien tels que la prise des repas, la configuration architecturale des QM n'offre pas nécessairement les mêmes possibilités. La prise de repas en collectif se heurte malheureusement souvent à des contraintes architecturales, comme l'absence de lieu pouvant accueillir, en toute sécurité, un nombre conséquent de personnes détenues. Ainsi, au QM de Fleury-Mérogis, il n'existe pas de salle permettant l'accueil de mineurs pour un temps de repas. Une cuisine est mise à disposition dans le cadre d'un atelier cuisine/hygiène alimentaire, mais cet espace ne permet pas d'accueillir plus de trois jeunes en même temps et n'est pas adapté à la prise de repas en commun.
1073. Néanmoins, les personnes détenues mineures ont l'occasion d'être réunies en plus petits groupes lors des activités ou des cours.
1074. En outre, comme indiqué précédemment, l'allocation en personnel de la PJJ étant très différente entre les EPM et les QM, les moyens prévus en QM ne permettent pas toujours une présence éducative continue en détention et encore moins de couvrir tous les « temps clefs » du quotidien des mineurs, en complément des autres tâches dévolues aux éducateurs intervenant en détention (mise en place et animation d'activités, entretiens individuels, réunion de l'équipe pluridisciplinaire, réunions de synthèse, écrits aux magistrats, participation aux commissions d'application des peines).
1075. A contrario, les autorités françaises se réjouissent de la reprise des repas en collectif dans les unités classiques depuis le 11 juin 2025 à l'établissement pour mineurs (EPM) de La Valentine. Concernant l'unité arrivant, cette possibilité est offerte au binôme éducateur – surveillant en fonction des personnalités des mineurs hébergés qui sont en phase d'évaluation, et ce pour prévenir à tout risque de violence. Enfin, les repas en commun au sein de l'unité Repare avaient repris après la crise sanitaire et ont toujours lieu.
1076. Au QM de Marseille, cette possibilité sera étudiée lors de la prochaine CPU.

→ **Paragraphe 287, p. 83 du rapport (Demande d'informations) :**

« Dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes, les enfants étaient pris en charge par la même équipe de santé et dans les mêmes locaux que la population adulte détenue. Néanmoins, la nécessité de séparer les enfants des adultes détenus rendait les consultations difficiles : soit elles se faisaient dans l'unité sanitaire, nécessitant l'absence complète de personnes détenues adultes, soit elles se déroulaient dans des locaux sans équipements de soins à l'intérieur ou à proximité des QM.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur ces difficultés pratiques de prise en charge médicale des enfants dans les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille-Baumettes. »

1077. Le centre pénitentiaire de Marseille accueille des hommes, des femmes et des mineurs. La prise en charge sanitaire est organisée au sein de l'unité sanitaire pour les trois publics accueillis. Lorsque les mineurs se rendent à l'unité sanitaire, elles sont séparées des personnes détenues hommes et femmes majeures. Il peut arriver exceptionnellement que les soignants se déplacent pour rencontrer une jeune sur le quartier mineurs (notamment en cas de refus de soins et donc de se déplacer à l'unité sanitaire). Les questions d'organisation des mouvements vers l'unité sanitaire, de gestion des salles d'attente sur ce secteur et de respect des mesures de séparation, sont évoquées très régulièrement avec les équipes soignantes, tout particulièrement dans la perspective de la mise en service de Baumettes 3.
1078. Concernant la prise en charge des mineurs au sein du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, les mineurs descendent en consultation à l'unité sanitaire par un chemin d'accès qui leur est dédié. S'ils doivent emprunter l'accès commun, un blocage des mouvements est effectué. Ils sont accompagnés vers l'unité sanitaire par un surveillant du quartier mineur.
1079. Au niveau de l'unité sanitaire, ils sont placés seuls en salle d'attente dédiée ou avec d'autres mineurs mais jamais d'adulte. Les consultations médicales se déroulent sans la présence d'autres personnes détenues, majeures comme mineures.

→ **Paragraphe 288, p. 83 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande que l'organisation du service de santé à l'EPM de la Valentine soit revue afin d'étendre la plage horaire de présence du personnel soignant dans l'après-midi. Des mesures devraient également être mises en place pour que la prise en charge sanitaire ne soit pas tributaire de l'absence ou de l'indisponibilité du personnel pénitentiaire. La recommandation formulée au paragraphe 200 concernant la présence de personnel soignant le soir et le week-end s'applique également dans ce contexte. »

1080. La DAP participe activement aux réflexions sur l'attractivité des postes de soignants en milieu carcéral, qui fait l'objet d'une des actions de la feuille de route santé des personnes sous-main de justice (2024-2028).

1081. De plus, un personnel dédié de l'administration pénitentiaire est affecté au sein de ce service. Son remplacement, en cas d'absence programmée, est systématiquement anticipé. Des absences non programmées peuvent être rencontrées. Dans ce cadre, des personnels sont désignés pour s'y rendre afin de tenir le poste ou accompagner les mineurs convoqués afin d'assurer un accès aux soins pour les mineurs.
1082. Aussi, l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (ci-après « AP-HM »), hôpital de rattachement de l'EMP La Valentine et du CP des Baumettes, étudie la possibilité d'allonger les horaires de travail sur la plage 8h/17h pour les paramédicaux, sous réserve de la présence des agents pénitentiaires à l'unité sanitaire sur cette même amplitude. Cette possibilité pourrait être discutée avec l'administration pénitentiaire lors du prochain comité santé. En revanche, à effectif constant, il ne sera pas possible d'organiser une présence médicale pendant les week-ends.

→ **Paragraphe 289, p. 83 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités d'assurer l'accès à des médecins spécialistes intervenant dans les domaines nécessaires aux personnes mineures détenues, notamment la pédopsychiatrie et l'orthodontie. »

1083. Concernant l'accès aux soins des personnes mineures, lorsque les ressources médicales le permettent, un pédopsychiatre intervient auprès des mineurs, comme à l'établissement pénitentiaire de Villepinte. Dans cette même maison d'arrêt, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a financé en 2022 du matériel pour les soins en orthodontie afin que les chirurgiens-dentistes présents puissent s'assurer de la continuité des soins.
1084. En tout état de cause, ce point fera l'objet d'une attention particulière lors des échanges avec les unités sanitaires en charge des mineurs.

→ **Paragraphe 290, p. 83 du rapport (Recommandation) :**

« Les recommandations relatives à l'amélioration des certificats de lésions traumatiques et la mise en place de registres dédiés (paragraphe 169), la détection à l'admission de violences subies (paragraphe 160), et le respect du secret des échanges entre les enfants et le service de soins (paragraphe 189) s'appliquent également aux structures visitées et particulièrement à l'EPM de la Valentine. »

1085. Les autorités françaises souscrivent aux recommandations du CPT qui ont été transmises à l'AP-HM.
1086. Afin d'améliorer les certificats de lésions traumatiques et la mise en place de registres dédiés, l'AP-HM va mettre en place les registres dédiés et l'acquisition d'un appareil photo pour documenter les blessures qui seront versées dans le dossier médical (utilisation du

protocole d'Istanbul).

→ **Paragraphe 292, p. 84 du rapport (Recommandation) :**

« La situation était encore plus préoccupante au QM pour garçons de Fleury-Mérogis. Le quartier disposait de 28 ETP de personnel de surveillance (pour un effectif théorique de 32 ETP), ce qui était insuffisant pour assurer une prise en charge individualisée des 71 personnes mineures détenues. Comme dans les quartiers pour adultes, la tâche du personnel se réduisait souvent à courir d'un point à un autre et à ouvrir et fermer des portes sans avoir le temps d'échanger avec les garçons. Le CPT recommande que le personnel pénitentiaire affecté au QM garçons de Fleury-Mérogis soit substantiellement renforcé pour permettre une prise en charge équivalente à celle offerte dans les autres structures visitées. »

1087. Il convient de noter que, au 1^{er} septembre 2025, le taux de couverture global des postes de surveillants était de 88,44 % au niveau national, de 87,50 % sur la DISP de Paris et de 85,99 % sur le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. A noter que l'arrivée de 63 stagiaires est prévue en octobre 2025 dans cet établissement. Sous réserve des départs qui pourraient intervenir sur la période, ces arrivées permettront de remonter le taux de couverture.
1088. Aussi, l'administration prend acte de cette recommandation et met en œuvre toutes les mesures pour y répondre, dans la limite des emplois disponibles.

→ **Paragraphe 293, p. 83 du rapport (Recommandation) :**

« Les agents pénitentiaires souhaitant travailler auprès de mineurs, que ce soit en QM ou en EPM, doivent suivre une formation spécifique. En principe, cette formation doit être réalisée avant leur prise de poste. Cependant, le manque de volontaires et de personnel dans les établissements complique le suivi de cette formation avant et après la prise de fonction. Lors de sa visite, la délégation a rencontré des agents pénitentiaires désireux de suivre cette formation depuis plus d'un an, sans parvenir à dégager le temps nécessaire. Les directions ont également déploré cette situation. Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer que le personnel pénitentiaire en contact avec des enfants reçoive une formation adaptée. »

1089. Les formations relatives à la prise en charge des mineurs recouvrent plusieurs champs :

➤ La prise en charge générale

1090. Depuis 2007, les agents nouvellement nommés en EPM bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi (ci-après « FAE ») obligatoire, organisée conjointement par l'ENAP et l'ENPJJ. Le public cible est constitué de surveillants et d'éducateurs.
1091. Le dispositif initialement construit a fait l'objet de modifications. La formation dispensée aux personnels travaillant en EPM repose, désormais, sur une note cadre du 29 novembre

2022 « Dispositif de formation destiné aux personnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse affectés en établissement pour mineur ». Elle propose les modalités suivantes :

- Une journée d'accueil institutionnel au sein des structures d'affectation ;
- Un module obligatoire d'une semaine au sein de l'une des deux écoles, avec une alternance une année sur deux entre les deux sites de formations ;
- Un stage d'immersion facultatif, organisé par les acteurs locaux au cours de la première année d'affectation, sur la base d'une expression de besoins individuels.

1092. En complément, la note vise à favoriser des partenariats entre les Unités de recrutement/formation/qualification des DISP et les pôles territoriaux de formation de l'ENPJJ, notamment par l'ouverture des catalogues de formation proposés localement, afin de développer des formations continues pluridisciplinaires à l'attention des agents affectés en EPM. Ainsi, la DAP et la DPJJ, notamment à travers leurs écoles respectives, travaillent depuis fin 2024 au déploiement de la formation conjointe d'adaptation à la prise de poste, à l'ensemble des personnels éducatifs et de surveillance intervenant auprès des mineurs détenus.

1093. Ainsi, le dispositif actuel de formation à l'attention des personnels de l'administration pénitentiaire et de la PJJ affectés en établissements pour mineurs est actuellement en cours d'adaptation afin d'être étendu, à compter de 2026, à tous les éducateurs et surveillants nouvellement nommés en quartiers mineurs. Au-delà de favoriser la découverte réciproque des cultures professionnelles, cette formation proposera des apports notamment sur le volet de la psychologie de l'enfant, de la prévention des violences et du repérage du risque suicidaire.

1094. En ce qui concerne les personnels affectés en QM, l'ENAP a mis en place un dispositif de formation, en proposant aux surveillants, brigadiers chefs et officiers affectés en QM, deux à trois sessions de formation par an, avec des contenus similaires à ceux proposés dans le cadre de la FAE EPM.

1095. Ces formations ont pour but une meilleure connaissance des détenus mineurs pour lesquels les enjeux de réinsertion revêtent une importance capitale. Ces séances de formation portent sur :

- La prévention de la violence en détention : l'administration pénitentiaire a déjà engagé de nombreuses actions pour lutter contre la violence en milieu pénitentiaire. Dans la continuité, l'objectif du PNLV a été d'agir sur les pratiques quotidiennes pour combattre toutes les formes de violences avec une spécificité sur le public mineur en détention ;
- La gestion des conflits : cette formation, plus qu'importante auprès d'une population

pénale jeune, a plusieurs objectifs :

- Identifier les situations génératrices de conflits et d'agressivité, différencier incivilités, agressivité, violence, mécontentement légitime ou pas ;
- Comprendre les mécanismes et les facteurs déclenchant, changer notre communication (non violente) ;
- Développer les stratégies aptes à envisager ces situations sous un angle positif, appréhender plus sereinement les situations conflictuelles, prendre du recul dans les situations de conflit ou de tension, et prendre soin de soi pour diminuer son stress ;

- La prise en charge de la crise suicidaire

- Les psychopathologies : cette formation a pour but de comprendre les différentes maladies mentales et les troubles du comportement associés en fonction des situations rencontrées.

➤ La prise en charge spécifique

1096. Il s'agit des formations destinées à comprendre et appréhender la criminalité chez les personnes détenues mineures pour une meilleure prise en charge. Ces séances sont les suivantes :

- La sensibilisation à la radicalisation : cette formation permet d'appréhender les contexte historique et géopolitique, de définir et comprendre les notions d'idéologie radicale, d'engagement violent. Par ailleurs ces séances permettent une meilleure compréhension du phénomène par de tous les acteurs qui interviennent au sein du parcours d'exécution de peine (éducation nationale, administration pénitentiaire et PJJ).

- Les phénomènes de bande : sujet qui prend toute sa place chez les mineurs, élément d'identification dans la société, cette formation a pour but de mieux comprendre les phénomènes de bandes, d'aborder leur relation avec les diverses formes de délinquance, de connaître et repérer les éléments particuliers (s'ils existent) des phénomènes de bande et de repérer ce que ce phénomène modifie dans la prise en charge.

➤ La prise en charge « administrative »

1097. Cette partie intègre les formations du type droit pénal/procédure pénale et la discipline pour mineurs.

1098. Par ailleurs, plusieurs formations sont proposées et organisées par la PJJ, impliquée dans le processus de prise en charge. Celles-ci plus techniques, sont relatives à la thématique de violence au sein des couples, des violences intra familiales faites aux enfants, entre autres.

→ **Paragraphe 294, p. 85 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer les moyens alloués à la protection judiciaire de la jeunesse dans l’accomplissement de ses fonctions en quartiers pour mineurs. Des mesures devraient également être prises pour assurer le bon fonctionnement du service de la PJJ à l’EPM de la Valentine. »

1099. Comme indiqué en réponse au paragraphe 284, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après « DIRPJJ ») Sud-est et la DISP de Marseille ont élaboré, en avril 2025, un plan d’action conjoint afin de répondre aux différentes difficultés rencontrées sur cet établissement et travailler à la restauration d’un fonctionnement plus conforme au projet initial des établissements pour mineurs et garant d’une prise en charge de qualité pour les mineurs. Une mission d’inspection est diligentée afin que des mesures structurelles d’amélioration du fonctionnement de cet EPM soient engagées très rapidement, incluant les renforts nécessaires.

→ **Paragraphe 297, p. 85 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT invite les autorités à faciliter autant que possible les contacts avec le monde extérieur des personnes mineures détenues notamment en revoyant les prix des communications téléphoniques, en facilitant l’accès à la visioconférence ainsi qu’en fournissant une assistance pour les visites des familles éloignées géographiquement, si nécessaire. »

1100. Les autorités françaises rappellent que, jusqu’en 2019, l’offre de téléphonie légale en milieu carcéral reposait sur des cabines téléphoniques situées sur les coursives et en cours de promenade. La population pénale était donc tributaire des horaires de sortie autorisés de leur cellule pour effectuer des appels téléphoniques.

1101. Depuis la conclusion, en 2018, d’une concession de service public pour une durée de 10 ans et de son déploiement à l’échelle nationale en 2019, les personnes détenues disposent de l’accès à un service de téléphonie fixe depuis leur cellule dans l’ensemble des établissements pénitentiaires français, à l’exception des quartiers disciplinaires et des personnes placées en semi-liberté.

1102. En 2020, l’installation des téléphones fixes en cellule a ensuite été complétée par l’ajout de nouvelles fonctionnalités, dont la mise à disposition d’une messagerie vocale gratuite qui permet aux contacts extérieurs autorisés de laisser un message sur un répondeur que la personne détenue peut consulter à tout moment, et le recours aux appels en visioconférence.

1103. En outre, la concession de service public permet à l'administration de confier la gestion d'un service à un opérateur économique et de lui transférer le risque financier inhérent à l'exploitation de ce service. Par conséquent, l'investissement (fourniture et déploiement des matériels de téléphonie) ne pèse pas sur le budget de l'administration pénitentiaire mais est intégralement supporté par le concessionnaire.
1104. Les prix actuels, détaillés au paragraphe 206, seront révisés dans le cadre du nouveau marché en 2028.
1105. S'agissant de l'éloignement géographique de certaines familles ou des difficultés d'accès à certains établissements pénitentiaires, les services de milieu ouvert de la PJJ peuvent ponctuellement proposer aux parents de les accompagner, notamment lorsqu'ils se rendent eux-mêmes en détention pour rencontrer le jeune et leurs homologues intervenant au sein de l'établissement pour mineurs ou du quartier mineurs.
1106. Les services éducatifs en détention peuvent par ailleurs mettre en relation les familles avec les associations de soutien aux proches des personnes détenues. Ces associations, présentes auprès de chaque établissement, peuvent fournir aux parents des informations sur les modalités d'accès aux établissements, les règles relatives aux permis de visite et au dépôt de linge. Elles sont également en mesure d'apporter, le cas échéant, une aide logistique, voire matérielle, dans l'organisation de leur venue à l'établissement pour rendre visite à leur enfant.
1107. Enfin, les services de milieu ouvert, par l'intermédiaire des assistants de service social, peuvent, si nécessaire, accompagner les parents dans des démarches de demandes d'aides financières permettant d'alléger les coûts générés par le maintien des liens familiaux (communications téléphoniques et visio-conférence en détention, frais de transports).

→ **Paragraphe 300, p. 86 du rapport (Recommandation) :**

« Le CPT recommande à nouveau de modifier la loi afin d'interdire l'isolement en cellule disciplinaire des personnes mineures, quel que soit leur âge. Dans la pratique, les établissements devraient mettre un terme à l'isolement disciplinaire des enfants sans attendre la modification législative. »

1108. Les autorités françaises soulignent que la procédure disciplinaire des mineurs détenus comprend des garanties spécifiques :
- en cas de manquement à la discipline par un mineur détenu de nature à justifier une sanction disciplinaire, le compte rendu d'incident et le rapport prévus aux articles R234-12 et R234-13 du code pénitentiaire sont complétés par un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur, établi par le service de la PJJ, saisi par le chef d'établissement. Ce rapport fournit au chef d'établissement les éléments d'appréciation sur l'opportunité de poursuivre ou non la procédure et

formule toute proposition éducative appropriée (art. R124-16 du CJPM) ;

- lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées, le mineur détenu est obligatoirement assisté par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par lui ou par ses représentants légaux, il est assisté par un avocat désigné par le bâtonnier (art. R124-17 du CJPM) ;
- lorsqu'un mineur détenu est convoqué devant la commission de discipline, une copie de la convocation est adressée à ses représentants légaux (art. R124-18 du CJPM) ;
- lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu, un personnel du service de la PJJ, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter oralement ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur (art. R124-19 du CJPM) ;
- seuls les mineurs détenus âgés de plus de 16 ans peuvent faire l'objet d'une sanction de cellule disciplinaire. Quelles que soient les circonstances, la sanction ne peut jamais excéder sept jours (et cinq jours pour des fautes relevant du deuxième degré) (art. R124-24 du CJPM) ;
- la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale. Ils rencontrent les personnels de la PJJ et ont accès à l'enseignement ou à la formation (art. R124-28 du CJPM).

1109. Par ailleurs, une note de la DAP et de la DPJJ du 19 mars 2012 a créé les MBO comme alternatives aux sanctions disciplinaires. L'objectif de ces mesures est d'apporter une réponse immédiate à certains comportements adoptés par les mineurs (cris aux fenêtres, tapages, etc.). Cette note détermine une liste limitative de comportements transgressifs pouvant donner lieu à une MBO ainsi qu'une liste de MBO (exemple des cris aux fenêtres pouvant donner lieu à une lettre d'excuse). Elle rappelle que les faits qui ont donné lieu au prononcé d'une MBO ne doivent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires. Enfin, plusieurs établissements accueillant des mineurs travaillent conjointement à l'élaboration de mesures au soutien de la prévention de la violence et des incidents (entretien conjoint de « recadrage », médiation/réparation, atelier gestion des émotions, etc.) afin d'éviter des passages à l'acte constitutifs de fautes disciplinaires exposant les mineurs à d'éventuelles sanctions de placement en quartier disciplinaire.

→ **Paragraphe 301, p. 86 du rapport (Recommandation) :**

« Le Comité recommande la mise en place de mesures spécifiques pour adapter la prise en charge des personnes mineures lorsqu'elles se retrouvent isolés en détention, afin d'éviter son isolement de facto. »

1110. L'isolement peut être éprouvé par certains mineurs au cours de leur incarcération en raison de leur situation personnelle particulière ou de leur rapport aux autres. Il convient de distinguer plusieurs problématiques de mineurs susceptibles de les exposer à une forme

d'isolement en détention ou à une situation génératrice d'un sentiment d'isolement.

1111. En premier lieu, certains mineurs sont parfois amenés à devoir être écartés des autres jeunes, à titre de protection, en raison de vulnérabilités les exposant particulièrement au sein d'un collectif. Ces derniers bénéficient dès lors d'une prise en charge largement, voire exclusivement, en individuel et limitée aux échanges avec des adultes, ce qui peut en effet générer un sentiment d'isolement.
1112. Afin de limiter ces risques, la situation de chaque mineur est réévaluée régulièrement en réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire, avec pour objectif notamment de réintégrer ces mineurs aux profils vulnérables dans des petits collectifs, dès que cela semble possible.
1113. Les équipes veillent en outre à la composition des groupes de jeunes afin de prévenir les incidents et garantir la sécurité de chacun. Cette faculté de composer plusieurs petits collectifs de mineurs permettant d'intégrer chacun d'eux et d'éviter les prises en charge en individuel est plus large en EPM ou dans les QM d'une certaine capacité d'accueil (15 à 20 mineurs) en raison de la taille des effectifs. Au sein des QM de petite taille, la constitution de groupes de mineurs aux profils divers peut s'avérer difficile, avec un risque accru de ne pas pouvoir inscrire tous les mineurs dans un collectif adapté et protecteur. A défaut, les professionnels de la PJJ, en lien avec leurs homologues de l'administration pénitentiaire, de l'Education nationale et de la santé, doivent s'entendre pour proposer une prise en charge, certes individuelle, mais soutenue et mobilisant également des intervenants extérieurs, afin que le possible sentiment de mise à l'écart éprouvé par ces mineurs ne se trouve pas aggravé par un temps d'encellulement et d'inactivité trop conséquent.
1114. En second lieu, d'autres mineurs, parfaitement capables d'être positionnés sur les temps collectifs (activités, enseignement), peuvent se trouver isolés en détention en raison de l'absence de liens avec l'extérieur. Il peut s'agir de mineurs non accompagnés sans représentants légaux ni proches sur le territoire, mais aussi de mineurs en rupture familiale ou dont les parents sont trop éloignés ou pris dans leurs propres difficultés pour les soutenir et leur rendre visite durant leur incarcération.
1115. Face à de telles situations, le principe de l'individualisation de la prise en charge doit amener les services de la PJJ à mobiliser les partenaires internes et externes permettant au mineur de développer ou de renouer des liens au sein de la détention et à l'extérieur.
1116. A titre d'exemple, pour les mineurs non accompagnés non francophones susceptibles de se sentir isolés en raison de la barrière de la langue, plusieurs services éducatifs en détention ont recours à des médiateurs linguistiques. Ces intervenants permettent d'offrir à ces jeunes un espace de parole sécurisée, de fluidifier la communication avec eux et d'offrir aux professionnels des clefs de compréhension sur leurs parcours, leurs histoires ou leurs

réactions.

1117. Parallèlement, l'accompagnement de ces mineurs par le service scolaire dans l'apprentissage du français et leur participation avec les autres détenus à des activités sportives ou artistiques ne nécessitant pas une grande maîtrise de la langue viennent également contribuer à ce travail de socialisation. Enfin, lorsque le mineur dispose de coordonnées et en est d'accord, le service éducatif peut prendre attache avec sa famille à l'étranger afin de maintenir un lien et prévenir un sentiment d'isolement renforcé par l'incarcération.
1118. S'agissant plus largement des mineurs en rupture de lien avec l'extérieur, la DPJJ a signé en 2023 une convention de partenariat avec l'association nationale des visiteurs de prison afin de développer l'intervention de ces bénévoles auprès des mineurs détenus, tout en les sensibilisant aux problématiques spécifiques de ce public. Cette mission des visiteurs peut prendre la forme de rencontres individuelles ou de propositions d'activités ludiques collectives et a pour objectif principal de favoriser la socialisation des détenus à travers le maintien des liens avec la société civile.
1119. Enfin, les jeunes filles mineures, par leur nombre très réduit parmi la population carcérale, se trouvent plus souvent exposées à l'isolement. Au 1^{er} juillet 2025, 23 mineures filles étaient en détention (soit 2.5% des mineurs). Elles sont moins de 200 à entrer en détention chaque année. Actuellement les mineures peuvent être affectées dans 7 unités dédiées, dont 3 EPM, réparties sur le territoire national et qui représentent 52 places. Le choix de les regrouper dans ces unités permet de constituer des petits collectifs et d'éviter précisément ces situations d'isolement mais les expose à l'inverse à un plus grand éloignement géographique de leurs proches, quand elles ne sont pas déjà en rupture avec ceux-ci.
1120. On retrouve chez les mineures détenues les mêmes problématiques que chez les garçons (déscolarisation massive, environnement familial et social dégradé, parcours institutionnel souvent lourd, conduites addictives...), toutefois l'ensemble de ces difficultés est exacerbé chez les jeunes filles détenues, dont les situations personnelles apparaissent plus dégradées sur les plans psychologique ou psychiatrique, familial, social, sanitaire et scolaire.
1121. Afin de lutter contre l'isolement des mineures en détention du fait de leur faible nombre et de permettre leur participation à l'enseignement et aux activités, ces actions peuvent être organisées en mixité de genre au sein des établissements recevant à la fois des femmes et des hommes détenus. Les activités concernées sont celles prévues à l'article R411-1 du code pénitentiaire (travail, formation professionnelle, insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques) et par extension les activités culturelles et les activités d'insertion professionnelle.
1122. A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut également autoriser la participation d'un

mineur détenu âgé d'au moins seize ans aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie.

1123. Néanmoins, certains profils psychologiques ne permettent pas toujours leur inscription dans des groupes et vont exiger des prises en charge axées, au moins temporairement, sur la relation individuelle avec l'adulte.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des acronymes

Annexe 2 – Chiffres relatifs aux mauvais traitements commis par des agents DAP en 2023 et 2024

Annexe 3 – Détail de la procédure et exemple de recours 803-8 (actualisation 2025)

Annexe 1 – Liste des acronymes

AICS : Auteurs d'infractions à caractère sexuel

ANSES : agence nationale de sécurité sanitaire

AP-HM : Assistance publique - Hôpitaux de Marseille

ARS : Agence régionale de santé

ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique

ATIGIP : Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

BEJ : Bureau des enquêtes judiciaire

BSST : Bureau de la sécurité et de la santé au travail

CATTP : Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

CDA : Codétenus accompagnants

CdS : Codétenus de soutien

CGFP : Code général de la fonction publique

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privations de libertés

CJPP : Contrôle judiciaire renforcé avec placement probatoire

CNE : Centre national d'évaluation

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

COMEX : Commissions de l'exécution et de l'application des peines

C-PA : Dispositif des pairs accompagnants

CPJM : Code de la justice pénale des mineurs

CPP : Code de procédure pénale

CProU : cellule de protection d'urgence

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

CRP : Comptes-rendus professionnels

CRS : Compagnie républicaine sécuritaire

CSA : Comités sociaux d'administration

CSI : Code de la sécurité intérieure

DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DCND : Dispositif de caractérisation et de neutralisation de drones

DDD : Défenseur des droits

DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

DEI : Division des enquêtes internes

DEPAFI : direction de l'évaluation de la performance et des affaires financière et immobilières

DILCRAH : délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

DIRPJJ : Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

DISP : Direction interrégionale des services pénitentiaires

DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale

DGOS : Direction générale de l'offre des soins du ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins

DGPN : Direction générale de la police nationale

DG REFORM : Directorate-General for Structural Reform Support

DGSC : Direction générale de la cohésion sociale des ministères chargés des affaires sociales

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DPS : Détenu particulièrement signalé

DPU : Dotation de protection d'urgence

DSJ : Direction des services judiciaires

DSPOM : Direction des services pénitentiaires d'outre-mer

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ELSP : Equipes locales de sécurité périmétrique

EMOT : Equipes mobiles transitionnelles

ENAP : Ecole nationale d'administration pénitentiaire

ENM : Ecole nationale de la magistrature

ENPJJ : Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

EPJ : Espace de police judiciaire

ERIS : Equipes régionales d'intervention et de sécurité

ERP : Etablissements recevant du public

ESP : Equipes de sécurité pénitentiaire

ETP : Equivalents temps plein

FAE : Formation d'adaptation à l'emploi

FSI : Forces de sécurité intérieure

iGAV : informatisation de la gestion des gardes à vue

IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale

IP : Intervention professionnelle

ITT : incapacité totale de travail

JAP : Juge de l'application des peines

LOPJ : Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027

LPJ : Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019

LSC : Libération sous contrainte

LSC-D : Libération sous contrainte de plein droit

MBO : Mesures de bon ordre

MILDECA : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

NED : Numérique en Détention »

PACE : Public Administration Cooperation Exchange

PADHUE : Postes d'internes et de praticien à diplôme hors Union européenne en France

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PMR : Personnes à mobilité Réduite

PNLV : Plan national de lutte contre les violences

PPSMJ : Personnes sous main de justice

PREJ : Pôles de rattachement des extractions judiciaires

PTF : Pôles territoriaux de formation

QD : Quartier disciplinaire

QLCO : Quartiers de lutte contre la criminalité organisée

RAPO : Recours administratif préalable obligatoire

RetEx : Retour d'expérience

RPE : Règles pénitentiaires européennes

RPS : Risques psycho sociaux

SAILMI : Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur

SAMU : Service d'aide médicale urgente

SAS : Structures d'accompagnement à la sortie

SDIL : Sous-direction de l'immobilier et du logement

SGAMI : Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur

SMPR : Services médico-psychologique régional

SNT : Service national des transferts

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SSAD : Services de soins et d'aide à domicile

SSPO : Service de soutien psychologique opérationnel

TIG : Travail d'intérêt général

UDV : Unité pour détenus violents

UHSA : Unités hospitalières spécialement aménagées

UHSI : Unité hospitalière sécurisée interrégionale

URFQ : Unités de recrutement/formation/qualification des directions interrégionales des services pénitentiaires

USMP : Unités sanitaires en milieu pénitentiaire

UV : Unités de valeur

UVF : Unités de vie familiale

Données relatives au signalement des mauvais traitements commis par les agents de la DAP sur des personnes détenues

		2023	2024
CP Villefranche-sur-Saône	Nombre de signalement article 40*	0	2
	Nombre de suites pénales	0	1
	Nombre des suites administratives	0	1
CP Les Baumettes	Nombre de signalement article 40	1	0
	Nombre de suites pénales	1	0
	Nombre des suites administratives	2	0
CP Fresnes	Nombre de signalement article 40	2	3
	Nombre de suites pénales	1	2
	Nombre des suites administratives	2	3
CP Fleury-Mérogis	Nombre de signalement article 40	0	3
	Nombre de suites pénales	0	3
	Nombre des suites administratives	4	2

**En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".*

Données relatives au signalement des mauvais traitements commis par les agents de la DAP sur des personnes détenues

		2023	2024
CP Villefranche-sur-Saône	Nombre de poursuites disciplinaires relevant du 1er groupe*	0	0
	Nombre de sanctions prononcées	0	0
CP Les Baumettes	Nombre de poursuites disciplinaires relevant du 1er groupe	6	0
	Nombre de sanctions prononcées	6	0
CP Fresnes	Nombre de poursuites disciplinaires relevant du 1er groupe	3	4
	Nombre de sanctions prononcées	2	2
CP Fleury-Mérogis	Nombre de poursuites disciplinaires relevant du 1er groupe	8	4
	Nombre de sanctions prononcées	6	3

**Les poursuites du 1er groupe peuvent concerner des traitements dégradants de type violence verbale, violence physique ou encore pratique professionnelle maltraitante. Elles relèvent de la compétence des directions interrégionales des services pénitentiaires.*

RH2-Affaires disciplinaires

MAJ le 18/07/2025

(l'agent a démissionné et a été radié des cadres avant la fin de la procédure disciplinaire)

Données relatives au signalement des mauvais traitements commis par les agents de la DAP sur des personnes détenues

Toutes DISP confondues	2023	2024
Nombre de poursuites disciplinaires CDN*	18	17
Nombre de sanctions prononcées CDN*	18	17
Nombre de condamnations pénales*	17	15

* les données mentionnées relèvent du national

		2023	2024
CP Villefranche-sur-Saône	Nombre de poursuites disciplinaires CDN	1	0
	Nombre de sanctions prononcées CDN	1	0
	Nombre de condamnations pénales	1	0
CP Les Baumettes	Nombre de poursuites disciplinaires CDN	0	0
	Nombre de sanctions prononcées CDN	0	0
	Nombre de condamnations pénales	0	0
CP Fresnes	Nombre de poursuites disciplinaires CDN	1	0
	Nombre de sanctions prononcées CDN	1	0
	Nombre de condamnations pénales	1	0
CP Fleury-Mérogis	Nombre de poursuites disciplinaires CDN	0	0
	Nombre de sanctions prononcées CDN	0	0
	Nombre de condamnations pénales	0	0

Les poursuites des 2e, 3e et 4e groupes concernent les faits les plus graves. Elles sont gérées au niveau national.

Exemples de recours 803-8 du code de procédure pénale

Conditions indignes de détention

La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 803-8 instituant une nouvelle voie de recours permettant à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin.

1. Détails de la procédure

Les modalités d'application des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP) ont été précisées par le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 qui insère de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de procédure pénale, le code de la justice pénale des mineurs et le code de justice administrative.

Une circulaire d'application du 30 septembre 2021 a également été rédigée afin de préciser les modalités d'application de cette réforme et d'accompagner au mieux les établissements pénitentiaires ainsi que l'autorité judiciaire.

Un certain nombre d'outils pratiques (trames, fiches techniques et juridiques) ont également été diffusés auprès des juridictions et des établissements pénitentiaires, pour favoriser l'appropriation de ce nouveau recours par les services judiciaires et pénitentiaires.

Le nouveau recours institué à l'article 803-8 du CPP devant le juge judiciaire est ouvert à **l'ensemble des personnes détenues**, qu'elles soient majeures ou mineures, placées en détention provisoire ou condamnées définitivement.

Il peut être exercé, pour les prévenus, devant le **juge des libertés et de la détention** et, pour les condamnés, devant le **juge de l'application des peines**, en cohérence avec le champ de compétence de ces magistrats et n'exclut pas l'exercice de recours devant le juge administratif.

L'article 803-8 du CPP organise ce recours en plusieurs étapes, encadrées par différents délais : il s'agit en effet d'assurer une procédure juridictionnelle rapide et de garantir l'efficacité de la réponse apportée pour mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

- Dans un premier temps, le juge se prononce, **dans un délai de dix jours** sur la **recevabilité** du recours introduit par la personne détenue.

Afin de faciliter l'exercice de cette voie de recours, un formulaire-type a été établi et remis aux greffes pénitentiaires. Ce formulaire comporte les mentions prescrites à peine d'irrecevabilité (la mention « Requête portant sur les conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale) » ; la description circonstanciée des conditions personnelles et actuelles que la personne détenue estime contraires à la dignité de la personne humaine).

En ce qui concerne les conditions de fond, la requête doit comporter des allégations circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas sa dignité.

Le requérant ne peut se borner à décrire l'état général ou de surpopulation de l'établissement au sein duquel il est incarcéré ou à faire état de rapports rendus par des organismes nationaux ou internationaux indépendants. Il doit expliquer précisément comment cette surpopulation ou l'état général de l'établissement l'affecte actuellement et personnellement, en fournissant des données relatives à l'espace personnel dont il dispose au sein de sa cellule (superficie, nombre d'occupants), à l'état de cette cellule ou encore aux heures journalières d'occupation.

Si la requête est recevable, le juge donne un **délai de trois à sept jours à l'administration pénitentiaire pour faire valoir ses observations**. Le juge peut également procéder à des **vérifications** lui permettant d'apprécier les conditions de détention du requérant (visites sur les lieux notamment).

- Dans un deuxième temps, au vu de ces observations et des vérifications éventuellement effectuées, le juge se prononce, **dans un second délai de dix jours, sur le bien-fondé de la requête**. Il peut à ce stade entendre le requérant ainsi que l'administration pénitentiaire et le ministère public s'ils en font la demande.

En ce qui concerne les éléments d'appréciation circonstanciés sollicités par l'autorité judiciaire auprès de l'administration pénitentiaire sur la situation individuelle de la personne détenue, un travail de pédagogie et d'accompagnement est effectué auprès des établissements.

Ces derniers transmettent *a minima* des informations précisant son régime de détention, l'état et l'aménagement de sa cellule (photos à l'appui), ses relations avec l'extérieur et toute information relative à ses heures de sortie quotidienne.

À titre d'exemple, ont également pu être précisées les modalités de gestion de la crise sanitaire en milieu carcéral.

S'il déclare la requête fondée, le juge fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne détenue et lui fixe un **délai compris entre dix jours et un mois pour y remédier, par tout moyen que l'administration pénitentiaire estime approprié** (« mesures correctives »).

- Dans un troisième temps, si, **dix jours au plus tard après l'expiration du délai laissé à l'administration pour prendre des mesures correctives**, le juge estime qu'il n'a pas été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité, il prend lui-même une **décision pour y parvenir dans un délai de dix jours**. Préalablement à cette décision, le juge peut entendre le requérant ainsi que l'administration pénitentiaire et le ministère

public s'ils en font la demande. Le juge peut alors ordonner le transfèrement¹ de la personne détenue, sa mise en liberté assortie le cas échéant d'une mesure de sûreté si la personne est placée en détention provisoire ou un aménagement de peine si la personne est condamnée et qu'elle y est éligible.

Chacune des décisions prises par le juge, lors de ces différentes étapes, peuvent faire l'objet d'un **appel dans un délai de dix jours**. Autre garantie offerte par la loi, assurant l'effectivité de ce recours : **si le juge judiciaire ne statue pas dans les délais impartis**, la personne détenue ou son avocat peut **saisir directement la cour d'appel**, qui détient dans ce cas les mêmes attributions que le juge de première instance pour statuer sur le recours.

2. Exemples de recours 803-8 du CPP (délais et types de mesures)

- Centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan
 - Introduction de la requête le 19 août 2022 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue par le JLD le 29 août 2022 ;
 - Ordonnance de bien-fondé rendue par le JLD le 8 septembre 2022 : elle fixe un délai de vingt-et-un jours à l'administration afin de mettre, par tout moyen, fin aux conditions de détention jugées indignes de la personne détenue ;
 - Appel du parquet le 9 septembre 2022 ;
 - Rapport de l'établissement et de la direction interrégionale des services pénitentiaires le 16 septembre 2022 ;
 - Arrêt de confirmation de l'ordonnance du 8 septembre 2022 rendu par le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel le 22 septembre 2022.

 - En parallèle, le même jour, la détention provisoire de l'intéressé est prolongée de 4 mois par le juge d'instruction.
 - Une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire est rendue le 7 octobre 2022.

L'administration pénitentiaire s'est plus largement saisie de cette ordonnance pour prioriser la remise en peinture et la rénovation des cellules de l'étage concerné au centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan.

- Maison d'arrêt de Lyon Corbas
 - Ordonnance de recevabilité rendue le 17 juin 2022 ;
 - Ordonnance de bien-fondé rendue le 27 juin 2022 en raison de l'absence du matériel médical nécessaire à l'état de santé de l'intéressé ;
 - Rapport de l'administration pénitentiaire sur les mesures correctives transmis le 6 juillet 2022, justifiant d'avoir équipé la cellule de l'intéressé le 30 juin 2022 ;

¹ En vertu de l'article R. 249-29 du code de procédure pénale, un transfèrement administratif ne peut être proposé par le juge que sous réserve qu'il n'ait pas vocation à porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne détenue condamnée. Dans le cas où il s'agit d'une personne placée en détention provisoire, le transfert ne peut être décidé qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure en cours. Par ailleurs, en application de l'article R. 249-33 du même code, le transfert du requérant ne peut avoir lieu que dans l'un des établissements pénitentiaires proposés par l'administration pénitentiaire.

- Ordonnance du 13 juillet 2022 rendue par le JLD constatant le non-lieu à statuer après avoir relevé que l'administration avait mis à disposition de la personne détenue requérante un lit médicalisé.
- Centre pénitentiaire de Nouméa
 - Introduction de la requête le 13 septembre 2022 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue le 19 septembre 2022 ;
 - Rapport de l'établissement du 23 septembre 2022 ;
 - Audition de la personne détenue le 26 septembre 2022 ;
 - Ordonnance de rejet rendue le 29 septembre 2022 car l'instruction a permis d'établir que l'intéressé partage une cellule de 9,29 m² avec un seul codétenu, que s'il invoquait l'absence d'activité, il n'avait fait aucune demande en ce sens, et que l'établissement pénitentiaire justifie du passage d'une entreprise spécialisée pour lutter contre les nuisibles une fois par mois.
- Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin
 - Introduction de la requête le 6 décembre 2022 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue par le JAP le 7 décembre 2022 ;
 - Déplacement sur les lieux du JAP et audition de la personne détenue le 9 décembre 2022 pour procéder à des vérifications ;
 - Ordonnance de bien-fondé rendue par le JAP le 16 décembre 2022 en raison de la basse température constatée en cellule ;
 - Rapport de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 sur les mesures correctives laquelle justifie de l'installation d'un dispositif homologué de relevé de température installé en cellule ;
 - Amélioration de la température constatée par la personne détenue le 3 janvier 2023 ;
 - Ordonnance de non-lieu rendue le 4 janvier 2023.
- Centre pénitentiaire du Havre
 - Introduction de la requête le 8 juillet 2022 avec un écrit complémentaire le 12 juillet 2022 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue le 18 juillet 2022 ;
 - Audition de la personne détenue et de son avocat le 27 juillet 2022 ;
 - Ordonnance de bien-fondé rendue le 28 juillet 2022 en raison de la présence de cafards en cellule et d'une durée restreinte de la promenade : elle fixe un délai d'un mois à l'administration afin de mettre, par tout moyen, fin aux conditions de détention jugées indignes de la personne détenue ;
 - Ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du 5 août 2022 confirmant l'ordonnance du JAP après appel du Parquet ;
 - Rapport de l'établissement du 16 août 2022 sur les mesures correctives : elle justifie que la personne détenue bénéficie de deux heures de promenade par jour en transmettant une note de la direction demandant à ce que les horaires de départs et remontées soient tracés et joint des extraits du registre ; elle justifie qu'une entreprise spécialisée dans la lutte contre les nuisibles est intervenue dans la cellule de l'intéressé le 29 juillet 2022.
 - Ordonnance de non-lieu rendue le 7 septembre 2022.
- Centre pénitentiaire de Fresnes
 - Introduction de la requête le 27 juin 2023 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue par le JAP le 5 juillet 2023 ;

- Audition de la personne détenue le 7 juillet 2023 ;
 - Rapport du chef d'établissement transmis le 11 juillet 2023 ;
 - Ordonnance de bien-fondé du JAP rendue le 17 juillet 2023 ;
 - Appel introduit devant la CHAP par le Parquet le 24 juillet 2023 ;
 - Ordonnance de confirmation rendue le 28 juillet 2023 ;
 - Transfert de la personne détenue au centre pénitentiaire du Sud-Francilien à titre de mesure correctrice le 23 août 2023.
- Centre pénitentiaire de Fresnes
 - Requête introduite le 20 juillet 2023 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue par le JAP le 26 juillet 2023 ;
 - Audition de la personne détenue le 31 juillet 2023 ;
 - Observations écrites de l'administration pénitentiaire du 1^{er} août 2023 ;
 - Ordonnance de bien-fondé du JAP de Créteil rendue le 4 août 2023 ;
 - Appel introduit devant la CHAP par le Parquet le 7 août 2023 ;
 - Ordonnance de confirmation rendue le 18 août 2023 ;
 - Transfert de la personne détenue au centre pénitentiaire du Sud-Francilien à titre de mesure correctrice le 6 septembre 2023.
- Maison d'arrêt d'Albi
 - Requête introduite le 28 août 2023 ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue le 28 août 2023 soulevant principalement des questions quant à l'impact de la canicule en détention ;
 - Observations écrites de l'administration pénitentiaire le 30 août 2023 reprenant l'ensemble des mesures déclinées pour faire face aux fortes chaleurs ;
 - Avis écrit du juge d'instruction et du procureur rendus respectivement les 4 et 5 septembre 2023 ;
 - Ordonnance de rejet rendue le 6 septembre 2023.
- Centre pénitentiaire de Nouméa
 - Ordonnance de bien-fondé rendue le 5 août 2022 ;
 - Rapport de l'administration rendu le 31 août 2022 ;
 - Ordonnance sur le fond constatant que les conditions n'ont pas évolué, notant qu'au regard de la situation insulaire de la Nouvelle-Calédonie, un transfert n'est pas proposé pour ne pas porter atteinte au maintien des liens familiaux et ordonnant la mise en liberté sous contrôle judiciaire le 15 septembre 2022.
- Maison centrale d'Arles
 - Introduction de la requête le 27 février 2025 sur l'accès aux soins du requérant ;
 - Ordonnance de recevabilité rendue le 4 mars 2025 ;
 - Rapport de l'établissement du 6 mars 2025 ;
 - Audition de la personne détenue le 11 mars 2025 ;
 - Ordonnance de bien-fondé rendue le 14 mars 2025 ;
 - Rapport de l'administration pénitentiaire sur les mesures prises rendu le 11 avril 2025 ;
 - Propositions de transfert par l'administration pénitentiaire transmises le 22 avril 2025 ;
 - Transfert de la personne détenue réalisé le 20 mai 2025.
- Centre de détention de Salon-de-Provence

- Introduction de la requête le 17 juillet 2025 sur l'accès à une cellule PMR et à des soins spécifiques et adaptés aux pathologies du requérant ;
- Ordonnance de recevabilité rendue le 25 juillet 2025 ;
- Ordonnance de bien-fondé rendue le 1er août 2025 ;
- Rapport de l'administration pénitentiaire sur les mesures prises rendu le 29 août 2025 et notamment la décision de transfert du requérant vers le CP Le Havre qui a été prise par l'administration centrale pour lui permettre d'avoir une prise en charge adaptée ;
- L'autorité judiciaire a estimé que le transfert proposé constituerait une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et a ainsi octroyé, par ordonnance du 5 septembre 2025, un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ;
- La personne détenue a été libérée le 8 septembre 2025.